

23<sup>me</sup> Année.

1<sup>re</sup> Livraison.

Janvier 1902.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

A nos abonnés. — L'aliénation mentale et la responsabilité criminelle. — De la récidive et de l'administration de la justice répressive. — Réponses aux questions soumises. — De la falsification du beurre. — Jurisprudence. — Les chiens plongeurs. — Partie officielle.

## A NOS ABONNÉS

Une année vient de tomber dans le gouffre du passé et une autre a surgi à l'existence.

Fidèle à une cordiale tradition qui a sa source dans la communauté d'intérêts et d'aspirations qui l'unit à ses lecteurs, la REVUE est heureuse de leur offrir la sincère expression de ses vœux. Depuis de nombreuses années elle n'a cessé d'être sur la brèche pour répandre et propager toutes les notions théoriques et pratiques indispensables à l'exercice souvent délicat et toujours laborieux des fonctions policières. Elle s'est efforcée de relever le niveau intellectuel et moral des membres de la grande famille des fonctionnaires de la police, de faire ressortir ses griefs et ses espérances et d'attirer sur elle avec la considération, les sympathies de l'opinion publique. Elle ne cessera d'être le *vade mecum* de tous ceux qui, conscients des multiples difficultés dont est hérissé l'accomplissement du devoir professionnel et résolus à les vaincre, veulent être assurés de la rectitude de leurs jugements et de leurs décisions.

Elle offre généreusement l'hospitalité de ses colonnes à toutes les plaintes justifiées, elle se fera l'écho de tous les griefs légitimes, elle élèvera la voix pour formuler toutes les revendications équitables. C'est toujours avec empressement qu'elle secondera les efforts des petits et des humbles vers le mieux de l'existence, parce que leur sort est particulièrement digne d'intérêt et de pitié.

Et si dans cette collaboration constante au relèvement matériel et moral des fonctions de la police elle constate avec bonheur le succès de ses efforts, elle

trouvera une ample et suffisante récompense dans le sentiment du devoir libéralement accompli.

Plus d'indépendance, plus de dignité, plus d'honneur, plus de bien-être pour tous nos lecteurs, c'est-à-dire nos amis. N'est-ce pas un souhait qui répond aux aspirations de leur cœur?

C'est celui que nous leur adressons avec l'espoir fervent d'une prochaine et sure réalisation.

\* \* \*

Il ne faut attribuer qu'à un oubli ou une erreur le défaut de publication dans le numéro du mois de janvier de l'année écoulée, de l'arrêté royal renouvelant le mandat de commissaire de police en chef de la ville de Liège, confié à M. Mignon.

Nous le regrettons d'autant plus que cet estimé fonctionnaire a eu l'honneur d'être délégué pour la vingt-cinquième année par Monsieur le Bourgmestre de Liège.

Durant cette période de vingt cinq ans, M. Mignon a toujours conservé et mérité l'estime et la considération des autorités et la confiance illimitée de ses chefs.

Son caractère sympathique et la correction de ses procédés l'ont rendu très populaire dans la cité de Grétry.

Il a su donner à la police liégeoise une réputation très enviée.

Nous lui adressons nos sincères félicitations et le prions d'agréer l'hommage de nos sympathiques souhaits de bonne santé.

LA RÉDACTION.

---

#### **L'aliénation mentale et la responsabilité criminelle.**

Il n'est point d'erreurs aussi regrettables et aussi affligeantes que celles qui ont pour effet de frapper d'une condamnation un malheureux dément que son inconscience devrait mettre à l'abri des rigueurs de la loi pénale.

Un service médical a été institué dans notre pays pour s'assurer de l'état mental des condamnés répartis dans les diverses prisons. Cette précaution, dont l'opportunité s'impose d'elle-même, a pour effet de soumettre au traitement qu'exige leur état, les aliénés dont le désordre cérébral peut aisément échapper à la perspicacité d'un directeur d'établissement pénitentiaire.

Dans le rapport que M. le Dr Paul Garnier, médecin en chef de la préfecture de police de Paris a présenté au Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en 1892, l'honorable et savant praticien rendait un hommage élogieux à l'institution de ce service médical. Mais il ajoutait très judicieusement qu'il serait non moins opportun de prescrire une inspection médicale, même sommaire, qui viserait les inculpés.

En toutes matières et spécialement en matière pénale, il vaut mieux prévenir que d'avoir à réparer, surtout quand par sa nature même l'erreur est en quelque sorte irréparable puisque la condamnation encourue par un dément n'en continue pas moins à figurer au casier judiciaire.

Mais cette idée si lumineuse de vérité se heurte malheureusement à une tradition quasi séculaire qui consiste à abandonner aux seules prérogatives de magistrats — dans bien des cas inaptes à cet effet — l'appréciation du degré de responsabilité des inculpés. Tous ceux qui sont appelés par l'exercice même de leur profession à observer le fonctionnement de l'organisation judiciaire ont constaté sinon l'hostilité à tout le moins l'indifférence de bien des magistrats au regard de l'expertise médicale de certains prévenus. Longtemps la philosophie s'est attribuée une compétence exclusive en cette matière et par l'organe de Kant, un des plus merveilleux penseurs de l'humanité, elle réclamait pour elle seule ce dangereux privilège en contestant l'utilité de l'intervention médicale. Dans son « Traité des donations entre-vifs et des testaments » le Président Troplong s'exprime en ces termes : « La médecine légale affiche depuis quelque temps la prétention d'imposer ses oracles à la jurisprudence. Il faut l'avouer, ce que j'ai vu et entendu de certains médecins dans ma carrière judiciaire dépasse toute croyance : il n'y a pas un homme qu'on ne pourrait déclarer monomane en les écoutant. Si Pascal n'était pas mort, il devrait prendre garde à lui car je connais maint docteur qui le tient pour halluciné. Socrate est bien heureux d'être venu si tôt : il a péri du moins avec la réputation du plus sage des hommes, tandis qu'on pourrait bien trouver dans plus d'un savant écrit médical qu'il était à peu près fou avec son démon familier. Enfin, faut-il le dire, combien n'ai-je pas vu de consultations qui rappellent trait pour trait les scènes de notre divin Molière ? Un mouvement nerveux dans le visage, un tic familier, une manière de parler, un geste, les choses en un mot les plus simples et les plus naturelles étaient tournées en diagnostic et pronostic comme la réputation fréquente de M. de Pourceaugnac. Et l'on voudrait que nous autres juges qui tenons dans nos mains la capacité civile et la liberté des personnes nous fissions dépendre de si frivoles symptômes les grandes questions où sont engagés l'honneur des familles, la succession des biens et les droits les plus chers de l'homme ! Je pense que la médecine légale n'a ajouté aucun progrès sérieux aux doctrines reçues dans la jurisprudence et qu'elle ne doit en rien les modifier. »

Il faut rendre au président Troplong le mérite appréciable d'avoir su rompre l'austérité de ses écrits savants en les animant d'une pointe d'humour sarcastique. Mais l'esprit le plus affiné et le plus délicat ne peut suppléer aux enseignements de l'expérience qui étalent dans toute leur cruauté le nombre incalculable de condamnations encourues par les pitoyables épaves de l'humanité dont la raison est absente.

On n'en est plus aujourd'hui à se railler agréablement comme le faisait M. le président Troplong, des « prétentions de la médecine légale à imposer ses oracles » Cette science, M. le Dr Garnier le constatait déjà en 1892, a traversé la période laborieuse de l'enfance, elle est en passe de se faire adulte et de prendre la place à laquelle elle a légitimement droit comme auxiliaire indispensable de la justice. « L'aliéniste réussit à se faire écouter là où il rencontrait autrefois une méfiance mal déguisée et se heurtait à un scepticisme railleur. On ne s'attarde plus au dosage du libre arbitre. L'expert se perd beaucoup moins dans les brouillards de la métaphysique et s'est, peu à peu, défait du langage philosophique pour s'en tenir à la description des signes objectifs : en un mot il est beaucoup plus médecin. »

Pour restreindre le bilan considérable des méprises judiciaires, M. le Dr Garnier estime *qu'il y a nécessité pour le juge d'instruction et les juridictions de jugement de considérer l'examen de certains prévenus comme un devoir de leur charge.*

Actuellement la présomption d'un désordre cérébral chez l'inculpé se tire soit des antécédents héréditaires et personnels, soit de l'examen de l'acte lui-même, ou bien encore de l'attitude et des réponses de l'accusé. Mais pour qu'un magistrat soit en situation de s'attacher à ces signes divers, il faudrait qu'il fut quelque peu au courant des manifestations habituelles et typiques des maladies cérébrales. Est-il permis d'attendre de pareilles connaissances de jeunes juges d'instruction qui n'ont eu d'autres titres pour occuper leurs fonctions périlleuses que d'avoir fait acte de foi politique ou d'être nantis de protections officielles ?

La solution qui s'impose à toute évidence est celle-ci : s'il est excessif de demander aux autorités judiciaires de se concerter pour l'organisation d'une inspection médicale des prévenus qui se bornerait à indiquer l'opportunité dans certains cas, d'une expertise médico-légale, il est indiscutable que le magistrat instructeur doit posséder les notions indispensables pour discerner, d'après les indices d'ordre scientifique, la nécessité de cet examen. M<sup>e</sup> Sarrante le disait déjà au Congrès de Paris : « Si le juge d'instruction ordonne des expertises il faut bien qu'il soit à même d'en juger l'utilité et d'en contrôler les résultats par des connaissances spéciales. »

Ces connaissances sont indispensables au bon renom de la justice et à la garantie d'une saine et intelligente philanthropie.

Ces quelques lignes serviront de préambule à l'étude de certains cas d'irresponsabilité criminelle que nous nous proposons d'examiner.

(A suivre).

G.

## De la récidive et de l'administration de la Justice répressive.

*Discours prononcé par M. MÉLOT, Avocat-général.*

Appelé deux fois à l'honneur de prononcer le discours de rentrée qui précède la reprise de vos travaux, je vous ai entretenu en 1892 *Des lenteurs de l'Administration de la Justice civile*. En 1897, c'est encore de la justice civile que je vous ai parlé, pour rechercher le mérite de l'institution du *juge unique* en cette matière.

Je me suis proposé de vous soumettre aujourd'hui quelques questions intéressant la législation répressive. La plupart de ces questions m'ont été dictées par les souvenirs d'une longue pratique judiciaire. Je n'ai pas la prétention de les résoudre ; les limites d'un discours de rentrée ne permettent même pas d'en faire un examen approfondi ; je me bornerai donc à les exposer.

I. Parmi les faits graves dont tous les Etats se préoccupent, figure en première ligne l'augmentation constante du nombre de récidivistes. J'entends par là, non les prévenus qui tombent sous le coup des articles 54 et suivants du Code pénal, mais tous ceux qui comparaissent devant le juge après avoir subi des peines d'emprisonnement.

Ces malfaiteurs d'habitude deviennent de plus en plus nombreux. Le gouvernement le reconnaissait déjà en présentant la loi du 31 mai 1888. « L'objet de » la législation pénale, disait l'exposé des motifs, n'est pas seulement de repro- » duire par le châtement infligé aux coupables, l'intimidation qui doit contribuer » au maintien de l'ordre public. L'expiation à laquelle elle soumet les coupables » doit servir à les amender et à diminuer la criminalité, en prévenant la récidive. » Les indications de la statistique selon que le chiffre de la récidive croît et » décroît, marquent ce que vaut le système pénal d'un pays. Elles ne sont pas » favorables en Belgique. »

C'est pour remédier au mal signalé et compléter les effets bienfaisants du système de l'emprisonnement cellulaire, que la loi de 1888 a créé l'institution nouvelle de la libération conditionnelle.

Depuis 1852, M. Dupétioux en avait défini les avantages.

« La libération conditionnelle, disait-il, est un moyen d'excitation à l'amende- » ment et de récompense pour la bonne conduite en prison.

» Elle donne les moyens d'éprouver la régénération des condamnés, de com- » mencer leur réhabilitation morale et de faciliter leur reclassement dans la » société.

» En réduisant la durée des peines, elle serait un nouveau moyen d'économie » pour l'Etat. »

Le gouvernement espérait qu'ainsi complété, notre système pénal pourrait réagir contre l'accroissement de la criminalité et la persistance de la récidive.

Pour atteindre ce but, il comptait surtout sur l'assistance des comités qui se vouent au patronage des condamnés libérés.

La loi de 1888 a introduit dans notre législation une seconde innovation : la faculté accordée au juge de condamner les prévenus conditionnellement lorsque l'emprisonnement à subir ne dépasse pas six mois et qu'ils n'ont pas encore été frappés par la justice criminelle ou correctionnelle.

Le rapporteur de la section centrale, M. Thonissen, a dit excellemment à ce propos : « Il n'est pas toujours nécessaire que les portes de la prison se ferment » sur l'homme qui, dans un moment d'emportement ou de faiblesse, a contrevenu une première fois à la loi pénale... »

« ...Les peines de courte durée n'exercent qu'une faible influence sur l'état de » la criminalité et l'emprisonnement, avec son cortège de conséquences avilissantes, produit souvent un résultat tout opposé à celui qu'on en attend. Il » opère une dépression du sens moral, il dégrade le condamné à ses propres » yeux, le rend indifférent à la réprobation de l'opinion publique et le prédis- » pose à la récidive. »

La loi française du 26 mars 1894, dite loi Bérenger, a été votée dans le même esprit. Une circulaire du 20 février 1904, adressée aux procureurs généraux par M. le garde des sceaux ministre de la justice, constate, dans les termes suivants, les bons effets de cette loi. « Elle a dépassé toutes les espérances, et je ne sais si » le législateur lui-même a prévu tous ses bienfaits. Cette remise provisoire du » premier châtiement apparaissait surtout comme une loi de pitié et de pardon ; » en réalité, elle dotait notre Code pénal d'un frein moral d'une grande puissance, » capable d'arrêter le fléau de la récidive ! Cette douceur était une force. »

... « L'expérience a clairement montré les avantages de la condamnation avec » sursis ; nos mœurs judiciaires doivent se prêter de plus en plus à cette pratique. » Il faut que, dans leurs réquisitions, vos substituts, pénétrés de l'idée qu'il est » *plus utile de prévenir une récidive que de punir une première infraction*, » engagent les tribunaux plus hardiment dans cette voie où ils n'ont marché » jusqu'à présent qu'avec une certaine hésitation. »

En ce qui concerne la peine à appliquer aux petits délits quand la répression effective est jugée nécessaire, la même circulaire ajoute avec raison : « Il faut se » garder de voir dans l'emprisonnement le châtiement nécessaire de la plupart » des infractions et de n'accorder aux peines pécuniaires qu'un caractère accessoire, une importance secondaire et presque insignifiante.

» L'amende, en l'état de l'esprit public, présente cet avantage de n'être pas » par elle-même déshonorante, et devrait être considérée, pour tous les délits de » peu de gravité, comme suffisamment répressive et remplacer les courtes peines » d'emprisonnement. Il suffit, pour se rendre compte de l'efficacité des peines » pécuniaires, de songer à la somme de privations que représente pour l'homme

» vivant de son salaire le paiement d'une amende, même minime, augmentée des  
» frais de la condamnation. Telle amende de 16 francs, ou même inférieure,  
» qui ne sera soldée qu'au prix de pénibles efforts, ne vaut-elle pas dans l'intérêt  
» de la répression, avec le déshonneur en moins, quelques jours d'emprisonne-  
» ment?

» ... Plus les prisons resteront fermées aux condamnés primaires, moins elles  
» auront à s'ouvrir aux récidivistes. »

Comme on le voit, le département de la justice en France est d'accord avec le législateur belge. Les mêmes principes sont proclamés dans les deux pays et nous savons que le juge belge en fait très fréquemment application. Il ne semble pas cependant que la criminalité en ait été sensiblement diminuée. Les cabinets de nos juges d'instruction sont de plus en plus encombrés; il en est de même des rôles des tribunaux correctionnels et des chambres correctionnelles des Cours d'appel; il ne se passe guère d'année sans que les chambres soient saisies d'augmentation de personnel pour quelque tribunal. Enfin, vous-mêmes, Messieurs, quand vous examinez ces nombreux pourvois soumis à votre seconde chambre, sans motifs à l'appui, formé exclusivement pour prolonger au profit du condamné le régime de la détention préventive, ne constatez-vous pas souvent qu'antérieurement à l'arrêt dénoncé, le demandeur avait subi une série de condamnations : 5, 10, 20, parfois davantage.

Qu'attendre de pareils malfaiteurs à l'expiration de leur peine? N'est-il pas aisé de prédire qu'ils ne tarderont pas à commettre un nouveau délit, lequel sera suivi d'une nouvelle condamnation, dont l'effet sera tout aussi nul que celui des condamnations précédentes. Les repris de justice de cette espèce sont en état de révolte constante contre la loi pénale : ils n'ont pas, en réalité, d'autre profession. Pour eux, comme le dit l'*Exposé des motifs de la loi de 1888*, « la sentence du  
» juge est une formalité banale et la prison une hôtellerie bien montée, dans  
» laquelle un séjour passager n'est pas sans attrait, surtout pendant l'hiver. »

Il s'en faut cependant qu'au point de vue de la moralité tous ces récidivistes puissent être placés sur la même ligne. Il en est qui, vicieux par nature, paraissent incapables de ne pas faire le mal. En voici un exemple saisissant.

Un accusé dont j'ai eu à m'occuper autrefois et qui avait déjà subi de nombreuses condamnations pour vol, venait d'être mis en liberté par expiration de la dernière peine prononcée contre lui. Comme il s'éloignait de Louvain en suivant une grand'route, il remarqua que les habitants d'une ferme de bonne apparence la quittaient successivement pour se rendre aux champs. Il s'arrêta et vit enfin le fermier sortir le dernier, fermer la porte de la ferme et s'éloigner à son tour. Pour un voleur de profession, l'occasion était vraiment trop belle. Il eut bientôt fait de pénétrer dans la ferme à l'aide d'escalade, de fracturer les meubles et de s'enfuir avec l'argent qui s'y trouvait. Malheureusement pour lui,

quelqu'un l'avait vu. Il fut poursuivi, arrêté, et l'on constata, non sans surprise, qu'il était nanti d'une somme d'argent supérieure à celle qui avait été soustraite au fermier. L'excédent représentait exactement le pécule attribué au condamné sur le produit de son travail en prison. Il n'en avait encore rien dépensé.

L'homme qui, dans ces conditions, commet un nouveau vol le jour même où il recouvre la liberté, semble bien être le type du malfaiteur incapable de résister à ses mauvais instincts. Ce sont là des natures exceptionnellement mauvaises et rebelles à tout amendement.

A côté de ces récidivistes indomptables, il en est d'autres, très nombreux qui pourraient être ramenés et retenus dans la bonne voie. C'est encore un ancien souvenir qui me servira à les caractériser.

Comme je visitais un jour la prison de Gand avec le directeur, mon attention fut attirée sur un jeune détenu qui manœuvrait la navette du tisserand avec une remarquable activité. Voilà, dis-je à mon guide un de vos pensionnaires qui paraît aimer le travail. C'est sans doute pour quelques actes de violences qu'il a été condamné. — Non, me répondit-il, c'est pour vol, et c'est la seconde peine qu'il subit pour le même motif. L'histoire de ce garçon est fort triste. Lorsqu'il entra ici à la suite de sa première condamnation, il n'avait d'autre profession que celle de manouvrier; il ne connaissait aucun métier. Je lui fis apprendre celui de tisserand; il était adroit intelligent, plein d'ardeur et devint bientôt un habile ouvrier. Je m'intéressai à lui. A l'expiration de sa peine, je réussis à lui trouver du travail dans une filature dirigée par un de mes amis. Je ne laissai pas ignorer à ce dernier le triste passé de mon protégé, mais je crus pouvoir répondre qu'ayant appris un métier qui lui permettrait de vivre convenablement, il se conduirait désormais en honnête homme. Hélas! six mois après, les juges le condamnèrent pour la seconde fois. Qu'était-il donc arrivé? Le travail avait-il manqué? Avait-il été renvoyé de la filature? Ses compagnons avaient-ils appris sa première condamnation, l'avait-on traité avec mépris? et pour lui la vie de l'atelier était-elle devenue impossible? rien de tout cela. Il ne se plaignait de personne: tout le monde avait été bon pour lui; seulement, après quelques semaines de travail, il avait revu ceux qu'il appelait ses anciens amis. Entraîné par leurs conseils et leur exemple, il avait déserté l'atelier pour s'abandonner à la dissipation, à la débauche, à l'ivrognerie; comme la première fois, le salaire honnêtement gagné avait été remplacé par le vol. Que voulez-vous, ajouta-t-il, le plaisir de me livrer avec des camarades à une vie joyeuse et facile m'a perdu; il n'y a plus qu'à me rendre ma cellule et mon métier de tisserand; vous verrez qu'ici je ne recule pas devant le travail. Et, en effet, me dit le directeur, aucun détenu ne travaille avec plus de soin et plus d'ardeur.

Voilà la seconde classe de récidivistes à laquelle je faisais allusion. Beaucoup

plus nombreuse que la première, elle comprend tous les individus d'une nature plutôt faible que vicieuse. Une protection intelligente les relève parfois d'une première déchéance : mais le plus souvent le milieu corrupteur d'où il sortait les ressaisit et, sous sa funeste influence, les rechutes deviennent de plus en plus graves. Il y a là pour l'ordre social, un danger que la loi française du 27 mai 1885 a cherché à conjurer par la relégation.

Dans les discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur a rappelé qu'au témoignage de M. Tocqueville : la transportation est « la seule peine qui, sans être cruelle, délivre la société de » la présence des coupables ; » que M. de la Rochefoucauld disait de même : « La réforme pénitentiaire est un non-sens quand on ne comprend pas à côté » des établissements pénitentiaires, des colonies pour les libérés ; » qu'enfin à propos du même sujet, Lamartine disait encore : « Sans la transportation des » récidivistes, la loi pénale est une impasse. »

Le ministre démontrait l'urgence de la loi en constatant que le nombre des récidivistes, qui était de 28 p. c. en 1850, s'était accru d'année en année pour atteindre 51 p. c. en 1880.

Et il ajoutait : « On parle d'améliorer les conditions sociales dans lesquelles » tant de déshérités doivent vivre, mais il n'est pas une amélioration qui s'im- » pose avec plus d'urgence que l'assainissement des milieux où ils se trouvent, » où ils travaillent, où ils souffrent !

» L'instinct populaire, qui n'a pas besoin de statistique, a résumé toutes ses » impressions dans une double formule. On dit dans le public que le récidiviste » est un danger par lui-même et on ajoute qu'il est surtout un danger par la » corruption qu'il développe.

» Qu'il soit un danger par lui-même, c'est ce qui est surabondamment » démontré. Il suffirait d'ouvrir, au hasard, le casier judiciaire d'un récidiviste » pour voir si l'on n'en était convaincu d'avance, qu'après un certain nombre de » condamnations — nombre discutable sur lequel on peut argumenter — tel » homme a suffisamment fait la preuve que les peines s'émeussent sur lui ; » qu'elles deviennent sans efficacité et que dès lors condamner sans cesse pour » remettre sans cesse en liberté, élargir un condamné avec la certitude qu'il » faudra l'arrêter une quatrième ou une cinquième fois le lendemain, ce n'est » plus qu'un échange de rigueurs absolument stériles et de délits et de crimes » perpétuellement renouvelés. C'est donner le pire de tous les spectacles : celui » de l'impuissance en face de la révolte. »

Ce que M. Waldeck-Rousseau disait pour la France en 1885, est resté vrai pour la Belgique : nos lois sont impuissantes à réfréner la récidive et si nous venions à posséder un jour quelque colonie où l'Européen pût s'acclimater, j'estime qu'il serait hautement utile de suivre l'exemple de la France.

Peut-être ne faudrait-il pas condamner à la transportation ces malfaiteurs absolument incorrigibles que j'ai cherché à caractériser plus haut. Que feraient-ils dans la colonie, sinon y jeter le désordre et voler leurs compagnons. La loi me semblerait devoir être faite moins contre les récidivistes qu'en faveur des récidivistes. J'entends par là qu'elle devrait s'appliquer principalement aux condamnés qui se sont engagés dans la mauvaise voie par faiblesse de caractère plutôt que par vice de nature, c'est-à-dire à tous ceux qu'il importe, autant dans leur intérêt que dans l'intérêt social, de soustraire à l'influence du milieu où ils se sont corrompus et où ils retourneraient se corrompre. S'ils étaient transportés loin de ces foyers de dépravation, dans un pays neuf, où ils n'auraient pour vivre d'autres ressources que le travail, il serait permis d'espérer et de prédire leur relèvement moral. Ils pourraient même, avec le temps, devenir pour la colonie un élément de prospérité. L'Australie, aujourd'hui si florissante n'a pas eu d'autres débuts.

Faut-il ajouter que le succès de semblable établissement colonial serait subordonné à la défense absolue d'y importer des boissons alcooliques? On ne saurait oublier que l'ivrognerie est un redoutable facteur de la criminalité, qu'elle y contribue au moins autant que la fainéantise et la débauche et que la loi sur l'ivresse publique comme la loi sur le droit de licence et l'action des sociétés de tempérance sont restées sans effet appréciable. Les journauxregistrent chaque jour autant de drames causés par l'alcoolisme que d'attentats commis par des repris de justice. C'est un fléau que toutes les bonnes volontés ont été impuissantes à conjurer : il empoisonnerait la colonie comme il empoisonne le pays. Il faudrait, pour en triompher, recourir à des moyens tout autrement énergiques que ceux employés jusqu'ici : ce n'est pas avec des plumeaux à épousseter qu'on nettoie les étables d'Augias !

— Faisant abstraction maintenant de cette affligeante question de l'alcoolisme, il reste à rechercher si, à défaut d'établissement colonial, la Belgique devra continuer, comme le disait M. Waldeck-Rousseau, à donner le spectacle d'une loi pénale impuissante en face de l'incessante révolte des récidivistes.

Le mal ne paraît pas aussi irremédiable.

Que fait-on d'un homme qui commence à perdre la raison? On le traite d'abord avec la plus grande douceur et, pour le guérir, en emploie successivement les moyens indiqués par la science. Mais lorsque tous ces moyens ont échoué et qu'il est devenu certain que le malade ne pourrait conserver la liberté sans danger pour lui-même ou pour autrui, on le met dans l'impossibilité de nuire en l'enfermant dans une maison d'aliénés.

Il n'y a pas de raison, suivant moi, pour traiter autrement les récidivistes incorrigibles.

Quand un homme paraît s'engager dans la mauvaise voie, j'estime, avec les

autorités citées plus haut, qu'il faut le traiter avec bonté : éviter, s'il se peut, de poursuivre une première faute, et, si la chose est impossible, ne condamner, d'abord, qu'à l'amende ; user de la condamnation conditionnelle ; n'avoir recours qu'en cas de nécessité absolue à l'emprisonnement qui dégrade le condamné et le déclasse, et s'efforcer ainsi de ne pas créer des récidivistes. Mais, enfin, lorsque tous ces moyens avortent, lorsqu'il est constant qu'en dépit des efforts faits pour le sauver, l'homme entend se perdre et qu'une suite de condamnations restées sans effet prouvent qu'il est rebelle à tout amendement, la nécessité d'agir plus sévèrement s'impose. La société ne peut demeurer la victime bénévole de malfaiteurs incorrigibles et quand la seule défense à leur opposer est la transportation ou, pour y suppléer, la détention perpétuelle, on ne saurait lui méconnaître le droit d'y recourir. Il conviendrait seulement que le récidiviste, condamné à la dernière peine qui doit encore être suivie de sa mise en liberté, fût solennellement averti des graves conséquences qu'entraînerait pour lui une nouvelle rechute.

Ce serait là un dernier moyen d'intimidation. Et s'il restait inefficace, qui donc pourrait encore plaindre le condamné ? N'aurait-il pas démontré lui-même la nécessité absolue de la mesure prise contre lui ?

On peut ajouter qu'il serait inutile d'édifier pour cette catégorie de récidivistes de coûteuses prisons cellulaires. A quoi servirait-il de soumettre au régime de la séparation des individus dont les mauvais instincts ont été reconnus indomptables ? Il suffirait de les mettre dans l'impossibilité de nuire en les traitant comme des aliénés dangereux.

— Pour combattre le fléau de la récidive, il reste encore un moyen, et c'est peut-être le plus sûr.

« Qu'on examine, dit Montesquieu, la cause de tous les relâchements, on verra » qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines. »

Le rapport de M. Thonissen sur le projet du Code de procédure pénale fait remarquer avec raison que cette maxime célèbre a trouvé sa justification dans l'histoire. « C'est dans la certitude de la répression, ajoute-t-il, bien plus que dans » l'intensité du châtement qu'on doit chercher le moyen de maintenir la sécurité » générale. » Rien n'est plus vrai. En dehors des crimes passionnels, qu'il faut classer à part, on verrait bien peu d'attentats contre les personnes et contre les propriétés si ceux qui les méditent étaient certains d'être promptement découverts et punis. Le meilleur moyen de prévenir des attentats et de diminuer le budget des prisons serait peut-être d'augmenter celui de la police.

(à suivre)

## QUESTIONS SOUMISES.

### Mort-nés. Avortement. Déclarations.

I. Comme nous l'avons déjà renseigné page 168 de notre *Revue* de 1900, il n'existe aucune disposition légale fixant les conditions et circonstances dans lesquelles on est tenu de faire la déclaration à l'état-civil d'un enfant mort-né. Nypels dans son commentaire du droit pénal nous enseigne que la jurisprudence impose la déclaration, sous peine de se voir appliquer l'article 361.

D'autre part une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 16 décembre 1867, rappelée le 16 avril 1880, prescrit qu'il ne doit être dressé aucun acte relatant l'avortement d'un fœtus dont la conception remonte à moins de 6 mois.

*Notons en passant, à titre de renseignement, qu'il ne peut être dressé un acte de naissance pour un mort-né, même s'il a vécu, s'il est décédé avant qu'il n'ait été fait une déclaration de naissance; dans l'un comme dans l'autre cas, l'officier de l'état-civil dresse un seul acte constatant que l'enfant lui a été présenté sans vie. Cet acte est transcrit au registre des décès.*

Il faut donc en conclure que l'avortement d'un fœtus de moins de six mois ne doit pas être renseigné à l'officier de l'état-civil. MM. Roland, juge et Th. Wouters, procureur du roi à Ypres disent dans un ouvrage publié récemment sur les devoirs de l'officier de l'état-civil, que l'inhumation dans ce cas n'est soumise à aucune autorisation, bien qu'il soit préférable de la demander à ce fonctionnaire.

Une circulaire du 19 décembre 1878, ordonne à l'officier de l'état civil de s'enquérir, chaque fois qu'un enfant mort-né (fœtus de plus de 6 mois) lui est présenté, s'il est sorti sans vie du sein de la mère ou s'il a vécu et dans ce dernier cas, du nombre de jours que l'enfant a vécu. Le résultat de cette enquête est consigné dans un registre spécial.

Dans les localités où il existe un *règlement communal* sur les inhumations un médecin est appelé à visiter le cadavre et à faire rapport de ses constatations et conclusions.

### II. -- Enlèvement du fœtus de moins de 6 mois par le médecin.

Si un médecin, avec ou sans le consentement de la mère enlève un fœtus dans un intérêt scientifique, il ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, même si le fœtus lui avait été confié pour être inhumé. Toutefois le médecin, dans certains cas spéciaux, pourrait se voir condamner *civilement* à payer des dommages et intérêts à la personne qu'il a trompée.

### III — Inhumation d'un fœtus de 6 mois.

Il résulte de ce que nous avons dit que l'inhumation au cimetière, d'un fœtus de moins de 6 mois, n'est pas obligatoire.

#### **Transport des Ivrognes. — Frais.**

Le transport à son domicile ou à l'amigo, d'un ivrogne est une mesure purement administrative et préventive. Les frais incombent à la commune. Toutefois le bourgmestre peut évidemment donner des instructions à la police sur le mode de transport, dans le but d'épargner les deniers publics.

**Coq batailleur.** — Le fait d'un coq s'attaquant à celui du voisin ne peut donner lieu qu'à une réparation civile, s'il y a blessure ou dommage occasionné par la lutte.

Toutefois si le coq était abandonné sur la propriété d'autrui ou sur un champ ouvert le propriétaire tombe sous l'application de l'article 88, 3<sup>e</sup> du code rural.

**Outrage.** — Dire aux gendarmes qui vous questionnent : Je me f... des gendarmes, constitue le délit d'outrage par paroles à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les gendarmes ne sont pas présents au moment où les paroles repréhensibles sont prononcées, il n'y a qu'une contravention d'injures verbales.

---

#### **De la falsification du beurre.**

La science étant impuissante à réprimer efficacement la falsification du beurre par la margarine, nos législateurs ont soumis la vente et la fabrication de cette denrée à certaines conditions qui donnent les moyens d'en déceler la présence dans le beurre.

La loi du 4 mai 1900 donna au Roi, sur avis conforme du conseil supérieur d'hygiène, le droit de réglementer la composition de la margarine. Un arrêt royal en date du 31 octobre 1900, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1901, impose la présence dans la margarine d'une certaine quantité de féculent et d'huile de sésame, substances dont le mélange se colore en bleu par l'iode et en rose par l'acide chlorydrique avec furfurol.

Pour déceler la présence de margarine (fabriquée selon le règlement) dans le beurre, voici un procédé très simple :

Dans une petite capsule en porcelaine on fait fondre un gramme de beurre, on y ajoute une goutte d'iodure de potassium iodé, puis une toute petite quantité d'eau s'il y a falsification à l'aide de la dite margarine les grains de féculé se colorent en bleu foncé et roulent sur le fond blanc du récipient sur lequel ils s'observent facilement.

Mais le nouveau règlement était à peine en vigueur que nos falsificateurs avaient déjà trouvé le moyen de tromper la vigilance et la perspicacité des inspecteurs des denrées alimentaires.

On constata d'abord que des particuliers, depuis la mise en vigueur du nouveau

règlement, recevaient de pays étrangers, de grandes quantités de margarine qu'ils introduisaient en fraude en Belgique. Le service de la vérification des denrées alimentaires n'eut aucune peine à établir que ces particuliers faisaient clandestinement le commerce de cette denrée. Ils furent dénoncés à la justice et sévèrement punis.

Ces faits devaient inévitablement être découverts avec le temps, mais les promoteurs de la nouvelle réglementation étaient loin de se douter, que les falsificateurs qui ont pour eux tous les progrès de la science trouveraient bien vite le moyen de braver le règlement. En effet, il y a un an qu'il est entré en exécution et déjà le Ministre de l'agriculture, a signalé au conseil supérieur d'hygiène, de nombreuses falsifications du beurre se pratiquant à l'aide de mélanges de matières grasses, telles que beurre de coco, saindoux, oléo-margarine et huiles végétales, émulsionnées d'une certaine quantité d'eau.

D'après les renseignements recueillis par le service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, cette fraude se pratiquerait déjà sur une très grande échelle, mettant ainsi en échec la loi votée dernièrement dans le but d'empêcher la falsification du beurre par la margarine.

Les mélanges en questions sont blancs ; ils ont la consistance du beurre ; ils sont inodores et sans saveur marquée. Leurs indices de réfraction et de dissolution critique ne dépassent pas ceux du beurre, tandis que leur indice d'acide volatils est supérieur à celui de la margarine.

Grâce à leurs propriétés, ces graisses sont beaucoup plus avantageuses que la margarine ordinaire pour la falsification du beurre. Les essais rapides, couramment pratiqués, ne parviennent pas à les déceler.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 mai 1900, on doit entendre par margarine toute graisse alimentaire autre que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, l'odeur, la saveur.

Ces graisses, présentent certaines analogies avec le beurre. Elles en ont notamment la consistance ; c'est à ce fait qu'elles doivent leur succès rapide auprès des falsificateurs.

Le conseil supérieur d'hygiène consulté par le Ministre de l'agriculture estime qu'il y a lieu d'assimiler ces produits à la margarine ; il propose, en outre, pour la même raison, de considérer comme margarine tout mélange de matières grasses entre elles ou additionnées d'eau.

Une réglementation de l'espèce serait d'ailleurs en harmonie avec les dispositions douanières qui régissent l'introduction des matières grasses dans le pays.

---

### DROIT PÉNAL.

**Règlement communal. Vente publique de comestibles et boissons en gros. Dépôt de marchandises. Règlement de Namur du 13 Octobre 1898. Légalité.** — Ne viole aucune loi, est régulier et légal, le règlement de la ville de Namur en date du 13 Octobre 1898, ainsi conçu : « Quiconque voudra mettre en vente publique aux enchères des comestibles et boissons en gros, est tenu de faire déposer dans le local où la vente est annoncée ou dans un autre local à Namur agréé par le Collège, trois heures au moins avant celle-ci, la totalité des comestibles et boissons renseignées sur la déclaration en double, remise entre les mains du Bourgmestre, dans le délai fixé par la loi, par l'officier ministériel chargé de la vente. — (J. P. Namur, 18 Avril 1889. J. T. Namur, III. 80. Jugement confirmé par le Tribunal corr. de Namur le 24 Juin 1899).

### Les Chiens plongeurs.

Le préfet de police de Paris vient d'avoir une nouvelle idée, qu'il s'est empressé de mettre à exécution. On sait que la brigade spéciale d'agents dite « brigade fluviale » a été créée en 1900, pour assurer la sécurité des berges de la Seine pendant l'Exposition. Les agents plongeurs se sont rendus très utiles et la constitution de ce corps d'élite est devenue définitive.

M. Lépine, tout dernièrement, a autorisé l'achat, au prix de 1,000 francs, d'un couple de superbes chiens de Terre-Neuve, et les a adjoints à la brigade des agents plongeurs. « Turc » et « César », l'un blanc et l'autre du plus beau noir, sont, le premier un terre-neuve français, le second un terre-neuve allemand. Les agents leur ont construit une niche au poste du quai de la Tournelle, et chaque jour, ils les dressent à plonger dans la Seine. L'un des agents se jette à l'eau, se laisse aller à la dérive en faisant le mort, et les chiens obéissant à la voix d'un autre homme, bondissent dans le fleuve et nagent vers le pseudo noyé. Et les intelligents quadrupèdes enfoncent leurs crocs dans les vêtements du baigneur, et, sans lui faire aucun mal, avec des précautions infinies, le ramènent sur la berge.

En présence des résultats obtenus, le préfet de police se propose de donner à chaque agent de la brigade fluviale, pour compagnon, un chien de cette intelligente et courageuse race.

Pour le moment, « Turc » est attaché à la personne du sous-brigadier Denoix, « César » a pour maître le sous-brigadier Marieu. M. Lépine a pourvu les deux chiens, chacun d'un beau collier en nickel, sur lequel est gravée cette mention : « Préfecture de police : Brigade fluviale . »

Ainsi donc, ces intéressants animaux seront bientôt de précieux auxiliaires pour les « agents plongeurs » ; lorsque ceux-ci verront s'en aller au fil de l'eau le corps d'un noyé, sur un signe, le terre-neuve s'élancera dans la Seine et ramènera le cadavre à la rive.

En outre, ces chiens vont être dressés à faire des reconnaissances dans les bateaux pour en chasser les vagabonds et signaler les malandrins de toute nature qui errent sur les berges. Les hôtelleries des ponts de Paris auront alors vécu.

### Partie officielle.

*Commissaires de police en chef. Désignations.* — Des arrêtés royaux du 5 décembre 1901 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Gand et de Mons ont désigné respectivement MM. Van Wesemael (Ernest) et Kortten (Henry) pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Des arrêtés royaux du 10 décembre 1901 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes d'Anvers et de Verviers ont désigné respectivement MM. Moonens (H.-J.-E.) et Leblu (A.-J.) pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal du 11 décembre 1901, M. Huys (E.) est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Par arrêtés royaux du 20 décembre 1901 : M. Willem (J.-F.) est nommé commissaire de police de la ville de Chimay, arrondissement de Thuin ;

M. Moury (J.) est nommé commissaire de police de la commune de Hornu, arrondissement de Mons ;

M. Arend (J.) est nommé commissaire de police de la ville de Soignies, arrondissement de Soignies.

*Commissaire de police — Démission.* — Un arrêté royal du 20 décembre 1901 accepte la démission offerte par M. Wilmet (C.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

*Police. Décorations* — Par arrêté royal du 6 décembre 1901, la décoration civique est décernée savoir : la médaille de 2<sup>e</sup> classe, à MM. Faut (J.), agent-inspecteur, secrétaire du commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean ; Valcke (Ch.), agent de police de 1<sup>re</sup> classe de la ville de Bruges ; Vanhoutryve (E.), agent de police de 1<sup>re</sup> classe de la ville de Bruges.

Par arrêtés royaux du 20 décembre 1901, la médaille de 4<sup>re</sup> classe est décernée : à MM. Dryancour, commissaire de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe d'Anvers ; François, garde champêtre de Mussy-la-ville.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe : à MM. Bergers, agent inspecteur de police d'Anvers ; Bouckaert, id., Delforge, id. ; Dept, id. ; Laurent, id. ; Laureys, id. ; Mertens, id. ; Pagnion, agent de police de 1<sup>re</sup> classe id. ; Scheyltjens, agent inspecteur de police id. ; Vanden Brande, id. ; Vermeiren, id. ; Weyler, id. ; Aernout, agent de police id. ; Boeckmans, ancien agent de police ; Caers, agent de police id. ; Cloet, agent inspecteur de police id. ; Janssens, ancien agent inspecteur de police id. ; Schepers, agent de police id. ; Sels, agent-inspecteur de police id. ; Dillen, garde champêtre d'Olimen ; Vanden Aemele, garde champêtre de Wulverghem ; Ribauville id de Lessines ; Dramais-id. de Saint-Ghislain ; Meurand, brigadier garde champêtre, id.

La médaille de 3<sup>e</sup> classe : à M. Baugnée, agent de police de 1<sup>re</sup> classe de Tournai.

Par arrêtés royaux du 24 décembre 1901, la croix de 4<sup>re</sup> classe est décernée à M. Secelle, commissaire de police à Somergen.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à M. Louche, garde champêtre à Vielsalm.

23<sup>me</sup> Année.

2<sup>me</sup> Livraison.

Février 1902.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

De la responsabilité criminelle des aliénés. — De la récidive et de l'administration de la justice répressive. — Réponses aux questions soumises. — Ordonnances de police. — Procès-verbaux pour contraventions. Copie à transmettre. Instructions. — Causerie hygiène. — Partie officielle.

---

### De la responsabilité criminelle des aliénés.

L'art. 74 du Code pénal proclame « qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait. »

Les termes de cet article confèrent au juge une très grande latitude dans l'application qui doit en être faite. La loi ne pouvait limiter le bénéfice de cet article à tels ou tels désordres de l'esprit spécialement déterminés. Une telle classification aurait été forcément incomplète, obscure et d'une interprétation très difficile. Comme le disent « Chauveau et Hélie », toutes les variétés de l'affection mentale, quelles que soient la dénomination que leur applique la science, quelque classification qu'elles aient reçues, revêtent la puissance de l'excuse et justifient l'accusé pourvu que leur influence sur la perpétration de l'acte puisse être présumée.

Les faits qui relèvent de l'aliénation mentale et de la médecine légale sont cependant répartis généralement en quatre catégories. Dans la première on classe les actes portant le cachet de l'insanité et qui sont le résultat, ordinairement logique, *du délire et des hallucinations*. Dans la seconde qui sont le résultat fatal d'une *impulsion irrésistible*, plus ou moins inconsciente, impulsions épileptiques, alcooliques, etc., etc. Dans la troisième on range les actes commis consciemment par des individus encore en possession de leurs facultés mentales, mais chez lesquels les facultés ont subi l'influence plus ou moins profonde d'un état pathologique : hystérie, épilepsie, alcoolisme. Enfin dans la quatrième

catégorie se placent les affections mentales caractérisées par la faiblesse d'esprit : démence, idiotie, imbecilité.

Les cas d'irresponsabilité pénale relevant des deux premiers groupes que nous venons d'indiquer ne présentent au point de vue pratique — le seul qui nous intéresse dans cette Revue — qu'une importance secondaire. Les désordres cérébraux y sont accusés au point de ne laisser aucun doute sur l'état d'inconscience absolu de l'inculpé. Les hallucinations, le délire, sont des affections qui sautent aux yeux de tous dès le premier abord et un magistrat n'aura guère de peine à les discerner. Dans tous les cas l'irresponsabilité est complète et l'auteur de l'infraction relève non de la justice mais de la science médicale.

Les difficultés pour le magistrat surgissent surtout au regard des individus, à la responsabilité limitée. En nous inspirant du savant précis de médecine légale publié récemment par le Dr Vibert de Paris, nous passerons en revue quelques-unes des formes des affections mentales où les désordres cérébraux ne sont pas constants, mais varient suivant les degrés de la maladie et surtout suivant les individus.

#### I. — *Etat mental des hystériques.*

L'hystérie présentent les caractères les plus variés. L'hystérique est fantasque, bizarre, mobile, inconséquente. Mais un trait lui appartient en propre : c'est le besoin de se mettre en évidence, d'appeler l'attention, d'exciter l'intérêt de la curiosité, de jouer un rôle romanesque, de se mettre en scène sous un aspect quelconque. Quand l'hystérique se décide à feindre qu'elle a été victime de persécutions, d'attentats, elle pousse souvent les choses jusqu'au bout et poursuit son prétendu agresseur devant les tribunaux, en s'arrangeant pour donner à sa plainte toutes les apparences de la vérité.

En 1834, une jeune fille de 16 ans, habitant avec son père, général commandant l'école de cavalerie de Saumur, est trouvée une nuit dans sa chambre, étendue sur le sol, en chemise, tachée de sang, un mouchoir serré autour du cou. Elle déclare qu'un officier de l'école, qu'elle a reconnue pour être le lieutenant de la Roncière, malgré des soins qu'il prenait pour cacher son visage, a pénétré dans sa chambre par escalade, en brisant un carreau, a essayé de la violer et l'a frappée de coups de couteau dans les parties génitales. Depuis quelque temps la famille de la jeune fille recevait quantité de lettres anonymes, pleines d'outrages ou menaces. En réalité elles étaient l'œuvre de la malheureuse jeune fille, de même que toute la mise en scène de l'attentat qu'elle avait imaginé. On crut toutefois son récit. Elle était, à n'en pas douter, une hystérique. Le lieutenant de la Roncière fut condamné à dix ans de réclusion et subit toute sa peine. En 1849 seulement il fut réhabilité.

Il y a quelques années, une jeune fille qui se trouvait dans un train du chemin de fer de ceinture à Paris, saute d'un wagon à une station, déclare qu'un homme

vient de tenter de la violer et n'y ayant pas réussi l'a frappée d'un coup de couteau. Elle porte, en effet, une blessure à la poitrine. On recherche le coupable qui reste introuvable, et après enquête, on acquiert la preuve que l'attentat n'a jamais été commis, et que la plaignante s'est blessée elle-même.

A côté des actes où l'hystérique est faussement accusatrice, il en est d'autres où c'est elle qui commet des délits ou des crimes. Certains de ces actes, bien qu'accomplis d'une façon parfaitement consciente et prémédités plus ou moins longuement sont suggérés par des motifs tellement futiles et dénotent un tel dédain des conséquences qu'il est impossible de ne pas y voir une incapacité malade de résistance à la tentation. Il s'agit par exemple de vols d'objets de peu de valeur, commis quelquefois par des femmes riches, ou du moins en situation de payer facilement ce qu'elles ont dérobé. Dans la plupart des cas le vol a plutôt pour but de satisfaire une fantaisie momentanée que d'obtenir un gain illicite, de se créer des ressources, à la façon des filous et des vulgaires voleurs. Une proportion notable des vols commis dans les grands magasins de Paris ont pour auteurs des hystériques.

Souvent aussi il s'agit de raptus d'enfants commis pour satisfaire un besoin intense et maladif de maternité. Les « Annales médico-psychologiques » rapportent le cas d'une garde-malade qui, dans l'espace de plusieurs années, avait empoisonné neuf personnes, sans être poussée ni par la vengeance ni par l'intérêt. Peut-être était-ce aussi une hystérique que cette fameuse Hélène de Jegado qui de 1833 à 1851 empoisonna vingt-six personnes dont huit succombèrent, sans avoir obéi à aucun motif explicable?

L'influence de l'hystérie sur l'état mental est essentiellement contingente et variable. Il est des hystériques dont la responsabilité est entière, il en est peu pour lesquelles on puisse réclamer le bénéfice d'une irresponsabilité absolue. Un grand nombre doit être classé parmi les malades dont la responsabilité est atténuée. Dans cette névrose, dit Vibert, les troubles de l'état mental ne sont pas toujours appréciables matériellement et les actes délictueux ne portent pas tous le cachet de l'irresponsabilité pathologique. Sous ce rapport tout est espèce. Il faut dans chaque cas particulier étudier l'état mental de la femme non seulement au moment de l'examen, mais encore au moment où l'acte a été commis.

Mais que d'écueils et de difficultés dans ces investigations ténébreuses, mais aussi que de prudence et de circonspection le magistrat doit apporter aux regards de prévenus dont les actes inconséquents ou bizarres peuvent échapper à un esprit peu observateur.

(A suivre).

C.

## De la récidive et de l'administration de la Justice répressive.

*Discours prononcé par M. MÉLOT, Avocat-général*

(suite)

II. — Si l'encombrement du rôle des juridictions correctionnelles est dû en partie à l'accroissement du nombre des récidivistes, la multiplicité des petits délits déferés à cette juridiction y contribue encore davantage. Des audiences entières sont parfois consacrées à l'instruction de préventions de coups et blessures sans gravité sérieuse, de détournements ou de vols de sommes ou d'objets de minime importance, d'outrages à des agents de la force publique, de rébellions, de violences commises d'habitude par des ivrognes, c'est-à-dire d'infractions punies le plus souvent de simples amendes de 16 francs ou d'un emprisonnement de 8 jours, de 15 jours ou un mois. Des heures entières sont quelquefois consacrées à juger de jeunes délinquants inculpés de contraventions que le Code forestier punit d'amendes variant d'un franc 50 centimes à 5 francs.

On se demande s'il est bien nécessaire qu'un tribunal composé de quatre magistrats ait à connaître de semblables affaires et s'il ne conviendrait pas de les porter devant une juridiction qui statuerait presque sans frais, d'une façon beaucoup plus prompte et par conséquent beaucoup plus efficace.

C'est là un point sur lequel la législation étrangère pourrait être utilement consultée.

A son retour d'un voyage en Angleterre, un greffier du tribunal de Bruxelles racontait qu'à peine engagé dans les rues de Londres, il s'était vu enlever son porte-monnaie. Heureusement pour lui, un *Policeman* avait été témoin du vol. Il saisit le porte-monnaie dans la main du voleur et conduisit ce dernier devant le juge de police, en invitant le greffier à le suivre. Le juge instruisit immédiatement la cause; le volé entra en possession de son porte-monnaie et le voleur, condamné à l'emprisonnement, fut emmené à la prison pour y subir sa peine. Le vol, l'arrestation du prévenu, sa comparution devant le juge, l'instruction de l'affaire et la condamnation, tout cela, disait le greffier, n'avait pas pris une heure. Si pareille mésaventure m'était arrivée en Belgique, ce n'est pas avant 2 ou 3 mois que j'en aurais vu le dénouement et après combien d'écritures et de formalités! Arrêté chez nous, dans de pareilles circonstances, le voleur serait conduit au bureau de police où procès-verbal serait dressé. Puis viendraient successivement l'envoi du procès-verbal au parquet avec mise du prévenu à la disposition du procureur du roi, le réquisitoire de ce magistrat saisissant le juge d'instruction de l'affaire, l'interrogatoire du prévenu, sa mise sous mandat d'arrêt s'il n'avait pas de résidence en Belgique; réunion dans les 5 jours de la chambre du conseil pour statuer sur le maintien de la détention préventive, audition des témoins par le juge d'instruction, communication de la procédure au parquet, réquisitoire du

procureur du roi aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, ordonnance de la chambre du conseil, assignation du prévenu, jugement sujet à appel. Enfin, en cas de mise en liberté du prévenu après interrogatoire et de non-comparution sur la citation, jugement par défaut, notification de ce jugement, etc., etc.

Il est certain qu'en cette matière notre procédure est le contre-pied de la procédure anglaise : la simplicité et la rapidité de celle-ci n'a d'égale que la complication et la lenteur de l'autre.

Tout le monde reconnaît les services exceptionnels rendus à la justice par les cours de juridiction sommaire de Londres. Sans entrer ici dans tous les détails de leur organisation, il ne sera peut-être pas inutile d'en rappeler les grandes lignes. Je les emprunte à l'ouvrage de M. de Franqueville sur *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*.

« La Cour de police, dit cet auteur, est, en droit, un tribunal de simple police » et de police correctionnelle, une Cour chargée d'examiner les demandes d'extradition ; en fait, elle est aussi devenue, grâce à la bienveillance des magistrats, un tribunal de conciliation, un cabinet de consultations gratuites et même de distribution de secours aux indigents, etc. »...

« Bien que chaque Cour ait un ressort défini, tout magistrat peut juger les délits commis dans l'agglomération métropolitaine..

» Lorsque l'un des juges qui siègent alternativement dans chaque Cour de police prend place sur le siège où, d'après la loi, un magistrat doit se trouver chaque jour non férié, de 10 heures du matin à cinq heures de l'après-midi, il ouvre le registre sur lequel se trouve reproduite la liste qui lui fait connaître le noms des prévenus arrêtés ou assignés qui comparaitront devant lui, pendant la journée...

» On ajoute sur cette liste, pendant la suspension d'audience et même jusqu'à la fin de la journée, les noms des gens arrêtés depuis la matinée ; quelquefois, même, il y a une heure à peine.

» Le *policeman* fait sa déposition...

» Le juge ne perd pas son temps à interroger l'accusé sur ses noms, prénoms, etc. : tout cela est inscrit sur la feuille ; il lui pose simplement la question : « Qu'avez-vous à dire ? »

Le magistrat inscrit enfin lui-même sur la liste le jugement qu'il a rendu.

Point de complication d'écritures, point de dossier : la feuille suffit à tout. Divisée en 14 colonnes, elle fait connaître le nom, l'âge et la profession du prévenu, la date et l'heure de son arrestation, l'inculpation, les témoins, qui a opéré l'arrestation, quels objets ont été trouvés en possession de la personne arrêtée, elle porte la signature de l'agent qui a la charge de l'accusé, le nom du juge qui tient l'audience, le jugement écrit de la main du juge, les observations faites par celui-ci, enfin le degré d'instruction de l'accusé.

C'est devant ces cours de juridiction sommaire, si simplement organisées, que sont d'abord traduits tous les individus accusés d'un acte quelconque tombant sous le coup de la loi pénale, depuis le crime le plus grave jusqu'à la plus minime contravention. Elles jugent les cas les moins graves, c'est-à-dire les plus nombreux, elles renvoient aux sessions trimestrielles ceux d'une gravité moyenne et aux Cours d'assises ceux qui semblent tout à fait sérieux.

Ces cours de juridiction sommaire qui, suivant la juste expression de M. de Franqueville, jouent le rôle de crible initial, ont jugé en une année (l'année 1891) 733,140 individus, sur lesquels 362,499 ont été condamnés à raison de délits et 240,074 à raison de contraventions. Le maximum de la peine d'emprisonnement qu'elles peuvent prononcer est fixé à six mois ; mais c'est là une peine qu'elles n'appliquent que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les condamnations à l'emprisonnement varient de quinze jours à un mois, plus souvent encore elles sont inférieures à quinze jours. Dans l'immense majorité des cas le juge se borne à infliger une simple amende et encore lui arrive-t-il parfois d'acquitter l'inculpé bien que l'infraction soit constante. M. de Franqueville en cite l'exemple suivant : « Un capitaine est traduit devant M. William sous la prévention d'ivresse. *Le juge* : Mais, je vous reconnais, nous sommes camarades, vous » avez été avec moi au collège d'Eton. *Réponse* : Oui, c'est vrai. *Le juge* : Je suis » extrêmement triste de vous voir dans cette position : je vous acquitte, mais je vous » demande très instamment de vous corriger et de ne plus vous exposer à une » pareille humiliation. L'accusé remercie et se retire. »

Le sentiment qui dicte au juge anglais de semblables sentences se montre là tout entier : point de peine pour une première faute de peu de gravité, s'il est permis d'espérer qu'une remontrance avec un conseil suffiront à éviter la récidive ; la justice, dans ce cas s'élève jusqu'au pardon.

Il est à remarquer que si l'accusé traduit devant le juge de police « a plaidé » coupable ou a formellement reconnu l'exactitude des faits qui lui sont reprochés, » il ne lui est pas permis d'attaquer le jugement qui le condamne ». Lorsque l'appel est recevable, il est porté devant la Cour des sessions trimestrielles, mais cette partie des attributions de la Cour ne paraît pas l'occuper beaucoup ; car sur les 602,573 jugements rendus en 1891, 233 seulement ont fait l'objet d'un appel. Ce nombre d'appels rapproché de celui des sentences, montre de quel respect les jugements des tribunaux de police sont entourés. Le fait s'explique sans doute par la raison que les fonctions de juge de police, largement rémunérées, sont exclusivement confiées à des avocats qui, pendant sept ans au moins, ont exercé leur profession avec talent et d'une façon absolument irréprochable.

Sans suivre complètement la législation sur laquelle je viens de jeter rapidement un coup d'œil, peut-être serait-il utile de créer en Belgique quelque institution nouvelle se rapprochant des cours de juridiction sommaire de l'Angleterre.

Ce qui m'a déterminé à vous en entretenir, c'est la conviction que deux juges de police comme ceux de Londres, exerçant leurs fonctions au centre de chacune des grandes agglomérations du pays et siégeant alternativement chaque jour de 10 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, videraient l'arriéré en moins d'un an et réduiraient de plus de moitié la besogne des tribunaux correctionnels.

### QUESTIONS SOUMISES.

#### **Roulage. — Responsabilité civile des maîtres et commettants.**

L'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, rend les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage et de l'amende résultant d'une infraction au règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage.

Cette disposition donne lieu à diverses interprétations :

1<sup>o</sup> Ou bien ces personnes sont responsables de chaque infraction commise par leur ouvrier, etc., même s'il n'en résulte aucun dommage ;

2<sup>o</sup> Ou bien ces personnes ne sont responsables de l'amende que si l'infraction entraîne le paiement d'un dommage.

Pour plus de clarté j'ai divisé les infractions en trois catégories :

1. *L'ouvrier seul* commet une infraction malgré la volonté de son maître ;

2. *L'ouvrier seul* commet une infraction mais a reçu de son patron l'ordre d'agir ainsi. (Exemple : voiture remorquée, d'après notre Règlement communal) ;

3. *L'ouvrier commet* une infraction et il en résulte un dommage.

Doit-on citer devant le tribunal, comme civilement responsable, le patron pour toutes les infractions, même celles commises en son absence et contre son gré ? Doit-on interpréter que le patron ne sera responsable de l'amende que quand il y aura un dommage résultant de l'infraction ? Enfin le patron est-il seulement responsable de l'amende lorsque la contravention aura été commise sur son ordre ou par sa faute. (Exemple : lorsque le patron ne met pas la lanterne à la disposition de ses camionneurs pour éclairer le soir) ou qu'il y aura eu dommage.

RÉPONSE.

I

La responsabilité civile consiste dans l'obligation que la loi impose à tout citoyen de répondre du préjudice causé par les infractions dont se rendent coupables les personnes placées sous sa dépendance. Or, la réparation du préjudice comprend les *restitutions*, les *dommages-intérêts*, les *frais*.

Les frais avancés pour la poursuite du délit constituent, au profit de l'Etat, une véritable dette, à raison de laquelle la responsabilité civile est nécessairement engagée. Dès lors cette responsabilité civile existe à raison de toute con-

damnation aux frais, *alors même que l'infraction n'aurait causé aucun autre préjudice.*

L'amende n'est pas une condamnation civile mais une peine pécuniaire, et toute peine est personnelle; il en résulte qu'elle n'engage pas la responsabilité civile, *à moins que le législateur par une disposition expresse, n'en ait ordonné autrement* ou que l'amende n'ait été comminée comme réparation du préjudice causé.

Une personne ne peut être condamnée comme civilement responsable que pour autant qu'elle ait été mise en cause, qu'elle ait été citée à comparaître, c'est une véritable condamnation qu'il s'agit de prononcer contre elle, condamnation qui parfois peut s'étendre à l'amende et dans tous les cas, aux dommages-intérêts et aux frais. Or, jamais une condamnation ne peut être prononcée contre une personne sans que celle-ci ait été appelée à se défendre.

Voici maintenant l'article 6 de la loi sur la police du roulage du 1<sup>er</sup> août 1889 :

*Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.*

Ce texte ne formule aucune restriction. Donc, qu'il y ait dommage ou non, le patron civilement responsable de l'amende et des frais devra être cité pour toutes infractions à la loi et le règlement général sur le roulage, commises par ses domestiques ou ses ouvriers, *dans les fonctions dans lesquelles ils les ont employés* (article 1384).

Ainsi, un charretier qui abandonne son équipage sur la route pour aller se battre commet deux infractions. L'une « l'abandon d'attelage » punie par le règlement général sur le roulage, dont le maître est civilement responsable; l'autre « les coups ou blessures » punie par le Code pénal, commise en dehors des fonctions auxquelles le maître l'emploie et partant, il n'y a pas lieu à responsabilité.

## II

L'article 1384 du Code civil est ainsi conçu :

*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;*

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et*

*artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

Mais si les infractions commises par les domestiques et préposés ont été perpétrées malgré la volonté ou la défense du maître, ou bien en son absence, ce dernier reste-t-il responsable ?

Monsieur Laurent le savant commentateur du Code civil, répond affirmativement et justifie son opinion comme suit :

« Pothier après avoir dit que les maîtres sont responsables du tort causé par leurs serviteurs ou ouvriers qu'ils emploient à quelque service, ajoute : « Ils le sont même dans le cas où il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou le quasi-délit, lorsque les faits sont commis dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés par leurs maîtres, quoique en leur absence : ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques. » Cette doctrine a-t-elle été consacrée par le Code civil ? L'affirmative résulte du texte et des travaux préparatoires. L'article 1384 commence par établir la responsabilité des père et mère, des maîtres et commettants, des instituteurs et artisans ; puis vient un dernier alinéa ainsi conçu : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les *père et mère, instituteurs et artisans* ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » L'exception est donc limitée aux père et mère, aux instituteurs et artisans, *la loi ne l'étend pas aux maîtres et commettants* ; par conséquent, ils ne peuvent pas l'invoquer. On dira que cet argument est tiré du silence de la loi ; mais l'argument est décisif quand on met le texte du Code en rapport avec le passage de Pothier que nous venons de transcrire. Le rapporteur du Tribunal le dit formellement ; après avoir justifié l'exception que l'article 1384 établit en faveur des père et mère, instituteurs et artisans, il ajoute : « Il n'en est pas de même des maîtres et commettants. Ils ne peuvent, dans aucun cas argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; *le projet les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque.* » Quelle est la raison de cette rigueur ? Bertrand de Gruicelle répond qu'elle n'a rien que de très équitable. « N'est-ce pas en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? et serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent. »

### III

Certaines infractions à la police du roulage peuvent n'être prévues que par un

règlement provincial ou communal. Quelle sera en l'occurrence la part de responsabilité du maître. Monsieur Crahay, l'éminent jurisconsulte, donne dans son commentaire relatif aux contraventions, la solution de cette question. Voici ce qu'il écrit :

« Il arrive fréquemment aussi que cette responsabilité, quant à l'amende, » est prononcée dans les règlements provinciaux et communaux, qui rentrent » dans les attributions des juges de paix.

« Une semblable disposition est absolument nulle, comme contraire à notre » législation. C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 21 juin 1875. » (Pasic. 1875, t. 310) ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'article 78 de la loi communale, les conseils » communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordon- » nances de police, mais qu'aucune disposition légale ne leur permet d'étendre la » responsabilité civile encourue du chef de ces infractions au-delà des limites » déterminées par la loi ;

» Considérant que la responsabilité civile des maîtres et des commettants ne » s'applique qu'aux dommages causés par leurs domestiques et préposés et ne » s'étend pas aux amendes prononcées à la charge de ces derniers, par les » motifs que les amendes sont des peines et que les peines sont personnelles.

» On ne perdra pas de vue qu'il s'agissait dans l'espèce d'un règlement com- » munal ; en effet il est permis à une loi d'étendre la responsabilité civile aux » amendes. La loi peut toujours déroger au droit commun. »

Donc, la responsabilité édictée par un règlement provincial et communal à charge des maîtres et commettants, ne pourra en aucun cas s'appliquer à l'amende!

**Conclusions :** Pour toutes infractions au règlement général sur le roulage et à un règlement provincial ou communal, si les derniers comme le premier rendent civilement responsables les patrons des infractions commises par leurs ouvriers, les patrons devront dans tous les cas être cités en même temps que leurs subordonnés, à comparaître devant le tribunal compétent.

Il reste entendu qu'il s'agit d'infractions commises dans le service dont les maîtres profitent et pour lequel ils emploient les contrevenants.

---

#### **Agent de police requis pour expulser une personne d'un immeuble.**

**Question.** — Je suis agent de police en service ; un hôtelier, restaurateur, cafetier, tenancier d'un établissement public quelconque ou un particulier a chez lui une personne qu'il veut faire expulser de son habitation ou établissement. Il me requiert à cet effet.

Dois-je me borner à prêter main-forte à celui qui me requiert, ou bien dois-je, sans que le requérant daigne la toucher, expulser de force cette personne ?

**Réponse.** — La question est complexe, quantité de cas différents peuvent se présenter où la personne a des droits légaux ou conventionnels qu'elle revendique devant l'agent de l'autorité.

Dans ce cas, l'agent doit en référer à un officier de police qui, pour couvrir sa responsabilité, demandera l'avis du Procureur du Roi avant d'agir.

Ainsi la Jurisprudence reconnaît le droit aux enfants de pénétrer dans la chambre de leurs parents impotents en pension chez des particuliers ;

Le propriétaire d'un immeuble peut se réserver le droit par convention spéciale ou insérée dans un bail, de pouvoir à certains jours et heures indiqués, visiter sa propriété ;

La police n'aurait pas le droit d'expulser un locataire, ni une servante, domestique ou employé logé chez un particulier ou un patron qui voudrait s'en débarrasser. Elle commettrait un abus de pouvoir, en expulsant d'un *immeuble quelconque* le pensionnaire qui y loge, mange et paie à terme.

Ces quelques exemples pris parmi tant d'autres, feront comprendre à nos lecteurs, combien il serait difficile de fixer une règle en la matière. Quantité de cas de l'espèce sont du ressort de la juridiction civile et en cette occurrence la police ne peut intervenir que pour assister un huissier chargé de l'exécution du jugement.

Dans notre réponse nous pouvons au point de vue de la police rechercher son devoir dans un seul cas : celui de l'individu qui sans titre ni droit se refuse à sortir d'un immeuble, malgré l'injonction de l'occupant, alors qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun désordre.

Les circonstances dans lesquelles la réquisition peut se produire, donnent lieu à des solutions différentes :

A) Si une personne pénètre malgré la volonté de l'occupant, *dans un immeuble quelconque*, elle commet l'infraction prévue par l'art. 439 et le droit de l'expulser appartient évidemment à la police. Qu'il s'agisse de cabaret, auberge, maison particulière, il n'y a aucune distinction à faire.

B) S'il se trouve dans un cabaret ou auberge pendant les heures où ces sortes d'établissements peuvent être ouverts au public et qu'on lui a servi une consommation, le client peut consommer aussi lentement qu'il lui plaira. Le fait de l'avoir servi est une autorisation tacite de pouvoir s'y installer et le patron de l'établissement alors même que le client eût été servi par un de ses commis, garçons ou domestiques, ne pourrait pas requérir l'intervention de la police.

C) Mais s'il est manifestement établi que ce consommateur, par son attitude, pouvait occasionner du désordre ou du scandale, sans pour cela qu'il contrevienne à une loi ou à un règlement, la police communale et préventive aurait pour devoir de l'expulser à la réquisition du patron. EUGAR.

### ORDONNANCES DE POLICE

Il n'y a aucune contradiction dans les textes cités par notre correspondant :

L'article 94 de la loi communale donne au bourgmestre le pouvoir de faire en cas d'urgence concernant le maintien du bon ordre et la sécurité des habitants, des ordonnances de police, mais pour que celles-ci soient légales, *il faut que le motif d'urgence soit indiqué.* (Cass. 12 octobre 1896).

Quand une ordonnance ne vise qu'une situation de courte durée et qu'il n'y a aucune nécessité d'en laisser perdurer les effets, le conseil en prend acte, tout simplement. C'est son seul droit *et il ne peut en aucune manière critiquer la mesure prise ou la blâmer d'une façon quelconque.*

Dans le cas où l'ordonnance a encore sa raison d'exister, il y a lieu à ratification par le conseil. Si celui-ci la confirme elle devient exécutoire au même titre qu'un règlement communal. Dans le cas contraire tous ses effets cessent instantanément. (Voir Bernimoulin, II, 124).

*Le conseil ne peut en rien restreindre la faculté accordée au bourgmestre par l'article 94, c'est à dire que celui-ci pourra toujours lorsque la nécessité et l'urgence l'exigeront, prendre un nouvel arrêté qui pourrait même être identique à un arrêté précédent non ratifié par le conseil et qui resterait obligatoire jusqu'au nouveau refus du conseil. Le gouverneur a seul le droit, en vertu de l'article 94 d'en suspendre l'exécution.*

Le conseil a un rôle bien défini et limité : Il ratifie ou il refuse de ratifier. La loi ne l'autorise pas à s'immiscer dans celui du bourgmestre lequel fait des ordonnances qui ont force obligatoire jusqu'à la première séance du conseil. Celui-ci à cet instant seulement peut s'en occuper. EDGAR.

**Réquisition illégale. — Visite domiciliaire par un Bourgmestre dans une commune où le Commissaire de police est présent.** — Le Bourgmestre requis par la gendarmerie n'a aucun droit de pratiquer une visite domiciliaire dans une commune où le commissaire de police est présent et non empêché. S'il le fait sciemment il tombe sous l'application de l'article 127. (Usurpations de fonctions).

L'article 11 du code d'instruction criminelle lui enlève tout droit de s'immiscer dans les affaires judiciaires.

**Carnavals. — Durée.** — Les règlements communaux fixent généralement la durée des carnavals. S'il n'existe pas de règlements, les usages locaux devront servir de base. Une ordonnance de police pourrait seule les abroger.

**Tenue des registres de population. — Responsabilité. — Commissaire de police commissionné pour les tenir.** — L'arrêté royal du 31 octobre 1866 article 1 § 2 et les instructions générales du 27 décembre de la même

année disent que l'officier de l'Etat-civil est chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres de population.

Une circulaire du 7 décembre 1892 dispose que l'administration communale pourra prescrire la tenue des registres de population à tel employé qu'elle jugera convenable soit à l'employé de l'état-civil, soit au secrétaire communal, *soit au commissaire de police*, soit à des employés spéciaux sous la surveillance de l'officier de l'Etat-civil qui reste uniquement responsable de l'observation des règles prescrites.

---

**Procès-verbaux pour contraventions. — Copie à transmettre aux contrevenants qui n'ont pas été entendus par un officier de police. Instructions de Monsieur le Ministre de la Justice du 6 janvier 1902**

Monsieur le Procureur Général,

Bien que la loi ne soumette explicitement à aucune condition l'exercice de l'action répressive par voie de citation directe, mes prédécessurs s'inspirant de principes d'ordre supérieur, ont par diverses circulaires, recommandé le plus grand discernement dans la poursuite et ont prescrit des mesures afin d'en assurer le fonctionnement régulier. Au nombre de ces mesures, l'interrogatoire de l'inculpé a été signalé comme étant avant tout nécessaire. Cependant il est difficile sinon impossible, dans certaines localités importantes de faire interroger par un officier de police judiciaire, les nombreuses personnes inculpées d'une simple contravention constatée à leur charge par des agents de la police locale, et d'être ainsi fixé sur leur identité.

J'estime qu'il conviendra à l'avenir, chaque fois que cette impossibilité existera, de procéder de la façon suivante :

Le commissaire de police enverra à l'intéressé un procès-verbal constatant l'infraction ; cette copie portera en marge que si la personne à qui l'infraction est imputée a une observation à présenter, si notamment elle est étrangère aux faits constatés, elle est priée de vouloir bien s'adresser endéans les trois jours, verbalement ou par écrit, au rédacteur du procès-verbal (commissariat de police, telle division) pour établir l'erreur commise ou fournir toutes explications utiles.

D'autre part, l'original du procès-verbal contiendra la mention suivante : « Copie a été transmise à la personne y dénommée avec invitation à présenter le cas échéant endéans les trois jours, toute réclamation qu'elle aurait à faire valoir. » Pour faciliter l'exécution de cette mesure, M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a bien voulu décider que les copies des procès-verbaux pourront être adressées en franchise de port par les commissaires de police aux contrevenants dans toute l'étendue du Royaume. C'est à la condition toutefois

que l'envoi soit fait dans la forme indiquée au modèle ci-joint, c'est-à-dire par pli ouvert non cacheté et disposé de manière à permettre d'en vérifier le contenu, en laissant apparentes, à l'extérieur, la qualité et la signature de l'expéditeur servant de contreseing. J'attire tout spécialement votre attention sur ce point.

Je vous serais obligé, Monsieur le Procureur Général, de donner des instructions en ce sens à MM. les Procureurs du Roi et à MM. les Commissaires de Police de votre ressort.

*Le Ministre de la Justice,*  
(s) VAN DEN HEUVEL.

### CAUSERIE HYGIÉNIQUE

Le ministère de l'agriculture vient de publier une excellente brochure intitulée : « Instructions pratiques pour prévenir et combattre les maladies transmissibles. »

Rédigées en termes clairs, sans abus de mots scientifiques, ces instructions sont à tous égards recommandables. Je n'ai à leur adresser qu'un reproche, très grave, il est vrai : c'est qu'elles n'apprennent pas au public cette grande vérité qu'en matière d'hygiène il doit surtout faire preuve d'initiative, de bonne volonté et ne pas attendre, indifférent ou résigné, l'action des pouvoirs publics.

Or, la brochure officielle méconnaît absolument ce principe primordial. Après avoir décrit les symptômes des maladies, les moyens de les combattre et les dangers de la propagation, elle ajoute, comme un refrain, à chacun de ses paragraphes : « L'administration communale (ou le bourgmestre) prendra telle ou telle mesure. »

De sorte qu'une personne d'intelligence ordinaire, après avoir lu les « instructions », en tirera cette conséquence que la police communale n'a qu'à s'arranger pour que les gens ne soient pas malades. Cela la regarde!

Dangereuse erreur !

L'autorité communale est à peu près désarmée contre l'incurie ou la mauvaise volonté des particuliers; voilà la vérité.

Prenons quelques exemples :

« Il faut dénoncer immédiatement au » bourgmestre tout cas de maladie contagieuse constaté dans sa commune. »

Fort bien ! Mais si l'on ne dénonce pas ? La loi ne stipule aucune peine contre celui qui, par négligence ou par peur d'une intervention de l'autorité, cache l'existence, chez lui, d'un cas suspect. Ne comptez pas sur les médecins pour avertir l'autorité; ils se retranchent, sans concession quelconque, derrière le secret professionnel. Donc, si le bourgmestre apprend la nouvelle, c'est bien par hasard.

Continuons :

« Il faut isoler le malade; si l'isolement ne peut être assuré dans la maison de celui-ci, le bourgmestre le fera transporter au lazaret. »

Et si le malade ou sa famille s'oppose au transfert, le bourgmestre pourra-t-il employer la force, arracher le malade de son lit et le faire mener à l'hôpital, comme un malfaiteur que l'on conduit à l'amigo, avec la police et les gendarmes?

Or, on sait l'horreur — injustifiable, il est vrai, mais encore plus incontestable — des pauvres gens pour l'hôpital. Préjugé, soit ! Mais les bourgmestres, si l'on n'écoute pas leurs conseils, pourront-ils agir par voie d'autorité ? Personne ne songe à le soutenir, n'est-ce pas ?

Passons à la désinfection :

« Il faut procéder à la désinfection de la chambre du malade, brûler les objets »  
» qui ont été en contact avec lui, faire prendre un bain antiseptique aux »  
» personnes qui l'ont approché, désinfecter leurs vêtements à l'étuve. A cette fin, »  
» le bourgmestre, etc. »

Parfait ! Mais quand les agents communaux se présentent et, avec force politesses et précautions oratoires, annoncent leur intention de procéder à la désinfection administrative, il faut voir comment, neuf fois sur dix, ils sont reçus ! On les envoie carrément promener. On ne veut pas avoir « tous ces embarras » chez soi. Quant à prendre le bain antiseptique — qui se donne naturellement à l'hôpital — on s'y refuse absolument. On ne se soumettra pas à ces « cochonneries-là »... Pardon, lecteur, mais le mot a été dit — et pas bien loin de Bruxelles.

Les agents, repoussés avec perte font rapport au bourgmestre.

Dites-moi maintenant ce que peut faire ce magistrat communal ? Forcer la porte des récalcitrants, les faire appréhender, déshabiller et désinfecter de force par des agents désinfecteurs ? On entend d'ici le tollé.

Il est vrai qu'il puise dans les lois d'organisation municipale le droit d'ordonner l'évacuation de la maison reconnue insalubre et d'interdire sa réoccupation tant que la sécurité publique ne sera pas garantie. Mais ce moyen, d'une rigueur du reste extrême, sera peu efficace si l'autorité locale ne peut ordonner la désinfection des personnes contaminées. Or, aucun texte quelconque de la loi ne lui donne d'armes suffisantes pour vaincre, sous ce rapport, les mauvaises volontés.

Nous parlons ici pour les grandes communes. Mais combien plus impraticables encore sont ces « instructions pratiques » pour les villages. Là n'existent ni hôpitaux, ni lazarets, ni locaux d'isolement, ni appareils de désinfection. Il ne suffit pas de dire aux administrations locales : « Créez tout cela ! » ; elles vous répondront, avec bon sens : « Où trouverons-nous les ressources ? »

Le budget des villages est absorbé par des charges multiples; le garde-champêtre et l'instituteur payés, il reste juste assez pour entretenir tant bien que mal un vague pavage sur la voirie vicinale et pour donner quelques secours aux indigents. Je sais des villages, notamment dans la Flandre occidentale, dont les contri-

tribuables paient, en taxes communales et proportionnellement à la population, le triple de ce qui est imposé aux Bruxellois — lesquels gémissent, on le sait, en se déclarant exploités.

Allez donc parler, à ces conseils communaux, de lazaret et de chambres à désinfection !

L'Etat doit nécessairement intervenir, largement ; la santé publique n'est pas, ne peut être une charge exclusivement municipale.

\* \* \*

L'excellente brochure du ministère de l'agriculture (les microbes étant sujets de culture, dépendent de ce département) doit donc être complétée par le vote d'une loi sur l'hygiène, laquelle donnerait aux autorités communales les pouvoirs qui, actuellement, leur font défaut pour vaincre les résistances illégitimes aux mesures prises pour la défense de la santé publique. Des peines d'amendes et, en cas de récidive, d'emprisonnement pourraient être prévues par les contrevenants. C'est ce qui existe pour des choses bien moins importantes.

Cette loi devrait, en outre, prévoir le concours de l'Etat partout où les ressources des communes seraient insuffisantes pour assurer le succès de cette croisade sanitaire.

Si tout cela ne se fait pas, les conseils que l'on prodigue au public risquent fort de ne servir à rien. Il suffit de quelques mauvaises volontés pour déjouer les plus salutaires précautions. Celles-ci, incomplètes, présentent le grave danger d'inspirer une fausse sécurité.

Nous signalons cette situation à la plus sérieuse attention du législateur.

(*Chronique* de Bruxelles).

D<sup>r</sup> JURIS.

### Partie officielle.

*Police. — Décorations civiques.* — Par arrêté royal du 9 janvier 1902, la croix de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Korten Henri, commissaire en chef, à Mons, et celle de 2<sup>e</sup> classe à M. Hochsteyn, commissaire adjoint, à Mons, en récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de trente cinq années.

*Commissaires de police. Désignations.* — Un arrêté royal du 23 décembre 1901 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Liège a désigné M. Mignon (Joseph) pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Des arrêtés royaux du 30 décembre 1901 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruges et de Gilly ont désigné respectivement MM. Maladry (Pierre) et Rochette (Jules-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, les fonctions de commissaire de police en chef de ces localités.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par arrêté royal du 30 janvier 1902, M. Massart est nommé commissaire de police de Wasmuel.

23<sup>m</sup> Année.

3<sup>m</sup> Livraison.

Mars 1902.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Lettre ouverte à M. le Gouverneur du Limbourg. — De la responsabilité criminelle des aliénés. — Officiers de police judiciaire. Concurrence et prévention. — De la récidive et de l'administration de la justice répressive. — Réponses aux questions soumises. — Étrangers arrêtés. Instructions. — Chiens utilisés par la police. — Jurisprudence. — Partie officielle.

#### **Lettre ouverte à Monsieur le Gouverneur du Luxembourg.**

Monsieur le Gouverneur,

La loi du 10 avril 1892, met à charge de la province les menues dépenses de bureau des officiers du ministère public. Dans toutes les provinces sauf dans le Luxembourg, cette loi est scrupuleusement observée : Les officiers du ministère public reçoivent les imprimés, plus les bandes, enveloppes, plumes, encre, cire, nécessaires à leur service. S'ils ne reçoivent pas directement du greffe ces dernières fournitures, MM. les juges de paix leur allouent une indemnité sur la somme accordée par la province.

Dans la province du Luxembourg, les officiers du ministère public ne reçoivent que les imprimés et toutes les autres menues dépenses sont à leur charge.

C'est un abus ou une erreur que nous avons pour devoir de signaler à l'autorité supérieure.

Il est inadmissible que des fonctionnaires aussi mal rémunérés, comme le sont généralement MM. les commissaires de police du Luxembourg, aient à prélever sur leurs maigres ressources personnelles, le montant de dépenses occasionnées par leurs fonctions d'officier du ministère public pour lesquelles ils ne sont pas rétribués.

Nous espérons, Monsieur le Gouverneur, qu'il suffira d'attirer votre attention sur cette irrégularité pour que vous preniez une décision bienveillante en faveur des préjudiciés.

Veillez croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de notre considération très distinguée.

EDGAR.

## De la responsabilité criminelle des aliénés

(suite et fin)

### II. — *Etat mental des épileptiques.*

Il est des épileptiques qui conservent longtemps ou toujours l'intégrité complète de leurs facultés mentales. Il en est d'autres qui sont atteints d'aliénation plus ou moins complète ou sujets à des impulsions irrésistibles. Enfin le plus grand nombre ne sont pas des aliénés proprement dits, mais leurs facultés ont cependant subi une atteinte manifeste.

C'est surtout sur le caractère que la maladie exerce une influence marquée. Beaucoup d'épileptiques sont en effet sombres, méchants, sournois, orgueilleux susceptibles, irascibles, vindicatifs et haineux. Ils sont ainsi portés à commettre des actes violents ou répréhensibles dont ils comprennent d'ailleurs toute la portée et qui sont accomplis quelquefois à l'aide de longues combinaisons. La responsabilité pleine et entière de ces actes ne peut cependant pas leur être toujours imputée et dans beaucoup de cas, il est évident pour le médecin que la perversité des épileptiques est malade.

Ces modifications du caractère peuvent être permanentes, mais ordinairement elles sont beaucoup plus accentuées avant et après un accès convulsif. Cette influence de l'accès est connue depuis longtemps, à telle enseigne qu'autrefois on annulait volontiers les actes civils qui avaient été consentis avant ou après l'attaque, de même que l'on admettait l'irresponsabilité pour les actions commises dans les trois jours qui suivaient l'accès.

Il est des cas où, au lieu de ces modifications du caractère, c'est un véritable délire que l'on observe. Entre le délire qui annihile la responsabilité et l'excitation, l'exaltation des passions, il est des degrés qui comportent une atténuation de la responsabilité.

L'impulsion épileptique se manifeste avant ou après un accès ; elle éclate soudainement, elle se traduit par un acte accompli sans dissimulation et sans précaution aucune. Il existe un grand nombre d'exemples de crimes accomplis par des épileptiques dans ces conditions. Un jeune homme atteint d'épilepsie à grandes attaques, était attablé dans un cabaret. Brusquement, il se lève, saisit une petite fille qu'il ne connaissait pas et lui heurte violemment la tête sur le sol à plusieurs reprises. Il est arrêté, déclare aux agents qu'il ne comprend pas ce qu'on lui reproche, et le jour de son entrée en prison, au moment où il prenait un bain, il est pris d'une attaque franche d'épilepsie. Quelques jours après étant à la promenade avec d'autres détenus, il se jette tout à coup sur un gardien et ne peut être maîtrisé que par plusieurs personnes auxquelles il oppose une résistance extraordinaire. Le gardien attaqué qui était en bons termes avec le malade, déclarait qu'il était ordinairement doux et docile et qu'il lui témoignait

beaucoup d'amitié. Informé des violences auxquelles il s'était livré, le détenu en témoignait du regret, mais il n'en avait conservé nul souvenir.

L'impulsion n'est pas toujours homicide, elle peut avoir pour conséquence l'accomplissement d'autres infractions. Voici quelques exemples parmi ceux que cite M. Legrand du Saulle. Une demoiselle épileptique, qui a toujours vécu dans un milieu distingué, fait entendre quelques paroles grossièrement lubriques, puis relève ses jupes et essaie de déchirer son pantalon. — Un savant, assis à sa table de travail, s'interrompt trois ou quatre fois, dans un court espace de temps pour défaire et refaire son lit. Un homme bien vêtu, ayant de quoi vivre, demande l'aumône à tous les passants, pendant un quart d'heure ou vingt minutes, tous les mois au moins.

Il est des cas où l'on observe des impulsions semblables à celles des épileptiques, se manifestant par des actes accomplis avec la même instantanéité, le même automatisme, avec le même oubli consécutif et qui, cependant, ont pour auteurs des individus chez lesquels on ne peut trouver aucune trace d'épilepsie. Certains auteurs ont été amenés à admettre une *forme* d'épilepsie se manifestant par les désordres psychiques de la névrose qui apparaîtraient à intervalles plus ou moins réguliers.

Il résulte de ces constatations que la matière de la responsabilité criminelle est encore enveloppée du voile épais de l'inconnu et du mystère. Ce n'est point sans un sentiment d'effroi que l'on songe à la gravité de la mission du droit de punir et au nombre de malheureux flétris et condamnés pour des faits qui n'ont eu d'autre cause qu'un désordre mental.

#### *Etat mental des alcooliques.*

La science a constaté souvent chez les alcooliques invétérés des troubles permanents de l'état mental. Il faut d'abord mentionner l'altération de la mémoire. Mais à l'inverse de presque toutes les autres amnésies, l'amnésie alcoolique porte surtout sur les faits anciens et s'étend moins aux faits récents. En outre, l'amnésie est pour ainsi dire incohérente. C'est brusquement, au hasard, que réapparaissent les souvenirs, bien moins que par un effet logique et à l'aide de points de repère convenablement choisis.

Bon nombre d'alcooliques sont insouciants, incapables des longues préoccupations que les soucis de toute nature donnent aux autres hommes. Ils sont assez indifférents aux sentiments qu'ils éprouvaient autrefois. S'ils peuvent encore sentir vivement certaines émotions, celles-ci ne persistent guère et l'on voit de ces individus quitter avec une facilité surprenante la haine ou l'affection qu'ils témoignaient avec exaltation à telle ou telle personne. A la mobilité des idées et des sentiments, s'ajoute la rapidité de la décision et de l'exécution. Ce trait de caractère qui constitue comme une ébauche des véritables impulsions appartient à beaucoup d'alcooliques. Ils prennent des décisions, sans délibération et sans

motifs, mais s'ils échouent, ils renoncent volontiers à leur projets. C'est ainsi que l'on voit nombre d'alcooliques qui tentent de se suicider pour les motifs les plus futiles et qu'ensuite ne renouvellent plus leur tentative.

L'alcool est supporté très différemment suivant les individus. Une même dose d'alcool ne produira guère d'effets appréciables chez les uns et déterminera chez les autres des troubles cérébraux qui consistent par exemple en maux de tête, vertiges, obscurilation intellectuelle.

L'ivresse commune n'intéresse pas la médecine légale. La loi ne la classe pas parmi les excuses. Mais il n'en est pas de même de l'ivresse anormale dont voici quelques types.

1° L'ivresse agressive et violente. Plus fréquente qu'autrefois, elle est due surtout à la sophistication des boissons. L'ivrogne, ici, n'est pas gai, expansif, loquace. Il est au contraire sombre, taciturne et querelleur. Pour un motif futile il prend en haine ceux qui l'entourent et frappe d'un bras assuré, car il a conservé toute sa force.

2° L'ivresse excito-motrice. Après une période très brève de malaise et d'inquiétude l'accès éclate brusquement et se manifeste par une rage aveugle qui pousse l'autoxiété à frapper sans l'ombre d'un motif.

3° L'ivresse convulsive. Le malade est pris brusquement de mouvements désordonnés. Il se livre aux contorsions les plus bizarres et pendant ce temps, sans être dans l'état d'inconscience son intelligence paraît presque complètement anéantie.

4° L'ivresse délirante. Le délire qui est la caractéristique de cet état peut atteindre plusieurs jours. Il prend la forme d'une idée fixe, presque toujours triste et terrifiante. Le malade se croit coupable d'un crime et va se dénoncer à l'autorité en donnant les détails les plus circonstanciés sur son forfait.

Ces particularités de l'état mental font comprendre certains délits ou certains crimes qui sembleraient difficilement explicables de la part des autres hommes. Elles doivent être recherchées dans chaque cas particulier, car elles sont de nature à disposer les magistrats à une certaine indulgence. C.

---

### OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

**Bourgmestre et échevins. — Commissaires de police.**

**Concurrence et prévention.**

Je lis dans la dernière livraison de votre précieux recueil, page 28, en réponse à une question soumise concernant une visite domiciliaire, un articulet qu'à première vue me semble fourmiller d'erreurs en quelques lignes.

Quelle pouvait bien être la question pour motiver une semblable réponse qualifiée *Réquisition illégale*? — Dans quelle circonstance un bourgmestre pouvait-il

avoir été requis par la gendarmerie? N'est-ce pas le monde renversé : tout officier de police judiciaire peut requérir directement la force publique. — C. I. Cr. art. 25. — La réciproque serait une monstruosité. Parfois il est vrai, la gendarmerie peut requérir la présence de l'autorité civile; mais jamais celle d'un officier de police judiciaire. — L. 28 germinal an VI, art. 131; arr. 30 janvier 1815, art. 21.

Il est donc évident que le bourgmestre qui pratiquerait une visite domiciliaire à la réquisition d'un gendarme, fut-il officier de cette arme, commettrait une violation de domicile punissable. — C. P. art. 148 — et non une usurpation de fonction comme vous le dites (page 28). Il en serait de même du Commissaire de police.

En combinant les deux alinéas de votre articulet, je pense que vous exprimez la proposition suivante : Aux termes de l'article 14 du Code d'instruction criminelle un bourgmestre ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires dans une commune où il y a un commissaire de police présent et non empêché.

Encore une fois autant de mots que d'erreurs, si tel est le sens absolu de votre proposition. Je pense que la question posée avait trait à la *concurrence* et à la *prévention* entre les bourgmestres et les commissaires de police en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

Il est probable qu'il s'agissait d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction sans indication de l'officier de police judiciaire commis et remis à la gendarmerie, laissant à celle-ci le choix de l'officier d'après les circonstances de temps et de lieux. L'affaire est-elle de grande urgence, la gendarmerie remettra la commission rogatoire au premier rencontré, échevin, commissaire, etc... S'il y a des questions personnelles ou de politique locale en jeu, elle s'adressera au juge de paix de préférence ou même à l'officier de gendarmerie. Inutile d'ajouter que je désapprouve le procédé de certains juges d'instruction. Jamais une question aussi délicate que le choix d'un délégué ne devrait être abandonné à autrui. Il est même douteux que pareille commission rogatoire soit valable.

Que le juge d'instruction, sauf les exceptions prévues par la loi, ait le choix entre tous ses auxiliaires (les auxiliaires du procureur du roi le sont aussi du juge d'instruction) cela est la dernière évidence. — V. *Pand. Belges*, V<sup>o</sup> *Commission rogatoire*, n<sup>o</sup> 159.

Je reprends d'une façon générale le « droit d'un bourgmestre de s'immiscer dans les affaires judiciaires. »

Le code d'instruction criminelle range les bourgmestres au nombre des officiers de la police judiciaire et les cite tantôt avant, tantôt après les commissaires de police. — Art. 9; intitulé du Chapitre II; art. 50. — Il est certain qu'il résulte de la comparaison de ces dispositions légales que le code les considère comme des magistrats de l'ordre judiciaire supérieurs en dignité aux commissaires de

police. Cela était naturel puisqu'ils sont leurs supérieurs dans l'ordre administratif. Ils sont donc dans l'étendue de leur commune et toujours, depuis leur entrée en fonction jusqu'à ce qu'ils cessent de les remplir, des officiers de police judiciaire.

Quand peuvent-ils, ou pour mieux dire, doivent-ils s'immiscer dans les affaires judiciaires? Le code fait deux grandes distinctions générales en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire : les contraventions d'une part, les crimes et délits d'autre part.

En ce qui concerne les contraventions, sont compétents pour les constater : les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes-champêtres et les gardes-forestiers. Ces deux derniers n'ont qu'une compétence limitée (étendue depuis la nouvelle loi rurale pour les gardes-champêtres communaux).

Les premiers ont une compétence générale, car ils ont concurrence et même prévention avec et sur les derniers. Code I. Cr. art. 11 al. 1 in fine. — Seulement ils ne sont pas à la fois (en concurrence) compétents ; un seul est compétent dans l'ordre suivant : le commissaire de police, le bourgmestre, les échevins dans l'ordre de leur nomination. C'est ce que dit l'article 11 auquel vous attribuez une pensée qu'il n'a pas : « les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les bourgmestres, rechercheront, etc. » L'art. 14 ajoute : « Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police (dans celles où il y en a plusieurs l'un supplée à l'autre) s'il se trouve légitimement empêché, le bourgmestre ou à défaut de celui-ci, l'échevin le remplacera tant que durera l'empêchement. »

L'empêchement est une question de fait qu'il faut largement traiter. L'empêchement, disent les auteurs, est toujours présumé lorsque le commissaire de police n'est pas survenu et qu'il n'a pas réclamé. La même présomption doit avoir lieu pour l'échevin. Il importe en effet, au maintien de l'ordre public que les contraventions soient constatées à l'instant même où l'oreille du magistrat s'en trouve frappée. Supposons un tapage nocturne commis à l'extrémité d'une commune en présence d'un échevin. Celui-ci devra-t-il attendre pour constater la contravention qu'il se soit assuré d'abord que le commissaire de police est absent ou légalement empêché, se rendre ensuite chez le bourgmestre puis chez l'échevin placé en rang avant lui? Comprendrait-on l'absurdité d'une pareille procédure?

Remarquons que le mot *légitimement* qui se trouve dans le code n'est employé que pour rappeler aux commissaires de police qu'ils ne doivent s'abstenir qu'en cas de nécessité à peine de répondre de leur exactitude à leurs supérieurs. L'article 11 est introduit dans le code bien plus pour décharger le bourgmestre que pour lui dénier compétence.

Il est toutefois indubitable que du moment où le commissaire est présent et

non empêché le bourgmestre et les échevins doivent s'abstenir.

Quant aux crimes et aux délits, deuxième grande distinction du code, un seul magistrat, officier de police judiciaire, est compétent en règle très générale : le Procureur du Roi. — C. Instruction crimin. art. 22. — Il reçoit les plaintes et les dénonciations officielles ou officieuses de tous crimes et délits (id. art. 29 à 31) et dresse procès-verbal des crimes flagrants — id. 32 et suivants. — Comme il lui serait impossible de suffire seul à cette besogne la loi lui donne de nombreux remplaçants dans toute l'étendue de l'arrondissement ; au moins trois par commune, parfois jusqu'à six, sept et plus : tous les juges de paix, tous les officiers de gendarmerie, tous les bourgmestres, tous les échevins, tous les commissaires de police. — C. inst. crimin. art. 48 à 50. — Ici, il n'est plus question d'absence ou d'empêchement légitime. Tous, au même titre, ont concurrence et nullement prévention pour recevoir les dénonciations de tous crimes et délits et pour constater les flagrants crimes. Le Procureur du Roi, dont ils ne sont que les remplaçants, a seule prévention sur eux, sauf le juge d'instruction en cas de flagrant délit. — *Pand. Belg. V<sup>o</sup> C<sup>o</sup> et V<sup>o</sup> — Descente sur les lieux*, n<sup>o</sup> 230, 234 et suivants.

En résumé, le bourgmestre et le commissaire de police sont l'un et l'autre des officiers de police judiciaire. En matière de contraventions le commissaire de police a une attribution spéciale, le bourgmestre ne fait que lui suppléer le cas échéant. En matière de crimes et délits leur compétence est identiquement la même : ils sont au même titre, au même rang, officiers auxiliaires du Procureur du Roi. S'il y a délégation de la part de ce magistrat ou de la part du juge d'instruction, le délégué agit, l'autre n'a aucune qualité.

Telle est la théorie. Dans la pratique c'est le commissaire de police qui remplace presque toujours le Procureur du Roi et qui reçoit les délégations.

*Un vieux magistrat.*

---

## **De la récidive et de l'administration de la Justice répressive.**

*Discours prononcé par M. MÉLOT, Avocat-général*

*(suite)*

III. — Les rigueurs du Code pénal et du Code d'instruction criminelle du premier Empire ont été successivement tempérées par le Code pénal de 1867 et par les lois sur la correctionnalisation des crimes, sur la détention préventive, sur la libération et la condamnation conditionnelles. Le législateur continuera sans doute à suivre la voie généreuse dans laquelle il s'est engagé. Parmi les nombreuses questions qu'il sera peut-être amené à discuter, il en est trois dont je voudrais encore vous dire quelques mots.

Voici la première. Le nouveau Code pénal néerlandais de 1881 se borne à déterminer le *maximum* des peines qui peuvent être prononcées à raison de toutes les infractions qu'il prévoit. En s'abstenant de rien disposer quant au *minimum*, il laisse au juge la pleine faculté d'apprécier la peine à appliquer suivant l'ensemble des circonstances de la cause. La loi ne lui trace aucune règle à cet égard ; elle s'en rapporte à son bon jugement et à sa conscience.

Le champ d'appréciation du juge belge n'est pas aussi étendu. Si favorables que soient les circonstances, il est interdit au juge d'abaisser la peine au-dessous du *minimum* spécialement fixé par le Code pour chacune des infractions qu'il prévoit.

La loi néerlandaise me paraît à la fois plus prudente et plus humaine. Le rédacteur d'un Code pénal est incapable de punir équitablement des faits qu'il ne connaît pas ; en réalité, il ne punit que des qualifications : or, il peut arriver et il arrive que les faits ne présentent pas la gravité que leur qualification légale leur attribue, pour ainsi dire, théoriquement.

Ainsi, par exemple, la violation des obstacles forts ou faibles qui protègent la propriété a déterminé le législateur à classer parmi les crimes tous les vols commis à l'aide d'escalade.

Telle est la loi. Supposons maintenant qu'un père passe avec son enfant près d'un jardin séparé de la voie publique par une légère clôture. L'enfant aperçoit un vieux jouet abandonné sur la pelouse du jardin. Il le demande avec tant d'instance que le père a la faiblesse de franchir la clôture, de ramasser le jouet et de le donner à son enfant.

Voilà un vol à l'aide d'escalade, puni de la réclusion de cinq à dix ans, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de trois mois *au moins* (art. 476 et 80 du Code pénal).

On se demande si, eu égard aux circonstances spéciales de la cause, au mobile qui a fait agir le prévenu et à la valeur absolument insignifiante de l'objet dérobé, le juge ne trouvera pas bien sévère la peine de trois mois d'emprisonnement qu'il est tenu d'appliquer.

Dira-t-on qu'en pareille occurrence il lui est loisible de ne prononcer qu'une peine conditionnelle ? Soit, mais encore faut-il que la loi s'y prête et l'on ne saurait oublier qu'une condamnation correctionnelle antérieure, fût-ce à une simple amende du chef de délit de chasse, rend impossible toute condamnation avec sursis.

Ne peut-il arriver que la bonne volonté du juge se brise contre cet obstacle ?

Dans le cas que nous venons de supposer, tandis que le juge hollandais infligerait sans doute une légère peine pour rappeler au prévenu que la propriété d'autrui, quelle qu'elle soit, doit être respectée, le juge belge en serait réduit

à regretter d'avoir dû prononcer une peine dont l'exagération blesse sa conscience.

La deuxième question, qui me paraît devoir être soumise un jour au législateur, est celle de savoir si le jury qui a déclaré l'accusé coupable ne devrait pas être interrogé sur le degré de culpabilité qu'il a admise et partant sur la nature de la peine à appliquer.

Je n'hésiterais pas, pour ma part, à reconnaître ce droit aux jurés.

Des nombreuses affaires de la Cour d'assises auxquelles j'ai assisté, il en est deux dont le souvenir ne m'a jamais quitté. Dans la première affaire, il s'agissait d'un accusé dont les antécédents étaient bons. Un jour qu'il se trouvait assis dans un cabaret à côté d'une jeune fille et que celle-ci l'impatientait par ses propos, il l'avait frappée à l'aide d'un petit couteau dont il se servait pour couper un fruit. Malheureusement la pointe du couteau avait atteint la base du cœur; la victime succomba. Déclaré coupable, l'accusé fut condamné à la peine de mort par application du Code pénal de 1810 alors en vigueur. Le lendemain comparait devant le même jury un repris de justice de la pire espèce. Reclus dans un dépôt de mendicité, il avait annoncé qu'aussitôt sa mise en liberté il tuerait son ancienne maîtresse et il avait tenu parole. Quoique bien accueilli par cette femme qui avait même réussi à lui procurer du travail, il l'assaillit traitreusement le soir même et, lui plongeant un large couteau entre les épaules, il l'étendit morte à ses pieds. Le jury rendit un verdict d'acquiescement. Les conversations particulières en donnèrent bientôt la raison. Dans la première affaire les jurés s'étaient attendus à ce que la Cour infligeât à l'accusé quelque peine d'emprisonnement; la peine de mort prononcée contre lui les avait épouvantés; le verdict du lendemain était la conséquence de la condamnation de la veille.

D'autres faits qu'il serait trop long de rapporter confirment cette vérité que certains acquittements, paraissent inexplicables, n'ont point d'autre cause que l'appréhension des jurés de voir suivre leur verdict de peines trop rigoureuses.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs : bien que distinctes, la question de la culpabilité et celle de la pénalité à appliquer sont si fortement unies qu'il est impossible de les séparer. Cela est si vrai que la solution à donner à la seconde question modifie parfois la réponse que le juge se proposait de faire à la première. Voici, par exemple, ce qui s'est présenté un jour à l'occasion d'une affaire correctionnelle : l'un des juges acquittait ; les deux autres, convaincus de la culpabilité du prévenu, voulaient condamner; mais l'un d'eux proposait une peine tellement sévère que l'autre lui opposa le raisonnement suivant : Si vous persistez, j'acquitterai aussi. Un acquiescement est, en définitive, moins éloigné de la justice due au prévenu que la peine excessive que vous voulez lui appliquer.

Ce droit de modifier la décision prise sur la question de culpabilité, en cas de désaccord sur la pénalité applicable, échappe aux jurés. En outre, et bien

que l'appréciation de la seconde question rentre essentiellement dans les attributions du juge du fait, la loi les soustrait complètement à leur examen. On en comprend difficilement la raison. Le juge appelé à statuer sur la culpabilité d'un accusé doit pouvoir dire dans quelle mesure il le trouve coupable. Pourquoi ne pas demander aux jurés :

- 1° L'accusé est-il coupable?
- 2° Y a-t-il lieu de lui appliquer la peine de la loi?
- 3° Cette peine doit-elle être descendue d'un degré?
- 4° Y a-t-il lieu de la descendre de deux degrés?

Un questionnaire formulé dans ce sens permettrait aux jurés de se prononcer sur la nature de la peine à appliquer et par cela même rendrait beaucoup plus rares certains acquittements dont on s'étonne aujourd'hui.

Croit-on que les jurés seront facilement entraînés à prononcer des peines trop modérées? Rien ne le prouve. Et en admettant que l'hypothèse vient à se réaliser, n'est-il pas vrai qu'en présence d'une culpabilité certaine, l'application d'une peine même insuffisante blesserait moins le sentiment public qu'une inexplicable impunité?

(A suivre).

#### QUESTIONS SOUMISES.

**Ivresse. — Peut-on détenir un ivrogne à l'amigo? La gendarmerie a-t-elle le droit d'y écrouer un ivrogne sans en prévenir le bourgmestre, l'échevin ou le commissaire de police? — Réponse :** A) Rien dans la loi ne donne le droit d'écrouer un homme ivre à l'amigo, pour ce motif seulement.

L'autorité administrative a cependant le devoir de le faire déposer dans un local désigné par elle, soit pour qu'il y reçoive des soins, soit pour faire cesser le scandale ou prévenir les accidents. On ne pourrait rien reprocher à un particulier qui agirait de la même façon.

B) La gendarmerie n'a évidemment aucun droit pour écrouer provisoirement au dépôt communal, d'elle-même, une personne quelconque. Nous ne comprenons pas comment la chose pourrait se faire, la garde de ce dépôt doit être confiée à un fonctionnaire qui est punissable s'il n'observe pas les règles prescrites par l'art. 157 du Code pénal.

Hors le cas de flagrant délit, on peut écrouer momentanément à l'amigo un homme qui compromet l'ordre ou la sécurité publique. C'est là une mesure purement administrative qui n'incombe pas à la gendarmerie laquelle dans ce cas doit se borner à remettre l'individu à l'un des officiers de la police communale qui demeure responsable de l'écrou.

**Outrage.** — Notre REVUE a traité dans les numéros de Septembre 1900 et Avril 1901, l'incompétence de la gendarmerie en matière de contraventions de police et spécialement en ce qui concerne la retraite des cabarets. Nous avons vu que sauf les cas exceptionnels portés dans certaines lois spéciales, les gendarmes n'ont pas qualité pour rédiger des procès-verbaux en la matière, mais que leurs déclarations faites devant le tribunal sont suffisantes pour que le juge puisse condamner. On nous demande si les gendarmes en service intervenaient pour faire cesser une contravention qui n'est pas de leur compétence, étaient insultés par un contrevenant, ce qu'il en résulterait ?

*Réponse :* Il y aurait délit d'outrage. L'injure n'est jamais une protestation légitime.

L'illégalité d'un acte accompli par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne peut jamais légitimer l'outrage. (Nypels).

#### **De l'envoi des copies de procès-verbaux pour contraventions.**

*Circulaire ministérielle du 6 Janvier 1902. — Application.*

L'envoi d'une copie du procès-verbal dressé pour une contravention est prescrit quand il n'est pas possible de faire entendre l'inculpé par un officier de police, même si l'identité du délinquant est parfaitement connue. La mesure ordonnée ne vise seulement pas ce point, mais aussi les faits de l'infraction sur lesquels l'intéressé peut s'expliquer.

Il y a diverses circonstances telles que le cas de force majeure, de nécessité, d'accident, etc., qui peuvent enlever à l'infraction les conditions exigées pour la poursuite.

Notons qu'en matière de roulage cette copie doit toujours être transmise alors même qu'un officier de police aurait constaté l'infraction et interpellé le délinquant. (Art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1899).

M. Crahay nous enseigne que les gardes-champêtres dans leurs fonctions communales (appl. de l'art. 66 du code rural) ont la qualité d'officier de police, au même titre que le bourgmestre et le commissaire de police. Conséquemment si un garde-champêtre constate une contravention, il a pour devoir d'acter la déclaration de l'inculpé et dès lors l'envoi du double du procès-verbal à ce dernier n'a pas sa raison. Si le garde-champêtre n'a pu interpellé l'inculpé, il devrait, pour satisfaire au principe de la circulaire ministérielle, pouvoir transmettre la copie à l'intéressé. Mais celle-ci est muette en ce qui concerne les bourgmestres et gardes-champêtres. Elle ne vise que les localités importantes. M. le Ministre des chemins de fer n'accorde la franchise postale qu'aux commissaires de police. Il y a donc une lacune dans cette circulaire car les bourgmestres et gardes-champêtres peuvent être dans l'impossibilité d'entendre un inculpé.

Pour les procès-verbaux concernant la police du roulage, ils ont cependant les

mêmes droits que les commissaires de police, c'est-à-dire qu'ils ont la franchise postale pour la transmission de la copie du procès-verbal.

NOTE. — Les autres questions posées sont à l'étude et paraîtront le mois prochain.

---

**Etrangers arrêtés pour défaut de ressources. — Instructions.**

Bruxelles, le 8 février 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Ma circulaire du 26 octobre 1896, relative au renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources contient la disposition suivante : « Les Italiens, les Suisses, les Austro-Hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le Grand-Duché-de-Luxembourg pour se rendre directement dans leur pays (à l'exception des *Allemands*, toutefois), peuvent être remis à la frontière grand ducale. »

Les Italiens et les Suisses doivent toujours être conduits à la frontière du Grand-Duché-de-Luxembourg. En ce qui concerne les Austro-Hongrois, les Roumains et les ressortissants des états situés au sud du Danube, les instructions rappelées plus haut doivent être interprétées en ce sens que ces étrangers ne peuvent être remis à la frontière luxembourgeoise, que lorsqu'ils sont arrêtés dans la province du Luxembourg ou dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Pour les étrangers des dites nationalités arrêtés ailleurs, la direction à leur donner est celle de la frontière d'Allemagne.

Je vous prie de porter ce qui précède à la connaissance des autorités communales appelées à appliquer ces instructions.

Au nom du Ministre :  
*Le Directeur général,*  
J. DELATOUR.

---

**Vagabonds étrangers à conduire hors du Royaume. — Instructions.**

Bruxelles, le 20 novembre 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Par ma dépêche du 8 février 1901, je vous ai indiqué les modifications apportées aux règles établies par ma dépêche du 26 octobre 1896, pour la désignation de la frontière sur laquelle doivent être dirigés les vagabonds étrangers à conduire hors du royaume, en vertu des instructions générales sur la matière.

Je vous prie d'adresser les nouvelles instructions suivantes aux autorités communales.

Les étrangers sans résidence en Belgique arrêtés pour défaut de moyens d'existence, qui revendiqueront la nationalité allemande devront, à l'avenir, être transférés à la frontière d'Allemagne, leur patrie. Toutefois, ceux d'entre eux dont l'arrestation sera opérée dans la province de Limbourg et qui d'après leurs déclarations et les circonstances dans lesquelles ils auront été arrêtés seront à considérer comme ayant pénétré en Belgique par le Limbourg néerlandais, devront être reconduits hors du royaume par la frontière de cette dernière province.

Je vous serai obligé de me faire connaître la date à laquelle ces instructions auront été transmises.

Au nom du Ministre :  
*Le Directeur général,*  
J. DELATOUR.

#### **Chiens utilisés par la police à Paris.**

La police municipale vient d'acheter cinq nouveaux chiens terre-neuve, ce qui porte à sept le chiffre de cette brigade canine qui doit renforcer la brigade fluviale.

Parmi ces chiens se trouvent deux chiennes pour la reproduction. On ne fera pas, pour le moment, de nouvelles acquisitions. On va dresser ces chiens, non seulement à se porter au secours des personnes qui se noient, mais à rechercher les malfaiteurs qui, poursuivis par les agents, arrivent si souvent à se dissimuler sur les berges, derrière les amas de matériaux qui y sont déposés.

Ils accompagneront les agents dans les battues qu'ils font sur les berges de la Seine. Non seulement ils sauront découvrir ces malfaiteurs dans les retraites où ils se cachent, mais au besoin ils protégeront les agents eux-mêmes contre une agression. Les vols sont fréquents sur les berges, et l'on cite l'exemple d'un individu qui venait régulièrement en barque, la nuit, de Billancourt et volait par petits paquets des matériaux, pierres et ciments, avec lesquels il se bâtit une maison. L'immeuble était près d'être terminé quand le manège fut découvert.

Le comte Anglès, préfet de police, eut, en 1819, l'idée de faire servir des chiens de Terre-Neuve à la garde des berges. A cet effet, il fit acheter à Terre-Neuve dix chiens, dont cinq chiennes. Mais on ne lui expédia que des chiens. Ces animaux coûtèrent un chiffre élevé. A cette époque, il n'existait point de postes de secours sur les rives de la Seine. On crut que les chiens de Terre-Neuve pourraient, une fois dressés, assurer à eux seuls la sécurité des bords du fleuve et se porter de leur propre mouvement au secours des noyés.

Dans ce dessein, on les dissémina sur les bords. Mais non seulement ces animaux vagabonds ne rendaient pas les services qu'on en attendait, ils causèrent encore des ravages. Devenus méchants, ils se jetaient sur les passants, et l'on pense bien que, malgré la bonne éducation qu'on leur avait donnée, ils ne dis-

linguaient pas si ces passants étaient ou non des malfaiteurs. Bref, ce fut un affreux mécompte et, en 1821, le comte Anglès s'en débarrassa.

Cette fois, chaque chien sera attaché à un gardien qui ne le quittera pas. Les animaux ne seront jamais laissés à eux-mêmes et ils deviendront ainsi, dans les opérations de police, souvent très difficiles, effectuées sur les berges, de précieux auxiliaires pour les agents.

#### MONS.

Sur l'initiative de M. le commissaire en chef Korten, la police de Mons va utiliser, pour la surveillance des boulevards et des rues, pendant la nuit, quatre grands chiens de berger de Brie, que l'on dresse en ce moment à cet effet.

Ces chiens, de magnifiques et intelligentes bêtes, seront munis de muselières qui peuvent être enlevées presque instantanément quand le chien est lancé à la poursuite d'un malfaiteur.

### JURISPRUDENCE.

#### Immunités parlementaires. Art. 45 de la Constitution.

##### Contravention de police. Infraction flagrante.

I. L'obligation de surseoir, quand les Chambres sont réunies, à toute poursuite ou arrestation qu'elles n'ont pas autorisée, s'étend à la matière répressive entière, vise aussi bien la contravention de police et le simple délit que le crime le plus grave.

II. Rien dans le texte de l'article 45 ou dans les motifs qui en ont inspiré les auteurs, n'est de nature à faire attribuer à l'expression flagrant délit au sens différent de son sens littéral et naturel, synonyme d'infraction flagrante, comprenant à la fois le délit proprement dit, la contravention et le crime.

Si l'autorisation est requise pour toute poursuite, par contre la constatation de la flagrance du fait en dispense, quelle que soit la qualification de celui-ci. (Cass. 31 Décembre 1900 J. T. 1901 4).

**Procès-verbal d'un garde champêtre.** — Le procès-verbal dressé par un garde-champêtre, ne faisant pas foi de l'élément intentionnel requis pour le délit, un tribunal peut, sans violer la loi due à cet acte, et sans avoir à motiver autrement sa décision, constater que la prévention n'est pas établie. (Cass. 11 Décembre 1899. p. 1900. 736).

**Chasse. Permis. Traqueur.** — Au point de vue de l'obligation du permis de port d'armes, les traqueurs doivent être censés ne faire qu'une seule et même personne avec le chasseur auquel ils prêtent leur assistance : le permis du chasseur couvre leur participation au fait de chasse, et le défaut de ce permis le rend

délictueux. (Liège, 11 mars 1900, J. C. Liège, 1900, 123, Notes. Réforme, n° 13566 et 11581).

**Erreur dans le nom du prévenu.** — Aucune violation de la loi ne peut résulter de ce que le condamné qui ne conteste point que l'arrêt de condamnation s'applique à sa personne, aurait été erronément désigné dans cet arrêt sous un nom qui ne lui appartient pas. (Cass. 25 Septembre 1899, p. 1900. 495).

**Condamnation conditionnelle. — Délit et contravention connexes. — Sursis accordé pour la peine du délit et non pour celle de la contravention.** — On ne peut admettre que par le seul motif que le premier juge a exposé éventuellement le prévenu à subir de un à trois jours de prison en cas de non paiement d'une amende, et ce par une décision passée en force de chose jugée, la cour devrait obligatoirement retirer au prévenu le sursis quand à l'emprisonnement auquel il a été condamné, par le même jugement du chef d'un délit. (Bruxelles, 25 novembre 1895. P. p. 98. 314).

**Armes prohibées. — Port chez un armurier d'un revolver emballé.** — Le fait de transporter chez un armurier, pour le faire réparer, un revolver enveloppé dans un morceau de papier, et dont le barillet ne fonctionne plus, ne constitue pas le délit de port d'arme prohibée. (Liège, 11 nov. 1898. J. C. Liège, 98, 371. Notes.)

**Denrées alimentaires. Margarine. Non-conformité au type adopté. Destination pour l'étranger. Preuve.** — C'est au détenteur ou fabricant de margarine non conforme au type adopté à établir clairement que son produit, interdit en Belgique, n'est pas destiné à la vente en Belgique, et qu'en conséquence il peut bénéficier de l'exception prévue par l'arrêté royal du 11 Mars 1895. — (Tribunal correctionnel de Bruxelles, 12 Mars 1897. P. p. 99, 1534).

**Denrées alimentaires. Falsifications. Margarine. Inscription exigée.** — Le panier dans lequel le marchand transporte d'autres denrées et un pain de margarine ne doit pas porter l'inscription « Margarine » lorsque le pain de margarine lui-même porte les indications exigées par l'arrêté royal du 11 Mars 1895. — (Tribunal correctionnel de Liège, 27 Juillet 1899. J. C. Liège, 99, 340).

**Circulation sur les terrains militaires ouverts. — Pouvoir du Roi.** — Le Roi peut, par mesure de police, interdire sur le domaine militaire la circulation du public, sans pouvoir cependant défendre ce que la loi autorise, ni sanctionner par des peines des interdictions prononcées par la loi, mais que celle-ci n'a pas jugé nécessaire de pourvoir d'une sanction pénale. L'arrêté royal du 6 décembre 1897, respectant ces principes, a pu légalement frapper d'une peine la circulation illicite sur les terrains militaires ouverts, comme les tirs,

polygones et champs de manœuvre (en l'espèce camp de Beverloo). (Cass. 19 nov. 1900. Pas. 1901. I. 54).

**Militaire. — Délit d'insubordination. — Ordre de service. — Sens de ce mot.** — N'a pas contrevenu à « un ordre de service » dans le sens que la loi a entendu attacher à ce mot (art. 28 c. proc. milit.), le prévenu qui s'est abstenu « de se mettre en position » lorsque son maréchal-des-logis le lui ordonnait. (Conseil de guerre du Limbourg, 14 déc. 1900. Pas. 1901, III. 35).

**Militaire. — Renvoi au chef de corps. — Circonstances atténuantes. — Peines de police.** — L'article 24 du Code de procédure pénale militaire, peut, par identité de motifs, être appliqué au prévenu militaire qui étant sous le coup d'une prévention de cel, ne s'est vu infliger qu'une peine de police, à raison des circonstances atténuantes dont il a bénéficié. (Conseil de guerre Anvers-Limbourg, 31 déc. 1900. Pas. 1901 III. 35).

**Militaire. — Code pénal. — Destruction d'effets militaires. — Article 559, n° 1, du Code pénal.** — La destruction d'objets militaires n'est plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1899, punissable que par application de l'article 559, n° 1, du code pénal ordinaire, concernant la destruction volontaire de la propriété mobilière d'autrui. (Cons. de guerre, Liège, 4 avril 1899. J. C. Liège, 99, 164. Notes).

**Conseil de guerre. — Caractère suspensif de l'appel contre l'irrégularité de sa composition.** — Le débat soulevé sur la composition du conseil de guerre intéresse l'ordre public en ce qui touche à la régularité de la juridiction devant laquelle comparait le prévenu ; le jugement rendu sur ce point n'est pas préparatoire ou d'instruction, mais définitif sur incident et susceptible d'appel avant décision sur le fond.

En matière répressive, l'appel est suspensif ; en passant outre à l'instruction et au jugement alors qu'il est dessaisi, le conseil de guerre viole l'art. 203 du code d'instruction criminelle. (Cassation du 17 juin 1901. J. T. 1901, n° 1689-1316).

*Note.* — (Le conseil de guerre avait été composé de membres militaires suppléants sans qu'il fut constaté que les membres effectifs eussent invoqué un empêchement ou une cause légale de récusation. Le défenseur prétendit que le conseil était illégalement composé. Le conseil jugea le contraire. Immédiatement le défenseur appela de cette décision, le conseil passa outre et jugea).

---

#### Partie officielle.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par arrêté royal du 30 janvier 1902, M. Massart est nommé commissaire de police de Wasmuel.

23<sup>me</sup> Année.

4<sup>me</sup> Livraison.

Avril 1902.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Lettre ouverte à MM. les Sénateurs et Représentants. — Revendications de la gendarmerie. — Question soumise. Bals. — Bibliographie. — Partie officielle. — Place vacante. — Avis aux abonnés. — Police du roulage (Supplément).

---

A Messieurs les Sénateurs et Représentants.

MESSIEURS,

Depuis plus de trente ans les fonctionnaires de la Gendarmerie, comme ceux de la Police, ont vainement sollicité des pouvoirs publics la réalisation de leurs justes et légitimes revendications.

Nombre d'entre vous se sont fait les défenseurs de leurs droits et ont éloquemment plaidé la suppression des abus dont ils sont encore les victimes. Mais votre dévouement fut vain ou s'est heurté à une hostilité gouvernementale dont on ne peut expliquer l'irréductible persistance.

Sera-t-il vrai que jamais il ne sera fait droit à leurs justes réclamations?

Il faudra cependant, si on ne veut pas abuser de leur patience fortement éprouvée, que satisfaction leur soit donnée un jour prochain.

Qu'importent aux défenseurs de l'ordre les protestations d'estime, de sympathie et de confiance que leur témoignent les autorités!

Elles flattent sans doute leur fierté, mais n'allègent pas leurs peines. Un peu de bien-être matériel serait plus favorablement accueilli.

La Rédaction de la *Revue Belge de Police* croit qu'elle ne peut mieux défendre leur cause qu'en vous exposant d'une façon succincte, sous forme de notice, sans autre souci que la volonté d'être vraie et juste, la situation de tous les défenseurs de l'ordre.

Dans ce numéro, dont elle transmet un exemplaire à chacun de vous, elle énumère tous les griefs de nos gendarmes.

Une seconde notice vous parviendra séparément et ne traitera que des revendications de la Police.

La Rédaction de la *Revue Belge de Police* a la ferme conviction que le travail qu'elle s'est imposée, fera éclater à vos yeux la vérité et l'opportunité de réformes que réclament tous les défenseurs de l'ordre. Elle n'a d'autre ambition que d'en obtenir la réalisation.

Elle espère que son nouvel effort ne sera pas sans utilité et qu'elle n'aura pas fait en vain appel à vos sentiments d'humanité.

Elle vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de sa considération très distinguée.

LA RÉDACTION.

---

## Notice des Revendications des fonctionnaires de la Gendarmerie.

---

La gendarmerie est un corps mixte ayant à la fois un caractère civil et militaire.

Ceux qui l'ont instituée ont pensé qu'elle devait être militairement organisée, mais le but primordial de cette institution est certainement la sauvegarde des biens et des personnes. Ceux qui croient que sa mission militaire doit primer, pensent mal, parce que son rôle dans une armée ne peut être que secondaire et peu efficace, tandis qu'elle a une grande et noble mission civile : la lutte contre les malfaiteurs.

C'est pour celle-là que les contribuables paient et demandent l'augmentation des effectifs. Ce qu'il faut avant tout, ce sont des gardiens du bon ordre, des hommes dévoués et capables pour assurer la sécurité des citoyens et la répression des crimes et des délits.

Cette mission exige une activité incessante, des connaissances judiciaires pratiques, un dévouement absolu à la sauvegarde de l'ordre.

**Four 2 francs 65!**

On exige que le gendarme soit instruit, incorruptible et d'une probité scrupuleuse. On le veut dévoué, intelligent et bien éduqué. Il faut que ses relations soient respectables et qu'il ne contracte aucune dette.

Mais pour exiger tant de qualités d'un fonctionnaire, il faut évidemment lui créer une situation pécuniaire qui lui assure l'indépendance et un bien-être relatif, tout en lui inculquant le souci de la conservation de son emploi.

Qui oserait prétendre que la position matérielle qui est faite au gendarme, puisse lui donner l'indépendance suffisante pour exercer consciencieusement ses ingrates et délicates fonctions ?

On rencontrera certainement des jeunes gens qui, certains d'un prochain avancement, subiront avec patience cette situation malheureuse, mais peut-il en être de même du gendarme qui n'a pas l'espoir d'arriver à une position supérieure ?

S'il avait encore la certitude qu'à la fin de sa carrière, lorsque les infirmités l'obligeront à quitter le corps, il jouira d'une pension qui le mettrait à l'abri de la misère, il pourrait supporter avec plus de résignation les privations qu'il s'impose, mais il n'en est pas ainsi. Il ne voit aucune issue à sa misérable existence.

Depuis vingt ans, l'augmentation de la criminalité, la mise en vigueur de nombreuses et nouvelles lois, les grèves, les émeutes et les mesures préventives prises pour assurer le maintien de l'ordre et la prompte mobilisation de l'armée, ont considérablement augmenté les attributions et responsabilités de la gendarmerie. Son travail est quadruplé. La paperasserie l'absorbe et paralyse ses efforts dans la répression judiciaire; néanmoins les services rendus par ce corps sont incontestables, tous les gouvernements l'ont reconnu et nul n'oserait dire que son personnel est suffisamment rémunéré.

La solde journalière du gendarme à pied est de deux francs soixante-cinq centimes. On lui retient quarante-cinq centimes pour l'habillement, il ne lui reste donc que deux francs vingt-cinq centimes, soit soixante-six francs par mois. De cette somme, il faut diminuer quarante francs pour sa nourriture et quatre-vingts centimes par mois pour la Caisse des veuves et orphelins, il touche donc en espèces mensuellement vingt-cinq francs vingt centimes.

Avec ce salaire anachronique, ce salaire de misère, il doit s'acheter et entretenir une tenue bourgeoise, son linge, ses chaussures, supporter les dépenses occasionnées par les recherches judiciaires, etc., et tenir un rang !

N'est-ce pas amèrement dérisoire et navrant !

Les balayeurs de la voirie des localités de dixième catégorie sont mieux payés !

Il appartient au Gouvernement de ne pas laisser subsister cette criante injustice, préjudiciable à l'intérêt public et déplorable à tous les points de vue.

Pourquoi ne jouit-il pas d'un appointement fixe avec augmentations périodiques comme tous les fonctionnaires de l'Etat ?

#### **De l'importance des fonctions des Sous-Officiers.**

Les sous-officiers de gendarmerie deviennent presque tous commandants de

brigades ou secrétaires des commandants de district militaire. N'ont-ils pas des attributions et des responsabilités tout aussi importantes que les chefs d'administrations civiles ? Ne sont-ils pas les premiers à la besogne et les derniers au repos ? N'ont-ils pas à satisfaire les multiples exigences des parquets et de leurs officiers, à vérifier la besogne de tous leurs subordonnés et à veiller à leur éducation judiciaire et militaire ? Eh bien, il ne manque pas de ces vieux braves qui occupent ces emplois à la satisfaction de tous, pendant quinze et vingt années, sans obtenir la moindre majoration de solde, la moindre gratification.

Ne leur faut-il pas des réserves inépuisables d'abnégation pour subir sans élever la voix, un sort aussi profondément lamentable ? Ne pensez-vous pas qu'elle soit la pire des exploitations celle qui s'alimente à la bonté du dévouement et des plus hautes vertus civiques de ceux qui en sont les victimes ?

#### **De la Décoration militaire.**

Un arrêté royal du 22 Décembre 1873 a créé la décoration militaire. Un autre arrêté du 11 Mai 1900 a divisé cette distinction en deux classes correspondant respectivement à dix et quinze années de services réels et effectifs. La décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe donne lieu à une haute paie de vingt centimes. Quant à la décoration de 1<sup>re</sup> classe, ses avantages pécuniaires sont réglés par l'article 3 de l'arrêté royal, rédigé comme suit : « La haute paie attachée à la décoration militaire de 1<sup>re</sup> classe est fixée à trente centimes par jour. »

Seulement, le Département de la Guerre supprime aux titulaires de la 1<sup>re</sup> classe les avantages de la seconde. Il en résulte que la double décoration produit en tout et pour tout, six sous par jour.

Ne croyez pas que cette modeste distinction soit aisée à obtenir et qu'il suffise, pour y avoir droit, d'accomplir le cycle d'années indiqué.

Il faut n'avoir subi aucune punition et avoir les meilleures recommandations de ses chefs.

Depuis qu'on a institué la décoration militaire de 1<sup>re</sup> classe, seuls les sous-officiers ont obtenu cette récompense. Cependant l'arrêté ne fait aucune distinction.

**Pourquoi les gendarmes sont-ils systématiquement exclus ?**

Il ne manque pas de vieux braves qui ont blanchi au service de l'État, *très mal rémunérés*, qui ont toujours accompli leurs devoirs avec zèle, dévouement et abnégation et qui ont une conduite exemplaire. Ont-ils moins de mérite que ceux qui par leur instruction sont arrivés à un grade supérieur et peuvent espérer encore de l'avancement ?

Pour lui il n'y a aucun espoir, aucun stimulant, si ce n'est la satisfaction du devoir accompli.

### **Du logement des gendarmes.**

Lorsque M. Van den Peereboom était ministre de la guerre, il déclara aux Chambres qu'il fallait dix ans pour assurer des logements convenables aux gendarmes mariés et il s'engagea à indemniser tous ceux qui ne pourraient être logés à la caserne.

Après son départ, son successeur ne tint aucun compte de cette promesse.

La Constitution veut que tous les Belges soient égaux devant la loi. Les gendarmes ne pourraient-ils invoquer ce principe constitutionnel de haute équité?

Actuellement il y a des gendarmes logés dans les casernes ou bâtiments loués par l'Etat et d'autres auxquels le Département de la Guerre ne donne aucun logement, ni aucune indemnité.

Il se fait que les gendarmes de 2<sup>e</sup> classe, auxquels — déduction faite des retenues — il reste 66 ou 72 francs mensuellement pour entretenir leur ménage, doivent prélever sur cette modique somme 20 ou 30 francs pour se loger.

Est-ce juste? Il est vrai qu'on a répondu qu'ils devaient savoir à quoi ils s'astreignaient en prenant un engagement, mais on ne peut avoir la prétention d'étouffer les sentiments de révolte qui surgissent au cœur des victimes d'aussi criantes injustices. Personne n'aurait pu soupçonner que l'Etat puisse laisser perdurer une situation aussi scandaleuse!

Puisqu'on a parlé d'engagement, ne serait-ce pas à l'Etat à montrer l'exemple en exécutant scrupuleusement les siens?

Est-il admissible qu'un homme auquel vous défendez d'exercer un commerce ou un autre métier, soit astreint à élever déceimment sa famille dans de pareilles conditions?

N'est-ce pas humiliant pour un homme de trente ans, d'être forcé d'avoir recours à ses vieux parents ou à ceux de sa femme, pour subvenir aux soins les plus pressants de sa famille?

Chacun sait que la misère n'est pas faite pour rehausser la délicatesse des sentiments humains. Si vous voulez des fonctionnaires honnêtes et incorruptibles, n'en faites pas des miséreux.

Depuis de nombreuses années les sous-officiers mariés du bataillon d'administration ont un logement ou une indemnité annuelle de trois cents francs.

Auraient-ils des droits particuliers et d'autres mérites que nos gendarmes? Y aurait-il deux poids et deux mesures à l'armée?

### **De l'avancement.**

On peut objecter que l'avancement est ouvert à tous ceux qui veulent travailler et améliorer leur position. C'est une profonde erreur car il ne manque pas d'hommes qui ont de parfaites aptitudes pour remplir des fonctions subalternes et qui seraient de détestables chefs de service et réciproquement.

D'ailleurs, dans une usine, dans une administration, serait-il possible d'arriver à de bons résultats, si tous les travailleurs aspiraient à remplacer le patron? Il faut toujours des subordonnés expérimentés connaissant à fond la besogne, pour encadrer et diriger les apprentis.

Les patrons savent tout le profit qu'ils tirent de leur expérience, ils les respectent et font des sacrifices pour les conserver. Si l'Etat comprenait bien son devoir il avantagerait les vieux serviteurs et il s'attacherait à augmenter leur prestige.

Il n'y aurait de pire armée que celle dont tous les membres aspireraient aux grades supérieurs. Les jalousies, les compétitions, les vilénies réciproques, les tiraillements de tous genres chasseraient des coeurs les sentiments de solidarité et de camaraderie qui font la grandeur et la force de l'institution.

Que peut espérer un gendarme? Deux chevrons après huit années et la décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe, après dix années de bons et loyaux services. En même temps qu'il est décoré il est généralement promu à la 1<sup>re</sup> classe. Il est donc dix années pour obtenir trente centimes pour les chevrons, vingt centimes pour sa décoration et trente-cinq centimes de majoration de solde, soit en tout quatre-vingt-cinq centimes par jour. S'il ne peut être nommé brigadier il n'a plus la moindre augmentation jusqu'à sa mise à la retraite, mais en revanche s'il subit une punition grave on lui retire son galon, et sa haute paie pour ses chevrons et sa décoration. Il suffit parfois d'une faute sans conséquence, jugée sévèrement par les chefs pour qu'un malheureux gendarme soit privé pendant de nombreuses années des avantages qu'il avait acquis par sa bonne conduite. Outre sa punition on lui fait subir ainsi une perte annuelle de **trois cent dix** francs et parfois on l'envoie dans une localité où il doit se loger à ses frais. Dans ce cas la perte totale dépasse les cinq cents francs. N'est-ce pas inique?

#### **De l'avancement des sous-officiers et des candidats officiers.**

Le gendarme qui n'est pas candidat officier, attend dix ans pour être promu au grade de sous-officier. Encore, il faut qu'il n'ait subi aucune punition. Il est nommé dix ans après, premier maréchal-de-logis. Il lui faut donc vingt ans de bon service pour arriver à gagner dix-huit cents francs l'an. — Vraiment, cette perspective n'est pas faite pour provoquer l'enthousiasme!

Si l'on avait voulu accumuler les vexations envers nos gendarmes, on n'eût pu mieux réussir.

Non seulement ils sont placés sous le rapport pécuniaire et de l'avancement, dans des conditions les plus désavantageuses, quand on les compare aux autres fonctionnaires de l'armée, mais on leur enlève encore à tous, des droits légitimes à l'avancement, en introduisant dans le corps, sans raison ni droit, des officiers de l'armée qui prennent rang dans les cadres.

Cette vexation s'expliquerait et le système pourrait se justifier, s'il y avait

pénurie d'officiers capables d'occuper des fonctions supérieures et de candidats à la sous-lieutenance. Il n'en est pas ainsi.

Les sous-officiers candidats sont de brillants sujets, ayant fait leurs preuves d'aptitude, d'intelligence et qui sont parfaitement au courant des délicates fonctions de l'officier de police, qu'ils ont pratiquées sous le contrôle des chefs et des parquets.

Ils subissent un examen plus difficile que celui qu'on impose aux candidats sous-lieutenant de cavalerie, puisqu'ils doivent posséder en plus, la connaissance des lois et instructions judiciaires.

Le lieutenant de gendarmerie ne devient capitaine qu'après avoir subi un examen identique à celui imposé à la cavalerie. Ces derniers n'ont donc aucun titre pour prétendre aux faveurs qui enrayent l'avancement de tous et qui sèment le découragement et le mécontentement parmi les méritants de la gendarmerie.

#### **Des indemnités de déplacement.**

Lors de la discussion du budget de la gendarmerie en 1901, Monsieur le Ministre de la guerre a cité comme avantage les indemnités accordées aux gendarmes qui sont requis en dehors de leur résidence, pour un service d'ordre extraordinaire.

Ces indemnités sont évidemment absorbées par les suppléments de dépenses occasionnées par les déplacements. Il est indéniable que le gendarme célibataire paie beaucoup moins pour sa nourriture au ménage de la caserne qu'au restaurant. D'autre part, les mariés doivent pourvoir aux besoins de leur famille qui ne les suit pas et doit se nourrir séparément.

Il n'y a donc pas là un avantage, ce n'est que la réparation d'un préjudice, accordée à tous fonctionnaires de l'État qui se déplacent pour service.

#### **Cheval. — Harnachement. — Équipement.**

##### **Abus et injustice.**

Si un industriel disait à un ouvrier :

« Je veux bien vous prendre à mon service, mais le jour où vous entrerez dans mes ateliers, vous reconnaîtrez que vous m'êtes redevable d'une somme de 1500 francs, pour les machines, instruments et outils qui vous seront nécessaires pour effectuer le travail que je vous imposerai. Pour m'indemniser, sur votre salaire journalier de 3 fr. 25, j'opérerai une retenue de 85 centimes. Je fournirai moi-même tout ce dont vous aurez besoin et vous serez tenu d'accepter sans observation. Que ces outils ou machines soient fragiles ou non, de bonne ou de mauvaise qualité, vous en serez néanmoins responsable : de plus, vous serez tenu d'exécuter ce que je vous commanderai, à ma fantaisie, sans que vous puissiez objecter qu'il y a danger de détérioration ou de destruction

» de votre propriété. Vous contracterez l'engagement de rester dans mon établis-  
» sement pendant huit ans et il reste entendu que durant cette période, si l'un  
» des objets fournis et usés à mon bénéfice est mis hors d'usage, même par  
» abus de ma part, vous paierez un dixième de sa valeur.

Nous pouvons, sans crainte d'être démenti, prétendre qu'aucun citoyen n'ap-  
prouverait la conduite de ce monsieur. Tous les partis politiques demanderaient  
le vote immédiat d'une loi sévèrement répressive.

Personne n'oserait prendre sa défense et les honnêtes gens diraient que des  
agissements d'une aussi criante vénalité devraient être sévèrement punis, car il y  
aurait en l'espèce une exploitation honteuse de ceux qui ont besoin de pain,  
obligés d'accepter ces conditions pour vivre.

Eh bien, ceux qui pensent ainsi sont d'affreux révolutionnaires ! car vous vou-  
driez le renversement des choses existantes et l'Etat qui tous les jours commet des  
actes semblables, verrait retomber sur lui toutes vos énergiques et cinglantes  
protestations.

Comment, on me conspué, dirait l'industriel, mais j'ai suivi l'exemple que me  
donne l'Etat et je l'ai puisé dans les règlements organiques de la gendarmerie.

Quand l'Etat prend un gendarme à son service il lui vend un cheval pour  
1200 francs, un harnachement et un équipement pour 800 francs. Il lui accorde  
500 francs comme première mise et il se rembourse la différence, soit 1500 frs.,  
par des retenues journalières de 85 centimes sur une solde de fr. 3,25, de plus, il  
lui retient environ 100 francs par an pour perte éventuelle de cheval, fourrages  
et réparations au harnachement. Le gendarme doit accepter sans observation, le  
cheval et le harnachement fournis par l'Etat. Sous peine d'emprisonnement ou  
de dégradation militaire, il est obligé d'obéir à toutes les réquisitions, qu'il y ait  
danger ou non pour lui et son coursier. Il doit laisser surmener son cheval,  
l'exposer à toutes les intempéries et lui faire exécuter tous les exercices éques-  
tres aussi dangereux qu'ils soient, quand on le commande. Si par suite de fati-  
gues excessives ou d'abus, le cheval doit être reformé, *on ne demande même pas  
l'avis de l'intéressé, on lui reprend son cheval* et il subit une perte d'un dixième  
de sa valeur. Il peut avoir la déveine de tomber sur de mauvais chevaux et dans  
ce cas il devra supporter des pertes consécutives pour lesquelles il subira une  
forte retenue sur sa solde jusqu'à sa mise à la retraite.

Il n'en manque pas qui ont payé la valeur de deux et trois chevaux, pendant  
la période de trente à quarante années qu'ils sont restés au corps.

Si le gendarme refuse d'achever son engagement en prétendant qu'il se ruine,  
peu importe, on l'y obligera ou sinon il ira moisir dans un cabanon de Vilvorde.

Qui oserait prétendre que l'Etat obligeant le gendarme à exposer sa propriété  
agit honnêtement ?

Ce scandaleux abus pourrait peut-être se justifier, s'il était appliqué à des

fonctionnaires jouissant de plantureux émoluments, mais appliqué seulement à des gens qui gagnent trop peu pour se donner le nécessaire, c'est odieux.

Mais où l'Etat manque de logique et de justice c'est quand il refuse d'accorder des faveurs à la gendarmerie prétextant que celle-ci fait partie de l'armée et n'a aucun droit d'être plus avantagée que les autres militaires. Or, tous les cavaliers jusques et y compris les adjudants ont des chevaux appartenant à l'Etat. L'officier de cavalerie reçoit un cheval gratuitement le jour de sa nomination.

Si l'Etat était à cheval... sur l'équité, il ne laisserait pas perdurer une aussi criante injustice doublée d'un scandaleux abus.

Pour mettre un terme à cette situation il y a lieu de faire supporter par l'Etat le coût du cheval et du harnachement, comme dans la cavalerie.

On objectera peut-être, que pareille mesure pourrait occasionner l'usure prématurée des chevaux par suite de manque de soins, de négligence ou d'indifférence des cavaliers : Rien de semblable n'est à craindre dans la gendarmerie. Le cavalier fait trop de cas de sa monture et il en est fier. N'est-il pas son compagnon dans le danger ?

Le moins que l'Etat puisse faire, c'est de rembourser au gendarme, annuellement, la dépréciation progressive que son cheval subit par l'âge et le travail.

L'animal est usé au service de l'Etat qui l'emploie à son seul profit. Les directeurs de manège font payer à nos officiers de garde-civique de cinq à dix francs pour la location d'un cheval qui n'est exposé à aucun danger pendant les exercices de la garde.

Le gouvernement s'empare du cheval payé par le gendarme, il s'en sert gratuitement exige le sacrifice de sa personne, et pour le tout, il accorde 3 fr. 25 par jour ! C'est une inconcevable iniquité.

#### **Des frais d'hôpital.**

Lors de la discussion du dernier budget, plusieurs orateurs ont demandé à la Chambre, à Monsieur le Ministre de la guerre, s'il est vrai qu'on fait supporter aux gendarmes célibataires malades, les frais d'hôpital.

Monsieur le Ministre n'a pas répondu.

Nous comprenons qu'il eût été dur pour lui de reconnaître publiquement qu'un gendarme, même blessé en service, subit une retenue de fr. 2-30 sur une solde de fr. 2-65 lorsqu'il est à l'hôpital.

Le patron qui a un ouvrier blessé dans son établissement a toujours eu la précaution de l'assurer contre les accidents, ou il l'indemnise de ses deniers. Au Ministère de la guerre on prive de son salaire le soldat blessé ou malade par le fait du service.

C'est une des iniquités les plus odieuses qu'il nous est donné de signaler dans ce réquisitoire. Elle révolte le sens commun et le sentiment de la protection

qu'un subordonné est en droit d'attendre de son supérieur. L'ouvrier, le soldat, le fonctionnaire, blessés dans l'exercice de leurs fonctions, au champ d'honneur, éveillent toujours un invincible sentiment de pitié ou de respect !

Pour le gendarme, cette blessure est, sans doute, une stigmata d'infamie, puisqu'il paie les frais de son séjour à l'hôpital. N'insistons pas ! Le cœur se soulève à cette pensée.

#### **Pensions des gendarmes.**

Depuis de nombreuses années, les fonctionnaires du corps de gendarmerie demandent vainement une majoration au barème des pensions accordées à ceux que l'âge ou les infirmités obligent à prendre leur retraite.

A part quelques promesses mielleuses et toujours irréalisées formulées au Parlement ou au Sénat, lors des discussions annuelles des budgets, on peut affirmer que cette requête n'a jamais été examinée avec bienveillance et que même, elle a toujours rencontré une hostilité systématique de la part des Ministres de la guerre qui se sont succédé à ce département.

Il y a quelques mois la question a été de nouveau agitée devant la section centrale de la Chambre et le Ministre de la guerre appelé à donner son avis, comme ses prédécesseurs, a déclaré qu'il ne pouvait faire plus pour les gendarmes que pour les autres militaires. Certes, nous voulons bien croire que M. le Ministre obéit à un sentiment d'équité, mais nous ferons respectueusement remarquer que ce n'est pas parce que les sous-officiers de l'armée jouissent de pensions dérisoires que les gendarmes doivent subir la même égalité dans la misère.

D'autre part, nous prétendons que la Gendarmerie et l'Armée quoiqu'ayant entre elles une certaine affinité résultant de leur organisation, n'en ont pas moins des missions toutes différentes dont on doit certainement tenir compte.

Du jour de l'an à la Saint-Sylvestre, jour et nuit, exposés à toutes les intempéries, les gendarmes sont sur pied et lorsqu'ils rentrent harassés de fatigue, au lieu de se reposer, ils doivent encore répondre aux nombreux devoirs que leur imposent les parquets et rédiger les procès-verbaux que les circonstances commandent.

Si une émeute ou une grève éclate, ils sont les premiers appelés, les derniers revenus et toujours exposés au danger.

Lorsqu'après 40 ans de service et 60 ans d'âge, s'ils ont durant dix ans tenu le grade de sous-officier, on leur octroie une pension maxima de 1020 francs, tandis que les simples gendarmes n'obtiennent que 700 francs.

Nous avons souvent ouï dire que les soldats plaçaient l'armée au-dessus de toutes les autres institutions. Eh bien que M. le Ministre de la guerre veuille bien examiner les budgets et il constatera que les concierges, portiers, huissiers de salle et les plus infimes commis des Ministères sont beaucoup mieux rétribués

que nos gendarmes et il reconnaîtra que leurs sollicitations méritent sa bienveillante intervention.

Est-ce que pareille constatation prise sur le vif ne froisse pas la plus élémentaire notion de l'équité? Si les traitements et pensions doivent être en toute justice, répartis dans la proportion et suivant l'importance des devoirs sociaux accomplis, il n'est pas douteux que les employés subalternes des Ministères dont la vie s'écoule paisible et confortable, au sein d'hôtels ministériels somptueux, à l'abri de toute préoccupation intellectuelle et des fatigues physiques, jouissent d'un sort infiniment plus heureux que les gendarmes dont la mission souvent périlleuse, exige au surplus une dépense d'énergie que peu d'autres fonctionnaires seraient capables de supporter.

Les gendarmes sont insuffisamment rémunérés et conséquemment, ils sont dans l'impossibilité matérielle de réaliser des économies leur assurant des ressources pour leurs vieux jours. Ils pensent qu'après une carrière vouée toute entière à la chose publique, lorsque l'âge ou les infirmités les obligent à quitter, malgré eux, leurs fonctions, il est du devoir de l'Autorité de leur assurer ainsi qu'à leurs familles une pension suffisante qui leur permette de vivre honorablement et qui, somme toute, ne serait que la récompense légitime des précieux et importants services rendus à leur pays.

N'est-ce pas navrant de voir à l'âge de soixante ans, des anciens serviteurs de l'Etat, décorés de la médaille militaire et parfois chevaliers de l'Ordre de Léopold, mis d'office à la retraite, obligés de rechercher un emploi et de peiner plus qu'ils ne l'ont jamais fait, s'ils ne veulent vivre dans une gêne continuelle et mourir dans quelque mansarde!

Que demandent-ils? La Justice.

Ils veulent obtenir ce qu'on accorde à tous les autres fonctionnaires de l'Etat. Ils protestent avec raison puisqu'on les place dans une situation inférieure et humiliante à la fois.

La loi sur les pensions civiles accorde  $\frac{1}{60}$  des appointements par année de service et  $\frac{1}{50}$  à tous les fonctionnaires qui, comme les douaniers, accisiens, gardes-forestiers, gardes-convoi, facteurs, etc., ont à remplir un service actif.

Pourquoi refuse-t-on aux gendarmes ce qu'on accorde à ceux-ci?

Leurs fonctions sont aussi respectables, tout aussi importantes et nécessaires, si pas plus, que celles de ces agents du Gouvernement. Ils ont donc le droit de proclamer qu'ils sont victimes d'une flagrante injustice.

Alors qu'un garde-convoi qui arrive à gagner annuellement fr. 2400, peut, après 40 ans de service actif, obtenir une pension de 1680 francs, l'adjudant-sous-officier de gendarmerie décoré de la croix militaire de 1<sup>re</sup> classe qui jouit d'une solde journalière de 6 francs, c'est-à-dire d'un appointement annuel de

2200 francs (y compris les indemnités afférentes chevrons et décorations), n'a droit qu'à une pension de 1020 francs.

**Notons que nous ne tenons aucun compte dans notre calcul, de la valeur locative du logement accordé gratuitement au militaire, et qui, en droit, doit être comptée dans le chiffre des émoluments sur lequel on se base pour liquider les pensions.**

Le Gouvernement a trop le souci de bien faire pour qu'il n'accorde pas à des vieux braves qui ont consacré leur vie à défendre le foyer et la sécurité des autres, un peu de bien-être dans leur vieillesse.

Jamais ils n'ont marchandé leur dévouement, ils se sont exposés chaque fois que leur devoir les appelait devant le danger, ils ont vieilli à la tâche souvent écœurés de l'ingratitude qui en a été le prix, ils ont le droit de réclamer la reconnaissance et la protection des autorités qui ne peuvent moralement les leur refuser.

L'Etat ne peut être moins humain envers les anciens militaires qu'il ne l'est avec les fonctionnaires civils.

#### **De la caisse des veuves et orphelins.**

Tous les employés de l'Etat, sauf les militaires non officiers, jouissent des bienfaits d'une caisse de pensions et les veuves et orphelins reçoivent au décès du mari la moitié de la pension de celui-ci plus une indemnité pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

La Caisse dite des « veuves et orphelins » est alimentée par les versements de tous les fonctionnaires y compris les célibataires qui font ces versements sans la moindre objection, parce qu'il s'agit d'une œuvre d'humanité et de solidarité et que d'autre part les retenues sont modiques. Déjà en 1882, M. le baron de Coninck, rapporteur du budget au Sénat, souleva la question et disait : « On ne comprend pas pourquoi ce qui est jugé utile, avantageux, pour tant de serviteurs de l'Etat de certaines communes, n'est pas accordé aux gendarmes. »

En effet, il existe des caisses pour les veuves et orphelins du département des finances, des travaux publics, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement moyen, des professeurs et instituteurs communaux, de l'ordre judiciaire, des officiers de l'armée, des officiers de la marine, des pilotes, etc.

Prenons pour exemple le douanier, dont la position est assez analogue à celle du gendarme sous le rapport du service, de la capacité exigée et du traitement alloué. De même que les gendarmes, les douaniers ont des traitements peu élevés : en général, ils épousent des femmes qui n'ont que fort peu ou même pas de fortune, et cependant avec de l'ordre et de la sobriété ils parviennent à faire vivre sinon largement, du moins convenablement leurs familles, et quand

le douanier meurt, soit en activité de service, soit pensionné, sa famille est à l'abri du besoin par la modeste pension qui lui est allouée.

Il n'en est malheureusement pas de même pour la femme et les enfants du gendarme, et cependant c'est lui qui expose le plus fréquemment ses jours en remplissant ses fonctions.

Combien n'en avons-nous pas vu depuis quelques années, tomber victimes du devoir et de leur dévouement.

Qu'il y ait un homme dangereux à appréhender, qu'il y ait une bagarre, une grève, des coups à recevoir, vite on appelle le gendarme.

C'est sa mission, c'est son devoir. Du reste sa bonne volonté ne se dément jamais.

Mais que le gendarme vienne à mourir, et sa veuve et ses enfants se trouvent dans une situation nécessiteuse.

Le traitement ou, si vous aimez mieux, la solde du gendarme ne lui permet guère de faire des économies quand il a femme et enfants, et même, après toute une existence consacrée au service de l'Etat, ce n'est certes pas sa modeste pension qui lui permettra de les augmenter.

Il est vrai que le Département de la guerre a institué une Caisse de secours pour les veuves et enfants des gendarmes, alimentée par des retenues exagérées — 4 à 10 francs mensuellement selon les circonstances — effectuées sur la solde des mariés et des retenues de fr. 0.80, 0.90 et 1.04, effectuées sur la solde des simples gendarmes, des brigadiers et des sous-officiers célibataires. Mais ce n'est pas la somme dérisoire de 270 francs qu'on leur accorde qui peut les sauver de la misère.

Ne vaudrait-il pas mieux, par une mesure générale, dans l'intérêt de tous les gendarmes, créer une caisse de pension pour leurs veuves et orphelins, au moyen d'une retenue opérée sur la solde des sous-officiers et gendarmes, comme cela se pratique pour les douaniers?

Le gouvernement pourrait subsidier cette caisse et donner une nouvelle preuve de sympathie à un corps d'élite qui la mérite à tant de titres.

Cela se fait pour les caisses des veuves-et orphelins d'autres départements.

#### **Rémunération.**

Il y a quelques jours, un groupe de gendarmes écrivait à un journal bruxellois :

« Bénéficierons-nous de la rémunération créée par la nouvelle loi militaire?

» Telle est la question qu'on se pose anxieusement dans la gendarmerie, qui est incontestablement un corps de volontaires. La réponse semble être négative, » M. le Ministre de la guerre s'étant confiné dans un silence significatif lorsque la question lui a été posée à ce sujet, lors de la discussion de la loi.

» Or, si les gendarmes sont privés de la nouvelle rémunération, ils se trou-

» veront dans une situation inférieure à celle des volontaires et miliciens de l'armée; il se produira chez nos gendarmes un découragement facile à comprendre. »

Monsieur le Ministre de la guerre a répété tant de fois qu'il ne voulait pas faire *ni plus ni moins*, pour la gendarmerie que pour les autres corps de l'armée qu'il ne peut, à notre avis, créer une situation inférieure à la gendarmerie sans être illogique.

Les gendarmes sont des volontaires de carrière et comme tels ils ont des droits indiscutables à la rémunération. S'il en était autrement, plus un volontaire de l'armée ne demanderait son passage au corps.

Il n'y a aucune comparaison possible entre les services rendus par nos gendarmes et les sous-officiers de l'armée : l'existence des premiers est faite de devoirs constants, pénibles et dangereux; celle des seconds s'écoule paisible et facile, loin des soucis et des tracasseries.

Espérons que le Gouvernement comprendra l'importance des conséquences qui pourraient résulter d'une mesure d'exception injustifiable qui préjudicierait à nombre de pères de famille, alors qu'il se montre si généreux pour les volontaires célibataires de l'armée.

FIN.

## QUESTIONS SOUMISES.

### Bals publics.

Le règlement de la ville de Gand portant « qu'il est défendu d'ouvrir et de tenir des salles de danse, sans autorisation préalable du Bourgmestre, » est *illégal et contraire à la loi du 21 mai 1819* (tabl. 15). (V. Sérésia n° 195 et Wilique n° 884).

Le conseil communal a le pouvoir seulement de subordonner à une autorisation préalable du bourgmestre ou du commissaire de police, le droit de donner des bals et des concerts publics dans les cafés, cabarets ou autres lieux de ce genre. (Cass. 4 juillet, 31 octobre 1892, 21 juin 1886).

Un règlement ne peut interdire l'exercice de la profession d'entrepreneur de divertissements publics.

Il est évident que le bal tenu dans une salle attenante à une salle de cabaret, dans laquelle le public entre gratuitement, ou sans prix d'entrée sérieux, doit être considéré comme un bal donné dans un cabaret et non dans une salle de divertissements.

Quelle doit être l'attitude de la police en cas de contravention au règlement communal ?

La police administrative a toujours pour devoir de faire cesser les contraventions. C'est à elle à prendre toutes les mesures nécessaires, selon les lieux et cir-

constances, pour que le règlement soit respecté, sans toutefois dépasser la mesure.

Ainsi, elle commencera par faire défense aux musiciens de jouer; s'ils refusent d'obtempérer à cet ordre, elle pourra les expulser de l'établissement; le cas échéant, appréhender toute personne qui par son refus d'obéissance à la loi ferait perdurer la contravention et la garder à vue pendant le temps nécessaire pour empêcher qu'elle recommence.

A notre avis, l'expulsion du public se trouvant dans un cabaret ne peut se justifier que pour autant que l'ordre soit sérieusement compromis.

### BIBLIOGRAPHIE.

**Les grèves et le maintien de l'ordre.** — Précis des droits et des devoirs de l'autorité et du citoyen, par CAMILLE WILQUET, greffier provincial du Hainaut. — 4<sup>e</sup> édition. — Frameries, DUFRANE-FRIART, 1902. — Prix 1 franc.

Cette nouvelle édition du manuel de M. Wilquet a été revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, notamment des modifications résultant de la loi du 9 septembre 1897 réorganisant la garde civique.

Dans ces conditions, cette publication présente une utilité réelle pour tous ceux qui peuvent être appelés à concourir au maintien de l'ordre, spécialement pour les magistrats communaux, les commissaires de police et les officiers de la garde civique et de l'armée.

La question des droits et devoirs des autorités en cas de troubles ou d'émeutes est toujours grave, parfois délicate; elle peut offrir des points douteux, susciter des conflits. Le temps manque pour faire des recherches plus ou moins longues ou compliquées: c'est le moment d'avoir sous la main, pratiquement amené, l'ensemble des règles dont il faut faire application.

L'ouvrage de M. Wilquet répond entièrement à ce desideratum. Avec la clareté et la méthode qui sont habituelles à cet auteur, il examine successivement le rôle et les attributions des diverses autorités qui sont chargées du maintien de l'ordre; leur hiérarchie; les conflits qui peuvent se produire entre ces diverses autorités et la solution qu'ils doivent recevoir. C'est l'objet du chapitre 1<sup>er</sup>.

Le chapitre II, est consacré à l'examen des diverses mesures préventives; notamment aux interdictions, suppressions, fermetures et réquisitions qui sont de nature à empêcher les troubles.

Le chapitre III examine les conditions, les limites et les formes du recours à la force publique.

Le chapitre IV s'occupe des devoirs qui résultent pour les administrations communales de la présence des troupes.

Enfin le chapitre V est consacré au service des patrouilles par la garde civique.

Ce rapide sommaire montre le plan et en même temps l'utilité de l'ouvrage, utilité résumée dans l'épigraphe empruntée à Tiellemans: « La plus grande

légalité est nécessaire dans les moments d'émeute, afin d'ôter tout prétexte à la résistance. »

### IXELLES.

VA PARAÎTRE INCESSAMMENT :

**Recueil des règlements communaux en usage à Ixelles, des ordonnances du Conseil provincial du Brabant et des extraits de lois et arrêtés royaux souvent appliqués**, (250 p. in-8°), par Albert GISLEX, officier de police à Ixelles.

Prix du livre broché : 2 francs.

On souscrit chez l'auteur, 118, avenue de la Couronne, Ixelles.

L'auteur a soumis son travail à l'Administration communale d'Ixelles qui en a souscrit 50 exemplaires. C'est dire qu'il a été favorablement apprécié.

Cet ouvrage sera d'une utilité incontestable aux administrations et fonctionnaires chargés d'élaborer des règlements.

Aussitôt que nous aurons pu l'examiner nous donnerons notre appréciation.

### Partie officielle.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par arrêté royal du 9 mars 1902, M. Dubois est nommé commissaire de police de la ville de Mons.

*Commissaire de police. — Démission.* — Par arrêté royal du 17 février 1902, la démission de M. Javant, commissaire de police de Warehem est acceptée.

*Commissariats de police. — Créations.* — Des arrêtés royaux du 13 février 1902 créent des commissariats de police à Ekeren (Anvers) et à Bresoux (Liège), et fixent les traitements des titulaires à 2,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

*Commissaire de police en chef. — Désignation.* — Un arrêté du 15 février 1902 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Ostende a désigné M. Tilkens, pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1 janvier 1902, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

*Commissariat de police. — Création.* — Un arrêté royal du 15 mars 1902 crée un commissariat de police à Antoing (Hainaut) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 2,250 francs, y compris les émoluments accessoires.

**Ville d'Antoing. — Avis.** — Le Collège des Bourgmestre et Echevins informe qu'un Commissariat de police est créé en cette ville.

Traitement du titulaire : 1800 francs ; indemnité de logement 300 francs ; habillement : 150 francs. Les demandes seront reçues jusqu'au 14 avril inclus.

**A NOS ABONNÉS.** — Le numéro du mois de mai paraîtra plus tôt à cause des actualités qui y seront traitées.

23<sup>me</sup> Année.

5<sup>me</sup> Livraison.

Mai 1902.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Rassemblements en plein air. — Pistolets de poche. — De la récidive et de l'administration de la justice répressive. — Questions soumises. — Jeu de bonneteau. — Combats de coqs. — Jurisprudence.

---

## RASSEMBLEMENTS EN PLEIN AIR

### POLICE

On me fait lire dans le n° 81 du journal « *Le XX<sup>e</sup> Siècle* », un article signé LIONNEL, au sujet du droit de police sur les rassemblements en plein air. Il résume avec clarté et précision les principes des prérogatives de l'administration communale, du droit du pouvoir central et des devoirs du parquet.

Cette dissertation en ce qui concerne les deux derniers points peut donner lieu aux observations suivantes :

Il ne nous semble pas, nous parlons en théorie, que le pouvoir central doive attendre pour intervenir que l'autorité locale prenne des mesures insuffisantes ou inefficaces. La décentralisation est une délégation et non une abdication.

Quant à l'intervention des chefs de parquets, il convient d'ajouter que non seulement ils peuvent se transporter eux-mêmes sur les lieux, mais aussi y envoyer tels agents qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la constatation des crimes et des délits. (Arg. C. I. cr., art. 52.)

En ce qui concerne le droit des autorités communales, LIONNEL s'exprime de façon à laisser croire que le Conseil communal ne peut prendre que des dispositions réglementaires durables et permanentes et que les autres doivent émaner du bourgmestre. Tel n'est point le droit et tel n'est point non plus le sentiment de LIONNEL. Son article prouve qu'il connaît à fond la question.

Il règne sur le droit de la police dans les rues et places publiques des préjugés

si étranges et si répandus qu'il nous semble utile d'étendre les renseignements donnés par « *Le XX<sup>e</sup> Siècle* » (1). N'entend-on pas dire journellement même par les personnes les moins ignorantes du droit : « les agents de la police communale, ou du moins le bourgmestre qui est leur chef, sont maîtres dans la rue ; chargés d'y faire régner l'ordre, ils le font comme ils l'entendent ; ils placent des barrières Nadar et délimitent des zones neutres ; ils empêchent les processions et les cortèges, etc ». Erreur. C'est le public qui a le libre usage des voies publiques, même en bande ou réunion, du moment où il reste paisible et sans armes. (Const., art. 19). Toute personne peut y circuler seul ou en cortège ; en tout sens ; à pied, à cheval, en voiture, à vélocipède ; à toute heure du jour ou de la nuit ; y chanter, discourir. Ainsi l'agent de police qui s'adresse à un passant lui disant la phrase sacramentelle : « Circulez ou je vous mène au poste » commet une illégalité ? Sans aucun doute, si ce passant ne commet ni crime, ni délit, ni contravention. Que faites-vous, dira-t-on, du grand principe proclamé par les lois de 1789, 1790 et 1791 en vertu duquel le pouvoir communal a pour mission de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité des rues et places publiques, principe rigoureusement maintenu par la Cour suprême même, en ce qui entrave l'exercice des libertés constitutionnelles, les processions, la vente des journaux, les collectes, le colportage, etc.

Je reconnais le principe avec toutes ses conséquences en présence même de celui supérieur et plus général de la liberté individuelle. Que le pouvoir communal fasse la police des rues comme elle le juge à propos, à tort ou à raison, mais qu'elle la fasse par la voie légale, la réglementation. Pas de règlement, pas d'entrave pour le public sur la voie publique, (Voir par ex. C. pén. art. 551-2° ; id. 3° ; id. 5° ; id. 6° ; 552-3° ; 553-1° ; 557-2°, et bien d'autres). La Constitution ne dit point que les citoyens peuvent s'assembler en plein air « sauf les droits de la police » mais sauf les lois (dans le sens large, lois, arrêtés généraux, provinciaux ou communaux) de police (Const. art. cité). La voie légale est indiquée à l'art. 78-§ 1 de la loi communale : le gouvernement de la commune, le Conseil communal, fait des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police communale. Et ce pouvoir est des plus étendu car le Conseil peut même réglementer ce qui est déjà prévu par une mesure générale d'administration,

(1) Nous estimons que l'arrêté royal du 22 mars 1879, reproduit *Pand. B., V<sup>o</sup> Bourgmestre*, n° 230, motivé à l'encontre des vrais principes, est illégal. Un Conseil communal avait décidé « que le bourgmestre pourrait chaque année, au carnaval, défendre, lorsqu'il le jugerait nécessaire, les mascarades dans les rues et places publiques. » Le Roi a jugé que c'était là restreindre la faculté accordée au bourgmestre par l'art. 94 de la loi communale. D'après ce que nous expliquerons ci-après, l'art. 94 ne donne nullement au bourgmestre une faculté pareille. (Voir en sens contraire de l'arrêté royal les arrêts de cassation cités *Ibid., V<sup>o</sup> Co*, nos 227 et 228). On comprendrait que le règlement eût été déclaré illégal parce que le Conseil se déchargeait, pour l'attribuer au bourgmestre, du soin de faire un règlement qui rentrerait dans ses propres attributions.

pourvu que les règlements et ordonnances ne soient pas contraires aux lois, arrêtés royaux ou provinciaux. (Id. § 2.)

Si l'on excepte quelques rares objets dont le soin est laissé au collège des bourgmestre et échevins, le droit de faire des ordonnances et règlements sur la voie publique comme sur les autres matières appartient au corps communal tout entier, au Conseil communal. Cela se comprend puisqu'il s'agit en réalité d'un pouvoir législatif concédé à une autorité d'un rang inférieur.

\* \* \*

Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et places publiques est donc confié à la vigilance du Conseil communal (L. 24 août 1790, l. xi, art. 3 et suiv.). Quelle qu'ait été la vigilance du corps communal on peut se trouver en présence de cas non visés par lui. Il est des objets qui peuvent avoir échappé à ses prévisions et d'autres même qui ne pouvaient entrer dans ses prévisions. Bornons-nous à citer à titre d'exemple et pour rester dans l'actualité, la circulation des vélocipèdes et des voitures automobiles. La police, en remontant jusqu'à son chef le Bourgmestre au nom de qui elle est toujours censée agir, ne peut-elle pas pour ces cas imprévus enjoindre certaines mesures urgentes de précautions élémentaires pour assurer le bon ordre et éviter le danger? Elle peut inviter le public à être prudent, mais elle ne saurait l'y contraindre légalement. Nous l'avons dit, point de règlement applicable à tous, pas d'arbitraire, pas de contrainte, et c'est au Conseil communal seul qu'il appartient de combler les lacunes de sa réglementation en vue d'assurer tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité et le passage dans les rues et places publiques (Loi communale, art. 78). Le Bourgmestre (par les agents sous ses ordres y compris le commissaire de police) n'est chargé que des mesures *d'exécution* (L. comm., art. 90-4<sup>e</sup>, modifiée par la loi du 30 juin 1842) et non des mesures d'administration et surtout pas de celles qui touchent au pouvoir législatif pénal, contraindre sous la menace d'une peine.

Cependant il est des éventualités extraordinaires qui échappent à toute prévision; événements tantôt criminels, une émeute sans causes prévues, un pillage qui est sa suite; tantôt simplement désastreux, un incendie, une inondation subite. Des mesures promptes sont nécessaires. A qui appartient-il de les prendre? Au corps communal tout entier. Mais la convocation et la réunion sur l'heure est bien souvent impossible et parfois *le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants*. C'est bien l'hypothèse où l'action immédiate de la police est nécessaire et cependant, nous le répétons, point de règlement, point d'action pour la police. La loi a pourvu à la difficulté de la façon suivante: elle autorise le Bourgmestre à se substituer au Conseil communal et à faire lui seul un règlement communal sanctionné par des peines. (L. comm. art. 94, mod. par la loi du 30 juin 1842).

Que l'ordonnance rendue dans cette hypothèse par le Bourgmestre est ni plus ni moins qu'un règlement communal cela résulte de la contexture de l'article 94 précité; communication de l'ordonnance doit être donnée immédiatement au Conseil; celui-ci doit au plus tôt confirmer l'ordonnance ou la rejeter; le Bourgmestre, personne ne songe à le contester, et l'art. 94 n'a pas même cru devoir le dire, « peut sanctionner un règlement par des peines de police en vertu de l'article 78 ».

Ceci ne doit pas être perdu de vue pour apprécier l'étude du droit de réglementation accordé au Bourgmestre.

\* \* \*

On conçoit que le droit exorbitant accordé par la loi au Bourgmestre soit subordonné à de strictes conditions et qu'il doive être renfermé dans d'étroites limites. Nous rappelons en les expliquant sommairement ces conditions et ces limites que les tribunaux doivent avoir devant les yeux lorsqu'on leur demande l'application du règlement et des ordonnances prises sur le pied de l'art. 94 de la loi communale modifiée par la loi du 30 Juin 1842.

1° Le Bourgmestre doit s'être trouvé en présence d'un événement grave imprévu. — Un incendie est toujours dans ce cas. Une inondation, pas. Une émeute non plus. L'inondation causée par la rupture subite d'une digue échappe à la prévision; celle résultant de la fonte des neiges longtemps accumulées, nullement. Un attroupement hostile peut être subit; une émeute, une grève tumultueuse le sont rarement; on les annonce d'habitude d'avance pour une date déterminée. Les saturnales du carnaval amènent surtout des troubles; il n'y a là rien d'imprévu. (Voir la note p. 66).

2° Il faut que le moindre retard puisse causer des dangers ou des dommages. — L'événement imprévu peut être tel que le danger ne soit pas immédiat. Il s'agit surtout de savoir si en fait le Conseil communal peut être réuni à temps, chose qui varie d'après les circonstances de temps et de lieu. N'oublions pas que c'est le corps communal tout entier qui est en principe seul compétent et que c'est l'impossibilité de le mettre à même de statuer qui autorise le Bourgmestre à s'y substituer.

3° Il n'est pas indispensable que l'ordonnance soit tout d'abord rédigée par écrit: dans le cas d'une extrême urgence une proclamation verbale peut suffire. Mais dès que le temps et les circonstances le permettent, il faut qu'il soit dressé acte du règlement ou ordonnance et il doit être signé par le Bourgmestre et contre-signé par le Secrétaire. (Loi comm., art. 101).

4° La mesure prise, règlement ou ordonnance, alors surtout qu'elle a une sanction pénale, doit être publiée. (Const., art. 129). — Elle doit l'être dans la forme prescrite pour tout autre règlement communal, à savoir par proclamation

et affiches. (Loi comm., art. 102). — Nous croyons que vu l'extrême urgence, le Bourgmestre pourrait pour commencer, adopter tout mode de publication qu'il jugerait convenable sauf à renouveler dans la suite la publication dans la forme usitée. Le tribunal de Nivelles vient de refuser l'application d'une ordonnance du Bourgmestre à cause du défaut de publication. (27 novembre 1901).

5° Le Bourgmestre doit donner sur le champ communication de son règlement au Conseil communal. Le Conseil doit alors être immédiatement convoqué par le Collège des Bourgmestre et Echevins, soit d'office, soit à la demande du tiers des membres, afin qu'il fasse sien le règlement ou qu'il l'infirmé.

6° Copie de la décision du Bourgmestre doit être envoyée immédiatement au Gouverneur qui peut en suspendre l'exécution. — Afin de mettre le Gouverneur à même d'apprécier, le Bourgmestre doit joindre à son envoi une note des motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil. — Les tribunaux avant d'appliquer le règlement doivent s'enquérir de l'envoi. S'il est prouvé qu'il a été fait, il faut supposer que les motifs ont été donnés et nous ne pensons pas que les juges pourraient exiger la production de ces motifs. Il serait cependant très utile de la mettre sous leurs yeux car il leur appartient d'apprécier le bien fondé de ces motifs non pas seulement pour suspendre l'effet de l'ordonnance mais pour refuser de l'appliquer. Le plus simple est, quoique la loi ne l'exige pas, que le texte même de l'ordonnance ou du règlement exprime les motifs pour lesquels le Bourgmestre a cru pouvoir se substituer au Conseil. — La suspension prononcée par le Gouverneur ne dispense nullement de l'intervention du Conseil communal. La décision demeure seulement suspendue « dans son exécution » en attendant la réunion du Conseil.

7° Le Conseil communal doit être appelé à statuer dans un très bref délai « à sa plus prochaine réunion » dit la loi. — Ces termes peuvent donner lieu à diverses interprétations.

Si les conseils communaux se réunissaient à des dates fixées par la loi ou par un règlement, il n'y aurait pas de doute. On pourrait voir une contradiction entre les termes et l'esprit de la loi, mais le sens serait clair : la première réunion après la date de l'ordonnance du Bourgmestre. Il n'en est pas ainsi. Les époques des réunions ne peuvent être fixées réglementairement et certains Conseils, dans des communes peu importantes surtout, ne se réunissent qu'après des semaines et des mois. Il est indubitable que le Conseil doit statuer dans un très bref délai, aussi tôt que possible. Un auteur (De Fooz, *Droit adm.* t. iv., p. 235) va jusqu'à dire que le Bourgmestre doit réunir le Conseil « sur le champ. »

Remarquons que la loi dit que le Conseil doit « sur le champ » recevoir communication des règlements et ordonnances. Or comment communiquer au Conseil une pièce alors qu'il n'est pas réuni.

On objectera que les mots « à la plus prochaine réunion » ne s'expliqueraient

pas dans ce système. On répondrait que ces mots signifient que l'examen des règlements et ordonnances se trouve de plein droit porté à l'ordre du jour de la première réunion, provoqué immédiatement ou non par le Bourgmestre et qu'il ne serait pas permis de différer le vote fusse à une réunion à tenir le lendemain.

Quoi qu'il en soit, il nous semble indubitable que les tribunaux devraient refuser d'appliquer une ordonnance qui aurait plusieurs jours de date au moment de son exécution et qui n'aurait pas encore été soumise au Conseil. (Voir l'arrêt de cass. cité *in fine*).

\*  
\*  
\*

Ajoutons quelques mots sur l'effet, l'exécution et l'application des règlements et ordonnances pris aux termes de l'art. 94 de la loi communale.

Jusqu'à ce que le Conseil communal soit réuni, provision est due aux dispositions arrêtées par le Bourgmestre, à moins que le Gouverneur n'en ait suspendu l'exécution. Nous venons d'expliquer que ce provisoire ne peut durer et que si après quelque temps il n'y a pas eu de réunion du Conseil il faudrait considérer la disposition comme étant retirée par le Bourgmestre.

Du moment que le Conseil a confirmé il n'y a aucune difficulté. Les dispositions sont des règlements communaux comme les autres depuis la date où elles ont été prises par le Bourgmestre.

Si au contraire le Conseil, à sa première réunion, refuse de confirmer l'ordonnance ou ne la confirme qu'en partie, cette ordonnance ou la partie de l'ordonnance non confirmée « cesse immédiatement d'avoir effet. » Elle est considérée comme n'ayant pas existé sauf pour les actes régulièrement accomplis en exécution de l'ordonnance, car nous venons de le dire, provision était due à l'ordonnance rendue sur le pied de l'art. 94.

Expliquons la chose par des exemples. La foudre tombe sur un édifice : le Bourgmestre juge que le bâtiment menace ruine et ordonne la démolition immédiate. On se met en devoir d'exécuter ses ordres. Cependant le Conseil refuse de les confirmer. La démolition devra « immédiatement cesser »; mais pour la partie démolie elle l'a été en exécution d'un acte régulier de l'autorité et les tribunaux ne pourront allouer ni indemnité ni dommages-intérêts à charge du Bourgmestre ou de la commune. — Autre exemple rentrant dans la matière spéciale dont nous nous occupons, la réglementation de la police sur la voie publique. Des scènes tumultueuses se passent sur la rue. Le Bourgmestre défend la circulation et la réunion de plus de cinq personnes sur la voie publique; des individus refusent d'obéir et se mettent en rébellion contre les agents qui veulent faire cesser la contravention. Le Conseil communal à sa première réunion refuse ou omet de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre. Poursuivi de ce chef les contrevenants seraient condamnés du chef de rébellion : les agents qui les ont saisis agissaient pour l'exécution des ordres et ordonnances de l'autorité publique.

(C. pénal, art. 269). — Mais ils ne pourraient l'être pour la contravention de police à l'arrêté du Bourgmestre puisqu'il a « cessé d'avoir effet. »

C'est le Bourgmestre qui est chargé de l'exécution de ses propres ordonnances et règlements comme de tous autres règlements communaux. (Loi comm. art. 90 ; modifiée par celle du 30 Juin 1842) à moins qu'il n'ait délégué ses fonctions de police à l'un des échevins au quel cas ce dernier assume la responsabilité de l'exécution.

Il est loisible au Bourgmestre de retirer son ordonnance ou de la modifier avant la réunion du Conseil. Dans ce cas le public devrait être averti de sa détermination dans la forme employée pour la publication.

Ce qu'il ne peut faire, c'est d'en suspendre l'exécution au profit d'un particulier ou d'une catégorie de citoyens. Un agissement semblable serait un acte d'un révoltant arbitraire et attentatoire à l'égalité des citoyens, une provocation au désordre alors qu'il s'agit de prendre des mesures extraordinaires pour assurer la paix publique. Le commissaire de police chargé sous l'autorité du Bourgmestre de l'exécution du règlement de police se trouverait dans une situation fort délicate : en sa qualité d'officier de police judiciaire la loi le charge à l'exclusion du Bourgmestre de constater les contraventions de police. (C. I. cr., art. 11).

Quand cesse l'effet des ordonnances et règlements, objet de notre étude? — D'abord comme le dit l'art. 94 lorsqu'ils ne sont pas confirmés à la première réunion du Conseil communal. Il suit de ce que nous avons dit plus haut que l'effet cesserait aussi dans l'hypothèse où à la première réunion le Conseil négligerait de statuer. Pas de difficulté pour ces deux cas.

Nous nous sommes déjà prononcé pour l'hypothèse où un temps relativement long s'écoulerait avant que le Conseil fût appelé à statuer. Dans notre opinion la disposition extraordinaire devrait cesser d'avoir effet. En vain on objecterait que les motifs d'opportunité n'ont point disparu. L'impossibilité de réunir le Conseil n'existe plus et c'est le Conseil seul qui est compétent pour prendre les mesures de police nécessaires. (Voir *in fine* le jugement cité).

Très souvent les événements imprévus sont entièrement passagers, principalement ceux qui intéressent l'ordre et la sécurité sur la voie publique : une manifestation religieuse ou politique, des fêtes ou réjouissances publiques troublées par des malveillants. Les causes qui ont motivé les mesures exceptionnelles disparaissent bientôt et le Bourgmestre retire son ordonnance. — D'autres fois la crainte du désordre se prolonge avec la cause, l'effervescence des esprits par exemple en cas de grève ou en période électorale. Si les choses se passent régulièrement, le Conseil aura bientôt confirmé les règlements et ordonnances du Bourgmestre. Dans cette dernière hypothèse le Conseil seul est compétent pour décider quand les mesures exceptionnelles doivent prendre fin. Appartient-il au Bourgmestre de déclarer qu'un règlement communal cesse d'exister? Resterait

à rencontrer le point essentiel et le plus délicat celui de la compétence respective de l'autorité administrative et des tribunaux pour apprécier la légalité des mesures en question. Il faudrait refaire le commentaire complet de l'art 107 de la constitution. Rappelons seulement les règles fondamentales.

Les tribunaux doivent refuser l'application des arrêtés illégaux aux cas particuliers qui leur sont soumis, mais ils ne peuvent les annuler. D'autre part ils ne peuvent entrer dans l'examen de l'opportunité ou de l'utilité des mesures prises, déclarer par exemple que les craintes étaient chimériques, les mesures excessives. Il n'est pas vrai de dire, avec certains jugements, que le silence et l'approbation même de l'autorité administrative supérieure décide souverainement la question de légalité des ordonnances et règlements pris aux termes de l'art. 94 de la loi communale. Les cours et tribunaux ont le pouvoir d'apprécier les actes législatifs de l'autorité administrative supérieure comme ceux des corps communaux. (Voir les termes de l'art. 107 précité). — Un arrêt en ce sens vient d'être rendu par la cour de cassation. — Mars 1902 (encore inédit).

*Un vieux Magistrat.*

## DROIT PÉNAL

### PISTOLETS DE POCHE

M. De Mot, bourgmestre de Bruxelles, vient de prendre un arrêté interdisant les rassemblements de plus de dix personnes et le port des armes prohibées, sous toutes peines de police et sans préjudice à la loi du 15 Juin 1894, qui punit cette infraction d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Il était utile de le rappeler, car certains ignoraient peut-être cette loi récente remplaçant l'art. 317 du Code pénal, qui n'établissait qu'une peine d'amende.

Le braconnier flamand qui dissimule sous ses habits un *afwijser* démonté, le pick-pocket dont les doigts se baguent aux anneaux d'un coup de poing américain ou d'un casse-tête *life protector*, le manifestard chargé d'un revolver seront donc frappés sévèrement.

Mais pourquoi le vendeur de ces engins échappera-t-il à toute répression? Plutôt que la foule aveugle exaltée, le coupable n'est-il pas le distributeur, le provocateur, le journal qui, pendant des mois, offre des revolvers en prime à ses lecteurs, et dont la quatrième page s'illustre, encore actuellement, de la quadruple image de l'arme mignonne, ouverte, fermée, montée, démontée, braquée, terrible et sournoise, dans toutes les attitudes de sa menace?

Ouvrez le Code pénal. On semble oublier qu'il existe un art. 316 :

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente, ou distribué des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Qu'on l'applique aux vendeurs de pistolets de poche? Naïveté! Il n'est plus en vigueur... il ne l'a jamais été en ce qui concerne ces armes.

En effet, un arrêté royal du 16 Juin 1853, contenant des dispositions administratives sur le banc d'épreuve et le poinçonnage des armes à feu *destinées à être mises dans le commerce*, prévoit que les « canons pour fusils, pistolets à un coup et pistolets de poche à un ou plusieurs coups sont soumis à une seule épreuve... etc. »

Et la cour de cassation mettant fin à une longue controverse de jurisprudence, décidait le 19 Décembre 1887 que si cet arrêté royal n'avait en rien modifié la législation en vigueur sur le port des armes prohibées, il avait implicitement abrogé les dispositions relatives à l'exposition, à la vente et à la distribution des pistolets de poche. (1)

Comme si un arrêté royal avait la vertu d'abroger une loi!

Quoi qu'il en soit, ce qu'un arrêté royal a défait, un arrêté royal peut le refaire, surtout dans une matière où la loi se réfère expressément aux règlements d'administration publique.

Des circonstances mémorables ont provoqué, en 1894, l'aggravation des peines visant les porteurs d'armes prohibées. Une répression plus rigoureuse doit aujourd'hui en atteindre les vendeurs et distributeurs.

La sécurité publique l'exige.

Que le gouvernement soumette au Roi un arrêté (2) réglementant le commerce des armes, qu'il en interdise la vente à ceux qui ne paient pas patente d'armuriers; que vis-à-vis de ces derniers le contrôle soit organisé de telle manière que si la prohibition atteint les auteurs du désordre, nos fabricants et nos exportateurs n'en souffrent point dans leurs intérêts légitimes, car l'industrie doit être protégée, mais dans la mesure où elle n'aide pas à armer des mains criminelles.

En un mot que l'art. 316 reprenne force et vigueur en s'appliquant à toutes les armes prohibées et que les plus dangereuses n'échappent plus à son empire.

C'est peu, diront quelques-uns, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans l'Etat; en réalité, ce sera beaucoup.

(Journal des Tribunaux).

THOMAS BRAUN.

---

(1) « Abrogeant en ce point la déclaration du roi de 1728 reproduite par l'art. 314 du C. pénal de 1810 et l'art. 316 du C. pénal de 1867, le décret du 14 déc. 1810 (renouvelé par arrêté royal du 16 juin 1853, autorise implicitement la fabrication et la vente des pistolets de poche sans restreindre cette autorisation à la vente en gros ou pour l'exportation. » (Cass., 19 déc. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 99).

(2) « Attendu qu'il appartient au législateur (ou mieux, au pouvoir exécutif, et non aux tribunaux de combler la lacune que le décret de 1810 a créée, ce qui fut fait en France par l'ordonnance du 23 février 1837. » (Corr. Brux., 2 nov. 1887, PAND. PÉR. 1888, n° 19. Le pourvoi contre ce jugement a été rejeté, v. *supra*).

## De la récidive et de l'administration de la Justice répressive.

*Discours prononcé par M. MÉLOT, Avocat-général*

(Suite)

La dernière question qui me reste à vous soumettre est relative à l'interrogatoire général que le Président de la Cour d'assises fait subir à l'accusé avant l'audition des témoins.

C'est là, comme on le sait, un acte du pouvoir discrétionnaire du président. La commission parlementaire chargée de la rédaction du Code de procédure pénale en a discuté le mérite et propose le maintien de l'état de choses existant. Voici ce qu'en dit M. Thonissen, rapporteur de la commission : « La majorité de » la commission estime que les présidents des assises doivent conserver le droit » de procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Elle est convaincue que ces hono- » rables magistrats, au lieu de se faire les auxiliaires dociles du ministère » public, n'auront d'autre préoccupation que celle de contribuer à la manifesta- » tion de la vérité.

» Sans doute, l'interrogatoire de l'accusé, comme tout ce qui est l'œuvre de » l'homme, a donné lieu à des abus. On a vu des présidents, perdant de vue » l'élevation et la dignité de leur mission, se poser en adversaires déclarés, en » ennemis des accusés, et leur faire subir pendant des heures, une véritable tor- » ture morale. Mais ces abus d'autorité, qui n'ont jamais été fréquents, d vien- » dront chaque jour plus rares. Ils disparaîtront de plus en plus devant les pro- » testations du Barreau et la réprobation de l'opinion publique. Si nous étions » forcés de supprimer toutes les institutions qui, bonnes en elles-mêmes, sont » susceptibles de donner lieu à des abus, nous serions très embarrassés de fixer » les limites de cette œuvre de démolition. »

Si j'avais eu l'honneur d'appartenir à la législature et de faire partie de la commission, j'aurais voté avec la minorité qui a combattu ces conclusions

Suivant moi, le législateur ne doit pas se borner à espérer la disparition des abus qu'il constate, il doit s'efforcer d'en supprimer la cause, et ce devoir s'impose plus particulièrement quand les abus signalés entachent l'administration de la justice répressive. Il importe peu que les abus soient plus ou moins fréquents, il suffit qu'ils se soient produits, qu'ils puissent se produire encore et que toutes les protestations du Barreau et de l'opinion publique dont on parle, soient impuissantes à réparer le mal qu'ils auront causé.

Il ne faut pas, dit-on, imputer aux institutions les faiblesses des hommes, soit; mais il est prudent aussi de tenir compte de ces faiblesses dans l'organisation des institutions. Or, dans le système toléré par la loi et consacré par l'usage, je ne crois pas que les abus dont on s'est plaint puissent être complètement évités. La raison en est que ni devant les Cours d'assises, ni devant les tribunaux correc-

tionnels, ceux que la justice appelle à sa barre ne sont interrogés par *le juge* auquel ils ont droit.

Pour moi, le juge idéal, c'est saint Louis jugeant sous le chêne de Vincennes les différends que ses sujets venaient lui exposer. C'est le magistrat du tribunal de Bow-Street que M. Albanel nous montre siégant sans dossier, sans paperasse et rendant sa sentence après avoir entendu les plaignants, les témoins et l'accusé. C'est encore notre juge civil dont l'opinion ne saurait être effleurée par aucune circonstance étrangère aux débats : plus de visites de plaideurs, nulle étude préalable des documents de l'une ou de l'autre des parties ; le juge entre à l'audience sans rien connaître de l'affaire qui sera plaidée devant lui.

Ce juge-là, je le recherche encore parmi les présidents de Cour d'assises ou des tribunaux correctionnels et je ne le trouve plus.

Sans doute, comme tous leurs collègues, ces magistrats sont exclusivement préoccupés de remplir leur mission avec une inébranlable impartialité — personne plus que moi n'en est convaincu — mais, enfin, ce sont des hommes ; l'étude qu'il ont faites du dossier formé sur les réquisitions du ministère public leur a donné d'avance, sinon une conviction, au moins une impression qui les domine et les amène fatalement à diriger l'instruction orale dans le sens où ils croient avoir découvert la vérité.

C'est là un sentiment humain, instinctif ; le magistrat le plus scrupuleux en subit l'influence, même à son insu. Et comment le soustraire à cette influence, sinon par quelque disposition de loi ainsi conçue :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, il est interdit au juge, à peine de nullité, de prendre connaissance de l'instruction préparatoire avant l'ouverture des débats. »

Dans ce système chacun reprendrait sa place : le ministère public ferait seul la preuve de son accusation, la défense lui répondrait et les débats seraient dirigés par un véritable juge, c'est-à-dire par un président désormais à l'abri de toute influence favorable ou défavorable à l'une ou l'autre des parties. Ainsi disparaîtraient ces interrogatoires généraux qui, habilement conduits, produisent parfois des effets utiles, mais qui parfois aussi constituent, suivant l'expression de M. Thonissen, une véritable torture morale pour l'accusé.

Serait-ce là, comme on l'a dit, renoncer à un bon moyen d'instruction ? J'estime pour ma part qu'un moyen d'instruction n'est jamais bon quand il peut entraîner des abus et compromettre le caractère du juge.

Il fut un temps où la torture physique était aussi considérée comme un bon moyen d'instruction. L'ordonnance de 1670 en prescrivait l'emploi pour obtenir l'aveu de l'accusé et, la condamnation prononcée, pour obtenir la révélation de ses complices. Les juristes du siècle de Louis XIV n'admettaient pas que l'instruction pût se faire autrement et leur avis était partagé par l'immense majorité

de leurs contemporains. Au xvii<sup>e</sup> siècle, en effet, si le sens humain existait chez quelques-uns, il faisait défaut même chez les plus honnêtes gens. Je n'en veux pour preuve que la lettre adressée par M<sup>me</sup> de Sévigné à sa fille le 17 juillet 1676, c'est-à-dire le lendemain de l'exécution de la marquise de Brinvilliers : « enfin, » écrit-elle, c'en est fait, la Brinvilliers est en l'air : son pauvre petit corps a été » jeté, après l'exécution, dans un fort grand feu et les cendres au vent.

» On l'a présentée à la question : elle a dit qu'il n'en était pas besoin ; qu'elle » dirait tout...

» Après cette confession on n'a pas laissé de lui donner dès le matin la ques- » tion ordinaire et extraordinaire ».

Et quelques jours après, le 24 juillet, trompée par un renseignement inexact, elle écrit de nouveau à M<sup>me</sup> de Grignan : « Le monde est bien injuste. Il l'a été » aussi pour la Brinvilliers : jamais tant de crimes n'ont été traités si doucement, » elle n'a pas eu la question ! »

Voilà comment la femme la plus charmante et la mère la plus tendre parlait de ces moyens d'instruction qu'on ne saurait rappeler sans horreur. Les légistes et les gens du xvii<sup>e</sup> siècle avaient-ils conscience de leur cruauté ? Non ; ils avaient les idées et les sentiments de leur temps. C'est leur excuse. Ne les condamnons pas trop sévèrement ; l'équité le veut, la prudence le conseille. Nous aussi, nous serons jugés un jour ; et qui sait si certaines dispositions de notre législation répressive, ceux qui les appliquent et ceux qui les approuvent, n'auront pas besoin de la même indulgence.

FIN.

## QUESTIONS SOUMISES.

### DES OFFICIERS AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

**Bourgmestres et Echevins. — Commissaires de police.**

**Concurrence et prévention.**

*(Suite à l'article paru page 36 du numéro de mars 1902.)*

1) Où est-il spécifié que les officiers auxiliaires, etc., cités aux articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, le sont également du juge d'instruction ?

Aucun texte ne le spécifie. Cela tient aux principes fondamentaux de la procédure pénale. Aucun auteur ne met en doute la question. (Voir réponse à la 3<sup>e</sup> question).

2) Où est-il spécifié que les droits attribués au Procureur du Roi par l'art. 52, voire le 51, le sont aussi au juge d'instruction, agissant même en vertu de l'art. 59

du Code d'instruction criminelle? — Même réponse. — A l'art. 59 qui le dit en termes formels : « le juge se conforme aux règles établies au chapitre des Procureurs du Roi et de leurs substituts. » Art. 42 et 43 auxquels l'art. 52 renvoie.

3) Où est-il spécifié que le juge d'instruction peut adresser une commission rogatoire à un officier auxiliaire du Procureur du Roi autre qu'au juge de paix (finale art. 83 et 84) ou à un de ses collègues d'un autre arrondissement et ce conformément aux articles 83 et 84?

Les principes concernant les délégations tiennent aux règles générales de la procédure pénale qui sert de tradition. Le Code d'instruction criminelle rappelle des principes mais ne les établit pas.

Le législateur de 1874 était de cette opinion qui est généralement suivie. L'art. 24 de la loi du 20 avril porte que le juge d'instruction ne peut déléguer pour la perquisition de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police. Il exclut à *contrario* les autres auxiliaires, les officiers de gendarmerie, les inspecteurs de police des chemins de fer, les commissaires adjoints.

Tout cela est expliqué aux *Pandectes belges*, V<sup>o</sup> *Commission rogatoire*, n<sup>os</sup> 128 et suivants.

Lorsqu'un juge d'instruction ou un Procureur du Roi s'adresse à un brigadier de gendarmerie, il le fait pour gagner du temps et éviter un circuit. Régulièrement il devrait adresser une commission rogatoire à l'officier de gendarmerie lequel subdéléguerait un brigadier ou commandant de brigade ou de poste.

D. Un arrêté de la Cour d'appel de 1873 est contraire à votre théorie?

4) Tous les auteurs sont d'accord pour condamner l'interprétation de la Cour d'appel de 1873. (Voir CARRÉ, *Droit pénal français*, t. IV, p. 320. — MANGIN, *Traité des procès-verbaux*, Ed. Bg., t. I, n<sup>o</sup> 69 (1). — MASSABIAN, *Du Procureur du Roi*, n<sup>os</sup> 1644, 1673 et suivants, t. II, p. 220. Voir aussi 1654. — LEGRAVERME, *Droit criminel*, n<sup>o</sup> 59 § 10, Ed. Bg., t. I, p. 140. — DUVERGER, *Manuel du juge d'instruction*, n<sup>o</sup> 85. — DALLOZ, *Rép. V<sup>o</sup> Instruction criminelle*, t. IX, p. 494.)

Ce n'est pas la seule hérésie juridique que l'on rencontre dans cet arrêt étrange.

---

(1) Ch. V. *Des maires, adjoints et commissaires de police*. — Les maires, les adjoints du maire et les commissaires de police sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi et autorisés conséquemment à constater les crimes et délits dans tous les cas où il est compétent pour les constater lui-même.

Outre cette attribution générale, ils en ont une autre pour constater les contraventions de police. Mais dans les communes où il y a des commissaires de police, les maires et les adjoints n'exercent pas directement et habituellement cette dernière attribution; ils ne font que les remplacer quand ils sont légitimement empêchés. (Code d'instruction criminelle, art. 11 et 14). (Mangin).

D'ailleurs, il suffit de comparer les art. 11 et 14 avec l'art. 48 et suivant pour comprendre la distinction qu'il ne faut pas perdre de vue. La Cour ne pouvait invoquer l'art. 11 qui est étranger à la matière.

#### **Jeu de bonneteau. — Délit.**

*Instructions de M. le Procureur général de Bruxelles rappelant la circulaire de M. le Ministre de la Justice du 13 Août 1896.*

J'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur les instructions de la circulaire ministérielle du 13 août 1896.

J'ai eu l'occasion de constater à diverses reprises que des individus surpris tenant le jeu de « bonneteau ou des trois cartes » dans des endroits publics, étaient poursuivis devant les tribunaux de police, sur pied de l'article 557, 3°, du code pénal, alors même que les victimes de leurs manœuvres étaient connues. Ces poursuites ne concordent ni avec le caractère légal de l'infraction, ni avec la gravité du fait.

Tel qu'il se joue presque toujours le « jeu de bonneteau » constitue une escroquerie, soit que la carte que le parieur croit n'avoir pas perdue des yeux ait été frauduleusement déplacée par des passes ou manipulations habiles du banquier ou joueur, soit que la partie engagée avec le parieur sérieux ait été précédée de parties engagées avec des compères, dans lesquelles le banquier perdait toujours volontairement.

La doctrine et la jurisprudence paraissent fixées dans ce sens (V. Nypels, nouvelle édition, Tome IV, page 114. Appel Bruxelles 22 avril 1887, Tribunal Bruxelles 4 avril 1888. *Pasicrisie* 1888. III p. 224 et l'arrêt en note) Appel Paris 17 mai 1890. *Belgique judiciaire* 1890. p. 991).

Il importe que les individus qui exploitent au moyen de ce jeu la naïveté du public soient poursuivis avec vigueur et sur pied de l'article 496 du code pénal. Vous voudriez bien attirer sur eux l'attention toute spéciale des commissaires et officiers de police et des commandants des brigades de gendarmerie de votre arrondissement. Vous leur recommanderez encore d'exercer spécialement leur surveillance dans les endroits désignés dans la circulaire ministérielle précitée. Les victimes des bonneteurs doivent toujours être recherchées et soigneusement interrogées sur les manœuvres qui ont présidé et accompagné la partie, ainsi que sur le chiffre de leurs pertes.

D'autre part, vous voudrez bien rappeler à MM. vos substituts et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement que dans tous les cas où le procès-verbal constate qu'un parieur a été frauduleusement dépouillé, c'est sur pied de l'article 496 du code pénal qu'il y a lieu d'exercer des poursuites.

### Des combats de coqs.

Dans notre numéro de juillet 1900, nous soutenions que la police administrative, essentiellement préventive, avait pour devoir de s'emparer des coqs et de les retenir pendant le temps nécessaire pour empêcher le combat, si, malgré la défense, on s'obstinait à mettre les coqs armés en présence.

Nous avons reçu depuis lors divers communiqués de nos abonnés, émettant des doutes sur la légalité de cette mesure administrative.

Il y a un mois, une interpellation s'est produite de nouveau à la Chambre et l'idée nous est venue de soumettre cette question à un éminent magistrat qui a bien voulu nous donner son appréciation, en ces termes :

« Je viens de lire votre article sur la répression des combats de coqs. J'ai toujours enseigné qu'il est du devoir de la police administrative d'empêcher les conventions de continuer. La police administrative n'est-elle pas préventive ? »

« Un jour un commissaire de police me demandait s'il pouvait saisir les coqs qui se battent. Je lui ai répondu qu'on ne peut saisir que ce qui dans la suite pourrait être confisqué. Donc, les coqs ne pouvaient être saisis. J'ajoutai : Que faites-vous quand deux hommes se battent en public et ne veulent pas cesser ? Je les conduis au poste, fut-il répondu. Eh bien, répliquai-je, agissez de même avec les coqs. Conduisez-les au poste pour ne les rendre qu'après l'heure du spectacle organisé. »

« On m'objecte que c'est aller au devant d'une terrible rébellion. Qui veut la fin doit vouloir les moyens. Que la police préventive se présente avec des agents de la force publique en nombre suffisant ; que les tribunaux se montrent sévères et l'on viendra bien à bout des combats de coqs. »

Nous avons donc interprété sainement le rôle de la police communale mais nous savons que nombre d'officiers de police s'obstinent à verser dans les erreurs d'antan.

Eh bien, qu'ils lisent la circulaire — dont nous donnons la traduction ci-après — que M. le Procureur du Roi de Louvain vient d'adresser à la police de son arrondissement et ils devront reconnaître qu'ils se sont toujours trompés.

« Louvain, le 28 Février 1902.

« Conformément aux ordres de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les lois et instructions concernant les combats de coqs. Les infractions à l'art. 561, n° 6, doivent être sévèrement recherchées et réprimées. Toute négligence des officiers de police judiciaire sera signalée à M. le Procureur général. »

« Puisque la loi ordonne la confiscation des prix et des mises, il faut donc les saisir. La confiscation des coqs ne peut être prononcée, mais il est libre à la police administrative et c'est son devoir d'après moi, d'enlever et de conserver les coqs »

qui sont en train de se battre jusqu'à ce que les amateurs soient dispersés. La police administrative doit en effet empêcher que la contravention ne continue, mais sur ce point, je n'ai pas d'ordre à vous donner.

» Comme je l'ai expliqué précédemment dans ma circulaire du 7 mars 1892, tous les échevins, officiers de police judiciaire sont désignés par la loi pour constater les contraventions. (Code de proc. c. art. 9 et 11). Il est bien vrai que le code ajoute (art. 14) que l'échevin ne remplace le bourgmestre qu'en cas d'empêchement de celui-ci. Du moment que le bourgmestre n'est pas présent à l'endroit où l'infraction se commet il doit être considéré comme empêché. »

C'est à Monsieur le Ministre de l'Intérieur à rappeler à ses devoirs la police administrative.

EDGAR.

## JURISPRUDENCE.

**Militaire. — Délit d'insubordination. — Ordre de service. — Sens de ce mot.** — N'a pas contrevenu à « un ordre de service » dans le sens que la loi a entendu attacher à ce mot (art. 28 c. proc. milit.), le prévenu qui s'est abstenu « de se mettre en position » lorsque son maréchal-des-logis le lui ordonnait. (Conseil de guerre du Limbourg, 14 déc. 1900. Pas. 1901, III. 35).

### Milice.

**Milicien. — Tirage anticipé. — Effets.** — Si une personne a été inscrite prématurément pour la Milice et a, par suite, pris part, sans fraude, à un tirage anticipé, le numéro qu'elle a obtenu lui est définitivement attribué avec toutes les conséquences légales de cette attribution.

Cette personne peut être inscrite d'office une seconde fois, lorsqu'elle a atteint l'âge auquel l'inscription aurait régulièrement dû avoir lieu. (Cour d'app. de Gand, 6 sept. 1901, *Flandre jud.*, 1902, p. 10).

**Naissance et domicile en France.** — N'est point soumis à des obligations militaires en Belgique celui qui, né en France d'un Belge, était domicilié en France, à l'époque de sa majorité, et n'a pas décliné sa qualité de Français pendant le délai fixé par l'art. 8 du Code civil français. (Convention entre la Belgique et la France du 30 Juillet 1901 approuvée le 30 Décembre 1901).

### Des revendications de la Police.

Nous attendrons la discussion des budgets de l'intérieur et de la justice avant de transmettre notre brochure.

23<sup>me</sup> Année.

6<sup>me</sup> Livraison.

Jun 1902.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Notice des revendications des fonctionnaires de la police. — Jurisprudence. — Manifestation Mignon à Liège. — Bibliographie. — Partie officielle. — Loi sur la police du roulage (Supplément).

A Messieurs les Membres du Sénat et de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Nous prenons la respectueuse liberté de vous adresser un exposé succinct de l'état et des revendications du personnel de la police dans notre pays.

Le sort de ces humbles et précieux fonctionnaires est digne du plus haut intérêt, leurs griefs sont nombreux, leurs revendications modestes.

A plusieurs reprises, au Parlement, des voix généreuses se sont fait entendre en leur faveur et leur ont acquis de hautes sympathies. Mais il faut pour créer un mouvement d'opinion salubre et efficace, une volonté énergique et une opiniâtre persistance. Une interpellation, une allusion fugitive formulée dans un discours sont irrémédiablement vouées à l'oubli ou à l'indifférence, si elles ne se reproduisent et n'apparaissent comme l'expression d'une invincible nécessité.

Tous les efforts tentés jusqu'aujourd'hui pour rallier les pouvoirs publics à l'urgence d'améliorer le sort des fonctionnaires de la police ont été vains.

Nous voulons apporter notre modeste mais enthousiaste contribution à cette œuvre nécessaire.

Nous osons espérer, Messieurs, que vous daignerez nous lire avec bienveillance et que vous serez nombreux pour appuyer les revendications dont nous sommes l'interprète.

Vous aurez ce faisant acquis des droits à la profonde gratitude de milliers de fonctionnaires dont la mission est grande puisqu'elle a pour objet la défense de l'ordre qui est le gage de la prospérité du pays.

Recevez, Messieurs, l'hommage de notre plus haute considération.

LA RÉDACTION.

---

## Notice des revendications des fonctionnaires de la Police.

---

### De la Police.

Le respect de l'autorité s'atténue tous les jours. C'est un signe évident de l'état des mœurs actuelles. Quelle qu'en soit la cause, elle rend la mission de la police de plus en plus délicate et pénible. Dans les centres importants, la puissance acquise par les associations professionnelles ou politiques ont développé au sein des masses le sentiment d'une puissance qu'elles ignoraient auparavant. Dans les petites localités les hostilités de partis, le caractère familier des rapports privés sont autant d'obstacles opposés au fonctionnaire de la police, dans l'accomplissement consciencieux et ponctuel de son devoir. S'il est sévère, on l'accuse de rigorisme et de zèle intempestif, s'il témoigne quelque indulgence on le taxe de défaut de fermeté, sans compter qu'il est fréquemment l'objet de vexations et de tracasseries puériles de la part même de ses chefs.

Et puis, il faut le reconnaître, l'organisation de la police est surannée. Issue de principes qui ont dominé la révolution française, elle est restée figée dans l'immobilité la plus complète et partant, n'est plus adéquate aux exigences des conditions sociales actuelles qui ont évolué depuis cent ans.

Nous examinerons en suivant l'ordre hiérarchique l'état des différentes fonctions policières.

#### Les Commissaires de police.

Les commissaires de police dont la mission embrasse l'hygiène, la moralité,

la sécurité et le maintien de l'ordre collaborent, dans une certaine mesure, à l'administration de la justice, qui relève de l'intérêt général. Ils ne sont fonctionnaires communaux que par une fiction de la loi. Les commissaires de police sont nommés par arrêté royal et exercent les fonctions de ministère public près les tribunaux de police; ils sont investis, comme tous les officiers de police, d'attributions judiciaires. Tous collaborent aux enquêtes judiciaires et peuvent être requis d'exécuter des mandats d'arrêt, de capture et d'amener, *même à raison d'infractions commises en dehors du territoire dont ils ont la sauvegarde.*

Ces attributions dont le caractère et l'utilité dépassent infiniment les limites du champ d'action communal, prouvent que la société, c'est-à-dire le gouvernement, a un devoir de justice à remplir en leur accordant sa protection et des avantages en rapport avec les services et responsabilités que leur imposent leurs fonctions judiciaires. Un employé n'est astreint qu'à des heures de travail bien déterminées en dehors desquelles il est libre; il peut appliquer ses loisirs comme il l'entend au mieux de ses intérêts. Il a la faculté de cumuler diverses occupations, l'un s'adonne au commerce, l'autre à l'industrie, tous trouvent à se créer des ressources supplémentaires plus importantes que celles résultant de leur emploi, qui n'est pour eux qu'une ressource secondaire. Il en est ainsi, par exemple, des secrétaires et employés communaux, des employés des hospices, des bureaux de bienfaisance, etc., et en général de tous les employés civils.

En ce qui concerne les commissaires de police, il n'en est pas ainsi: ceux-ci n'ont d'abord pas de loisirs, ils sont toujours sur la brèche et doivent, tant le jour que la nuit, être à la disposition du public. Pour eux, pas de dimanches, pas de jours fériés, pas de festivités locales, l'intérêt public les absorbe complètement; ils sont en outre privés de la faculté de se livrer au commerce, de se créer des ressources complémentaires: ils n'ont pour unique moyen d'existence que leur traitement.

Et dire que ces fonctionnaires exposés chaque jour au danger ne sont même pas assurés contre les atteintes de la misère quand la maladie, les infirmités ou les accidents les obligent à quitter leur emploi: la loi n'a pas créé en leur faveur des pensions de retraite.

Laisser subsister une aussi étrange anomalie, c'est consacrer une odieuse injustice.

#### **Les commissaires de police adjoints.**

A part les fonctions d'officier du ministère public, les fonctions des commissaires adjoints sont identiques à celles des commissaires de police.

La loi communale permet aux administrations de supprimer l'emploi par un vote et de congédier le titulaire sans aucune indemnité.

Les commissaires adjoints sont les plus exposés aux hostilités personnelles,

puisqu'ils ont une part beaucoup plus active dans la répression que les commissaires de police, absorbés par leurs fonctions d'officier du ministère public.

Les passions politiques se sont avivées considérablement depuis quelques années dans notre petit pays. Les commissaires de police adjoints étant moins protégés, sont plus exposés aux rancunes d'ordre politique.

Le garde champêtre ne peut être révoqué sans l'approbation du gouverneur. Pourquoi cette garantie n'est-elle pas accordée aux commissaires adjoints ?

Et comme ils exercent des fonctions judiciaires, il serait logique qu'ils tiennent leur nomination du pouvoir central et non du pouvoir administratif seulement.

L'approbation royale serait une garantie de plus de la valeur du candidat et assurerait la sécurité et la permanence de ses fonctions.

#### **L'agent de police.**

Que gagne l'agent de police ? De 700 à 1500 francs. Un salaire qui mettrait en grève beaucoup d'ouvriers s'ils devaient s'en contenter, et cependant l'agent de police doit être incorruptible, il doit élever décentement sa famille.

Quoi qu'il soit souvent bafoué, critiqué injustement, jamais on ne fait en vain appel à son courage et à son dévouement, en cas d'accident, de sinistre ou d'émeute.

Craint-il de faire tout son devoir en cas d'épidémie ?

Reculé-t-il devant une arrestation dangereuse qui met sa vie en danger ?

Qu'il pleuve, qu'il vente, qu'il tonne, qu'il grêle, n'est-il pas dehors jour et nuit pour veiller sur la propriété d'autrui et assurer la sécurité des gens qui le paieront d'ingratitude ?

Songe-t-il que demain peut-être on le ramènera chez lui mort ou blessé, victime de son devoir ?

Souvent, pour le récompenser, s'il entre en lutte avec quelque malfaiteur, ce bon public, instinctivement, prend parti contre lui. On encourage le délinquant, on l'aide à se dégager, on frappe l'agent de l'autorité.

Il n'est pas rare d'entendre quelque spectateur de ces scènes, lancer à la face du policier ahuri, les injures les plus grossières.

Le lendemain, les journaux hostiles à l'administration ne trouvent pas d'expressions assez..... énergiques pour décrire leur indignation.

Si l'agent meurt de quelque coup lâchement donné, personne ne s'inquiétera de sa femme et de ses enfants.

De quoi se plaint-il ? Qu'a-t-il à réclamer ? N'est-il pas payé pour faire, s'il le faut, le sacrifice de sa vie ?

En revanche, on trouvera beaucoup de gens pour s'attendrir sur le sort des prisonniers et créer des institutions charitables pour les aider et les secourir à leur sortie de prison.

Le Gouvernement a lui-même créé des patronages pour condamnés libérés.

Il impose aux fonctionnaires de la police d'accorder aide et protection aux surveillés.

Ce sont là des sentiments très louables auxquels nous applaudissons. Mais il nous est cependant permis de mettre en relief une comparaison.

Que la veuve et les enfants d'un policier mort victime de son dévouement, soient dans la plus profonde misère, peu importe !

L'Etat refuse d'intervenir : il ne peut violer l'autonomie communale. La misère, les privations, la faim les jetteront peut-être dans le vice, mais pour eux pas de pitié, pas de comité, pas de patronage, pas de secours. Rien, si ce n'est la perspective de la maison de refuge.

Se faire interner?..... C'est peut-être le moyen d'être paternellement traité.

#### Les gardes champêtres.

Les gardes champêtres doivent s'occuper de tout sauf de surveillance. On les emploie à toutes les besognes : distributions de pièces administratives, recensements des chevaux et voitures, recensements agricoles, recensements de la population, remises des feuilles et avis des contributions, notifications des pièces électorales, courses à la ville pour le service de l'administration, démarches multiples pour l'inspection des viandes et le service sanitaire du bétail.

Les gardes champêtres doivent accompagner tous les fonctionnaires qui viennent en tournée dans le village, protéger les notaires et huissiers dans l'exercice de leurs fonctions, assister à des revues mensuelles de l'armement et de l'équipement, aux opérations du tirage au sort, aux audiences des tribunaux, etc., etc.

Sincèrement, on doit reconnaître qu'il est matériellement impossible à ces fonctionnaires de surveiller efficacement les campagnes.

Une enquête établirait que c'est particulièrement pendant la bonne saison, alors que la surveillance des récoltes ne devrait pas être négligée, que ces fonctionnaires sont distraits de leur service.

S'ils accomplissent convenablement leur mission, s'ils verbalisent, ils s'aliènent la majorité des habitants et l'on constate souvent que des administrateurs communaux qui devraient encourager leurs efforts et les défendre contre la méchanceté ou la malignité publiques, s'allient à leurs ennemis.

Aussi le garde champêtre intelligent s'aperçoit bien vite qu'il a tout à gagner en se montrant..... diplomate et qu'il a beaucoup à perdre en ouvrant l'œil.

A ce propos, un conseiller provincial et bourgmestre du Hainaut, nous rapportait récemment une spirituelle sortie d'un garde champêtre de son canton qu'on venait de démissionner parce qu'il était devenu borgne.

Notre bon conseiller lui demandait comment il avait contracté cette infirmité. « Je vais vous le dire, fit-il naïvement, c'est à force de fermer l'œil. » Aussitôt, il

ajoutait : « C'est heureux qu'on m'ait démissionné, car je serais devenu aveugle ! »

Etre l'homme lige du bourgmestre et de son administration, c'est faire preuve pour un garde champêtre, d'habileté et de prévoyance, mais au prix du sacrifice de sa mission.

Il importe de leur assurer une situation plus indépendante et d'en relever le prestige en leur interdisant sévèrement les fonctions serviles auxquelles on les emploie.

#### **De la réorganisation.**

L'organisation de la police est fille de la révolution française. Depuis cette lointaine époque, les conditions sociales et économiques de toutes les nations civilisées ont singulièrement évolué dans le sens du progrès. Les grandes découvertes du siècle passé ont trouvé leur emploi non seulement dans le sens du bien, mais aussi dans celui du mal. L'extrême rapidité des déplacements, par exemple, a facilité considérablement la fuite des malfaiteurs. Le champ d'initiative très limité des fonctionnaires de la police, l'extrême lenteur des formalités d'une instruction judiciaire ne sont plus en rapport avec les nécessités actuelles de la sauvegarde de l'ordre. L'exemple de l'Angleterre prouve qu'il est possible de faire mieux et plus rapidement pour faciliter la recherche des crimes et la répression des coupables.

L'organisation communale de la police a fait son temps. Il faudrait la refondre complètement pour en faire un organisme de l'Etat, hiérarchiquement constitué.

Cette innovation aurait l'avantage d'assurer avec plus de prestige une stabilité plus ferme des fonctions policières. Elle répond d'ailleurs au caractère général des intérêts qu'elles ont pour mission de sauvegarder.

C'est la complète autonomie de la police communale qui engendre toutes les déficiences de notre organisation policière.

L'insuffisance des appointements, le mauvais recrutement des agents subalternes, l'incertitude et l'irrégularité de l'avancement, le refus de l'Etat d'intervenir pour la création d'une caisse de retraite pour les fonctionnaires de la police communale, en sont le résultat.

#### **Des pensions.**

Les petites communes sont généralement pauvres et n'oseraient imposer à leurs habitants des sacrifices pécuniaires. C'est ainsi que l'on voit tant de familles de fonctionnaires communaux plongés dans la misère par la mort prématurée de leur chef.

Le Gouvernement a organisé la Caisse de prévoyance pour les accidents du travail, l'assurance et la pension ouvrière. Qu'a-t-il fait pour la police ? Rien.

Il nous souvient qu'il a refusé tout secours pécuniaire à la veuve et aux enfants d'un commissaire de police tué dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, alors

que l'administration dont il dépendait s'était montrée scandaleusement impitoyable.

La veuve dut supporter les frais des funérailles.

Depuis lors plusieurs exemples analogues se sont produits.

L'Etat s'est toujours confiné dans son attitude inhumaine et n'a jamais su témoigner de la moindre sympathie aux pitoyables victimes du devoir.

C'est ainsi que depuis 1880, les nombreuses pétitions adressées aux Chambres et les démarches faites par la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume près de MM. les Ministres qui se sont succédé au Département de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir la création d'une caisse de pension ou leur affiliation à une caisse déjà existante, sont restées vaines.

A part quelques paroles d'espérance prononcées incidemment au cours des discussions annuelles des budgets, on peut affirmer que cette demande, dont la légitimité a cependant été reconnue au Parlement en 1897, par M. le Ministre Begerem, n'a été examinée que superficiellement.

Le Gouvernement s'est toujours montré hostile à cette juste revendication sous le prétexte que les fonctionnaires de la police sont des fonctionnaires purement communaux, et qu'au point de vue financier l'Etat n'a pas mission d'assumer une charge d'intérêt exclusivement communal.

Les plus hautes et les plus respectables protestations de sollicitude et de bienveillance ne leur ont jamais fait défaut et ont servi d'aliment à leurs espérances, malheureusement elles ne se sont jamais traduites en des réalités tangibles et depuis dix-huit ans, aucun Ministre n'a fait près des communes la moindre diligence officielle, ou officieuse, pour aboutir à une solution quelconque.

Les nombreux exemples que nous pourrions rappeler sont plus persuasifs que les mots et feraient ressortir éloquemment, mieux qu'une longue dissertation, l'odieuse lacune de notre régime des pensions.

Les fonctionnaires de la police ont pour mission de défendre l'ordre et la propriété et ils accomplissent cette mission au péril de leurs jours.

Est-ce trop demander que l'assurance des lendemains pour eux et leur famille ?

Une solution immédiate s'impose car l'intérêt général le commande impérieusement. **La création d'une caisse de pension serait non seulement un acte de sage démocratie, mais encore une mesure de bonne administration qui permettrait aux communes de disposer constamment d'un personnel valide, tandis qu'aujourd'hui la plupart d'entr'elles, sous l'empire d'un sentiment d'humanité, sacrifient l'intérêt général, en conservant des agents trop vieux ou manifestement incapables, par suite d'infirmités, d'accomplir leurs fonctions.**

Les fonctionnaires de la police demandent à être traités, sous le rapport des pensions comme ceux des autres administrations et notamment comme les instituteurs et les secrétaires communaux.

Ils veulent la justice et l'égalité.

### **Pauvres vieux!**

En parcourant le bulletin du Ministère de l'Intérieur de 1900, nous y trouvons à propos de la nécessité de renforcer la police rurale, page 89, les instructions suivantes données par M. le Ministre de l'Intérieur :

« Quant à l'âge des gardes champêtres, il est à remarquer que le code rural » n'a pas prévu la démission d'office parmi les moyens de les relever de leurs » fonctions. Il arrive ainsi que les titulaires sont maintenus jusqu'à un âge très » avancé, au détriment du bon accomplissement de leur service. Les adminis- » trations communales ferment les yeux, soit par négligence, soit par considéra- » tion pour un ancien serviteur. Le moyen de remédier à cette situation consiste » à demander aux commissaires d'arrondissement de fournir chaque année un » rapport circonstancié sur la façon de servir des gardes champêtres de leur res- » sort : cette surveillance est une de leurs missions principales.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, à la suite de ces rapports, rap- » peler à leurs devoirs les gardes champêtres qui n'apporteraient pas le zèle » nécessaire dans leurs fonctions et **si leur âge ne leur permet pas de rem- » plir convenablement leur service, les inviter à donner leur » démission.**

» S'ils s'y refusaient, l'art. 129 de la loi communale vous accorde » le droit de les révoquer, mesure à laquelle il ne convient cependant de » recourir pour le cas de simple négligence, qu'à la dernière extrémité, lorsque » tous les moyens de persuasion auront échoué. »

Ce qui veut dire : si le garde champêtre est trop vieux, qu'il ait été bon ou mauvais serviteur, l'administration ne sera nullement embarrassée pour trouver un moyen de révocation.

Or, il n'a droit à aucune pension de retraite.

Que deviendra-t-il ? Peu importe.

Voilà donc des fonctionnaires qui durant de nombreuses années, ont touché un salaire dérisoire variant de fr. 1,50 à fr. 3, qui, sans aucune considération pour leur âge et les services rendus, vont être plongés dans la misère. C'est contre cette situation que l'homme de cœur doit protester avec énergie.

Il existe à Paris une société qui nourrit et soigne les animaux trop vieux pour travailler.

Nos gardes champêtres méritent-ils moins de compassion et de pitié?

### **Des appointements.**

Dans les centres importants, un règlement d'ordre intérieur fixe les appointements ainsi que les augmentations périodiques auxquelles le personnel a droit. Beaucoup de grandes communes ont même assuré une pension à tous leurs employés.

Malheureusement, les petites communes ont souvent des budgets fort restreints.

Elles font parfois des sacrifices énormes pour arriver à payer modestement la police et elles ne pourraient sans courir à la faillite ou augmenter les impôts, faire de plus grands sacrifices. Les électeurs protesteraient et cette considération suffit pour arrêter tout élan de générosité de la part des administrateurs qui ont à sauvegarder leur propre situation.

Tel ne serait pas le cas si la loi les y obligeait.

A l'heure actuelle, 60 Commissaires de police, pères de familles, ont de 1500 à 2000 francs d'appointements. A part quelques exceptions, ils n'ont aucune pension en perspective et avec ces émoluments ils doivent pourvoir aux besoins de l'existence des leurs, les vêtir, payer contributions, et *réaliser des économies pour s'assurer un morceau de pain dans leur vieillesse.*

On ne peut ignorer que sans cesse, les exigences matérielles de la vie augmentent et rendent les positions de plus en plus précaires.

On exige des fonctionnaires de la police qu'ils soient dignes, indépendants et probes. On les empêche d'occuper aucune autre fonction accessoire ou d'exercer un commerce quelconque.

Et que leur donne-t-on en retour? Rien.

Ils réclament un barème d'appointements, parce qu'ils veulent être assurés d'une rémunération convenable et acquérir des droits à des augmentations périodiques prévues dans tous les barèmes.

C'est une garantie qu'ils sollicitent et ils la réclament au nom du droit et de la justice.

Chose étrange, l'Etat a jugé qu'il était prudent et équitable de créer un barème d'appointements pour les secrétaires communaux et les instituteurs, mais dès qu'il s'agit des fonctionnaires de la police qui rendent incontestablement des services à l'Etat dont ils ne sont même pas indemnisés, il juge la mesure inutile, superflue. Il les paie d'ingratitude.

#### **Recrutement de la police.**

Il est question de réorganiser la police rurale et des journaux paraissant bien informés ont annoncé que la commission chargée d'étudier cette réorganisation et d'élaborer un projet, demande que des mesures soient prises pour empêcher la nomination de fonctionnaires incapables ou trop vieux.

Sans vouloir porter atteinte à l'autonomie communale, elle cherche à concilier l'intérêt général avec le respect de cette prérogative : on laisserait aux conseils communaux le droit de choisir mais seulement parmi les candidats reconnus aptes et dans cet ordre d'idée, on soumettrait ceux-ci à un examen.

Cette mesure s'impose pour tous les fonctionnaires de la police car sa mission devient toujours plus ardue, plus délicate; elle exige beaucoup de tact et de qualités morales. Nous ne sommes plus à l'époque où l'homme à poigne était le

policier idéal. Il faut aujourd'hui au fonctionnaire de la police autant d'énergie morale que physique, de l'instruction, de l'éducation et une conduite correcte ; il faut qu'il impose le respect et qu'il sache gagner la confiance et l'estime des honnêtes gens par des procédés bienveillants et courtois, par l'énergie et l'intelligence déployées dans la répression des crimes et délits.

La police devrait comme toutes les autres institutions officielles, avoir un mode particulier de recrutement et d'avancement ; on devrait exiger de ses membres, suivant le degré de la hiérarchie et l'importance des fonctions, la somme de connaissances nécessaires.

On pourrait croire que cette précaution n'est pas justifiée, car un homme raisonnable ne peut se faire à l'idée qu'un Conseil communal soit assez oublieux de ses devoirs et responsabilités pour appeler à des fonctions publiques des incapables. La chose ne peut se concevoir ; pourtant à l'heure actuelle, il ne manque pas de conseils communaux qui n'ont aucune notion des choses de police, incapables de faire un choix judicieux. Il en est même qui considèrent les mérites des candidats comme un obstacle à leur nomination. On nous taxera peut-être d'exagération, cependant la chose n'est que trop vraie. Voici de l'histoire :

Dans une petite ville, il fallait procéder à la nomination d'un fonctionnaire de police. Vingt candidats et plus ayant fait leurs preuves, recommandables sous tous les rapports, postulèrent l'emploi. Un des solliciteurs n'avait ni les capacités, ni les aptitudes absolument nécessaires, ses infirmités, son âge avancé, rendaient sa candidature impossible.

Il fut choisi par le Conseil et nommé grâce à la protection d'hommes politiques heureux de faire échec à leurs adversaires.

Avant la séance de présentation du conseil communal, un protecteur écrivit ces quelques mots à un des candidats :

« L'avis de ces messieurs (il s'agissait de deux conseillers) est que tu ferais bien  
» de revoir les conseillers et de combattre dans leur esprit la seule objection que  
» l'on fait à ta candidature : C'est un candidat trop méritant et pouvant aspirer à  
» plus haute position, nous ne le conserverons pas longtemps.  
» C'est contre un pareil esprit qu'il faut s'insurger. »

Le candidat alla protester près d'un conseiller influent qui lui confirma cette opinion du conseil. C'était drôle. Il fallait un incapable pour être sûr de le conserver!!!

#### **De l'avancement.**

Il est essentiellement désirable que le service de la police devienne une administration homogène, tout en laissant les immunités communales entièrement intactes : il faudrait réunir et organiser tout le personnel des fonctionnaires et employés de tout rang, en former une grande famille dont tous les membres seraient reliés par cette solidarité que l'on trouve dans tous les corps adminis-

tratifs et qui conduit à l'entente cordiale, à la cohésion, à la fraternité même qui, il faut bien l'avouer a manqué jusqu'à ce jour par suite de l'espèce d'isolement dans lequel ils ont vécu.

Il faut que la police devienne une carrière réelle dans laquelle bien des jeunes gens capables et intelligents, qui aujourd'hui nous échappent, viendraient s'engager avec la ferme intention d'arriver aux plus hautes fonctions de la hiérarchie.

#### **Du repos.**

Les Chambres sont saisies d'un projet de loi consacrant l'obligation du repos dominical.

Quoiqu'il adienne, si cette disposition n'était pas favorablement accueillie par ces assemblées, il se trouvera toujours une majorité pour voter le repos hebdomadaire.

Indépendamment de toute considération religieuse, l'homme a droit au repos, personne n'oserait le contester.

Ce que nous demandons, c'est que la loi nous protège comme tous les autres fonctionnaires et qu'il ne soit pas laissé à l'arbitraire et au bon vouloir des administrations, le droit d'accorder ou de refuser le repos nécessaire à tout être humain.

Nous savons bien que nous ne pouvons prétendre au repos dominical, que nous ne pouvons songer à l'obtention de repos réguliers, les nécessités imprévues du service s'y opposent, mais ce que nous voudrions, c'est que la loi assure à tous les fonctionnaires qui se trouvent dans nos conditions, un certain nombre de jours de repos ou de congé, annuellement.

Est-ce trop demander ?

L'agent, tenu jour et nuit éloigné des siens, ne peut même prendre ses repas au milieu d'eux. Ne doit-il pas reposer ses muscles et reprendre de temps à autre une liberté que le rigorisme de ses fonctions rend beaucoup plus chère qu'à d'autres fonctionnaires ?

Ne doit-il pas moralement et physiquement se retremper pour revenir avec une nouvelle ardeur, accomplir la mission ingrate que la société lui confie ?

Certes, nous reconnaissons que beaucoup d'administrations, surtout celles des grandes villes, ont pris progressivement, en faveur du personnel de leur police, des mesures humanitaires qui leur font grand honneur. Mais, il en est malheureusement d'autres qui n'ont pour elle aucun égard, aucune commisération.

Il ne manque pas de fonctionnaires de la police auxquels on refuse le moindre jour de congé.

Si nous ne craignons d'exposer certains collègues à de nouvelles tracasseries, nous exposerions dans ces colonnes des faits scandaleux qui établiraient la nécessité de la protection que nous réclamons.

Tels sont grièvement exposés les vœux principaux que forment

tous les fonctionnaires de la police. Ils se résument en deux mots : une garantie plus sérieuse de stabilité et d'indépendance et une amélioration matérielle de leur condition.

Trop longtemps, ces vœux si souvent formulés n'ont rencontré qu'apathie ou dédain. Le temps est venu de les satisfaire. Les intérêts les plus considérables sont engagés dans l'organisation d'une bonne police, c'est un devoir impérieux pour le pouvoir qui a la charge de ces intérêts d'en assurer la sauvegarde et la prospérité.

FIN.

---

## JURISPRUDENCE.

**Etranger. — Expulsion. — Indépendance du pouvoir exécutif. — Incompétence du pouvoir judiciaire.** — Les arrêtés d'expulsion ne doivent ni être motivés, ni porter la mention qu'ils ont été délibérés en conseil des ministres, même lorsque l'administration reconnaît que l'expulsion a eu lieu parce que l'étranger compromettrait la tranquillité publique.

Les décisions du gouvernement, en cette matière, échappent au contrôle des tribunaux.

L'obligation pour le gouvernement, de délibérer en conseil des ministres l'expulsion des étrangers qui compromettent la tranquillité publique, trouve sa sanction dans l'article 7 de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers, et non pas dans l'article 107 de la Constitution, qui n'est applicable que lorsque la contestation qu'il prévoit met en jeu des droits civils ou politiques. (Cour d'appel de Gand, 12 mars 1902. Fl. J. 7 mai 1902, n° 19).

**Pro Deo. — Etranger. — Pièces insuffisantes.** — Un français résidant en France, et ne fournissant qu'un certificat d'indigence délivré par le maire de sa commune, ne justifie pas de son indigence conformément à la loi belge; sa demande ne saurait être accueillie. (Com. Brux. 24 mars 1900 R. p. P. 60, 1900. 164.)

---

## LIÈGE.

### Manifestation Mignon.

Le vendredi 23 mai 1902, la police liégeoise a fêté le vingt-cinquième anniversaire de son commissaire en chef M. Mignon, avec un réel éclat.

Dans la salle des mariages on avait groupé les délégations des diverses admi-

nistrations de l'Etat, de la province et des employés communaux ainsi que tout le personnel de la police en grande tenue. Le parquet s'était fait représenter par M. le substitut Stellingwerf.

M. Zens, commissaire de la police royale d'Aix-la-Chapelle, M. Van Wesemael, commissaire en chef de la ville de Gand et Président de la Fédération nationale des fonctionnaires subalternes de la police, M. Linster, commissaire de police de Schaerbeek, de nombreux collègues et délégations de la province de Liège, assistaient à la manifestation.

La *Revue belge* de police n'a pu s'y faire représenter, n'ayant reçu ni communiqué ni invitation. Informée indirectement, elle a néanmoins eut le plaisir de pouvoir, en temps opportun, adresser ses félicitations à M. Mignon et prier M. le Président du comité organisateur de lui dire qu'elle s'associait de tout cœur aux témoignages d'estime et de sympathie qui toucheraient le héros de la fête, au cours de la manifestation.

C'est M. Roskam, dont on avait fêté la veille le vingt-cinquième anniversaire de commissaire de police, qui a fait l'éloge du jubilaire en termes fort heureux.

M. Van Wesemael a parlé au nom de la Fédération, M. Zens d'Aix-la-Chapelle, M. Linster, de Schaerbeek et M. Léonard, de Grivegnée en qualité de collègues et M. Rigo au nom des employés communaux.

Enfin, M. le substitut Stellingwerf a dit combien le parquet estimait le jubilaire qu'il complimenta en termes émus.

Tous les discours ont provoqué des applaudissements enthousiastes.

Le personnel de la police a offert à M. Mignon comme souvenir de cette admirable cérémonie : une réduction du « Taureau sauvage » du sculpteur F. Mignon, frère du jubilaire et un album contenant les photographies des commissaires et des adjoints liégeois.

M. Mignon, trop ému, n'a pu dire tout le bonheur et la joie qu'il ressentait. Il a remercié tous ceux qui l'entouraient et a reporté sur son personnel qui lui est tout dévoué, la plus grande part des éloges qu'il a reçus.

La veille de cette manifestation, M. le Bourgmestre de Liège, avait complimenté M. Mignon devant le Conseil communal.

Son discours est le plus bel hommage qu'on puisse adresser à un fonctionnaire. Il dit plus et mieux que tout ce que nous pourrions écrire; aussi nous le reproduisons *in-extenso* :

L'article 126 de la loi communale dispose que lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires, le Bourgmestre peut désigner, annuellement, sous l'approbation du roi, celui d'entre eux, auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 22 mai 1877 — il y a donc aujourd'hui vingt-cinq ans — paraissait l'arrêté royal approuvant la désignation faite par M. le bourgmestre Piercot, de M. Joseph Mignon, commissaire de police, aux fonctions de commissaire en chef de la ville de Liège, en remplacement de M. Ferdinand Demany.

Chaque année, depuis lors, le mandat de M. Mignon, en cette qualité, fut renouvelé.

Mais, Messieurs, je crois pouvoir le dire, si M. Mignon a tenu ce mandat — au vœu de la loi — de la confiance personnelle qu'avaient mise en lui les différents bourgmestres qui se sont succédé à la tête de l'administration de notre ville, leur choix a été ratifié toujours par le sentiment unanime de la population liégeoise.

Je ne veux pas, devant lui, insister sur ses mérites, ni rappeler les nombreux et signalés services qu'il a rendus pendant le cours de sa déjà longue carrière.

N'ayant jamais connu d'autre mobile que celui du devoir, il considère, du reste, que tout ce qu'il a fait n'est que l'accomplissement de la charge par lui assumée.

Il est bon cependant que, parfois, pour ceux qui ont, comme lui, fait tout leur devoir et au-delà, sans compter, quand le poste où ils se trouvaient placés était difficile et périlleux, quand peu d'honneur ou de profit était à y gagner et que la responsabilité encourue était lourde, il est bon que du moins ils sachent qu'ils sont soutenus et approuvés par leurs concitoyens.

Cette récompense leur est due.

C'est dans cette pensée, Messieurs du Conseil, que tous, sans distinction de partis politiques, vous avez voulu marquer, par un témoignage public de haute satisfaction, le 25<sup>e</sup> anniversaire de la nomination de M. Mignon au poste de commissaire en chef de cette ville.

M. le commissaire en chef, je relisais, ces jours derniers, des documents relatifs à la situation de la police liégeoise en 1876.

A cette époque, notre police communale était notoirement insuffisante; elle comptait en tout seulement : 5 commissaires de quartiers, 8 adjoints, 5 inspecteurs et 60 agents; ensemble 13 officiers et 65 hommes.

Aujourd'hui, le corps de police comprend : 7 commissaires de divisions et 1 officier du ministère public, 21 adjoints, 13 inspecteurs, 210 agents et 50 auxiliaires; ensemble 29 officiers et 273 hommes

Le budget de la police était, en 1876, de 144,800 fr.; il est, pour 1892, de 581,900 fr.

Ces chiffres montrent assez le chemin parcouru.

Sous votre impulsion, vigilante et active, l'Administration communale a remanié complètement toute l'organisation antérieure; successivement, d'année en année, les effectifs ont été augmentés, le recrutement s'est amélioré, les traitements du personnel ont été relevés.

Vous avez introduit et maintenu, à tous les degrés de la hiérarchie, une discipline paternelle et sévère à la fois.

Vous avez inculqué aux officiers et aux agents placés sous vos ordres cette notion absolue du devoir, que le Conseil et la population sont en droit d'exiger chez ceux qui sont chargés d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Vous avez imposé à tout le personnel du corps et fait observer ces règles nécessaires pour la sauvegarde publique : l'exactitude, le tact, la modération, l'énergie, le discernement, le sentiment du droit et de la justice, l'intégrité, la fermeté, le dévouement, l'abnégation.

Grâce à vos soins attentifs, la police liégeoise peut être comparée, non sans avantages, à celle d'entre les meilleures du pays et de l'étranger.

La population a confiance en elle et des événements récents viennent encore de prouver que cette confiance était justifiée.

Un tel résultat, si favorable, est dû pour la plus grande part, aux efforts du chef et c'est pour moi une satisfaction de le constater devant cette assemblée.

M. Mignon, mes collègues et moi, nous souhaitons que vous restiez longtemps encore au poste que vous occupez avec tant de dignité et d'autorité, pour qu'il vous soit permis de poursuivre et de compléter l'œuvre de réforme et de progrès à laquelle vous attacherez votre nom.

En souvenir de la manifestation de ce jour, le Conseil a décidé de vous offrir ce bronze, représentant une tête de jeune fille Liégeoise.

Veuillez l'agréer comme la preuve de notre profonde estime et de notre sympathie pour vous.

M. Mignon sous le coup d'une profonde émotion a remercié le Conseil de la délicate et touchante attention qu'il lui témoignait, en lui offrant pour perpétuer le souvenir de son jubilé, une œuvre de son regretté frère. Il rappelle qu'il a toujours eu l'appui de tous les Bourgmestres qui se sont succédé à Liège et que tous l'avaient puissamment aidé de leurs conseils et de leur expérience, ce qui avait rendu sa tâche moins difficile.

M. Mignon, qui est très populaire, estimé de toute la population a vu son domicile envahi par toutes les fleuristes de Liège qui, de la part d'amis, d'industriels et de hauts fonctionnaires, sont allés y déposer des massifs de fleurs.

La Rédaction de la *Revue Belge* compte bien assister au prochain jubilé et transmet à M. Mignon ses sincères félicitations.

Puisse-t-il durant de nombreuses années rester encore à la tête de la police de Liège!

F. D.

### BIBLIOGRAPHIE

**Gebruikelijk Handbœkje voor Politie-Agenten.** — (Le petit manuel de l'agent de police brochure de 30 pages. — Traduction de l'ouvrage de feu Van Mighem, Rédacteur en chef de la *Revue belge de police*).

50 centimes

pour toute souscription parvenant avant la fin du mois, à la *Revue belge de police, Place du Parc, 2, à Tournai.*

**Recueil des règlements communaux en usage à Ixelles, des règlements provinciaux du Brabant, ainsi que les extraits de lois, règlements et arrêtés royaux les plus souvent appliqués,** par **Albert Gislen**, commissaire-adjoint de police à Ixelles.

Editeur : Henri Goduys à Ixelles. 265 pages, prix 2 francs.

En vente chez l'auteur A. Gislen commissaire adjoint à Ixelles, rue Vanvolsem, 66.

Cet ouvrage est divisé en cinq parties : la première contient 30 règlements communaux ; la deuxième 19 règlements fiscaux ; la troisième 24 règlements provinciaux ; la quatrième le chapitre des contraventions et divers règlements communaux ; enfin, la cinquième, divers renseignements sur les usages locaux en matières de louage, des extraits de lois, etc. ; une table alphabétique y facilite les recherches.

L'auteur a voulu réunir et condenser dans un recueil de format facile, tous les règlements, lois, arrêtés et renseignements locaux intéressant particulièrement les fonctionnaires et citoyens de sa commune. Il a réussi et son travail très complet mérite de sincères éloges.

Ce recueil est non seulement d'utilité locale, mais il contient de précieux rensei-

gnements pour les fonctionnaires et les administrations chargés d'élaborer des règlements.

Il peut être consulté avec fruit par les chefs d'administration des petites communes où la réglementation est généralement insuffisante.

Comme nous l'avons déjà annoncé, la commune d'Ixelles a honoré l'auteur d'une commande importante.

La première édition est à peine parue qu'elle est presque épuisée. L'annonce d'une deuxième édition qui paraîtra au commencement de l'année prochaine, est la preuve du succès qui doit flatter l'auteur beaucoup plus que nos félicitations.

#### Parie officielle.

*Commissariat de police. — Création.* — Un arrêté royal du 24 avril 1902 crée un commissariat de police à Merchtem (Brabant) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 1,400 francs.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par arrêté royal du 23 mai 1902, M. Couton (B.) est nommé commissaire de police de la commune de Merchtem, arrondissement de Bruxelles.

M. Simon est nommé commissaire de police à Baesrode; M. C'ément, id. à Bressoux; M. Muller, id. à Namur.

*Police — Décoration.* — Par arrêté royal du 28 avril 1902, la décoration civique est décernée, savoir :

La médaille de 4<sup>re</sup> classe à MM. Lievens, commissaire adjoint à Anvers; Schaefer, commissaire adjoint à Laeken; Salpéteur, ancien commissaire adjoint inspecteur à Namur.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe. à MM. Bredael, L.-J., agent inspecteur à Anvers; Coppyn, G.-P., agent inspecteur à Anvers; Dumord, E.-T.-M.-C., agent de 4<sup>re</sup> classe à Anvers; Gonthier, A.-J.-G., agent de 1<sup>re</sup> classe à Anvers; Loomans, J.-G., agent inspecteur à Anvers; Panis, F.-A., agent de 4<sup>re</sup> classe à Anvers; Desmest, C., brigadier à Gand; De Velder, E.-P., brigadier à Gand; Van Gaever, C.-L., garde de nuit à Gand; Van Kenhove, C., garde de nuit à Gand, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

La médaille de 3<sup>e</sup> classe à M. Heggerickx, ancien garde de nuit à Gand.

Par arrêté royal du 23 mai, la décoration civique est accordée savoir :

La croix de 4<sup>re</sup> classe à M. Bokaert, commissaire de police à Anvers

La Médaille de 1<sup>re</sup> classe à MM. Kaugely, inspecteur; Nagels, Verheyen, C. et Verheyen, G.-C. commissaires adjoints à Anvers; Nystère, commissaire adjoint à Licre; Hyngaert, garde de nuit à Gand.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à MM. Petit, commissaire adjoint Anvers, Heugelaert sergent de police à Courtrai; Terry brigadier à Courtrai; Desmet, ancien garde nuit à Gand; Petit, garde de nuit à Gand; Beyts, garde champêtre à Bressoux; Hendrickx, agent de police à Verviers.

*Commissaires de police. Démissions.* — Un arrêté royal du 30 avril 1902 accepte la démission offerte par M. Delbrouck (J.-A.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Ypres, arrondissement d'Ypres.

Un arrêté royal du 5 mai 1902 accepte la démission offerte par M. Guillaume (II) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Jumet, arrondissement de Charleroi.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Destruction de clôtures. — Questions soumises. — Manifestation Van Wesemael, à Gand.  
— Loi sur la police du roulage (Supplément).

### DESTRUCTIONS DE CLOTURES.

**Encore l'article 545 du Code pénal et les destructions de clôtures (1)**

Le numéro du 20 novembre dernier de la *Flandre Judiciaire* contient (col. 613 et s.) une réfutation de la thèse que nous avons soutenue ici même (3 juin 1901, n° 23, col. 353 et s.) à savoir : que l'article 545 du Code pénal ne s'applique pas aux clôtures intérieures.

Nous ne sommes pas à l'abri de l'erreur ; nous serions tout disposé à tenir compte des critiques qui nous sont adressées, si elles étaient fondées. Mais nous ne pouvons penser qu'il en soit ainsi dans le cas présent.

1. Notre contradicteur dit d'abord : les termes de l'article 545 sont des plus généraux, et, d'autre part, cet article ne spécifie aucune exception.

Voyons. L'article 545 dispose : « sera puni.... quiconque aura en tout ou en partie comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages ».

De quoi est-il question ? Comme le dit déjà l'intitulé même de la section, il s'agit de la destruction de clôtures, du déplacement et de la suppression des bornes. L'article 545 s'occupe de tout ce qui sert à fermer, et en même temps, à séparer les uns des autres les différents héritages ; il a trait aux limites extérieures, aux marques extérieures du point où commence une propriété et du

---

(1) Voir REVUE BELGE de 1901, page 137.

point où finit la propriété contiguë ; en un mot, il s'occupe uniquement, exclusivement de clôtures extérieures. Voulons-nous nous en convaincre tout-à-fait? Décomposons l'article, analysons-le partie par partie. Il punit d'abord quiconque aura comblé des fossés. Les fossés servent, à la fois, de limites et de clôtures, de clôtures extérieures s'entend, puisqu'il s'agit de limites ; beaucoup d'héritages, en Flandre, n'en ont pas d'autres. Continuons. L'article frappe ensuite celui qui a coupé ou arraché des haies. D'un emploi plus répandu que le fossé, la haie, vive ou sèche, remplit aussi le double office du fossé : limite et clôture. Couper les branches d'une haie vive, arracher des bois d'une haie sèche, c'est aussi détruire plus ou moins ce qui sert de clôture. Généralisant maintenant, l'article 545 punit quiconque détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites. Jusque là il ne s'était occupé que des clôtures rurales ; il déclare maintenant vouloir protéger aussi les clôtures urbaines, sans distinction des matériaux qui les constituent ou les composent. Pas un mot encore de clôtures intérieures, et il n'a été question jusqu'ici que de clôtures extérieures. Enfin, l'article prévoit le déplacement et la suppression des bornes, de tout ce qui sert à établir, à marquer les limites extérieures entre les différents héritages.

On le voit, tout se tient, tout se lie dans ce texte, qui va du particulier au général, de l'espèce au genre, mais cependant ne s'occupe que des clôtures extérieures des héritages, ou (arg' art. 523 C. civ.), des fonds de terres, maisons et édifices quelconques. S'il est donc vrai de dire que l'article 545 ne spécifie aucune exception, c'est par cette raison simple, mais péremptoire, qu'il n'avait pas à en spécifier, puisqu'il ne s'applique qu'à un seul ordre de choses, aux clôtures extérieures rurales ou urbaines ; que, par là même, il exclut tout le reste.

2. Notre contradicteur dit encore : l'article 545 ne distingue pas entre les clôtures intérieures et extérieures ; or, il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne le fait pas.

Sans doute. Néanmoins, la règle *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* (1) ne doit pas s'appliquer mécaniquement. L'interprète peut et doit distinguer quand l'application de la loi, dans toute l'étendue de ses termes et sans distinction, se trouve en opposition manifeste avec son motif (Aubry et Rau, 5<sup>e</sup> éd., § 40). C'est le cas dans l'espèce. Parce que l'article 545 ne fait aucune distinction entre clôtures extérieures et clôtures intérieures, est-ce à dire qu'il faille y comprendre les clôtures intérieures : conception certainement différente, nous venons de le voir, de l'objet traité dans cet article, où nulle part n'apparaît autre chose que le souci de la séparation extérieure visible ? En vérité ce serait étendre la loi pénale ! (Comp. : Domat, Traité des lois, chap. XII, § 10 et s. ; Carré, Introd. gén. à la proc. civ., n° 59.)

---

(1) La loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer.

3. D'après notre contradicteur, le membre de phrase : « ... détruit des clôtures rurales ou urbaines de quelque matériaux qu'elles soient faites » peut être séparé de ce qui le précède et de ce qui le suit dans l'article 545. Il isole, en conséquence, la phrase et l'interprète à part, comme si elle était seule, tout au moins comme si elle était indépendante du texte, dont elle est pourtant un chaînon. Il s'appuie donc sur la loi, mais en ne s'attachant qu'à une partie du texte, et en laissant l'autre de côté. A procéder de la sorte, on enfonce la règle : *incivile est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare vel respondere* (1) (L. 24, D, de legibus, I, 3). (Domat, op. et loc. cit., § VII). Il faut connaître tout le texte pour pouvoir bien interpréter la moindre de ses parties. Souvent le sens d'un passage résulte de ce qui le précède et de ce qui le suit. D'autre part, les règles du Code civil pour l'interprétation des conventions (art. 1156 et s.) s'appliquent à l'interprétation des lois, parce que celles-ci sont l'expression de la volonté du législateur, comme les premières expriment la volonté des contractants (Arntz, t. III, n° 40 ; Aubri et Rau, loc. cit. ; Cass. fr. 25 novembre 1857 : D. 1858, 1, 299) ; par suite, de même que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1161), ainsi en est-il de tous les mots, de toutes les parties d'un seul et même texte de loi.

4. Mais notre contradicteur insiste, et dit : les travaux préparatoires du Code pénal prouvent que l'article 545 est applicable aux clôtures extérieures et intérieures des maisons et édifices. Et il nous renvoie à Nypels, législation criminelle, etc., t. III, p. 350. Nous y trouvons le rapport fait par M. Haus, au nom de la commission du gouvernement, sur l'art. 660 du projet (545 du Code). Et nous lisons : « n° 96... D'après la Cour de cassation de France, l'article 456 s'applique » aux clôtures en général, aux clôtures des maisons aussi bien qu'à celles des » héritages ruraux. La Cour décide, en conséquence, que le fait de forcer les » barreaux de la croisée d'une maison, de forcer avec un instrument de fer la » porte d'un cellier, de briser les portes ou les fenêtres d'une habitation constitue » le délit de bris de clôtures prévu par l'art. 456 du Code pénal. Cette jurisprudence, confirmée par de nombreux arrêts, nous paraît contraire à l'esprit de » l'article précité, qui, puisé dans le Code rural, n'a évidemment en vue que les » ouvrages délimitatifs des héritages ruraux. Mais il n'y a pas de motif pour ne » pas comprendre dans la loi la destruction des ouvrages faits pour empêcher » qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons. Le chapitre » dont l'art. 660 fait partie, et qui est intitulé : destructions, dégradations, dom- » mages, réprime les attentats contre les propriétés mobilières ou immobilières, » urbaines et rurales. Pourquoi, dès lors, l'art. 600 excepterait-il la destruction » des portes et fenêtres? »

(1) Il ne convient pas d'étudier et de discuter une partie de la loi sans examiner celle-ci dans son ensemble.

La Commission du Gouvernement estimait donc qu'en droit, la jurisprudence de la Cour de Cassation était critiquable. Mais elle estimait, en même temps, qu'en fait, cette jurisprudence avait son utilité. Elle proposa, en conséquence, d'étendre les dispositions de la loi nouvelle aux ouvrages délimitatifs des maisons et édifices situés à la ville, et de protéger les clôtures urbaines à l'égal des clôtures rurales. Et les Chambres législatives firent leur cette manière de voir de la Commission, par l'approbation — approbation sans phrases d'ailleurs, car les documents parlementaires sont muets sur ce point, — qu'elles ont donnée au projet du Gouvernement ce projet étendant, comme il vient d'être dit, la protection de la loi aux clôtures urbaines.

C'est exact, nous répond-on; mais ce n'est pas tout; la loi veut davantage; elle veut protéger aussi les clôtures intérieures. Cela est démontré par le rapport de la Commission, où il est écrit: « ...comprendre dans la loi la destruction des » ouvrages faits pour empêcher qu'on ne s'introduise *dans tout ou partie* des » édifices ou maisons. » Et l'on dit: la seule conséquence qui puisse découler de cette partie du rapport, et spécialement des mots *dans tout ou partie*, c'est que l'article 545 doit s'appliquer aux clôtures intérieures.

Qu'il nous soit permis de croire le contraire.

Les mots « les ouvrages faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout » ou partie des édifices ou maisons » ont été textuellement empruntés aux arrêts de la Cour de Cassation, des 31 janvier 1882 et 7 avril 1881 rapportés dans notre première étude. Nous avons essayé, à cet endroit, de démontrer que ces deux arrêts sont basés sur une interprétation erronée, en tout cas mal fondée, de la loi. Notre démonstration ne nous semble pas avoir été renversée. Elle trouvait, d'ailleurs, son fondement dans la critique même que faisait M. Haus de la jurisprudence de la Cour. Dans ces conditions, la source où a puisé la Commission permettrait-elle bien d'attribuer aux mots *dans tout ou partie* la valeur que veut leur donner notre contradicteur?

D'ailleurs cette expression *dans tout ou partie* ne doit pas, selon nous, être prise à la lettre; ce n'est pas à ces termes, ni même aux expressions plus ou moins exactes ou heureuses, employées par les rédacteurs des arrêts, que s'est attachée la Commission du Gouvernement; celle-ci a surtout, nous dirons même a exclusivement porté son attention sur la pensée de la Cour suprême, que la protection accordée aux clôtures rurales pouvait et devait s'étendre aux clôtures urbaines. Aucune incertitude à cet égard ne nous paraît possible, comme nous croyons que l'interprétation que nous combattons ne peut avoir d'autre effet que d'étouffer la volonté du législateur sous le poids de mots qui ne sauraient avoir le sens et la portée qu'on veut leur attribuer.

Car, sans doute aucun, le fait positif, nettement déterminé et bien circonscrit que la loi veut empêcher est celui de briser, de détruire les clôtures urbaines, —

sans plus. La Commission, dans son rapport, nous a fait connaître sa pensée à cet égard, sa proposition à ce sujet, et les motifs qui la justifiaient : l'utilité évidente, la nécessité même pour la loi nouvelle de protéger les clôtures urbaines, comme la loi ancienne protégeait déjà les clôtures rurales.

Là est la raison de la loi, *ratio legis*; là est le « principe dirigeant » du législateur pour cette partie de l'art. 545 (Rossi, *Annales de législation*, t. II, Genève, 1820). Et voilà bien indiqué, et bien délimité aussi, le but à atteindre. Pour l'atteindre, ce but, le législateur met absolument les deux sortes de clôtures, sur la même ligne, assimile entièrement les premières aux secondes. Or, les clôtures rurales sont naturellement extérieures. Peut-il être question, dès lors, des clôtures intérieures?

Celles-ci se trouvent donc exclues par l'esprit de la loi, comme elles le sont par le texte même de l'article 545.

Avec notre interprétation, nous le savons, la destruction des clôtures du dedans, la dégradation des portes intérieures restent impunies. C'est un oubli de la loi; n'en est-il donc point d'autres dans notre Code pénal? Réparer cet oubli est l'affaire du législateur et point celle de l'interprète, moins encore celle du juge.

Nous croyons donc pouvoir persister dans les conclusions de notre première étude. *Et nunc sub iudice lis est.* HAVAUX. (*Fl. Jud.*)

---

### QUESTIONS SOUMISES.

**Adultère.** — Pour mettre l'action publique en mouvement, la plainte doit être telle qu'elle prouve d'une manière non équivoque, de la part de la partie plaignante la volonté formelle de provoquer la répression du délit par l'exercice des poursuites correctionnelles. Il faut que non seulement la partie plaignante demande que le délit soit constaté, mais il faut encore qu'elle exprime l'intention de provoquer des poursuites.

Nypels dit que cette intention ne peut se manifester que par une plainte écrite.

En imposant le dépôt d'une plainte écrite, le législateur a voulu faire réfléchir le plaignant sur l'importance de l'acte qu'il commet.

On peut biaiser la loi, mais nous ne pourrions pas le conseiller. Exigez la plainte préalable et la responsabilité de l'officier de police est sauvegardée.

---

**Commissaires de police malades, impotents. — Droits.** — Vous savez bien, cher correspondant, qu'aucune loi n'a défini leurs droits. Les administrations sont maîtresses. Veuillez relire dans notre numéro de juin, le chapitre : « Pauvres vieux », vous y trouverez le principe admis par le Gouvernement en ce qui concerne les « vieux ».

## GAND

### Manifestation Van Wesemael

Une imposante manifestation a eu lieu le dimanche 1<sup>er</sup> Juin en la salle des Pas Perdus de l'Hôtel de Ville de Gand, en l'honneur de M. Van Wesemael, commissaire en chef de cette ville, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire comme officier de la police gantoise.

La fanfare de la police de Gand composée de trente musiciens et douze clairons, s'y est fait entendre et applaudir pour la première fois.

Dans la foule des manifestants qui encombrait la salle, venus pour témoigner de leurs sentiments d'estime et de sympathie envers le jubilaire, on remarquait des sénateurs, des représentants, des généraux, des magistrats, des officiers de l'armée et de la garde civique, des employés communaux, quantité de notables, d'industriels et de hauts fonctionnaires de l'Etat et de la Province, ainsi que de nombreuses délégations de police et sociétés diverses.

Toute la police de Gand, en grande tenue, encadrant son drapeau, était rangée militairement d'un côté de la salle.

Quand M. Van Wesemael est entré, la musique a joué la « marche de la police », tandis que les assistants acclamaient chaleureusement le héros du jour.

A midi et demi, les membres de l'administration communale ont fait leur entrée au son de la Brabançonne.

M. le Bourgmestre Braun a pris la parole en ces termes :

Les membres du corps de police gantois, se souvenant qu'il y a vingt-cinq ans que vous êtes entré dans ce corps, ont tenu à célébrer cet anniversaire et à vous donner des preuves de sympathie et d'admiration. J'ai tenu à assister à cette belle fête jubilaire qui honore autant celui qui en est l'objet que ceux qui l'ont organisée, et à venir vous féliciter et vous témoigner ici la vive sympathie que j'éprouve pour vous. C'est grâce à vous que la police gantoise est arrivée à occuper le rang qu'elle occupe aujourd'hui. Depuis sept ans que j'ai accepté les fonctions de bourgmestre, j'ai en toutes circonstances pu compter sur votre entier dévouement. Grâce à vous, la police gantoise a acquis les qualités d'ordre, de discipline et de solidarité qui la font aimer des Gantois et admirer à l'étranger.

« Au nom de la population gantoise tout entière, je vous adresse l'expression de ma vive reconnaissance et de ma gratitude. »

M. le Bourgmestre termine en donnant lecture de plusieurs lettres de félicitations toutes des plus flatteuses, à l'adresse de M. le commissaire en chef, notamment de M. Van den Heuvel, ministre de la Justice, M. de Trooz, ministre de l'Intérieur, baron de Kerchove d'Exaerde, gouverneur de la province, M. De Pauw, procureur général, M. Van Iseghem, ex-procureur général, Würth, procureur du Roi, les sénateurs Fiévé, Léger et Claeys, les représentants Cooreman, Maenhout, Begerem et Van Cleemputte.

Ce discours a été longuement applaudi.

M. Van Wesemael a répondu en ces termes :

Ma première parole sera une parole de reconnaissance envers vous, pour l'honneur que vous me faites d'honorer cette fête de votre présence. J'ai aussi à cœur de vous exprimer mes profonds remerciements, pour les paroles flatteuses qu'il vous a plu de m'adresser. Elles m'autorisent à croire que les efforts que j'ai déployés jusqu'à ce jour, ont pu vous satisfaire. Aussi longtemps que j'aurai l'honneur et le bonheur de servir sous vos ordres, vous me trouverez toujours animé du désir de vous être utile, et je redoublerai de zèle, de dévouement et d'activité pour vous aider dans la direction du corps de police.

Je ne veux pas terminer ma réponse sans profiter de cette occasion pour vous remercier au nom du corps et en présence de celui-ci, de tout ce que vous avez fait pour lui, depuis que vous avez l'honneur de vous trouver à la tête de l'administration communale. (Longs applaudissements).

M. De Gieter, doyen d'âge des officiers de police, a pris la parole à son tour pour complimenter M. le commissaire en chef, au nom de tout le personnel, et lui exprimer toute sa reconnaissance pour ce qu'il n'a cessé de faire pour son bien-être, et aussi toute son admiration pour l'activité infatigable et l'énergie dont il a toujours fait preuve.

L'orateur rappelle les divers échelons de la hiérarchie policière, parcourus par le héros de la fête. Nommé commissaire de police, le 16 Juin 1883, alors âgé de 29 ans seulement, cinq ans après, le 21 Décembre 1888, M. Van Wesemael se vit conférer les délicates fonctions de commissaire en chef, qu'il remplit depuis quatorze ans déjà, chose sans précédent en Belgique. Grâce à une direction ferme et paternelle, il a su procurer à la police tout le bien-être dont elle jouit, tout en sauvegardant les nécessités du service. Il n'a cessé de donner l'exemple du courage, en se trouvant à la tête de la police dans les moments dangereux. La croix de chevalier de l'ordre de Léopold lui a été octroyée, à ce titre, le 11 Janvier 1894.

En terminant il offre à M. Van Wesemael un magnifique livre d'or, dans lequel ont été réunies les signatures de tous les membres du personnel. (Longues acclamations).

M. Van Wesemael répond :

Je remercie mon personnel pour la belle manifestation et pour la délicate attention qu'on a eu de m'offrir un livre d'or. Si le corps de police gantois est aujourd'hui ce qu'il est, on le doit non seulement aux efforts que je me suis imposés, mais aussi à votre précieuse collaboration à tous, et notamment à celle de MM. les officiers de police qui n'ont cessé de faire preuve de zèle et d'activité.

C'est à votre magnifique esprit de discipline, à votre esprit de corps, à votre bonne volonté, à la confiance que supérieurs et inférieurs ont su s'inspirer réciproquement que l'on doit en grande partie les heureux résultats que nous avons obtenus, et qui font que la police gantoise jouit d'une bonne réputation d'organisation, non seulement en Belgique, mais aussi au-delà de nos frontières.

Le livre d'or que vous venez de m'offrir, ajoute l'orateur, constitue un véritable travail artistique qui fait honneur à ceux qui l'ont conçu.

Sur la couverture se remarquent trois emblèmes significatifs : le coq, symbole de la vigilance, la branche de chêne, symbole de la force, le rameau d'olivier, symbole de la paix, du calme et de la tranquillité.

Soyez toujours dédaigneux des injures et des outrages qui vous sont parfois adressés, faites preuve de sentiments élevés, en n'écoutant pas la voix de la rancune, et sachez prouver en

toutes circonstances que sous la tunique du policier bat un cœur qui oublie et qui pardonne. (Applaudissements).

Tous les habitants ont également droit à notre respect et à notre prévenance; sans manquer ni à l'une ni à l'autre de ces obligations, votre sollicitude doit spécialement aller aux humbles, aux malheureux : accueillez-les toujours avec bonté, avec patience, avec douceur; aidez-les dans leurs misères. En agissant ainsi, vous goûterez dans toute sa plénitude, la satisfaction de la tâche noblement accomplie, et pour le policier il n'en est pas, à mes yeux, de plus douce. (Applaudissements).

M. Gouder, président de la Fédération nationale du personnel subalterne de la police, offre au nom de la Fédération une magnifique gerbe à son dévoué président d'honneur.

M. De Hulster, agent de police de Bruxelles, a ensuite donné lecture d'une pièce de vers composée par lui et dédiée au héros de la fête.

Une corbeille splendide a été offerte à M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Van Wesemael, au nom du personnel de la police. Des objets d'art et de nombreuses gerbes ont encore été offerts à M. Van Wesemael.

Après cette cérémonie, toute la police gantoise est allée se former par pelotons dans la rue Borlunt, et, musique en tête, a défilé à 1 h. 1/2 au marché au Beurre, devant les autorités qui avaient pris part à la manifestation.

Le corps de police était suivi de deux pelotons de policiers anversoïis, avec leur drapeau. Ce défilé a été très admiré.

A 2 heures, un banquet réunissait les commissaires et adjoints de police dans les salons de la *Taverne Saint-Jean*.

Le premier concert de la musique de la police a eu lieu à 5 heures, à la place d'Armes. Une foule immense y assistait. Le public a ovationné à maintes reprises le nouveau corps de musique.

M. le commissaire en chef a reçu à 7 h. 1/2, les officiers de police de Gand et des autres villes qui avaient pris part à la manifestation. A 8 heures, la musique de la police est venue lui donner une sérénade.

Le soir, à 9 heures, la Société des anciens musiciens de l'armée belge, a donné une sérénade à M. Van Wesemael, et à M. Laureys, président de la Société, nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Il a fallu deux grands chariots pour transporter de l'Hôtel-de-Ville à la maison de M. Van Wesemael les 90 gerbes, bouquets ou corbeilles, offerts au héros de la fête.

Nous prions Monsieur Van Wesemael d'agréer nos félicitations et formulons le vœu de pouvoir assister à son cinquantenaire.

23<sup>me</sup> Année.

8<sup>me</sup> Livraison.

Août 1902.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

L'article 310 du Code pénal. — Questions soumises. — Jurisprudence. — Décorations. — Loi sur la police du roulage (Supplément).

---

### L'article 310 du Code pénal.

Après les scènes d'émeute dont la plupart de nos villes industrielles ont été le théâtre au cours de la dernière grève politique, les tribunaux ont été appelés à réprimer nombre d'attentats à la liberté du travail. Une application fréquente et, je dois le dire à l'honneur de nos magistrats, relativement modérée de l'article 310 du Code pénal a été faite aux inculpés de ces délits. Il importe dès lors de connaître l'esprit et la portée de cet article 310.

Le contrat par lequel l'ouvrier engage son travail est un contrat purement civil réglé uniquement par la loi civile. Aussi, le refus, même concerté à la suite d'une coalition d'ouvriers ou de patrons de respecter ce contrat, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. Le législateur n'a attaché de sanction répressive qu'au refus concerté de travail *accompagné de violences* portant atteinte à la liberté du travailleur.

Voici le texte de la loi du 30 mai 1892 qui a été substituée à l'article 310 du Code pénal :

*« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.*

*Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou*

*des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou des habitations ou terres occupées par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie. » (1)*

Les ouvriers et les maîtres ont donc le droit de s'unir et de se concerter pour déterminer les conditions du contrat de travail. Le délit de coalition n'existe donc pas, à proprement parler. L'association est une force immense et féconde que la loi respecte, elle n'en réprime que les abus qui ont pour objet de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie qui est le principe essentiel de la prospérité d'une nation.

Il n'est pas nécessaire pour être passible de l'application de cet article d'être ouvrier ou maître, il punit « toute personne » quelle qu'elle soit.

Mais la condition essentielle du délit est que l'agent ait eu pour but « de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte à la liberté du travail et de l'industrie. »

Tel serait le cas des « menaces et injures » proférées pour faire entrer un ouvrier dans une coalition, car elles sont de nature à faire hausser ou baisser les salaires. De même les menaces et injures proférées pour amener un ouvrier à ne pas travailler certains jours ou après certaines heures ou pour contraindre un maître à ne pas recevoir dans son usine un ouvrier renvoyé d'une autre usine, tombent sous l'application de l'article 310.

La loi ne fait aucune distinction entre l'industrie manufacturière et l'industrie agricole. La disposition est générale.

L'article vise non seulement le cas de violences, d'injures ou menaces, mais aussi le fait de « prononcer des amendes, des défenses, des interdictions, ou toute autre proscription quelconque. »

Par ces mots le législateur a voulu réprimer l'usage des anciennes damnations. Sous le régime des corporations, lorsqu'un ouvrier avait à se plaindre d'un maître, il s'adressait au chef de son devoir (c'est-à-dire de sa corporation); si

---

(1) **Affichage de l'article 310 du Code pénal.** — *L'Instruction générale en usage dans le Hainaut recommande, à titre de mesure préventive, l'affichage sur les murs de charbonnages et fabriques, dans les cabarets, etc., de l'art. 310 du code pénal.*

la plainte était reconnue fondée, le chef du devoir damnait l'atelier et prononçait une amende contre le maître. Dès ce moment aucun compagnon du devoir n'allait plus travailler dans l'atelier damné jusqu'à ce que l'amende ait été payée. Or, certains vestiges de l'organisation de ces devoirs ont survécu à l'ancien régime aboli en 1789 dans plusieurs corps de métiers. Le code de 1810 et après lui le code belge ont réprimé ces damnations qui en fait émanaient uniquement des associations ouvrières. L'article 310 est plus large en ce sens qu'il punit « toute personne qui aura prononcé etc. »

Les cas d'application de cette disposition sont multiples : par exemple

- 1° la mise à l'index d'un ouvrier ou d'un patron ;
- 2° les amendes comminées contre un patron ou un ouvrier pour entraver sa liberté ;
- 3° Le renvoi d'ouvriers non syndiqués ou travaillant à un salaire moins élevé que celui fixé par le syndicat, exigé par les prévenus comme condition de leur consentement à travailler ;
- 4° le renvoi d'ouvriers qui ont travaillé pendant la grève, exigé sous menace de refuser le travail.

Par « menaces » il faut entendre tous les moyens de contrainte, c'est-à-dire ceux, moraux ou matériels, qui sont de nature à limiter la liberté du travail. Les violences sont seulement les coups et blessures, mais aussi les voies de faits ou violences légères rentrant dans la compétence des juridictions de police.

La loi de 1892 n'exige pas, comme la loi française, que la défense, l'interdiction, etc., soit le résultat d'un concert établi entre plusieurs personnes. Une seule personne peut commettre l'infraction réprimée par cette loi.

(à suivre)

C.

## QUESTIONS SOUMISES.

Protection des arbres. — Législation complète.

### DÉLITS

**CODE PÉNAL.** — Arbres non régis par le code forestier, plantés dans des prairies, jardins, cours ou avenues, promenades, squares, lieux publics, sur les routes et chemins vicinaux. — L'article 535 du code pénal punit ceux « qui auront méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme. »

L'article 537 du même code punit « quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres, de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes ».

Il va de soi que ces arbres doivent appartenir à autrui et que cette disposition n'est applicable que si le fait est posé méchamment, c'est à dire, dans l'intention de nuire à autrui, soit par haine ou vengeance, soit pour le seul plaisir de faire le mal. (Nypels) Le tribunal de Louvain dans un jugement rendu le 16 janvier 1888 dit que la méchanceté est l'élément essentiel du délit.

La mauvaise foi est exigée. C'est ainsi que si le prévenu établit qu'il pouvait croire que l'arbre était sa propriété, l'intention de nuire à autrui n'est pas établie. Le fait ne donnerait lieu qu'à une action civile.

L'article 537 ne s'applique pas aux arbustes ou aux arbrisseaux. Ceux-ci, en effet, ne périssent généralement pas par le fait d'une mutilation et même d'une coupe.

Si le nombre d'arbustes ou arbrisseaux est tel qu'ils constituent des « plants », le fait de les couper tombe sous l'application de l'article 537, mais à la condition que le fait posé méchamment ait le caractère d'une *dévastation* (Cour d'appel de Liège, 20 février 1868).

La cour d'appel de Gand le 26 novembre 1856 a proclamé que le terme « plants » ne s'applique qu'aux plantations de végétaux *ligneux* et non d'autres plantes.

**Vol de bois ou d'arbres.** — Le fait de s'approprier un arbre abattu ou des parties d'arbres *déjà coupées* par autrui, ou autrement, constitue une soustraction frauduleuse, tombant sous l'application de l'art. 463 du code pénal. (Voir ci-après art. 90, n° 10, C. R., maraudage de bois)

**CODE FORESTIER. — Arbres plantés dans les bois et forêts.** — L'article 154 du code forestier punit la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus. Les peines sont proportionnelles à la grosseur des arbres qui sont divisés en trois classes, suivant leur valeur. Le barème des amendes est énoncé à la fin de l'article précité.

L'article 159 du même code dit : Ceux qui dans les bois et forêts auront éhousé, écorcé, ou mutilé des arbres ou qui auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus complètement.

Il en sera de même de ceux qui auront saigné les arbres résineux.

## CONTRAVENTIONS.

**CODE DE POLICE RURALE. — Dégâts commis par des chèvres et bêtes à laine.** — L'article 87 n° 6 punit « ceux qui ayant des chèvres les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, et jardins ».

Le même article, n° 7, atteint « ceux dont les chèvres ou bêtes à laines seront

trouvées en dehors des lieux de vaine pâture..... broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques ».

L'existence du droit de vaine pâture n'autorise pas la destruction des arbres, il en résulte que même dans les lieux soumis à la servitude de la vaine pâture, le fait que des chèvres ou des moutons sont trouvés broutant les arbres, le long des chemins publics ou des héritages quelconques, rendra *le propriétaire* de ces animaux passibles des peines comminées par l'art. 87. C. R.

**Jets de corps durs dans les arbres.** — Sont passibles des peines comminées par l'art. 88. n° 12 du code précité : « Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles ou dans les arbres ».

La défense que contient cet article est absolue : peu importe où l'arbre se trouve, peu importe aussi la saison dans laquelle on est, que les arbres soient couverts de fruits ou dépouillés de leur forme. « Rien ne leur est plus nuisible que les entailles occasionnées par le jet de pierres ou autres corps durs, à leurs branches, souvent à une époque où leur sève s'échappe par les entailles. » (V. Crahay).

**Greffes.** — L'article 88 n° 13, protège les greffes des arbres, il punit, « ceux qui par défaut de précaution auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit en tout ou en partie, les greffes des arbres.

**Bestiaux et volailles dans les pépinières.** — Tombent sous l'application de l'article 90, n° 1 : « ceux qui mènent ou gardent à vue des bestiaux ou volailles dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, appartenant à autrui ».

**Arbres coupés ou écorcés sans les faire périr.** — L'article 90, n° 9, punit ceux qui auront écorcé ou coupé en tout ou en partie, des arbres d'autrui *sans les faire périr*.

Cette disposition vise toute atteinte portée à un arbre, tronc, racines, branches, ou feuilles et quelle qu'ait été l'intention de l'agent. Il punit tout acte volontaire, méchant ou non, et même d'imprudance ou de maladresse, dès qu'il a eu pour conséquence de léser l'arbre d'autrui (Pandectes belges).

**Inapplicabilité des articles 537 du Code pénal et 90, n° 9 du Code rural. Lacune.** — L'article 537 atteint celui qui fait périr un arbre par méchanceté; l'art. 90. n° 9, celui qui lèse un arbre sans le faire périr que le fait soit volontaire ou non, mais la loi n'atteint pas celui qui *sans intention de nuire* ou accidentellement aurait écorcé ou mutilé un arbre de façon à le faire périr.

**Enlèvement de bois. — Maraudage.** — L'article 90, n° 10, vise « ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres. »

Cette disposition conçue en termes généraux s'applique donc à tout bois de haie sec ou vert, à tous arbres, arbrisseaux ou arbustes, à l'exception de ceux

soumis au régime forestier. Elle punit le maraudage de bois mais pour qu'il y ait maraudage il faut : 1<sup>o</sup> que les productions maraudées soient *encore attachées au sol par branches ou par racines* et qu'elles en soient détachées par celui qui les enlève, sinon il y aurait soustraction frauduleuse (voir ci-devant); 2<sup>o</sup> que le prévenu ait consommé l'enlèvement.

EDGAR.

## II

**Bâtiments. — Modifications. — Refus d'autorisation.** — S'il y a un plan d'alignement adopté, l'administration poursuit à sa convenance l'exécution du plan.

Lorsqu'une maison riveraine a besoin de réparations ou de travaux, l'administration communale examine si elle doit ou non autoriser : c'est à elle à juger si les travaux projetés peuvent retarder la réalisation du plan d'alignement adopté. (Voir Bernimolin, II, 271.)

La Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt qui dit en substance que le fait de refuser l'autorisation pour les travaux à effectuer à une maison sujette à avancement ou à reculement ne constitue pas une atteinte au droit de propriété. (Arrêt du 4 juil. 1890. Pas. 1890, 374. — Voir *Revue administ.* 1895, p. 416.)

## III

**Circulation dans les gares et dépendances des railways de l'Etat. — Gendarmerie.** — Les officiers de la gendarmerie et les gendarmes en uniforme ou munis de leur brevet peuvent circuler librement dans les dépendances des railways de l'Etat, là où ils sont appelés à exercer leurs fonctions (arrêté ministériel du 15 mai 1897, *Moniteur* du 27 mai 1897).

Les personnes autorisées à circuler devront 1<sup>o</sup> s'arrêter à l'approche des trains; 2<sup>o</sup> ne pas traverser la voie en vue d'un train; 3<sup>o</sup> ne jamais se placer dans la voie ni dans l'entrevoie; 4<sup>o</sup> suivre toujours le côté extérieur des voies en leur donnant la gauche.

## JURISPRUDENCE

**Outrage. — Personne ayant un caractère public. — Passeur d'eau.** — Le passeur d'eau sur la Meuse est une personne ayant un caractère public dans le sens des art. 276 et 280 du Code pénal. — (Cour d'appel Liège, 9 mai 1901. J. C. Liège, 1901, 165.)

**Appel pénal. — Jugement de police. — Forme.** — Il résulte de la combinaison des articles 203 du Code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 que la déclaration d'appel des jugements rendus par les tribunaux de police doit se faire au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. (Cassation, 20 mai 1901. Pas., 1901, I, 261.)

**Jeu. — Pile ou face. — Jeu de hasard. — Simples joueurs. — Appli-**

**caabilité de l'article 557 3° du Code pénal.** — Le jeu dit « pile ou face » doit être rangé parmi les jeux de hasard ; ce jeu de hasard ne tombe pas néanmoins sous l'application de l'article 557 3° du Code pénal. Tous ceux qui s'y livrent sont en effet de simples joueurs et il n'est question ni d'entrepreneurs ni d'exploitants, ni d'administrateurs, ni de tenanciers, ni de fermiers, ni maîtres du jeu. (S. P. Menin, 13 juin 1901. J. J. 1901, p. 461.

**Eseroquerie. — Mensonge. — Absence de fait extérieur leur donnant crédit.** — De simples mensonges, même produits par écrit, ne peuvent constituer les manœuvres frauduleuses, caractéristiques du délit d'eseroquerie, s'il ne s'y joint aucun fait d'extérieur, un acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destinés à leur donner force ou crédit. (Cass. fr., 8 février 1900. Pas. 1901, IV, 16).

#### Décorations.

Le gouvernement vient de rendre un éclatant hommage de sympathie et d'estime à la police du Royaume en décernant de nombreuses et importantes distinctions honorifiques à ceux qui se sont vaillamment conduits pour rétablir la paix publique au cours des graves désordres qui ont éclaté dans tout le pays en avril dernier et qui ont accompli ce devoir au péril de leur vie.

Le MONITEUR publie en même temps la liste des récompenses accordées à ceux qui ont exposé leur existence pour accomplir un acte de sauvetage.

Nous donnons la liste des décorés auxquels nous adressons nos sincères félicitations. Nous nous associons de tout cœur aux diverses manifestations organisées en leur honneur.

Par arrêté royal du 19 juillet 1902, **M. Moonens, commissaire de police en chef d'Anvers, MM. Flament et Vandermeulen commissaires de police de la même ville et MM. Desmedt et Snollaerts commissaires de police de la ville de Bruxelles sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Léopold.**

La croix civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à : **MM. Dielman, Ferdinand commissaire de police, à Bruxelles. — Neujean, Oscar, id., à Liège. — Coune, René, id., à Huy.**

La croix civique de 2<sup>e</sup> classe à : **MM. Gilta, Henri, commissaire de police, à Bruxelles. — Ledoux, Osie, officier-inspecteur de police, à Bruxelles. — Buzon, Richard, id. — Gilta, Sylvain, id. — Tayart, Victor, id. — Fronville, Julien, officier de police, à Bruxelles. — Douret, Léon, id. — Claes, Louis, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Deleeuw, Auguste, id. — Callens, Gaston, id. — Timmermans, Modeste, id. — Broché, Joseph, id. — Libert, Alfred, id. — Desmet, Frédéric, officier-inspecteur de police, à Bruxelles. — Driessens, Jean, commissaire de police, à**

Saint-Josse-ten-Noode. — Govers, Hubert, officier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Boutry, Omer, brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Beck, Pierre, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Hebbrecht, Alphonse, id. — Van Cauwenbergh, Henri, id. — Roos, Ferdinand, agent de police, à Schaerbeek. — Beerlandt, Victor, id.

La médaille de 1<sup>re</sup> classe à : MM. Ebrant, Arthur, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Philips, Jean-Baptiste, id. — Janssens, Henri, id. — Buyse, Richard, id. — Lanoy, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles. — Utterschaut, René, id. — Closet, id. — Groeninckx, Clément, id. — Seghers, Edgard, id. — Vandamme, Emile, id. — Heyvaert, Alphonse, id. — Polus, Arthur, Demaseure, Auguste, id. — Lanoot, Henri, id.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à : MM. Bogaert, François, agent de police, à Bruxelles. — Vanden Eynde, François, id. — De Cooman, Charles, id. — Maris, Pierre, id. — Stoffels, Emile, id. — Vitegen, Jean-Baptiste, id.

*Gendarmerie.* — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe : Le maréchal-des-logis Deschout A.

La médaille de 1<sup>re</sup> classe : Les maréchaux-des-logis Kuppens, B., Lambert, R., Tensy, G., et le gendarme Ernould, G. ;

Médaille de 2<sup>e</sup> classe : Le maréchal-des-logis Vander Taelen E., les gendarmes Depau, F., Van Overbecq, A., Ornelis, E., Recour, J., Bouvier C. ;

Médaille de 3<sup>e</sup> classe : Les gendarmes Deschepper, C., Claus, G., Jungers, J.

Mention honorable : Le gendarme Vanhulst, E.

#### Sauvetage.

*Police.* — La police obtient plus de cent distinctions. L'espace nous manque pour en publier la liste complète, nous nous bornerons à citer les distinctions qui intéressent plus spécialement nos abonnés.

Médaille de 1<sup>re</sup> classe : Gislens Al., adjoint à Bruxelles. — Janssens adjoint à Gand-Dock.

Médaille de 2<sup>e</sup> classe : Giriot, commissaire à la Louvière. — Caron, adjoint à Gand.

Médaille de 3<sup>e</sup> classe — Les agents Decoster et Van Marcke de Tirlement. — Scol de Tournai et Frainay, H. de Liège.

#### Pour bons et loyaux services.

Par arrêté royal du 3 juillet 1902, la décoration civique est décernée savoir :

La croix de 2<sup>e</sup> classe à M. Pynaert commissaire adjoint à Anvers.

La médaille de 1<sup>re</sup> classe à MM. Vercauteren agent spécial à Laeken et Vermeiren garde-champêtre à Sinay.

La médaille de 2<sup>e</sup> classe à M. Lefèvre agent de police à Anvers.

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal du 12 juillet 1902, M. Desmet est nommé commissaire de police de Meulebeke (Thielt).

Par arrêté royal du 16 juillet 1902, MM. Buzon et Pasteels sont nommés commissaires de police respectivement à Bruxelles et Harremme.

Par arrêté royal du 19 juillet 1902, M. Vandenbrambusshe est nommé commissaire de police d'Ypres.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux du 28 juin 1902 fixent :

1<sup>o</sup> A 10,500, 6,400 et 6,000 francs, les traitements de trois commissaires de police de la ville d'Anvers.

2<sup>o</sup> A 2,400 francs, y compris les émoluments accessoires, le traitement du commissaire de police de la commune de Sottegem (Flandre orientale).

23<sup>m<sup>e</sup></sup> Année.

9<sup>m<sup>e</sup></sup> Livraison.

Septembre 1902.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

L'article 310 du Code pénal. — Combats de coqs. — Questions soumises. — Certificats de moralité. Instructions. — Denrées alimentaires. Instructions. — Réglementation du commerce des poisons. — Les faux monnayeurs. — Partie officielle.

### L'article 310 du Code pénal.

(suite)

L'article 310 énumère les différents moyens à l'aide desquels la liberté du travail peut être entravée. Ceux qu'énumère le premier alinéa de cet article, accusent par eux-mêmes une gravité qui exclut presque toujours toute possibilité de résistance de la part de ceux qui les subissent. Le second alinéa, au contraire, énumère plutôt des actes de pression moins graves que ceux désignés dans l'alinéa premier, mais qui comportent une répression identique, parce que l'expérience démontre qu'ils sont tout aussi efficacement employés pour vinculer la liberté du travail ou de l'industrie d'autrui.

Tels sont les rassemblements près des mines ou de la demeure du directeur, les actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou qui en reviennent, les explosions à proximité d'établissements industriels.

Toutefois il n'est pas besoin d'une atteinte effective à la liberté du travail pour que la disposition de l'article 310 soit applicable. La seule possibilité de cette atteinte suffit.

C'est cette opinion qu'exprimait M. d'Anethan, dans son rapport sur l'art. 310. « Tout acte attentatoire à la liberté du travail doit être puni. L'art. 310 énumère » les différents moyens à l'aide desquels cette liberté *peut* être entravée. Le » caractère distinctif du délit est donc l'atteinte portée à la liberté du travail.

» C'est cette atteinte que le juge doit constater et il y aurait injures, menaces, » etc., que l'article ne serait pas applicable si ces injures et ces menaces

» n'avaient pas pour but ni pour résultat, de *gêner* dans leur liberté, soit les  
» maîtres, soit les ouvriers. »

La pensée de l'honorable rapporteur n'a jamais été d'exiger une entrave effective dans le sens absolu et matériel du mot, une suppression totale ou partielle du travail, mais la simple possibilité de cette entrave, une *gêne* apportée à la liberté du travail.

Mais pour l'application des conditions énumérées à l'alinéa 2, il faut : 1° que le rassemblement se soit effectué ou que les autres actes se soient accomplis dans les lieux indiqués ; 2° qu'il y ait eu atteinte ou possibilité d'atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie ; 3° que l'inculpé ait eu l'intention de réaliser ce résultat.

Le fait de former un rassemblement sur un chemin qui conduit à un chantier de travail peut constituer un acte d'intimidation au regard des ouvriers qui doivent utiliser le chemin. Mais il faut que ceux qui font partie de ce rassemblement aient eu pour but de provoquer cette intimidation. La circonstance que le rassemblement est concerté — l'attitude de ceux qui forment les groupes — le renouvellement de ces groupes — sont autant d'éléments dont le juge doit ou peut s'inspirer pour apprécier le caractère moral de l'infraction.

D'une façon générale tout acte d'intimidation, quel qu'en soit le caractère, qu'il soit grave ou anodin, accompli avec l'intention préméditée de porter atteinte à la liberté du travail est susceptible de l'application de l'art. 310. Si le législateur s'est abstenu de formuler une énumération de ces actes, c'est qu'il était impossible de les prévoir tous et qu'il n'ignore pas que la subtilité et la variété de ces actes, sont illimitées. Ce qu'il a voulu réprimer c'est la contrainte quels que soient le caractère et la forme des faits qui la provoquent.

C'est ainsi que le fait de provoquer une explosion, ni eut-il ni dégradation, ni blessure, tombe sous l'application de l'art. 310, si l'intention de l'auteur a été d'intimider les ouvriers ou patron d'un établissement industriel.

S'il y a dégradation ou blessures, il y aura concours d'infractions. (Loi du 22 mai 1886 et du 15 octobre 1881). C.

#### **Ce qui justifie la disposition de l'article 310.**

Plus on tient au principe de la libre disposition de soi-même, plus on doit réprimer sévèrement l'attaque dont il est l'objet et ce serait une monstrueuse inconséquence, au moment où la loi donne une nouvelle étendue à ce principe que de diminuer la garantie que lui donne la loi pénale.

De ce principe naissent avec la même légitimité, le droit de se coaliser et celui de ne pas se coaliser ; l'expérience apprend que souvent ceux qui ont usé du premier ont voulu empêcher d'autres d'user du second ; l'association est toujours une force immense, les espérances dont se bercent souvent ceux qui se jettent dans une coalition, les portent à user de cette force pour faire plier les

volontés qui résistent aux mêmes entraînements, et assurer ainsi l'unité d'efforts dont on attend le succès.

Des moyens plus puissants et une propension plus grande augmentent le danger de l'infraction. L'Angleterre a vu des crimes odieux ensanglanter les coalitions ; nous savons que sa législation ne permet pas une répression assez énergique de ces tendances ; il faut profiter de son expérience pour ne pas créer dans notre Code une lacune qui serait la ruine de tout le système de liberté qu'il consacre.

Quelle que légère qu'elle soit, quelle que forme qu'elle revête, la contrainte doit être réprimée ; c'est une voie qu'il faut fermer complètement ; des faits peu importants conduisent à de plus graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs très amplement l'exiguité de l'offense.

*(Discussion de la Chambre, Eudore Pirmez).*

### **Combats de coqs.**

Une députation composée de MM. Solvyns, président de la société royale protectrice des animaux, de Bruxelles ; Goldstein, vice-président de la société de Liège ; Niemants, président de la société de Malines ; Ruhl, président de la société de Verviers ; Maigret, président de la société de Mons ; Van Buylaere, trésorier de la société de Bruges ; Piérad-Lefebvre, président de la société de Gembloux ; Stiénon, président de la société d'Arlon, a été reçue en audience le Mercredi 16 juillet par M. le Ministre de la Justice.

M. Solvyns, au nom de cette députation, a demandé à M. le Ministre qu'il soit fait droit à la requête de M. Hénot, président de la société de Louvain, qui a pour but d'amender la loi qui régit les jeux cruels tels que les combats de coqs. Il lui remet copie de cette requête ainsi que d'une nouvelle liste de communes où ont lieu fréquemment des combats de coqs. Il termine en disant qu'un changement dans la loi tel que le préconise M. Hénot pourra seul mettre un terme à ces combats ; qu'une bonne loi doit avoir raison de ces jeux cruels qui sont une honte pour le pays et la source de bien des maux par les paris qui se font entre campagnards. Il espère que bonne suite sera donnée à la démarche.

M. Vanden Heuvel reconnaissant le bien fondé de la requête a déclaré qu'il ne voulait plus qu'on se moque de la justice et qu'il avait donné des instructions sévères aux parquets pour que ceux-ci poursuivent impitoyablement tous les délits de l'espèce. Il ne saurait encore se prononcer sur le résultat qu'il en obtiendra. — De son côté il a pris pour principe de repousser toutes les requêtes en grâce qui lui sont adressées pour des condamnations encourues de ce chef.

\* \* \*

Toutes les instructions qu'ont données et que donneront MM. les Ministres

n'ont jamais produit et ne produiront aucun résultat sérieux, pour quatre raisons : 1<sup>o</sup> parce qu'on ne révoque pas et qu'on ne poursuit pas MM. les bourgmestres et les échevins qui organisent les combats de coqs ou y assistent, ou qui n'apportent aucune vigilance à les réprimer ; 2<sup>o</sup> parce que la loi n'atteint pas toujours le cabaretier qui ne s'expose qu'à une peine minime comparée au bénéfice que lui procure l'infraction ; 3<sup>o</sup> parce que la loi n'atteint que des hommes de paille ou des repris de justice qui pour quelques francs couvrent la responsabilité pénale des véritables organisateurs ; 4<sup>o</sup> parce que trop d'hommes politiques croient de leur devoir de plaire aux électeurs avant toute chose.

Aux Chambres, on semble d'accord sur la nécessité d'une sévère répression, mais le jour où il faudra voter une loi pour l'assurer, le spectacle sera curieux.

Les combats de coqs non seulement abrutissent l'homme, mais ils engendrent les deux plus grands fléaux du siècle : l'ivrognerie et le jeu. Ils sont la cause de bagarres sanglantes, nul n'ose le contester, mais tous les élus de la nation restent inactifs.

La loi donne aux officiers de police le droit de visiter les cabarets à toute heure de jour et de nuit, tandis que les gendarmes ne peuvent y pénétrer que pendant les heures où ils sont ouverts au public. Punissez de prison le cabaretier qui s'opposerait à cette visite ou qui refuserait d'ouvrir les portes des locaux de son établissement ; interdisez son débit pendant un terme assez long ; envoyez devant la correctionnelle celui qui dans une propriété dont il a l'usage aura organisé un combat de coqs ; ordonnez la saisie des coqs et du matériel ; faites arrêter sur-le-champ celui qui s'opposerait à l'exécution de la loi ou aux constatations nécessaires à la répression : dans un an les combats de coqs seront aussi rares que les hommes politiques qui aiment mieux moraliser le peuple que de travailler au renouvellement de leur mandat.

EDGAR.

### QUESTION SOUMISE.

**Courses. — Police des étrangers. — Bockmakers.** — Les seules instructions qui existent relativement aux courses de chevaux sont celles adressées à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel, le 14 Août 1889, par M. le Ministre Lejeune. En voici le texte :

« Les tribunaux ont rendu des décisions assez nombreuses en ce qui concerne les paris dont les courses de chevaux sont l'objet. Il en résulte que ces paris ne peuvent être considérés comme des jeux de hasard lorsqu'ils ont lieu entre connaisseurs capables d'apprécier les chances des chevaux engagés.

» Je vous prie de veiller à ce que MM. les officiers de police judiciaire tiennent compte de cette jurisprudence et évitent avec soin toute mesure vexatoire.

» A moins de circonstances exceptionnelles il convient que les procès-verbaux ne soient dressés qu'à charge de bockmackers se servant de signes extérieurs pour faire appel au public et admettant indistinctement aux paris les premières personnes venues. »

Tant qu'aux bockmakers étrangers, voici les instructions que donne la Sûreté au Bourgmestre chaque fois qu'il est organisé des courses dans sa commune :

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de ne pas tolérer le séjour dans le pays des étrangers sans résidence dans le royaume qui se rendent sur les champs de courses en vue d'y exercer la profession de bockmaker.

» Des instructions ont été données à la gendarmerie en vue des courses qui doivent avoir lieu en votre commune cet été. Les bockmakers étrangers sans résidence dans le pays qui seraient trouvés dans les conditions indiquées seront conduits soit devant vous, soit devant les commissaires de police que vous déléguerez à cette fin en vue de recevoir une feuille de route, en la forme ci-jointe (1) valable pour 24 heures et les permettant de gagner dans ce délai la frontière de leur choix.

» Les papiers dont ces étrangers sont porteurs devront leur être retirés et transmis par vos soins à l'autorité de la dernière localité qu'ils traverseront pour leur être restitués, lors de leur passage en échange de la feuille de route qui devra m'être ensuite renvoyée.

» Ces papiers pourraient aussi, si des étrangers le demandent, leur être renvoyés hors du pays, à l'adresse qu'ils désigneront, aussitôt que de l'étranger, ils auront renvoyé leur feuille de route.

» Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour que la délivrance de ces feuilles de route puisse, le cas échéant, avoir lieu sans aucun retard.

» Il me sera utile d'être au courant de la suite qui sera donnée à ces instructions. »

#### Calomnie — Plainte. — Compétence des Commissaires adjoints.

Quelques magistrats des parquets interprètent le code d'instruction criminelle et l'art 450 du C. P. en ce sens qu'une plainte pour calomnie, diffamation etc, n'est valable que lorsqu'elle est déposée entre les mains d'un *commissaire de police*; les commissaires adjoints n'auraient, selon eux, pas qualité pour recevoir ces plaintes.

Que signifie, dans cette conjoncture, l'art. 125 de la loi communale qui permet au commissaire de police de déléguer à ses adjoints, sous son autorité, les fonctions d'officier de police judiciaire ?

Nypels dit : « La jurisprudence des tribunaux est bien établie en ce sens,

---

(1) Modèle ordinaire de la feuille de route.

» qu'il est satisfait au vœu de l'article 450, dès que la personne lésée a clairement  
» manifesté sa volonté de voir exercer une poursuite répressive à raison de l'im-  
» putation qui l'a atteinte. »

Crahay (n° 629) renseigne divers arrêts de la cour d'appel de Liège adoptant des jugements du tribunal de cette ville, qui admettait comme valable une plainte reçue par un brigadier de gendarmerie.

Cet auteur conclue : « La jurisprudence est donc aujourd'hui parfaitement fixée,  
» en ce sens qu'il est satisfait au vœu de l'art. 450, dès que la personne offensée  
» a clairement manifesté sa volonté de porter plainte. En d'autres termes, la  
» plainte de l'art. 450 du code pénal n'est pas celle des art. 31 et 65 du code  
» d'instruction criminelle. L'article 450 subordonne la poursuite à la plainte de  
» la personne offensée ; il suffit, dès lors, qu'il soit établi par le tribunal que  
» semblable plainte a été faite. »

En effet, si on examine le texte de l'article 450, il est facile de constater que le législateur n'a subordonné la valabilité de la plainte à aucune condition spéciale. Dès lors, pourquoi le commissaire adjoint qui est officier de police serait-il moins compétent qu'un brigadier de gendarmerie qui ne l'est pas ?

Nous ne connaissons aucun texte de loi qui le frappe d'incompétence en la matière.

EDGAR.

#### **Certificats de moralité.**

*(Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 Décembre 1901  
à MM. les Gouverneurs.*

Il résulte d'une décision de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, que les certificats de bonne vie et mœurs délivrés à des particuliers pour être produits à l'appui des demandes de permis de port d'armes de chasse ou de passe-ports pour l'étranger sont exempts du timbre.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur de porter cette décision à la connaissance de MM. les commissaires d'arrondissement et des administrations communales de votre province.

#### **Denrées alimentaires.**

*Arrêté royal du 13 août 1901 modifiant les arrêtés royaux du 28 février 1891  
et du 8 octobre 1894.*

Les art. 3, 6, 16 et 10 de l'arrêté royal du 28 février 1891, modifié par arrêté royal du 8 octobre 1894, sont modifiés et complétés comme suit :

ART. 3, alinéa 2bis. — Ils pourront mettre momentanément sous séquestre

en attendant le résultat de leur examen, une partie de la marchandise qui servira éventuellement au prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse. Ils pourront aussi procéder au prélèvement provisoire d'échantillons en se conformant aux règles tracées ci-après pour la prise d'échantillons destinés à être analysés et en se réservant de décider, après examen de la durée, s'il y a lieu de soumettre ces échantillons à l'analyse.

ART. 6, alinéa 2bis. — Toutefois si l'intéressé est en aveu ou si l'inspecteur estime que les essais pratiqués par lui suffisent à établir l'infraction, l'inspecteur pourra ne pas faire procéder à l'analyse; dans ce cas, il remettra au greffe comme pièces à conviction, les échantillons restés en ses mains.

ART. 16. — Lorsque les conclusions du rapport démontrent que l'échantillon était composé de substances ou de denrées falsifiées, contrefaites ou déclarées nuisibles ou bien de substances ou de denrées dont l'insalubrité constitue un danger pour la santé publique, une copie sera adressée, par le directeur du laboratoire, à l'agent qui aura verbalisé.

ART. 18. — L'agent-inspecteur agira de même, quand, lors d'une première visite, il se trouvera en présence d'une denrée ou substance qu'il reconnaîtra manifestement falsifiée ou contrefaite, d'une denrée déclarée nuisible ou d'une denrée dont l'insalubrité lui paraîtra manifestement une cause de danger pour la santé publique.

### Réglementation du commerce des poisons.

(Arrêté royal du 2 Août 1902.)

#### I. — CONSERVATION DES SUBSTANCES TOXIQUES.

ART. 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme toxiques les substances mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. Les débitants de substances toxiques devront conserver à part les approvisionnements de ces substances et les séparer notamment des approvisionnements de produits servant à l'alimentation.

L'arsenic et ses composés, y compris les couleurs arsenicales, l'acide oxalique et l'oxalate potassique, l'acide fluorhydrique, le brome, les cantharides, le cyanure potassique, les fèves de Calabar, les fèves de Saint-Ignace, les composés de mercure à l'exception du cinabre, devront être enfermés dans une armoire spéciale, fermant à clef et sur laquelle le mot *poison* (et *vergift* dans la partie flamande du pays) sera indiqué en caractères bien apparents.

On pourra, toutefois, conserver en dehors de l'armoire dite « aux poisons » les approvisionnements des substances toxiques mentionnées plus haut, lorsque ces approvisionnements serviront de réserve aux débitants, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne seront pas destinés à être utilisés immédiatement pour la vente au détail.

Le phosphore blanc sera conservé sous l'eau, à l'abri de la gelée et dans un récipient susceptible de résister à l'action du feu.

Le potassium et le sodium devront se trouver dans un produit exempt d'oxygène (huile de paraffine, naphte, etc.).

Art. 3. Les substances toxiques devront être logées dans des récipients solides et convenablement fermés.

Cette prescription ne s'applique ni aux végétaux, ni aux parties de végétaux toxiques.

Les couleurs et autres substances toxiques qui ne sont ni déliquescentes ni volatiles, pourront être contenues dans des tiroirs non fissurés et pourvus d'un couvercle, à l'exception des composés d'arsenic et des composés de mercure.

Art. 4. Les récipients dans lesquels on conservera les substances toxiques porteront une étiquette sur laquelle le mot *poison* (et *vergift* dans la partie flamande du pays) sera imprimé en caractères noirs sur fond rouge avec la dénomination commerciale du produit contenu dans ces récipients.

Le nom chimique de la substance pourra aussi être inscrit en petits caractères.

Les récipients renfermant des acides minéraux, des solutions d'alcalis caustiques, du brome et de l'iode devront porter une étiquette indélébile.

## II. — VENTE DE SUBSTANCES TOXIQUES.

Art. 5. Il ne peut être délivré de substances toxiques que sur demande datée et signée d'une personne connue qui en déterminera l'emploi.

Art. 6. Toute vente ou débit de substances toxiques sera inscrit sur un registre à ce destiné et dont les pages sont numérotées.

Les inscriptions y seront faites, de suite et sans blanc, au moment de la vente ou du débit; elles indiqueront la date de la vente, l'espèce et la quantité des substances vendues, ainsi que les noms, professions et domicile des acheteurs.

Les vendeurs conserveront pendant dix ans, le registre, et, convenablement enliassées, les demandes écrites sur papier libre.

Art. 7. Les substances toxiques doivent être délivrées dans des récipients ou enveloppes d'une nature telle que le contenu ne puisse s'en échapper.

Ces récipients porteront, outre le nom et l'adresse du vendeur, une étiquette rouge avec l'indication *poison* (et *vergift* dans la partie flamande du pays), imprimée en caractères noirs et une tête de mort. L'étiquette devra mentionner aussi le nom de la substance délivrée.

Les récipients ne pourront porter, en plus des étiquettes ci-dessus mentionnées, aucune étiquette se rapportant à un produit qu'ils auraient contenu antérieurement.

Art. 8. Les couleurs vénéneuses débitées sous forme de crayons, de pâtes ou de tablettes ou encore dans des tubes fermés, doivent porter l'indication *poison* (et *vergift* dans la partie flamande du pays) sur chacun des objets.

Art. 9. Les préparations qui renferment des substances toxiques et sont destinées à détruire les animaux nuisibles, devront être débitées dans des enveloppes ou des récipients portant une étiquette renseignant clairement l'usage de ces préparations.

Art. 10. Les inspecteurs des pharmacies surveilleront l'exécution du présent règlement par les droguistes ; pour les autres commerçants, cette surveillance sera exercée par les commissions médicales provinciales.

Art. 11. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de celles prévues par l'article 16 de la loi du 12 mars 1818.

Art. 12. Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation au *Moniteur*.

#### Liste des substances toxiques.

Les acétates de plomb. — L'acide chromique. — L'acide fluorhydrique. — L'acide oxalique. — L'acide picrique. — L'herbe, les feuilles et les tubercules d'aconit. — Les amalgames de mercure. — Les sels d'argent. — L'arsenic, ses composés et les préparations qui en renferment, y compris les couleurs arsenicales. — Le Brome. — Les feuilles et les racines de belladone. — Les cantharides. — Les semences de Cévadille. — L'herbe de chanvre indien. — Les chromates. — Les feuilles et les semences de ciguë. — Les bulbes et les semences de colchique. — Les fruits de coloquinte. — La coque du levant. — Les sels de cuivre. — Les cyanures, à l'exception du bleu de Berlin (bleu de Prusse) et du ferrocyanure de potassium. — L'herbe et les feuilles de digitale. — L'émétique. — L'essence de mirbane. — La gomme résine d'Euphorbe. — Les fèves de Calabar. — Les fèves de St-Ignace. — Les racines de gelsémium. — La gomme-gutte. — Les grains empoisonnés. — Les rhizomes d'hellébore vert et noir. — Les racines d'Ipécacuanha. — Les feuilles de jaborandi. — L'herbe et semences de jusquiame. — L'herbe de Lobélic. — Les sels de mercure, à l'exception du cinabre. — Les noix vomiques. — Les oxalates potassiques. — Les picrates. — Le potassium métallique. — Le phosphore blanc et les préparations de phosphore destinées à détruire les animaux nuisibles. — Les squames de Scille. — Le sodium métallique. — Les graines de Staphisaigre. — Les feuilles et les semences de Stramoine. — Les semences de Strophanthus. — Les rhizomes de Vétraire.

#### Les faux monnayeurs.

Y a-t-il des faux monnayeurs à Paris? Oui, et beaucoup plus qu'on ne pense. Chaque année la cour d'assises de la Seine en condamne quatre ou cinq bandes,

ce qui représente une vingtaine de criminels par an. Et comme la peine prononcée est, aux termes de l'art. 132 du Code pénal, celle des travaux forcés à perpétuité et que, par conséquent la récidive est peu probable, on voit que l'effectif des faux monnayeurs se renouvelle par d'incessantes recrues. Si l'on considère, d'autre part, qu'en matière de crimes, surtout de crimes qui ne jettent pas l'émotion à travers toute une ville, la justice n'atteint pas la moitié des auteurs, on arrive à se convaincre que le nombre des faux monnayeurs est loin d'être négligeable. Ce qui est encore moins négligeable c'est la somme représentative de leurs falsifications.

Demandez aux guichets du Trésor ou de nos grands établissements financiers, et plus simplement, aux caisses de nos grands magasins de détail : c'est par centaines que les pièces d'argent fausses leur sont présentées, chaque jour, par des détenteurs de bonne foi. Dans le commerce, on refuse la pièce mais on la rend — et elle finit par passer. C'est tout à fait exceptionnellement et du consentement du détenteur que certains marchands clouent sur leur comptoir, comme une mouche malfaisante, la pièce fausse. Et, dans ce cas, il faut que la contrefaçon soit si grossière qu'elle enlève toute espérance de réussite dans ce petit jeu de passe-passe. Le nombre des pièces fausses est donc considérable, et sans être sorcier nous parierions volontiers que, sur cent pièces de 2 francs, il y en a une mauvaise.

C'est, en effet, sur la monnaie d'argent que s'exerce le plus aisément l'industrie criminelle de la falsification.

Comment se fabrique la fausse monnaie? Comment les faux monnayeurs parviennent-ils à l'écouler? Tels sont les deux points que nous allons indiquer théoriquement, bien entendu, car nous devons avouer qu'il nous manque le tour de main.

Les faux monnayeurs se servent de trois procédés : la fonte pleine, la presse et la galvanoplastie. Tous les trois sont applicables aux diverses modules de pièces d'argent et d'or, mais ils sont plus ordinairement usités pour les pièces d'argent de 1 franc, de 2 francs et de 3 francs. La pièce de 50 centimes est négligée : le jeu n'en vaudrait pas la chandelle.

La fonte pleine est le procédé le plus simple, le plus vulgaire, pourrait-on dire, et en même temps le plus répandu, parce qu'il n'exige qu'un outillage rudimentaire. Il consiste à fabriquer un moule en plâtre fin et à y verser un mélange d'étain, de plomb et d'argent. Les proportions de ces métaux varient suivant l'habileté du faussaire et suivant « son aisance. » Un faux monnayeur à son aise n'hésite pas à forcer la dose d'argent, ce qui donne à la pièce plus de sonorité, chose importante.

Le moule est obtenu à l'aide d'un simple surmoulage en plâtre opéré sur une pièce « fleur de coin ». On entend par « pièce fleur de coin » une pièce absolu-

ment neuve ou tout au moins ayant peu circulé. Les reliefs en sont, par conséquent, très nets. Le moule est en deux parties, l'une pour la face, l'autre pour le revers. La tranche, dans les pièces de 1 franc et de 2 francs, françaises, belges ou suisses, est entourée d'un simple cordonnet, uniforme et sans interruption. Ce cordonnet est aisé à mouler. Il fait partie du surmoulage du côté face. Au contraire, dans les pièces italiennes, de 1 franc et de 2 francs, la tranche porte en creux le mot *Fert*, répété trois fois avec des étoiles séparatives également en creux. Pour les pièces de 5 francs, la tranche des pièces françaises porte, non pas en creux, mais en relief, les mots « Dieu protège la France », séparés par des traits verticaux et se terminant par trois étoiles toujours en relief. Le relief est malheureusement plus commode pour le moulage. Au contraire, les pièces de 5 francs italiennes portent également le mot *Fert*, trois fois, mais en creux. Or le creux s'obtient mal par le procédé vulgaire dont nous parlons.

Ce procédé, si élémentaire qu'il puisse paraître, est cependant le plus usité. D'outillage spécial il n'en faut guère et on a vu des chaudronniers, des étameurs, fabriquer de la fausse monnaie pendant des années sans donner prise au soupçon. Il y a des exemples bien curieux à cet égard. En voici un peu connu :

Il y a une vingtaine d'années, des pièces fausses de 5 francs furent mises en circulation dans une grande ville du midi où est située une importante maison centrale. La police parvint, après de patientes surveillances, à saisir un individu au moment même où il présentait une de ces pièces dans un bureau de tabac. Arrêté, cet individu déclara qu'il était libéré depuis le matin même et que, par conséquent, sortant de la maison centrale, il n'était point le faux monnayeur recherché, car le temps, à défaut d'autre raison, lui aurait manqué.

Sa déclaration qui était un argument sérieux en faveur de son innocence, dut être contrôlée. Il fut ramené à la maison centrale, où le directeur confirma qu'effectivement cet homme avait été mis en liberté le matin même, sa peine étant achevée. Mais, sur-le-champ, le directeur fit un rapprochement singulier. Il se rappela que, depuis trois mois des cuillers d'étain servant aux prisonniers avaient disparu et que, malgré toutes les recherches, il avait été impossible de les retrouver. Frappé de ce fait, il interrogea l'homme avec habileté et il lui lut pour le rassurer cette disposition si curieuse du Code pénal, contenue dans l'article 138, et aux termes de laquelle les faux monnayeurs sont exempts de peine lorsqu'ils dénoncent leurs complices avant toutes poursuites, ou, même après les poursuites commencées, s'ils procurent l'arrestation des autres coupables.

L'ex-réclusionnaire n'hésita plus dès lors : il jouait sur le velours, et, comme on dit en langage de police, il « mangea le morceau. » Il fit connaître que les pièces de 5 francs fausses étaient fabriquées à l'atelier de ferblanterie de la maison centrale par un condamné et que les cuillers d'étain, fondues avec des

rognures de zinc, avaient servi à cette falsification. On rechercha immédiatement le moule, et, après une minutieuse perquisition, il fut découvert sous l'avent de la forge. Ce moule est encore conservé à cette maison centrale à titre de curiosité et comme un témoignage de l'ingéniosité sans limite des prisonniers. C'est un bijou de surmoulage. Le détenu qui fabriquait cette fausse monnaie garnissait, en bon camarade, les poches de chaque libéré de quelques pièces de 5 francs qui, jointes au pécule, lui permettait de faire joyeuse figure à la sortie. De là, durant trois mois, cette circulation de pièces mauvaises, sans que les enquêtes et les investigations auxquelles la police avait procédé en ville, eussent pu déceler la moindre trace. Et jamais bien entendu on n'avait revu les individus signalés par les commerçants trompés, puisque ces individus disparaissaient le jour même.

Donc la fabrication de la fausse monnaie, à l'aide de ce procédé vulgaire de la fonte en plein dans un moule de plâtre, est facile. Il est vrai que, sauf exception, le résultat n'est point merveilleux. Il y a souvent des bavures parce que le métal n'est pas suffisamment pressé. Mais ces pièces ont un mérite — ou plutôt un danger — particulier. Elles se rapprochent assez exactement comme poids des pièces bonnes. Introduites dans une pile de pièces de 5 francs, elles déroutent les recherches, parce que le bloc pesé n'accuse pas sur la balance d'infériorité sensible. Les proportions des métaux employés sont combinées de telle façon que le poids est obtenu presque exactement. C'est le dosage habile du plomb qui permet d'atteindre ce résultat. Malheureusement pour le faux monnayeur et heureusement pour le public, la sonorité de la pièce est très assourdie par l'excès du plomb. C'est une pièce qu'il faut manier avec douceur. Jetée de trop haut sur le comptoir elle ne sonne pas clair.

Tout autres sont les fausses monnaies fabriquées avec le procédé dit de la presse. Avec elle on obtient une sonorité excellente, mais le poids est toujours trop léger. Pourquoi? parce qu'il faut employer peu de plomb, métal qui s'écrase et user en excès de zinc et de bismuth, métaux résistants, mais d'une densité inférieure à celle de l'argent.

Le procédé de la presse exige un outillage assez compliqué, qui coûte cher, et dont le maniement demande le concours de plusieurs personnes. Il n'est donc pas à la portée du premier venu. Il faut en effet faire fondre le zinc et le bismuth à des températures très élevées dans des fours spéciaux, puis laminier des lingots recuits sous des rouleaux contrariés, à force de bras ou par l'action de machines à vapeur qui tiennent de la place, enfin les présenter au découpage par l'emporte-pièce. Quand les rondelles brutes sont ainsi obtenues, il faut les recuire et les soumettre à la presse, après un certain temps de repos n'allant pas jusqu'au refroidissement. Cette presse est, elle-même, un instrument compliqué, car en même temps qu'elle imprime par son coin mobile en acier la face de la

pièce, la partie inférieure qui est fixe en imprime le revers ; enfin une gorge en trois secteurs serre d'un mouvement automatique la tranche pour y faire saillir les mots de l'exergue.

Cette impression tripartite laisse toujours des bavures, moins lourdes que dans le procédé de la fonte, mais encore assez apparentes pour qu'il soit indispensable de revoir les pièces, une à une, au chalumeau, afin de les égaliser. Enfin, le mouvement de la gorge est le plus souvent mal combiné avec celui des deux estampilles, inférieure et supérieure, et les lettres de l'exergue ou bien chevauchent sur la tranche, ou bien ne ressortent pas toutes. C'est presque toujours la tranche qui, au seul regard, décèle cette fausse monnaie, malgré la précision des côtés face et pile.

Il y a dix ans, il existait, non pas en France, mais en Espagne, et principalement à Barcelone, une véritable école de faux monnayeurs, d'une habileté et d'une audace extraordinaires. Ces criminels fabriquaient toutes les pièces de l'union latine et en inondaient les départements du littoral. Ces monnaies, fabriquées à la presse, manquaient de poids mais possédaient une merveilleuse sonorité. Elles n'éveillaient, par suite, que rarement les soupçons. Le gouvernement français s'émut et il envoya sur la frontière deux hommes qui, chacun dans son genre, étaient doués de qualités remarquables en matière de police : M. Benoist, commissaire spécial à la gare du Nord, détaché par la Sûreté générale, et M. Mélin, inspecteur principal de la Sûreté, envoyé par la Préfecture de police. Ces deux très habiles détectives remplirent leur mission avec succès et cette invasion de fausse monnaie fut arrêtée.

Pour donner une idée de l'importance de cette fabrication de la fausse monnaie, à cette époque, il nous suffira de dire que dans une seule perquisition, opérée dans la banlieue de Marseille, une somme de 30,000 francs en pièces de 5 francs, provenant de Barcelone, fut découverte. Ces pièces pesaient 22 grammes au lieu de 25, mais les effigies étaient fermement exécutées et elles possédaient une sonorité parfaite. Les expertises auxquelles la justice fit procéder établirent qu'elles contenaient une assez notable quantité d'argent, 25 p. c. environ, ce qui arracha ce mot à une vieille femme espagnole arrêtée comme complice :

— Quel malheur ! de la si bonne fausse monnaie !

Le bruit s'est répandu, ces temps derniers, que des industriels fabriquaient en Portugal des pièces de 5 francs de l'union latine au titre vrai, c'est-à-dire de neuf dixièmes de fin contre un dixième d'alliage de cuivre, bénéficiant ainsi de la baisse subie par l'argent, si on le compare à l'or pris comme étalon unique. L'argent, en effet, considéré comme marchandise, vaut 35,25 p. c. de moins que sa valeur en monnaie. En un mot, une pièce de 5 francs n'est estimée, par rapport à l'or, que trois francs 25 centimes au plus. On a été jusqu'à prétendre qu'il aurait été mis de la sorte en circulation pour 500 millions de francs en écus.

Cette information n'est qu'une curiosité de publicité et elle repose sur une erreur primordiale : la différence entre la fabrication par la presse et la fabrication par la frappe, c'est-à-dire par le balancier. Nous venons de dire comment s'opère l'impression par la presse. La frappe par le balancier est à cette dernière ce que le train express est à la diligence. La presse représente une impression sur corps chaud, c'est-à-dire mou, avec une pesée de 4,000 kilogrammes au grand maximum. La frappe, c'est la volée de vapeur communiquée au balancier avec une puissance de vingt atmosphères, soit de plusieurs milliers de kilogrammes par chaque centimètre carré de surface frappée. L'organisation d'une usine pareille coûterait plusieurs centaines de mille francs, et, outre que cette somme ne se trouve pas sous le pied d'un cheval, un pareil établissement serait vite connu. Rien que les allées et venues de transports le dénonceraient. Et puis les lingots d'argent ne s'achètent pas au marché comme des sacs de pommes de terre. C'est donc là un rêve.

La troisième méthode de falsification est la galvanoplastie. Elle exige une certaine instruction et un assez long apprentissage. Elle n'est point la meilleure, il s'en faut. Elle ne donne ni le poids, ni la sonorité. Le plus ordinairement, elle est combinée avec le moulage en plein. Une fois la pièce sortie du moule, elle est trempée dans un bain de sel d'argent. L'action de la pile décompose le sel et dépose l'argent sur l'un des pôles, à l'extrémité duquel est appendu le moulage de plomb et d'étain. On passe, si l'on peut ainsi dire, une robe d'argent à la pièce. Mais cette application ne s'opère qu'au détriment de la netteté des reliefs. En outre, la circulation dégrade vite cette tunique; le masque tombe et le plomb reparait. Il semble, au premier abord, que la galvanoplastie soit le procédé le plus efficace; il n'en est rien. Les faux monnayeurs, gens pratiques, l'ont abandonnée. Ce sont seulement les faux monnayeurs en or qui l'ont conservée, encore n'est-ce que dans la falsification des pièces de 10 francs. Pourquoi? parce que le relief de ces pièces est très faible et que l'adhérence de l'or s'opère, pour ces fausses monnaies, sur une plaque de cuivre. La solidité de l'application est infiniment plus grande sur ces plaques imprimées à la presse que sur les moulages. Encore les résultats sont-ils des plus médiocres. Le seul avantage pour le faux-monnayeur en or est qu'on fait peu d'attention à la sonorité des pièces de 10 francs et que la différence du poids n'est guère sensible à la main. J'ai vu au dépôt des forçats d'Avignon un ancien horloger qui avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication de pièces de 10 francs à l'aide de la galvanoplastie. Je n'ai pas oublié avec quel air de dédain il prononça ces mots : « C'étaient des pièces si mal faites qu'il n'y avait que des niais pour s'y laisser prendre. » Il en avait cependant écoulé pour 600 francs.

Reste à examiner maintenant la question si importante pour les faux monnayeurs, de l'écoulement de leurs produits.

Les gens peu scrupuleux qui n'ont qu'une pièce fausse dans leur portemonnaie ont déjà bien du mal à la passer. Songez à ce que suppose d'efforts et de ruses la mise en circulation de plusieurs centaines de pièces de 2 francs et de 5 francs. La première opération à leur faire subir est de les « patiner » c'est-à-dire de leur donner une teinte de pièce ayant beaucoup circulé. Il faut que la pièce fausse, ayant pour millésime 1832 ou 1848, par exemple, ne paraisse pas sortir de l'hôtel des monnaies. On a une tendance dans le public à se méfier des pièces neuves : c'est une aberration. La fausse monnaie est toujours vieille d'aspect. Pour leur donner une teinte vénérable, on frotte les pièces avec de la potasse mêlée à de la terre ou plus simplement à de la cendre. Cette préparation, en outre de la patine, leur procure un toucher moins gras, moins cotonneux. Remarquez les cochers que vous payez la nuit avec une pièce de cinq francs. Ils la palpent de leurs gros doigts pour voir si elle n'est pas grasse : la pièce grasse au toucher est souvent fausse. Ces gens ne s'y trompent que rarement dans l'ombre.

Le maquillage des pièces une fois opéré, de deux choses l'une : ou le faux monnayeur est un solitaire, ou il a des complices. S'il est solitaire (et ce sont les malins), il change la pièce par un achat d'objets qu'il peut revendre, ou bien il entre dans les débits de vin, payant avec deux francs une consommation de prix très inférieur. S'il a le soin d'avoir une bonne figure et une mise honnête il réussit le plus souvent. Si l'on refuse sa pièce, il n'insiste pas, et il donne une bonne pièce soigneusement mise à part dans la poche de son gilet. Il change de quartier, exploitant les Batignolles le matin, et le soir Grenelle, pour passer le lendemain à Belleville et ensuite à la Glacière. Paris contient cent villes et ce trafic peut se perpétuer fort longtemps, des années même. Mais il faut être seul et ne point s'obstiner. La douceur, beaucoup de simplicité et de calme, sont indispensables si l'on veut réussir : l'orgueil est le plus grand des défauts dans cette délicate carrière.

Si la fabrication se fait en grand, des complices sont nécessaires. Il n'en manque pas à Paris. Au premier rang sont certains garçons de café qui, en rendant la monnaie, insinuent dextrement une pièce fausse à chaque client. Celui-ci ramasse le plus souvent sans regarder. Il y a aussi, dans les magasins où le public se presse, des employés qui écoulent sciemment de la fausse monnaie dans le change des billets. Nos grands magasins parisiens sont ordinairement dirigés par des négociants d'une absolue honnêteté, et, quand ils s'aperçoivent de ce manque de loyauté, ils renvoient impitoyablement l'employé. Ils feraient bien de le déférer à la justice, car il y a là un délit puni par l'art. 135 du Code pénal, et ce n'est plus seulement un délit, mais un crime, quand une complicité d'émission existe avec le faux monnayeur. En général les faux monnayeurs abandonnent 30 p. c. de la valeur nominale de la pièce aux complices d'émission. La partici-

pation à l'émission est punie par l'art. 132 comme la falsification elle-même, de la peine des travaux forcés à perpétuité. Ce n'est donc point une plaisanterie sans conséquence que de se livrer à la circulation volontaire de la fausse monnaie, comme complice du falsificateur. Certains marchands ambulants, des teneurs de jeux de hasard, ou encore des saltimbanques, servent d'écoulateurs à ces produits criminels. Dans un vieux livre paru en 1734, sous le titre : *Les forains de Paris*, l'auteur qualifiait la « Foire aux jambons », de marché à la fausse monnaie. Nous espérons qu'aujourd'hui cette dénomination n'est plus méritée. Mais là, comme partout ailleurs, il est bon d'ouvrir l'œil.

LOUIS PUYBARAUD.

---

### Partie officielle.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par arrêté royal du 19 Juillet 1902, M. Pollet est nommé commissaire de police de Saint-Gilles lez-Termonde.

*Police. — Décoration.* — Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1902 la croix civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à MM. Duquesne, commissaire de police à Wattermael-Boitsfort et Crépin, commissaire de police à Couillet.

La médaille de 1<sup>re</sup> classe à MM. Melotte et Sбилle, commissaires-adjoints à Charleroi; Simtaine, garde-champêtre à Lambermont; Maréchal, garde-champêtre à Massogne.

*Décoration militaire.* — Par arrêté royal du 4<sup>er</sup> Juillet 1902, la décoration militaire de 4<sup>re</sup> classe est décernée à MM. André, maréchal-des-logis à cheval, gendarmerie, Buvé id., Dresse id., Dupont id., Dupuis id., Gendebien id., Nouwinck id., Van Der Taelen id., Deweer, maréchal-des-logis à pied, Docker id., Dumont id., Hosdey id., Lacquet id., Poncelet id., Vermoere id.

Par le même arrêté, la décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe est décernée à MM. Petit, maréchal-des-logis à cheval de gendarmerie; Bailleux, brigadier à cheval id.; Demars, gendarme à cheval; Flammang id., Vanspranghe id., Wisour id., De Rop, maréchal-des-logis à pied; Gossens, id.; Chapelier, gendarme à pied; Dabeux id., De Tollenaere id. Dobbenie id., Haquenne id., Legros id., Pecquet id., Raiwet id., Rasquin, Vandamme id.; Toussaint, ex-brigadier à cheval.

---

**PRIME.** — Tout abonné qui nous fera parvenir deux souscriptions pour l'ouvrage : *Nouvelle législation sur la Chasse*, commentée, expliquée, avec les instructions ministérielles et la jurisprudence, ainsi que le règlement sur la conservation des oiseaux insectivores, recevra l'ouvrage gratuit.

---

**Code de police rurale.** — *La Revue belge de police* est en possession d'une centaine de Code de police rurale commenté et expliqué (225 pages, par feu M. Van Mighem, Rédacteur en chef), dont les couvertures sont défranchies. Nous pouvons les offrir à nos abonnés, rendus franco à domicile contre l'envoi de 60 centimes en timbres de 10 centimes.

23<sup>me</sup> Année.

10<sup>me</sup> Livraison.

Octobre 1902.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

De l'instruction préparatoire, Code de procédure. — Jurisprudence. — Questions soumises  
— Partie officielle. — Avis.

---

## DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

### Code de Procédure pénale

---

Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi  
déposé par le Gouvernement.

---

Si la révision générale du Code d'instruction criminelle n'est pas plus avancée, il faut cependant se garder de croire que la Belgique a conservé, sans modification, la législation de 1808. Des réformes partielles des plus heureuses ont été successivement adoptées. Indépendamment de certaines dispositions constitutionnelles ou légales relatives à l'organisation judiciaire, les lois sur la détention préventive, sur l'extension du droit d'appel, sur les circonstances atténuantes, sur la révision en matière criminelle ou correctionnelle, sur la réhabilitation, ont introduit des améliorations très importantes.

Mais le gouvernement propose de reprendre, aujourd'hui, l'œuvre de la révision générale qui a été interrompue et il soumet au parlement les dispositions qui concernent l'instruction préparatoire.

La procédure de l'instruction préparatoire, telle qu'elle était organisée par le

Code d'instruction criminelle, a provoqué les plus vives et les plus légitimes critiques ; et il n'est plus contesté par personne, en effet, qu'elle n'accordait pas à la défense tous les droits qui, en bonne justice, doivent lui appartenir. Aussi s'est-on efforcé dans le présent projet de faire aux intérêts de la liberté individuelle la plus large part conciliable avec les garanties exigées par l'ordre social.

Malgré l'unanimité des critiques dirigées contre le système du Code d'instruction criminelle, l'accord est loin d'être complet sur les principes qui doivent présider à l'organisation de l'instruction préparatoire. Faut-il, abandonnant complètement le régime actuel, établir le système appelé « accusatoire » ? Ne convient-il pas, au contraire, de maintenir le principe du système « inquisitorial », sauf à l'appliquer de manière à mieux sauvegarder les droits de l'inculpé ?

D'excellents esprits ont préconisé une réforme radicale s'inspirant de la procédure suivie en Angleterre. Le juge n'aurait plus pour mission de rassembler lui-même les preuves des infractions ni d'en rechercher les auteurs. Ce soin incomberait uniquement au procureur du roi et à ses officiers de police auxiliaires. De son côté, l'inculpé recueillerait les preuves d'innocence. L'accusation et la défense produiraient ensuite leurs témoins et feraient valoir leurs moyens devant le magistrat, dans un débat contradictoire et public. Le juge se bornerait à statuer sur la valeur des preuves produites de part et d'autre ; il pourrait prescrire un complément d'information, mais s'il se croyait suffisamment éclairé, il déciderait immédiatement et sans appel ; selon son appréciation, l'inculpé bénéficierait d'une décision de non-lieu ou serait renvoyé soit devant la chambre des mises en accusation en cas de crime, soit, en cas de délit ou de contravention, devant la juridiction de jugement compétente.

Ce système, déjà repoussé par la commission gouvernementale chargée de la préparation du code nouveau, le fut également par la commission parlementaire. A son tour, la Chambre des représentants l'écarta implicitement par l'adoption, en première lecture, des dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup>. Elle confirma cette décision lorsque, par le vote définitif de l'article 2 du titre 1<sup>er</sup>, elle comprit les juges d'instruction parmi les officiers de police judiciaire chargés, aux termes de l'article précédent, de rechercher les crimes, les délits et les contraventions et d'en rassembler les preuves.

Telle est encore aujourd'hui la solution proposée par le gouvernement.

Les règles de la procédure pénale ne doivent pas être tracées d'après une conception purement théorique ; elles sont intimement liées aux mœurs et aux institutions d'un pays. Adaptées au milieu social, elles assurent le fonctionnement régulier de la justice ; transportées dans un cadre différent, elles peuvent manquer leur but et produire de funestes résultats. Ainsi en serait-il du système anglais introduit en Belgique. Le rapport de M. Thonissen, déposé à la séance de la Chambre des représentants du 17 février 1880 (*Documents parlementaires*, 1879-

1880), le démontrait par des considérations qui ont gardé toute leur valeur et qu'il suffira de rappeler brièvement.

L'institution du système accusatoire nécessiterait, au préalable, une modification profonde dans l'organisation et dans le recrutement de la police judiciaire. Celle-ci devrait, en outre, être investie de pouvoirs nouveaux sans lesquels son action serait frappée d'impuissance. Sauf le cas de flagrant délit, nos officiers de police judiciaire autres que le juge d'instruction ne possèdent qu'une autorité très restreinte ; ils ne disposent d'aucun moyen coercitif pour obtenir les déclarations des témoins ni même pour les obliger à comparaître ; ils ne peuvent faire les visites des lieux, pratiquer des perquisitions ou des saisies, ordonner des expertises ; et si des pouvoirs aussi étendus devaient leur être attribués dans l'avenir, on en arriverait directement à ce résultat fâcheux de transférer les attributions actuelles du juge d'instruction à des officiers de police qui, sous bien des rapports, présenteraient moins de garanties.

Ne faudrait-il pas craindre que, chargés exclusivement de recueillir les preuves de culpabilité, les auxiliaires des parquets n'impriment à leur action un caractère de redoutable parti-pris, sans se préoccuper des causes de justification ou d'excuse militant en faveur de l'inculpé ? A celui-ci incomberait tout le poids de l'enquête contraire. Difficile à orienter dans l'ignorance des voies où marche l'accusation, cette enquête serait des plus pénibles pour tous ; elle serait une charge écrasante pour l'inculpé sans ressources. L'assistance effective d'un avocat fût-elle toujours assurée au prévenu, encore cette assistance ne suffirait-elle pas ; le conseil ne pourrait procéder lui-même aux recherches, ni avancer les frais qu'entraîne toute enquête et qu'exigent des expertises éventuelles. Nous n'avons pas, en Belgique, pour suppléer à l'impuissance de l'inculpé, des associations comparables aux associations de charité créées en Angleterre en vue de subvenir aux frais de la défense. En face de l'organisation policière, l'inculpé se trouverait dans un état d'évidente et dangereuse infériorité.

La procédure accusatoire a pris naissance dans une situation sociale qui ne faisait pas intervenir en principe l'État pour soutenir l'accusation et où ne se rencontraient, en règle, que deux parties privées : une partie poursuivante et une partie poursuivie. Demandeur et défendeur recueillaient leurs preuves comme dans un différend civil ; le juge se bornait à décider dans une procédure orale et contradictoire.

Tout autre est l'économie de notre société. On y considère — et nos mœurs se sont façonnées à cette considération — que l'État a le devoir non seulement de juger, mais encore celui de poursuivre lui-même et d'office toutes les infractions. Dans de pareilles conditions, on ne peut se borner à laisser les inculpés livrés à leurs seules forces et aux prises avec la puissance redoutable des agents de l'autorité.

Il y a donc lieu d'écarter le système accusatoire et les réformes qui tendraient à l'introduire dans notre législation.

A la base de notre procédure répressive, il convient de maintenir le système inquisitorial, mais en cherchant à en améliorer l'organisation autant que possible.

Deux traits caractérisent ce système inquisitorial. D'abord, il confie à un magistrat le soin d'instruire, en lui imposant l'obligation de faire ses recherches tout à la fois à charge et à décharge. Ensuite, il confie la décision qui termine l'instruction à une juridiction qui se prononce sur pièces écrites, relatant les éléments de preuve recueillis par le juge.

Dans l'application de ces deux principes, le Code de 1808 avait pris des dispositions sommaires et incomplètes. On lui reprocha, avec raison, de ne pas suffisamment sauvegarder les droits des inculpés et l'on a réclamé des garanties, tant au point de vue du juge enquêteur que de la juridiction d'instruction. On a demandé que l'impartialité du premier fût assurée davantage et que la seconde fût mise mieux à même de juger en pleine connaissance de cause. L'instruction devrait être complètement contradictoire, aussi bien devant le juge qui la mène que devant la juridiction qui l'apprécie. Pour que le juge enquêteur ne s'écarte pas de son rôle, qui est de poursuivre avant tout la découverte de la vérité, pour qu'il ne soit pas tenté de pencher du côté de l'accusation et qu'il instruisse aussi bien à charge qu'à décharge, on a déclaré qu'il était indispensable d'accorder à l'inculpé le droit de contrôler tous ses actes, en y assistant et en y faisant assister son conseil, ainsi que le droit de réclamer des devoirs d'instruction.

Il y a dans cette opinion un départ à faire, il y a des revendications légitimes à admettre et des prétentions dangereuses à repousser.

C'est à une semblable distinction que s'arrêtent la commission extra-parlementaire, plus tard la commission spéciale de la Chambre et enfin la Chambre elle-même dans sa session de 1886-1887.

Les garanties que le projet actuel assure à l'inculpé sont nombreuses et importantes : liberté complète de communiquer avec son conseil aussitôt après le premier interrogatoire ; droit d'assister aux transports sur les lieux aux perquisitions, aux saisies pratiquées en son domicile ; droit de se faire représenter aux expertises et de réclamer celles-ci, le cas échéant : droit de requérir l'audition de témoins et les confrontations utiles.

Le projet prend des mesures pour assurer la reproduction fidèle des déclarations faites au cours de l'instruction par les témoins et par l'inculpé. Mais il ne va pas jusqu'à autoriser la présence de l'inculpé à l'audition des témoins ni la présence de l'avocat à l'interrogatoire de l'inculpé. On peut craindre, en effet, que semblables innovations ne compromettent le succès de l'information préliminaire. Si le Code d'instruction criminelle sacrifiait les droits de la défense, il ne

faut pas que, par une réaction exagérée, la législation nouvelle sacrifie l'intérêt social de la répression.

La présence de l'inculpé à l'audition des témoins entraînerait de graves inconvénients.

La répugnance, démontrée par la pratique journalière, qu'éprouve beaucoup de citoyens à apporter leur témoignage à la justice, s'accentuerait encore et la sincérité du témoignage en serait compromise. Sans parler même des témoins que déconcerteraient les questions habiles de la défense, combien d'entre eux, gênés par la présence d'un inculpé, tantôt violent et redouté, tantôt humble et suppliant, subiraient l'influence de la crainte ou de la commisération.

D'autre part, tenir l'inculpé au courant au fur et à mesure de l'audition des témoins, des charges qui s'élèvent contre lui, ce serait lui faciliter les moyens de déjouer les efforts du magistrat instructeur. D'ordinaire, le criminel évite avec soin d'agir au grand jour; il prend ses précautions pour supprimer toutes les traces qui révéleraient sa culpabilité. Dans la lutte qu'il aura à soutenir s'il vient à être soupçonné, il aura sur l'accusation l'immense avantage de savoir tout ce que celle-ci ignore et de pouvoir agir en conséquence. Souvent il n'y a contre lui que de faibles indices. Ce sont surtout les déclarations des témoins qui doivent guider les recherches du juge et assurer la découverte des preuves. En donner sur-le-champ connaissance à l'inculpé, c'est, dans bien des cas, lui fournir des armes nouvelles contre la vérité; soit par lui-même, soit à l'intervention de ses parents ou amis, il pourra avertir ses complices des découvertes de l'instruction, circonvenir les nouveaux témoins indiqués, faire disparaître les objets compromettants.

Les partisans de l'instruction complètement contradictoire ne méconnaissent pas le danger, mais ils espèrent y parer en recourant à des enquêtes policières faites secrètement et dont les résultats demeureraient inconnus de l'inculpé, jusqu'au moment où les personnes questionnées par la police seraient entendues sous serment par le juge d'instruction. Ce que nous avons dit plus haut de l'insuffisance du personnel de la police judiciaire et de la faiblesse de ses moyens d'action, permet d'apprécier les garanties d'une telle enquête. Une réorganisation complète de la police judiciaire ne serait pas l'œuvre d'un jour; mais, fût-elle réalisée avec l'extension des pouvoirs indispensables au fonctionnement du système, le résultat serait simplement que l'information préliminaire, toujours secrète, au lieu d'être conduite par un magistrat, le serait par des agents qui présentent moins de garanties d'indépendance et de scrupuleuse impartialité. Il n'est pas certain que la liberté individuelle y trouverait son compte.

La présence de l'inculpé et de son défenseur à l'audition des témoins entraînerait nécessairement le même droit pour la partie poursuivante. Les suites de leur contact, — il est aisé de le prévoir, — ce seraient des controverses inévita-

bles sur la position des questions, sur le sens des réponses, sur l'exactitude du procès-verbal; ce seraient les discussions et les incidents de tout genre qui naissent fatalement de la contradiction et dont les audiences des tribunaux offrent le spectacle quotidien. De pareilles discussions cadreraient mal avec le caractère de l'instruction préparatoire, qui ne comporte pas un perpétuel débat et doit être seulement un travail de recherche impartiale, dont l'appréciation est réservée à la chambre du conseil. Elles entraveraient notablement la marche d'une instruction déjà retardée par les convocations successives à adresser en temps utile aux parties. Une prolongation de la durée de la détention préventive n'en serait que trop souvent la conséquence.

Il n'est pas besoin d'ajouter que la nécessité d'assurer la présence d'un représentant du ministère public dans les cabinets d'instruction exigerait une augmentation du personnel des parquets.

Ces multiples inconvénients ont fait écarter la partie poursuivante, l'inculpé et son conseil, de l'audition des témoins. Les déclarations de ceux-ci seront portées à la connaissance de l'inculpé dans l'exposé des charges que le juge doit lui faire lors de l'interrogatoire; il pourra dès lors exiger sa confrontation avec les témoins qu'il indiquera.

Le droit d'assister à l'interrogatoire de l'inculpé est refusé de même par le projet à la partie poursuivante et au conseil de l'inculpé.

Comme le faisait remarquer le rapport de la commission parlementaire, déposé à la séance de la Chambre des Représentants, le 24 mars 1882. (*Documents parlementaires*, 1881-1882), on n'obtiendrait aucun résultat utile en faisant jouer au ministère public, à la partie civile et au défenseur, le rôle de témoins muets. Leur attribuer, au contraire, un rôle plus actif, ce serait exposer l'instruction aux discussions, aux incidents et aux lenteurs dont nous avons parlé à propos de l'audition contradictoire des témoins. Aussi les critiques présentées à ce propos trouvent-elles également ici leur application.

On ne saurait se le dissimuler : la présence de l'avocat à l'interrogatoire n'est réclamée que par un sentiment de défiance envers le juge d'instruction. Celui-ci est représenté comme trop préoccupé du désir de trouver des preuves de culpabilité. Alors même qu'il ne se livrerait pas à des manœuvres répréhensibles pour arracher un aveu à l'inculpé, il subirait inconsciemment une sorte de déformation professionnelle, qui ferait de lui presque l'auxiliaire du parquet et contre laquelle il faudrait le protéger par la collaboration du défenseur.

C'est là une objection que les faits ne justifient pas.

Nos magistrats instructeurs sont trop pénétrés de leurs devoirs et de leur responsabilité, pour mériter pareils reproches; en proclamant leur correction constante, nous ne faisons que rendre hommage à la vérité.

Certes, dans quelques rares circonstances il a pu se présenter certains abus

passagers. Mais ces défaillances exceptionnelles ne permettent pas de conclure contre le système lui-même.

La présence de l'avocat ne pourrait-elle pas, d'ailleurs, amener éventuellement de graves inconvénients ?

Parmi les nombreux avocats qui composent le barreau et qui seraient appelés à collaborer éventuellement à l'instruction avec le magistrat, ne s'en trouverait-il point parfois qui seraient tentés de poursuivre moins la découverte de la vérité que la sauvegarde des intérêts de leur client ? N'y en aurait-il pas qui, dans certaines circonstances, résisteraient difficilement à la tentation de créer une diversion au profit de l'inculpé dont l'interrogatoire tourne mal, de lui indiquer, par un mot ou par un geste, la réponse à faire à une question embarrassante, d'intervenir pour substituer à une déclaration compromettante une explication plus adroite ?

Il est une autre considération qui mérite d'attirer l'attention. Si le ministère public et la partie civile avaient le droit d'assister à l'interrogatoire, au même titre que le conseil de l'inculpé, l'exercice de ce droit serait nécessairement indépendant de l'usage que l'avocat ferait du sien.

Le ministère public, agissant du chef de ses fonctions, serait toujours présent ; mais oserait-on affirmer que l'inculpé, appelé chez le juge d'instruction à une heure fixée approximativement soit le matin, soit l'après-midi, pourra toujours être accompagné de son conseil et que celui-ci ne sera pas souvent retenu par les nombreux devoirs de sa profession.

Il semble que, sous ce rapport, l'expérience faite dans un pays voisin autorise quelques doutes. Or, si l'on ne peut compter sur l'assistance réelle du défenseur, que devient la contradiction ; et, encore une fois, la prétendue garantie ne tourne-t-elle pas contre l'inculpé ?

Le projet conserve à la chambre du conseil la mission de statuer sur les résultats de l'instruction écrite. Il assure à l'inculpé les moyens de discuter en connaissance de cause, devant cette juridiction, le fondement de la poursuite. Le dossier, complété par les réquisitions écrites du procureur du roi, doit être mis à sa disposition avant le rapport fait à la chambre du conseil. Informé d'avance de la date fixée pour ce rapport, l'inculpé peut présenter tel mémoire justificatif qu'il estime convenable et solliciter, le cas échéant, de nouveaux devoirs d'instruction, qu'il appartient à la chambre du conseil d'ordonner.

Cette discussion par mémoires offre à la défense des garanties suffisantes pour rendre inutile la comparution personnelle de l'inculpé. D'ailleurs, un débat oral institué dans toutes affaires dont la chambre du conseil est saisie serait une cause d'encombrement et de retard qu'il importe d'éviter. Autorisé devant la chambre du conseil, il devrait l'être, à plus forte raison, devant la chambre des mises en accusation. Cette succession de débats préalables au débat définitif, dans des

affaires qui n'ont souvent qu'une importance relative, se justifierait d'autant moins que la décision, purement provisoire, de la juridiction d'instruction ne compromet pas définitivement le sort de l'inculpé.

La décision de la chambre du conseil est, dans certains cas, susceptible d'appel devant la chambre des mises en accusation. Celle-ci peut également être saisie de l'affaire en vertu du renvoi ordonné par la chambre du conseil à raison du caractère criminel du fait. Dans tous ces cas, les droits reconnus à l'inculpé pour l'exercice de sa défense devant la chambre du conseil continuent à lui appartenir devant la juridiction supérieure.

Dans les matières criminelles, l'inculpé peut, en outre, assister à l'audience de la chambre des mises en accusation et y présenter des observations soit par lui-même, soit par le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office. La gravité de l'affaire justifie, en pareil cas, un débat oral et contradictoire entre toutes les parties.

En protégeant dans une large mesure les droits de la défense, le projet s'est préoccupé, d'autre part, des intérêts de la partie civile. Le sort de l'action civile est intimement lié à celui de l'action publique. En cas d'échec, la partie civile doit supporter les frais de procédure. Lui interdire, dans ces conditions, toute intervention dans l'instruction préliminaire, ce serait sacrifier des intérêts éminemment respectables. Aussi le projet reconnaît-il à la partie civile la faculté d'assister à certains actes et de provoquer certaines mesures destinées à sauvegarder le sort de son action.

---

### Mémoires des frais de voyage des fonctionnaires. — Abus. Mesures prises pour les empêcher.

---

Circulaire de M. le Ministre de la Justice à MM. les Procureurs généraux  
du 8 Septembre 1902.

Il a été constaté à diverses reprises par mon département que les gendarmes, ainsi que les autres personnes préposées parfois en leur lieu et place, à la conduite des détenus, portaient en compte des sommes relativement élevées, du chef de frais de nourriture et d'autres frais effectués en cours de route.

Je vous prie de bien vouloir recommander à MM. les Procureurs du Roi, les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de police dans le ressort de la cour d'appel, de ne plus admettre en taxe les dépenses de l'espèce que dans les limites de la plus stricte économie. Il conviendra notamment de ne plus passer en taxe que 1 fr. 25 pour un déjeuner

ou un souper et 1 fr. 50 pour un dîner. Lorsque dans des cas exceptionnels la dépense aura excédé ces sommes, il devra être fait mention au mémoire des circonstances exceptionnelles qui auront nécessité l'excédent de la dépense.

Afin d'assurer l'observation des recommandations qui précèdent, il devra être prescrit à tous les agents qui auront accompagné les détenus, de soumettre leurs mémoires de frais au visa de leurs chefs hiérarchiques. Des instructions en ce sens seront données par le général-major, commandant de gendarmerie, au personnel sous ses ordres.

Il y aura lieu, d'autre part, de recommander à MM. les Procureurs du Roi, les juges d'instruction, les juges de paix et les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de ne taxer que les mémoires munis du visa en question.

Le Ministre de la Justice,

VANDENHEUVEL.

---

## JURISPRUDENCE

---

### Outrages aux mœurs. — Dessins et images pornographiques.

I. Sont contraires aux bonnes mœurs dans les termes de l'article 383 du Code pénal, parce qu'elles ont uniquement pour but et pour résultat, par leur licence exagérée, d'éveiller et de surexciter les passions sexuelles, les images ou figures dont le caractère délictueux ne résulte pas seulement du sujet qu'elles représentent, prises séparément mais principalement de ce fait qu'elles apparaissent aux yeux du public, non pas isolées, mais dans une publication formée presque exclusivement d'une longue suite de dessins licencieux invoquant, pour la plupart, une manifestation de la luxure, de la débauche ou de la prostitution, et qui, par la reproduction constante, voulue et calculée de la licence sous de multiples formes, parviennent à dénaturer profondément le sens moral, à faire admettre, dans l'esprit des jeunes gens surtout, la débauche comme chose habituelle et permise dans les mœurs publiques, et portant ainsi à ces mœurs une atteinte grave.

Ces figures ou images peuvent emprunter également leur caractère immoral à ce double fait : qu'en premier lieu elles révèlent dans l'intention de ceux qui les publient, la volonté manifeste et persistante de rechercher et de poursuivre l'immoralité pour satisfaire uniquement la curiosité malsaine du public, sans préoccupation aucune d'éveiller une sensation artistique ou d'exprimer une opinion ; qu'en second lieu ces dessins reçoivent la plus grande publicité s'étalant à de nombreuses vitrines et aubettes, s'offrant aux regards de tous sans que

les auteurs aient le moindre souci de restreindre cette publicité dans quelque mesure que ce soit.

**II.** Celui qui est à la fois le mandataire du propriétaire du journal, l'intermédiaire entre les auteurs d'une part, et l'imprimeur et le vendeur d'autre part, est le véritable éditeur du journal. — (Tribunal correctionnel de Bruxelles, 7 Décembre 1901, *Journal des Tribunaux*, 1901, n° 1690. 1332).

**Actes de cruauté envers les animaux. — Maîtres. — Ordres. — Auteurs. —** Le maître charretier qui fait atteler et travailler un cheval blessé, tombe sous l'application de l'article 561 du Code pénal. — Corr. Verviers, 5 Octobre 1900 (*Pas.* 1901, III, 205).

**Actes de cruauté envers les animaux. — Combats de coqs. — Organisateur. — Entrées. —** L'organisateur d'un combat de coqs, qui a perçu les entrées, recruté et payé les personnes ayant mis les coqs en présence, doit être puni comme auteur direct de la contravention. (Code pén., art, 561, n° 6). — Cass., 23 Décembre 1901. (*Pasic.* 1902, I. 92).

**Aubergistes. — Registre. — Location d'appartements garnis à des locataires. —** L'article 335 du Code pénal impose l'obligation de tenir un registre des personnes qu'ils logent à ceux-là qui font état de recevoir des étrangers dans leur maison, et dont la maison est ouverte à tout venant. Cette obligation ne s'étend pas à celui qui loue au mois des appartements garnis à des locataires qu'il choisit à son gré. — Corr. Charleroi, 22 Décembre 1900 (*Pasic.* 1901, III, 315).

**Calomnie ou diffamation. — Société anonyme. — Action en réparation du dommage causé. — Recevabilité. —** Une société anonyme a, tout autant que son administrateur-gérant, le droit de réclamer en justice la réparation qui peut lui être causée par des imputations injurieuses, calomnieuses ou diffamatoires dirigées contre elle. — App. Bruxelles, 18 Avril 1901 (*Pasic.* 1901, II, 349).

**Clôture. — Dégradation. — Action volontaire. —** La dégradation de clôture n'est punie que si elle a été volontaire. — Cass., 8 Juillet 1901 (*Pasic.* 1901, I, 339).

**Code rural. — Fouilles. — Absence du propriétaire ou de l'exploitant. —** Le fait de fouiller le champ d'autrui ne tombe sous l'application de la loi pénale que s'il se commet sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant. (Code rural art. 89, n° 7). — Cass., 8 Juillet 1901 (*Pasic.* 1901, I, 339).

**Code rural. — Introduction dans un terrain clos sans motif légitime — Fruits pendant par branches ou par racines. —** Le fait de s'introduire dans un terrain clos n'est punissable que s'il a lieu sans motif légitime et s'il se trouve dans l'enclos des fruits pendants par branches ou par racine. (Code rural, art. 87 n° 2). — Cass. 8 juillet 1901. (*Pas.* 1901, I. 339).

**Police des cours d'eau non navigables ni flottables. — Règlement provincial. — Déplacement du lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, contrairement au plan annexé à l'arrêté d'autorisation de la Députation permanente. — Obligation du juge d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif. —** Le juge qui condamne un inculpé pour avoir déplacé le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, contrairement au plan annexé à l'arrêté d'autorisation de la Députation permanente, doit, par application de l'article 37 du règlement provincial du Luxembourg du 14 Juillet 1893 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, sans pouvoir examiner si l'intérêt public commande ou non cette mesure. — *Corr. Neufchâteau, 15 mars 1901 (Jur. C. Liège, 1901, 345).*

**Police du roulage. — Automobile. — Propriétaire prévenu de n'avoir apposé qu'une plaque à sa voiture. — Démarches infructueuses pour obtenir la seconde. — Faute de l'administration. — Acquiescement. —** Lorsque, malgré toutes les démarches faites par le prévenu pour se procurer les deux plaques qui doivent être placées, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière d'une automobile, l'administration n'a voulu lui en délivrer qu'une seule, laquelle a été placée par le prévenu à l'avant de sa machine, l'administration a mis celui-ci dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de la loi. — *Corr. Gand, 13 Août 1901 (Journal des Tribunaux 1901, 1017).*

**Police du roulage. — Procès-verbal. —** L'envoi au contrevenant de la copie du procès-verbal constatant l'infraction, envoi prescrit par l'art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1899 sur la police du roulage, est nécessaire pour que ce procès-verbal puisse faire foi jusqu'à preuve contraire. En l'absence de cette formalité, la preuve de l'infraction peut être faite par toutes voies de droit. — *Corr. Liège, 18 Octobre 1900 (Pasic. 1901, III, 296).*

**Police du roulage. — Voiture. — Voie publique. — Stationnement — Contravention. — Nécessité. — Chevaux. — Garde. — Excuse. — Irrecevabilité. —** Les termes de l'article 10 du décret du 10 Août 1852, qui interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée, sont généraux et absolus et n'admettent d'autre excuse que celle de la nécessité.

Cette excuse ne doit pas s'entendre de simples convenances et ne peut, en particulier, résulter de cette seule circonstance que le propriétaire de la voiture avait à faire des achats chez divers fournisseurs.

La contravention de stationnement existe dès lors qu'il n'y a pas eu nécessité, par le seul fait du stationnement, si courte qu'en ait été la durée.

Le fait de stationnement sur la voie publique, prévu par l'art. 10 du décret du 10 Août 1852, doit être distingué du fait d'abandon de chevaux par leur conducteur, prévu par l'art. 475, n° 3, du Code pénal.

En conséquence, la contravention de stationnement peut exister, alors même que la voiture serait restée sous la garde d'un cocher. — Cass. France 13 Juillet 1900 (*Pand. franç.* 1901, 1, p. 533).

**Règlement communal. — Bal. — Autorisation préalable. — Publicité.** — La contravention à un règlement communal défendant d'ouvrir une salle de danse sans autorisation préalable, n'est punissable que s'il s'agit d'une salle de danse ouverte au public. — Cass., 15 juillet 1901 (*Pasic.* 1901, I. 343).

**Règlement communal — Bâtisses. — Constructions illégales. — Devoir du juge. — Démolition requise. — Refus de l'ordonner.** — Le juge de police ne peut se refuser à ordonner la démolition d'un mur illégalement construit, lorsqu'un règlement communal la prescrit. — Code de police, com. de Saint-Josseten-Noode, 8 Septembre 1890, art. 759; — Cass., 16 Déc. 1901 (*Pasic.* 1902, I, 71).

**Règlement communal. — Presse. — Liberté. — Voie publique. — Vente. — Colportage.** — Il est au pouvoir de la police locale de réglementer la vente d'imprimés sur la voie publique. — Décret des 14 Décembre 1789, art. 50; 16-24 Août 1790, t. XI, art. 3; Const., art. 18 et 19. — Cass., 7 octobre 1901 (*Pasic.* 1901, I. 366).

**Taxes communales. — Impositions indirectes. — Consignation provisoire de la taxe. — Refus. — Amende. — Légalité.** — Un règlement communal peut frapper d'une peine le refus de consignation du montant d'un impôt indirect en cas de contestation sur sa débiton. — (Cass., 25 Mars 1901, I. 178).

**Paiement des salaires. — Article 10<sup>bis</sup> loi du 16 août 1887, 17 juin 1896. — Déductions à opérer pour malfaçon — Etat justificatif.** — L'article 10<sup>bis</sup> ajouté à la loi du 16 août 1887 par celle du 17 juin 1896 a eu pour but d'empêcher les patrons d'user de manœuvres frauduleuses pour tromper leurs ouvriers dans les déterminations de la quantité d'ouvrage fourni et les priver ainsi d'une partie du salaire stipulé.

Lorsque la contestation ne porte nullement sur la quotité du salaire stipulé à raison de ce qui a été fourni, mais sur le montant des déductions à opérer pour malfaçon reconnue par l'ouvrier la production par le prévenu d'un état justificatif ou de compte énonçant ses prétentions ne rentre point dans les prévisions de l'art. 10<sup>bis</sup> précité, (App. Liège 2 février 1901. — J. C. Liège, 1901, 67).

**Injures. — Intention d'empêcher le travail au cours d'une grève. — Art. 310.** — Les injures prononcées à l'occasion d'une grève, dans le but et l'intention d'empêcher l'injurié de continuer le travail tombent sous l'application de l'article 310 du Code pénal. (Tribunal de Lokeren, 1<sup>er</sup> février 1901).

**Liberté du travail. — Unions professionnelles. — Amendes. — La**

loi du 31 mars 1898 maintient l'art. 310 du Code pénal. Les tribunaux apprécient le caractère licite des amendes prononcées par les unions professionnelles contre leurs syndiqués. (Tribunal corr. de Charleroi, 25 oct. 1898. P. p. 99, 1167).

**Droit pénal. — Atteinte à la liberté du travail. — Conditions légales.** — Il ne ressort ni du texte de l'alinéa 2 de l'article unique de la loi du 30 mai 1892, ni des motifs qui l'ont inspiré, que le législateur n'a entendu réprimer les faits énumérés par lui que pour autant qu'ils aient amenés une interruption de travail.

En ne définissant pas en quoi consiste l'atteinte qu'il a incriminée, il a laissé dans chaque cas particulier, les tribunaux souverains appréciateurs du point de savoir si cette atteinte existe ou non. (Cour d'appel de Liège du 15 Décembre 1893. Voir *Journal des Tribunaux* 1894, n° 1021, p. 5).

**Paiement des salaires. — Sens du mot « salaire », — Sens du mot « ouvrier ». — Inapplication aux maîtres-briquetiers.** — Le terme « salaire » évoque d'après le langage usuel et la terminologie technique, l'idée dominante d'une rétribution contractuelle, fixée, définitivement acquise, obtenue en échange d'un travail fourni.

Le terme « ouvrier » exclut du ressort de la loi du 16 août 1887 tous les salaires d'ordre moral, artistique ou intellectuel ; il limite les salariés à la classe la plus infime, à celle dont la rétribution, fixée à la journée, est obtenue principalement en échange de l'application d'une force musculaire à un but industriel.

L'article 5 qui comprend le salaire *par entreprise* parmi ceux dont il règle le paiement, n'étend pas l'action de la loi à certains entrepreneurs d'industrie.

La rétribution d'un maître-briquetier résulte, comme le profit d'un entrepreneur d'industrie, de la différence entre le prix de l'entreprise et la somme de ses avances durant la période de production et surtout de la différence entre la somme qui représente la quantité de briques fournies et le montant des frais d'enrolement, des gages et de la nourriture des ouvriers ; elle ne représente nulle trace des caractères d'un salaire d'ouvrier. (Tribunal de police de Michelen-sur-Meuse du 5 octobre 1894, confirmé en appel par le Tribunal correctionnel de Tongres, le 26 octobre 1894. Voir *Journal des Tribunaux* 1895, n° 1107, p. 28).

**Ouvriers. — Salaires. — Loi du 16 août 1887. — Inapplicabilité.** — La loi du 15 août 1887 n'est pas applicable au paiement des salaires des pêcheurs maritimes.

En conséquence, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, l'armateur qui paie les pêcheurs dans un débit de boissons. (Tribunal corr. du 20 février 1895, voir jurisprudence des tribunaux par de Brandner et Servais. T. xxiv. p. 214).

**Règlementation des professions. — Guide ou interprète sur la**

**voie publique.** — L'art. 7 du décret des 2, 17 mars 1791 et l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 ne proclament pas d'une manière absolue la liberté des professions, mais en soumettent l'exercice aux règlements de police générale et locale.

Cet objet n'échappe donc pas à la réglementation prévue par l'art. 78 de la loi communale.

Ne sort donc pas de ses attributions le Conseil communal qui règlemente la profession de guide ou d'interprète sur la voie publique. (Cass. 11 mars 1901. Pas. 1901. I. 169).

**Habitations ouvrières. — Règlement communal. — Interprétation. — Constructions et reconstructions.** — Le règlement communal applicable par son texte à quiconque construit ou reconstruit des cités ouvrières, peut être interprété comme renfermant virtuellement la prohibition pour celui qui possède semblable propriété établie antérieurement à l'ordonnance, d'en modifier l'état sans respecter les prescriptions nouvelles. (Cass., 4 déc. 1899. P. p. 1900, 745).

**Excitation de mineurs à la débauche. — Ignorance de l'état de minorité.** — L'article 374 du code pénal, ne distingue pas entre le cas où le proxénète connaît et celui où il ignore l'état de minorité de ceux dont la débauche est facilitée. (Corr. Verviers, 2 février 1901. J. C. Liège 1901, 55).

**Ivresse publique. — Action en paiement de boissons. — Exception de l'art. 17, loi du 16 août 1887. — Aliments.** — L'exemption de l'art. 17 de la loi du 16 août 1887, est applicable aux dettes contractées à raison de la consommation à crédit de boissons éméchantes dans les cabarets, cafés et auberges, encore que, incidemment, il ait été servi quelques aliments d'une valeur minime et ne pouvant être considérés comme constitutifs d'un repas au sens de la loi. (Just. de p. de Huy, 29 mars 1901. — J. C. Liège, 1901. 168).

**Cassation en matière répressive. — Irrégularité. — Non constatation** — Ne peut servir de base à un pouvoir le moyen déduit d'une irrégularité non constatée invoqué pour la première fois en cassation. (Cass, 3 décembre 1900. Pas, 1901, 1, 69).

**Cassation en matière répressive. — Forme du pourvoi. — Lettres.** — Un pourvoi fait par simple lettre au procureur général et transcrit dans le registre des pourvois de la cour d'appel, ne satisfait pas au vœu de la loi. (C. instr. cr., art. 417 cass., 10 décembre 1900. Pass., 1901. 1, 72).

**Injure. — Art. 472 du code pénal. — Paroles injurieuses adressées par le prévenu au plaignant.** — L'article 472 du code pénal exonère de la répression les personnes qui au cours de leur défense se livrent à des exagérations de langage qui, considérées en elles-mêmes, constitueraient cependant des infractions du moment où ces propos tenus sont relatifs à la cause ou aux parties.

Les paroles « vous en avez menti » adressées par le prévenu au plaignant pendant la déposition de celui-ci, ne revêtent par un caractère délictueux, par application de l'article 432, C. P. (Corr. Verviers, 31 janvier 1901. J. C. Liège, 1901. 56.)

**Règlement communal. — Prostitution. — Filles suspectes. — Obligation de se présenter au bureau. — Légalité.** — Le conseil communal statue légalement en disposant, dans son règlement, que toute femme non inscrite qui sera signalée comme se livrant à la prostitution sera mandée au bureau spécial de police pour y être interrogée.

L'infraction à cette ordonnance peut, aux termes de l'article 78 de la loi communale être sanctionnée par une peine. (Corr. Liège, 1 février 1901. J. C. Liège, 1901, 63. — V. N° 10 1898).

---

#### DROIT CIVIL.

**Cohue dans une gare. — Accident. — Responsabilité de l'Administration.** — *Le devoir de l'administration des Chemins de fer est de ne pas laisser s'accumuler la foule dans la gare et d'empêcher le long des quais d'embarquement l'entassement du public qui provoque fatalement des poussées en sens divers.*

*Lorsque des circonstances spéciales permettent à l'administration de prévoir une affluence extraordinaire de voyageurs, il lui incombe d'assurer la sécurité du public en renforçant le cadre d'agents auxquels est confiée la police de la gare. Si elle omet de prendre des mesures de précaution suffisantes sa responsabilité est engagée en cas d'accident.* (Cour d'appel de Gand le 9 nov. 1901. *Fl. jud.*, 1902, p. 6).

Voici les faits qui ont motivé l'action intentée à l'Etat :

Lors du 750<sup>e</sup> anniversaire de la procession du Saint-Sang à Bruges, des milliers de voyageurs encombraient les quais de la gare attendant les trains en partance. A l'arrivée du train d'Ostende pour Gand, une poussée formidable se produisit dans cette foule pour prendre le train d'assaut. La femme Van Hyfte et sa fille furent bousculées, renversées, piétinées. La première, peut-être jetée contre le marche-pied du train, traînée quelques mètres, eut la poitrine enfoncée et mourut presque aussitôt. La seconde put se retenir et ne fut que huit jours malade. Pour contenir cette immense cohue (on évalue le nombre d'étrangers qui se trouvaient à Bruges à cent mille) il n'y avait que vingt-quatre hommes dont 12 soldats. L'Etat, a dit la Cour, devait savoir par le grand nombre de coupons contrôlés et repris le matin qu'il y aurait des cohues le soir au départ. Une fois les voyageurs sur les quais, elle doit en assurer la sécurité.

L'Etat a été condamné à payer au mari 6000 fr. et 1500 fr. à la jeune fille.

---

## QUESTIONS SOUMISES.

**Infraction constatée par un garde particulier hors du territoire dont il a la surveillance.** — Son procès-verbal n'a pas d'autre valeur que la dénonciation qui serait rédigée par un particulier. Si la preuve testimoniale peut se faire, le parquet poursuivra (art. 154 du code d'instruction criminelle).

**Pigeons qui font des dégâts dans les champs.** — (Voir *Revue de 1899*, p. 100.) Le droit de destruction des animaux nuisibles et malfaisants est parfaitement défini aux pages 32, 33, 34 de notre commentaire sur la loi sur la chasse.

## PARTIE OFFICIELLE

**Commissaire de police. — Nomination.** — Par arrêté royal du 5 septembre 1902, M. Craeybeckx, (H.-T.) est nommé commissaire de police de la commune d'Eeckeren, arrondissement d'Anvers.

**Commissariat de police. — Création.** — Un arrêté royal du 15 août 1902 crée un commissariat de police à Loochristy (Flandre orientale) et fixe le traitement annuel du titulaire à la somme de 4,750 francs, y compris les émoluments accessoires.

**Commissaires de police. — Traitements.** — Des arrêtés royaux du 13 août 1902, fixent les traitements des commissaires de police ci-après :

Hainaut. — Quaregnon, à la somme de 2,900 francs; Farciennes, à la somme de 2,450 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 16 septembre 1902 fixent :

1<sup>o</sup> A 3,000 francs le traitement du commissaire de police d'Ypres (Flandre occidentale);

2<sup>o</sup> A 300 francs l'indemnité allouée à celui des deux commissaires de police de la commune de Wasmes (Hainaut), qui occupe le poste de police établi au Petit-Wasmes.

**Chevrons d'ancienneté.** — Par arrêté royal en date du 15 septembre 1902, il peut être accordé des chevrons d'ancienneté, après quatre et huit années de services réels et effectifs, aux militaires de toutes catégories, de rang inférieur à celui d'officier, jugés dignes de faveur par leur conduite et leur manière de servir.

Il est alloué une haute paye journalière de dix centimes pour un chevron et trente centimes pour deux chevrons.

**Décoration militaire.** — Par arrêté royal en date du 15 septembre 1902, la décoration militaire peut être accordée aux militaires de toutes catégories de rang inférieur à celui d'officier qui, par leur conduite et leur manière de servir, ont mérité d'obtenir une récompense spéciale.

La décoration militaire de 2<sup>e</sup> classe ne peut être conférée qu'après dix années de services réels et effectifs comptées à partir de 16 ans révolus; celle de 1<sup>re</sup> classe, uniquement réservée aux sous-officiers ou assimilés à ce rang, après quinze années des mêmes services.

Une haute paye journalière de (20) vingt centimes et attachée à la 2<sup>e</sup> classe et de (50) trente centimes à la 1<sup>re</sup> classe. Cette haute paye n'est accordée qu'aux militaires en activité de service.

La même distinction peut être décernée aux militaires en activité de service, dans certaines circonstances, sans avoir égard au nombre d'années de services.

Tout militaire non porteur de la décoration et qui compte au moins dix années de services effectifs peut, dans le courant d'une année après son départ définitif de l'armée, faire valoir ses titres à l'obtention de cette récompense. La décision prise par le département de la guerre, à la suite de cette demande, est irrévocable.

## AVIS — ATTENTION!!

### LÉGISLATION SUR LA PÊCHE.

Nous prévenons les abonnés que le supplément de ce jour fait partie d'une brochure qui suivra et que nous publierons en suppléments.

23<sup>me</sup> Année.

11<sup>me</sup> Livraison.

Novembre 1902.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Des officiers de gendarmerie. — Police des chemins de fer. — Correspondance. — Jeux, accidents, responsabilités. — Partie officielle. — Avis. — Lois sur la pêche (supplément).

### DES OFFICIERS DE GENDARMERIE

L'émancipation politique des peuples a développé au sein des masses de fausses idées de liberté et d'indépendance, hostiles à tout principe d'autorité. Les mœurs se transforment et le respect dû au pouvoir disparaissant graduellement, la charge du maintien de l'ordre devient de plus en plus délicate et pénible.

Les polices communales qui ne disposent pas de personnel suffisant pour la répression des émeutes, ont recours à la gendarmerie qui contribue pour une large part à la défense des personnes et des propriétés menacées les jours d'effervescence populaire.

D'un autre côté, la criminalité augmente sans cesse ; aussi, le rôle de la gendarmerie devient de plus en plus étendu et prépondérant.

Il y a cinquante ans, son personnel subalterne était composé de gens quasi illettrés. Actuellement nos gendarmes sont instruits et sont de précieux auxiliaires des procureurs et des juges d'instruction. Le Gouvernement a compris tous les avantages qu'il en tirait et, récemment, en améliorant leur situation matérielle, il leur témoignait toute sa reconnaissance des services rendus et il assurait au corps un bon recrutement.

Mais si les avantages nouveaux accordés aux subalternes contribuent au relèvement intellectuel de ceux qui le composent, son organisation défectueuse et surannée est loin d'être adéquate aux exigences du service.

L'effectif du corps dépasse 3000 hommes et le nombre d'officiers est si restreint qu'il n'y en a même pas trois par escadron.

Il y a deux ans, M. le Ministre de la guerre a scindé les compagnies du

Brabant et du Hainaut ; c'était une bonne mesure, mais insuffisante puisque ces compagnies se composent encore de 250 hommes environ. On a nommé pour commander celles-ci deux capitaines en second :

Nous pensons que pour être équitable et logique, il eût fallu accorder à ces deux capitaines les titres et les avantages des fonctions dont ils ont la charge et les responsabilités.

On pourrait nous objecter que l'une des nouvelles compagnies est commandée par un capitaine commandant. C'est exact, mais pour effectuer cette mutation, il a fallu placer un capitaine en second à la tête de l'escadron mobile et d'instruction de Tervueren.

Voilà donc un capitaine en second chargé d'un commandement difficile, hérissé de responsabilités particulières, nécessitant des connaissances spéciales, choisi probablement pour ses mérites personnels, placé dans une position inférieure à celle de ses prédécesseurs.

Le nombre des lieutenances est dérisoire : 39 pour tout le pays. Un régiment d'infanterie en temps de paix en a autant.

Certains officiers sont installés à huit lieues de postes qu'ils ont à surveiller ; d'autres, absorbés complètement par la paperasserie administrative et la mobilisation, n'ont pas le temps nécessaire à la visite régulière des brigades.

Cette situation ne peut être que préjudiciable à la bonne marche du service et appelle une réorganisation du cadre des officiers.

Ceux-ci ne sont plus les inutiles gaffeurs d'antan, ce sont des officiers qui proviennent de l'arme, y ont fait un stage dans tous les grades inférieurs et n'ont été nommés qu'après avoir satisfait à un examen de capacité scientifique, judiciaire et militaire. Ils devraient être appelés à donner aux subalternes des cours et conférences sur leurs devoirs et attributions ; ils devraient être le guide et le conseil des jeunes commandants de brigade. Pour arriver à ce résultat, il faudrait donner à l'officier plus de temps et ne plus l'astreindre à des déplacements exagérés. Ce n'est que par l'augmentation du nombre d'officiers qu'on pourrait arriver à ce résultat.

F. D.

---

### **Police des chemins de fer. — Enquête. — Intervention des officiers de la police communale. Droit de préséance.**

---

**Instructions relatives aux inspecteurs de police et fonctionnaires du chemin de fer appelés à témoigner dans une enquête judiciaire.**

*Rapport de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles  
à M. le Ministre de la Justice.*

Bruxelles, le 11 février 1901.

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport suivant comme suite à votre dépêche

du 6 courant, 3<sup>e</sup> direction générale A, 1<sup>re</sup> section, Ett. P, n<sup>o</sup> 16015/2, et sous retour de ses annexes :

Dans le courant du mois de juin 1900, le parquet de Bruxelles reçut un procès-verbal dressé par M. Duquène, sous-chef de station à la gare du Midi, agissant en qualité d'inspecteur de police judiciaire.

M. le procureur du Roi estimant que l'information à laquelle M. Duquène avait procédé n'était pas complète, envoya le procès-verbal à M. le commissaire de police de St-Gilles pour parachever l'enquête.

Le commissaire de police de St-Gilles chargea son adjoint, M. Lepage, de satisfaire aux réquisitions du parquet. M. Lepage, au cours de l'enquête, adressa le 12 juin, une lettre à M. Duquène l'invitant à se rendre au bureau de police à une date et à une heure déterminée « pour renseignements. »

M. Duquène ne se rendit pas à cette invitation, mais M. le chef de station de la gare du Midi écrivit, le même jour, à M. le commissaire de police de St-Gilles pour lui faire connaître que « s'il s'agissait d'un procès-verbal dressé par M. Duquène, en sa qualité d'inspecteur de police judiciaire et à l'occasion de ses fonctions, il était au regret de lui faire savoir qu'il ne se rendrait pas à l'invitation de M. le commissaire de police adjoint Lepage. »

M. le commissaire de police de St-Gilles, par lettre en date du 14 juin, communiqua au parquet la missive du chef de station; et, celui-ci, invité par M. le procureur du Roi à expliquer son attitude, fit connaître, le 24 juin, qu'il n'avait pas cru devoir déférer à la demande de M. le commissaire-adjoint de St-Gilles, « le fonctionnaire cité à comparaître lui étant supérieur dans l'ordre judiciaire, de par sa qualité d'inspecteur de police judiciaire. »

M. le chef de station, invité à justifier la prétention qu'il élevait, écrivit le 9 août que s'il avait su que le commissaire-adjoint de police agissait par ordre du parquet, son sous-chef se serait rendu à sa convocation. Il ajoutait qu'il fondait l'opinion que, dans l'ordre judiciaire, un inspecteur de police judiciaire occupe un rang plus élevé qu'un commissaire-adjoint de police, sur l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 10 février 1893 et, sur l'art. 15 de la loi du 25 juillet 1891.

M. le chef de station ayant annoncé que chaque fois qu'un des fonctionnaires sous ses ordres serait convoqué par la police agissant par ordre du parquet, il se rendrait à cette convocation, l'incident ne comportait pas d'autre suite.

Cependant, le 16 octobre dernier, M. le chef de station revint à la charge, et pria M. le procureur du Roi de lui faire connaître sa décision au sujet de ce qu'il appelle la question de préséance soulevée par lui.

Il reproduit la question en ces termes :

« Mon sous-chef de station, M. Duquène, investi du grade d'inspecteur de police judiciaire avait-il à se déranger pour aller fournir des renseignements au commissaire-adjoint de St-Gilles, sur réquisition de ce fonctionnaire, étant donné

qu'à mon avis, un inspecteur de police judiciaire occupe un rang plus élevé qu'un commissaire de police adjoint ? »

Posée dans ces termes, la question peut être examinée dans deux hypothèses :

**1° Le commissaire-adjoint, délégué par le commissaire de police, exécute les instructions du parquet, qui a chargé le commissaire de police de procéder à une enquête.**

Au cours de cette enquête qu'elle ait été, ou non, commencée par un inspecteur de police du chemin de fer, il devient nécessaire de demander des renseignements à un inspecteur, de recueillir son témoignage. J'estime que celui-ci ne peut refuser, sous prétexte d'un soi-disant droit de préséance, de se rendre à la convocation qui lui est adressée. Le procureur du Roi a évidemment le droit de choisir parmi ses auxiliaires, et dans la limite de leur compétence, celui qu'il juge le mieux à même d'exécuter les devoirs qui doivent être accomplis. (Argument de l'art. 52 du code d'instruction criminelle). L'instruction ministérielle du 25 novembre 1899 (art. 4), semble d'ailleurs admettre que tout droit de prévention en faveur des officiers de police judiciaire vient à cesser, lorsqu'un officier de police judiciaire agit en vertu de la délégation spéciale du chef du parquet, et M. le chef de station de la gare du Midi, dans sa lettre du 9 août, reconnaît que quand il s'agit d'exécuter un ordre du parquet, l'agent convoqué doit se rendre à l'invitation d'un officier de police ordinaire.

**2° Un commissaire de police adjoint dûment délégué par le commissaire de police, saisi de la connaissance d'un délit, agit d'office. Il peut faire à peu d'exception près tous les actes qui sont de la compétence du commissaire de police : il agit en son lieu et place, et, comme officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, il possède les mêmes attributions que les inspecteurs de police de l'administration des chemins de fer.**

Au cours de son enquête, il croit utile d'entendre un inspecteur de police du chemin de fer, qui peut fournir des renseignements intéressants les faits qu'il cherche à élucider. Celui-ci ne peut, à mon avis, se retrancher derrière un soi-disant droit de préséance pour refuser de se rendre, à la convocation qui lui est adressée, pas plus qu'un magistrat d'une juridiction supérieure ne peut refuser de venir donner son témoignage qui est demandé par un magistrat d'une juridiction inférieure. Le code d'instruction criminelle, dans les art. 310 et suivants, désigne les personnes dont les dépositions doivent être reçues dans des formes spéciales. Toutes celles qui n'y sont pas énumérées doivent être considérées comme des témoins ordinaires et traitées comme telles. **Sans doute, l'inspecteur de police, pas plus que n'importe quel témoin, ne peut être contraint de se rendre à la convocation du commissaire, mais il ne pourrait justifier son abstention par un prétendu droit de préséance.**

M. le chef de station de la gare du Midi s'appuie sur les termes de l'art. 15 de la loi du 25 juillet 1891 qui donne concurrence et même prévention aux inspec-

teurs de police du chemin de fer, à l'égard des autres officiers de police judiciaire, pour la recherche des crimes et des délits qui se commettent sur la voie ferrée, dans les gares, leurs dépendances et dans une zone de 500 mètres de chaque côté. L'instruction ministérielle du 25 novembre 1899 conclut de ces termes que les officiers de police ordinaires sont tenus de céder la place à ceux du chemin de fer, tant pour la recherche que pour la constatation des crimes et des délits. Cela n'implique pas que, si, un officier de police ordinaire est saisi de la connaissance d'un fait de l'espèce, il ne puisse en informer.

Je n'en veux d'autres preuves que l'avis imprimé par Faustin-Hélie, dans son commentaire de l'art. 2 du code d'instruction criminelle qui donne au commissaire de police concurrence et même prévention, à l'égard des gardes champêtres et forestiers. « Il faut entendre par ces expressions, que, lorsqu'un commissaire de police a, le premier, commencé les recherches et la poursuite d'une contravention de police rurale ou forestière, il peut continuer sa procédure, quoique le garde champêtre ou le garde-forestier survienne pour constater lui-même cette contravention. Mais, si le garde a commencé ses actes de recherches avant l'intervention du commissaire de police, cette intervention ne le dessaisit pas : car dès qu'il n'a pas été prévenu, il est légalement saisi. »

(Faustin-Hélie. Tome II n° 1465 in fine). Dire que dans l'ordre judiciaire, un inspecteur de police du chemin de fer occupe un rang supérieur à celui auquel est placé un commissaire adjoint de police, dûment délégué, c'est effacer du texte de l'art. 45 de la loi du 25 Juillet 1891, le mot « concurrence » qui indique que la compétence de deux agents est égale, et attribuer au mot « prévention » un sens qu'il n'a pas, celui-ci n'ayant été employé que pour permettre de trancher un conflit qui pourrait naître entre deux officiers de police ayant des droits égaux, ceux que la loi accorde à tous les officiers de police judiciaire chargés de constater et de rechercher les crimes et délits.

Il ne me paraît pas possible que le Parquet « renonce, comme le désire M. le ministre des chemins de fer, à l'intermédiaire de la police communale lorsqu'il s'agit de recueillir des indications au sujet des faits relatifs à l'exploitation des chemins de fer. » Dans les termes généraux où elle est conçue, cette renonciation serait, pour le parquet, une abdication partielle de ses droits qui souvent se confondent avec ses devoirs et des instructions qui lui seraient données à cette fin sembleraient avoir le caractère d'une correction apportée aux règles tracées par le code d'instruction criminelle. Mais ce qui est certain, c'est que, en fait, MM. les commissaires de police ne doivent recourir aux témoignages des inspecteurs de police du chemin de fer qu'en cas de *nécessité absolue* et en prenant soin de ne pas jeter la perturbation dans le service si important de l'administration à laquelle ces inspecteurs sont attachés. Dans tous les autres cas, ils ont

pour devoir de demander, soit par correspondance, soit par téléphone, les renseignements qui leur paraissent utiles.

Pour le Procureur général,  
*L'Avocat général,*  
Signé : EDMOND JANSSENS.

*Dépêche de M. le Ministre de la Justice à M. le Ministre des chemins de fer, etc., à Bruxelles.*

Bruxelles, le 18 Mars 1901.

En vous retournant les pièces qui accompagnaient votre dépêche du 15 Décembre dernier, service général, 5<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 2417 P. J. 12580 S u, j'ai l'honneur de vous communiquer, avec prière de restitution, un rapport de M. le Procureur général à Bruxelles, relatif au différend qui a surgi entre le parquet de cette ville et M. le chef de station de Bruxelles-Midi. Je ne puis que me rallier aux considérations de droit invoquées par M. le Procureur général pour établir que les inspecteurs de police judiciaire des chemins de fer sont tenus de se rendre aux convocations des commissaires-adjoints de police agissant dans les limites de leur compétence.

Mais j'estime d'autre part que les fonctionnaires de l'administration des chemins de fer ne doivent être distraits de leur service qu'en cas d'absolue nécessité. Vous trouverez ci-joint une copie des instructions que j'adresse en ce sens à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le Ministre de la Justice,  
VANDEN HEUVEL.

*Instructions de M. le Ministre de la Justice à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel du Royaume.*

Bruxelles, le 18 Mars 1901.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes m'a signalé que certains parquets recourent inutilement à l'intermédiaire de la police communale dans leurs rapports avec les officiers de police judiciaire attachés à l'administration du chemin de fer. Il s'est plaint aussi de ce que certains commissaires de police convoquent ces fonctionnaires pour leur demander des renseignements peu importants, qui pourraient être obtenus rapidement par correspondance ou par téléphone.

On ne peut mettre en doute le droit du parquet de déléguer les officiers de police communale, et notamment de leur faire recueillir des indications concer-

nant des faits relatifs à l'exploitation du chemin de fer. Il est certain aussi que les officiers de police du chemin de fer peuvent être appelés par les commissaires de police dans les mêmes conditions que les autres témoins et qu'ils ne peuvent refuser de répondre à ces convocations.

Mais en fait, alors surtout qu'un procès-verbal a été rédigé ou qu'une enquête a été commencée par les soins de la police des chemins de fer et qu'il n'y a qu'à les compléter sur un point de détail, la rapidité des procédures est intéressée à ce que le parquet s'adresse, autant que possible, directement aux officiers de police judiciaire du chemin de fer. De plus, les magistrats du parquet et les commissaires de police doivent éviter de jeter la perturbation dans le service si important de l'administration à laquelle ces fonctionnaires sont attachés. Ceux-ci ne doivent donc être appelés en témoignage qu'en cas d'absolue nécessité lorsque les renseignements qu'ils sont à même de fournir ne peuvent être demandés par correspondance.

Veillez, M. le procureur général, donner des instructions en ce sens à MM. les magistrats des parquets et à MM. les commissaires de police de votre ressort.

Il serait utile aussi de porter ces instructions à la connaissance de MM. les juges d'instruction, en les priant de vouloir bien s'en inspirer.

Le ministre de la justice,  
VANDEN HEUVEL

---

## CORRESPONDANCE

---

### *A notre vieux et brave camarade C... à O...*

Nous avons adressé au Sénat et à la Chambre, cette année, des brochures signalant la situation morale et matérielle des fonctionnaires de la police. Nous recommencerons lors de la discussion du budget de l'Intérieur et de la Justice.

Nous pouvons expédier gratuitement quelques brochures parues aux collègues et autorités que voudra bien nous désigner notre aimable correspondant.

Pour vous montrer l'indifférence de la plupart des intéressés, il suffit de constater que cette brochure, qui a été répandue à profusion dans la police, n'a été reproduite par aucun journal quotidien ou de la province, preuve que les intéressés n'ont fait aucune démarche pour étendre notre propagande.

Trop de fonctionnaires de la police se montrent indifférents et égoïstes, ils voudraient tout avoir, mais ne savent s'imposer aucun sacrifice quel qu'il soit. Notre correspondant doit se souvenir des séances de la défunte fédération : Quelle foule ! quel enthousiasme ! quel dévouement ! Jamais on n'est parvenu à secouer l'inertie et l'indifférence des intéressés et nous devons reconnaître que la plupart de ceux qui se sont dévoués pour les revendications, étaient des mieux partagés et auraient pu, s'ils eussent été égoïstes, se désintéresser de la propagande.

La police et la gendarmerie comptent plus de neuf mille fonctionnaires. Si chacun voulait s'imposer une dépense annuelle d'un franc, on pourrait réaliser notre rêve : la création d'un grand journal de propagande ; mais, cher correspondant, nous défions à n'importe quelle publication de police de se maintenir sans les abonnés étrangers au service qui croient de leur devoir d'encourager nos efforts et qui suppléent à l'indifférence des intéressés.

L'union fait la force, les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie devraient tous s'en souvenir.

---

### JEUX. -- ACCIDENTS. -- RESPONSABILITÉS

Quand des jeux sont donnés sur la voie publique, l'autorisation du bourgmestre est nécessaire. En cas d'accidents la responsabilité incombe d'abord à celui qui l'a causé ; elle peut s'étendre aux organisateurs, en certains cas, s'ils ont manqué de prévoyance et de précaution, comme au bourgmestre qui ayant autorisé des jeux dangereux pour le public et les personnes qui circulent, n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Les conventions passées entre les organisateurs et joueurs ne peuvent détruire le droit des victimes qui n'ont pas à en tenir compte ; ces conventions ne peuvent être invoquées qu'entre parties contractantes et ne peuvent jamais restreindre les droits d'autres personnes.

---

### PARTIE OFFICIELLE

*Commissaires de police. — Décorations* — Par arrêté royal du 30 septembre 1902, la décoration civique est décernée, savoir :

La médaille de 1<sup>re</sup> classe à M. Michielsens, garde champêtre à Doel ; la médaille de 2<sup>e</sup> classe à M. Vanden Buleke, garde champêtre à Ecloo et M. Coussement, ancien brigadier à Gand.

*Commissariat de police. — Création* — Un commissariat de police est créé à Basècles (Hainaut) par arrêté royal du 19 septembre 1902, et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1400 frs. non compris les frais d'équipement.

---

### AVIS

**Basècles.** — Une place de commissaire de police est vacante :

Traitement initial 1400 francs, non compris les frais d'équipement. Les candidats doivent être âgés de 30 à 45 ans au plus. Les demandes sont reçues à l'administration communale jusqu'au 15 novembre prochain.

23<sup>m<sup>e</sup></sup> Année.

12<sup>m<sup>e</sup></sup> Livraison.

Décembre 1902

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PARAISSANT ENTRE LE 1<sup>er</sup> & LE 10 DE CHAQUE MOIS.

Direction & Rédaction, à Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

De la mise en liberté provisoire des vagabonds et mendiants. — Le chantage. — Partie officielle.  
— Des abeilles. — Nécrologie. — Table des matières.

---

## DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES VAGABONDS ET MENDIANTS

par application de l'art. 11 de la loi de 1891.

---

Le Code de 1810 punissait le vagabondage et la mendicité de peines correctionnelles variant d'un mois à deux ans d'emprisonnement (Art. 271, 274 et 275) ; la loi de 1849 a rendu le juge de paix compétent pour juger ces infractions et le code pénal de 1866 ne punissait plus celles-ci que de peines de police. Toutes les règles de la procédure pénale étaient donc applicables en la matière.

La loi de 1891 a modifié complètement cette législation. En effet, les poursuites dirigées à charge des mendiants et des vagabonds n'ont plus pour objet la réparation d'une infraction pénale ; la mesure prise à leur égard n'est plus une peine. (Cass. 21 novembre 1892. Pas 1893 t. I. p. 28. — Circ.-Just. 31 janvier 1893 et 2 février 1897). L'internement n'est plus qu'une mesure administrative puisque M. le Ministre de la Justice peut le faire cesser à sa volonté et sans arrêté de grâce. L'arrêt visé de la cour de cassation et les instructions ministérielles prérappelees nous enseignent que l'appel d'un condamné pour vagabondage ou mendicité n'est plus recevable et qu'il ne peut être condamné au paiement des frais judiciaires : l'internement étant une mesure de charité et de protection.

Si l'y a en l'espèce ni infraction ni peine, les règles de la procédure ordinaire ne peuvent être appliquées ; il n'existe donc en cette matière aucune règle de pres-

cription des poursuites et de mise à exécution d'une condamnation à l'internement prononcée par défaut.

Mais comment concilier cette théorie avec les prescriptions de l'article 11 de la loi de 1891 ainsi conçu : « Par dérogation à la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le Ministère public ou les tribunaux » ?

L'article 3 de la loi de 1849, ordonne au juge de paix de juger les vagabonds et les mendiants dans les vingt-quatre heures, *mais si le prévenu le demande, un délai de trois jours doit lui être accordé pour préparer sa défense.*

Lors de la discussion de la loi au Sénat, M. le Ministre de la Justice a reconnu que, si le prévenu le demande, le délai de trois jours est de droit. Mais celui-ci devra-t-il être mis en liberté ?

L'article 11 de la loi de 1891 dit que le juge et le ministère public « pourront » le mettre provisoirement en liberté, mais semble ne pas imposer cette mesure.

M. Delattre, dans son commentaire de la loi, dit qu'elle s'impose et nous sommes de cet avis, puisque la détention provisoire dans un amigo ne peut se prolonger au-delà de vingt-quatre heures. (Art. 168 de la loi du 28 germinal an VI. — Circ. 30 septembre 1831).

Le législateur n'a pas prévu les conséquences de l'application de l'art. 11 et n'a pas davantage indiqué la procédure à suivre en pareil cas.

Nous pensons que le Ministère Public qui relaxe provisoirement un mendiant ou un vagabond qui a réclamé le bénéfice de l'art. 11, devrait le citer à comparaître devant le tribunal aussitôt le délai de trois jours écoulé, tandis que le juge devrait remettre l'affaire à une audience qu'il tiendrait aussitôt après l'expiration de ce délai.

*Pourrait-on citer le prévenu à comparaître devant le tribunal à une audience ultérieure ?*

Nous penchons vers la négative. En effet, le législateur qui a voulu combattre le vagabondage et la mendicité, a voulu deux choses : Protéger la sécurité des citoyens et combattre la paresse. Or, une citation lancée après plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois, ne toucherait que le prévenu peu dangereux puisqu'il aurait un domicile habituel connu ; mais elle pourrait atteindre un prévenu amendé qui s'est remis au travail ou qui, par suite d'évènement imprévu, se trouverait dans une honnête situation. Malgré son acquittement certain, sa comparution publique devant le tribunal n'en serait pas moins une flétrissure à l'égard de ses maîtres et compagnons de travail ; elle pourrait provoquer son renvoi de l'atelier et le ferait mépriser de tous ceux qui le sauraient. Tenu en suspicion, exposé à toutes les vexations, chassé du logement, il succomberait et retournerait à ses anciennes habitudes.

En cette éventualité, la loi recevrait une application scandaleusement inhumaine et contraire aux intentions du législateur.

*Si la citation ne touchait pas le prévenu, qu'advierait-il?*

Le jugement resterait sans effet, car aucune des dispositions du code d'instruction criminelle ne peut plus s'appliquer en matière de vagabondage et de mendicité; il ne peut être lancé aucun ordre de capture contre le condamné, aucun texte de loi ne permet l'arrestation d'une personne qui n'a pas commis d'infraction.

La seule procédure légale si le prévenu est retrouvé mendiant ou en état de vagabondage dans une autre localité, est une nouvelle comparution devant le juge de paix du canton du lieu où il est découvert.

Devant ce nouveau juge, il pourra réclamer le délai de trois jours. Il continuera ainsi son tour de Belgique chantant les louanges de l'article 11 !

Nous voudrions bien connaître l'avis de MM. les jurisconsultes.

F. D.

---

## LE CHANTAGE

---

Un de nos abonnés nous prie de publier dans la *Revue* les articles du Code pénal qui punissent le chantage.

Les recherches auxquelles nous nous sommes livré pour répondre à notre correspondant nous ont mis sous les yeux une page intéressante des *Pandectes belges*, traitant de la question. Nous en avons extrait ce qui suit, certains que nos lecteurs liront ces lignes avec intérêt:

Le chantage est un genre d'extorsion qui se pratique par la menace de révélations compromettantes ou d'imputations diffamatoires.

Si la chose n'est pas tout à fait moderne, il en est autrement du mot, dans cette acceptation spéciale, dont l'origine est relativement récente.

L'argot semble avoir concouru à baptiser cette espèce d'exploitation: ce fut, en quelque sorte, sous le couvert de la langue verte que le terme se glissa dans les œuvres littéraires du siècle, pour recevoir bientôt ses lettres de naturalisation dans le vocabulaire usuel et, enfin, dans le monde judiciaire.

L'Académie n'a pas encore accueilli le mot « chantage » ni l'adjectif « chanteur » dans le sens actif, et, si elle admet l'expression: « faire chanter quelqu'un », c'est uniquement avec la signification de « réduire à merci, mettre à la raison ».

Il paraît certain qu'autrefois les bourreaux faisaient « chanter » leurs victimes. Telle était, du moins, la façon de qualifier les aveux ou les déclarations arrachées aux patients dans les douleurs de la torture. Peut-être est-on parti de là, surtout dans le monde où fleurit l'argot, pour assimiler à l'accusé mis à la ques-

tion et forcé de confesser des crimes réels ou imaginaires, la personne qui devient la proie de quelque habile coquin et qui, exposée à une véritable torture morale, se voit contrainte, elle aussi, de céder à la volonté de son bourreau.

On dit figurément d'un homme à qui l'on veut faire faire quelque chose par force qu'on le fera « chanter », qu'on l'obligera à payer, à faire ce qu'il doit. On dit qu'un criminel a « chanté » à la question, quand il a trop parlé.

LOBÉDAU et LARCHEY (Dictionnaire historique d'argot publié à Paris en 1878) fait remonter l'expression au dictionnaire du bas langage publié par Dhautel, en 1808 : « Faire chanter, c'est faire payer ce qu'on ne doit pas. » Encore convient-il de remarquer que ce dernier sens n'a pas la portée de l'expression contemporaine. Sans rencontrer les tentatives variées auxquelles les étymologistes se sont livrés à ce sujet, bornons-nous à citer une analogie qui ne manque point d'intérêt : les amateurs de pêche connaissent le « chantage », procédé à l'aide duquel le poisson est poussé dans le filet et qui consiste notamment à agiter l'eau avec bruit.

La crainte du bruit et du scandale attire aussi la victime dans les filets de l'escroc qui l'exploite. Cette image a pu frapper quelque esprit amoureux du style pittoresque qui la produisit d'abord dans un certain monde et qui finit par lui faire voir fortune. Bonne ou mauvaise cette étymologie en vaut certainement bien d'autres.

Quel que soit le choix auquel l'on s'arrête parmi les explications souvent bizarres du sens particulier du mot « chantage », il ne saurait y avoir qu'une voix pour flétrir de pareils actes.

Le « chantage » a pour but de soutirer un avantage quelconque au profit de celui qui s'y livre. Il s'exerce par contrainte morale et de deux manières : soit par la crainte de voir dénoncer ou publier des faits réels, soit en abusant de la faiblesse des personnes timorées qui tremblent devant la calomnie, alors surtout que les circonstances prêtent à ces insinuations mensongères un caractère de vraisemblance.

Ces procédés sont odieux. Tirer parti de la faute d'autrui dans une pensée de lucre, trahir une confiance, battre monnaie avec un secret livré par le hasard, c'est à la fois de l'improbité et de la lâcheté. Le fait devient plus odieux encore lorsque de telles manœuvres sont dirigées contre un homme qui n'a rien à se reprocher, mais qui est victime de coïncidences fâcheuses.

Que dire surtout des individus qui attirent un innocent dans leurs pièges, qui le poussent dans une situation équivoque dont il ne soupçonne point le péril et qui, ensuite, négocient les conditions de leur silence ou de leur discrétion ?

(A suivre).

---

*Commissaire de police. — Démission.* — La démission offerte par M. Vermeulen, de ses fonctions de commissaire de police d'Iseghem, est acceptée. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

## DES ABEILLES

### I. Du droit de propriété. — II. Essaim attiré. — III. Destruction des ruches et des abeilles. — IV. Installation des ruches.

Les abeilles à l'état de liberté, sont des animaux sauvages et appartiennent au premier occupant, mais celles qui sont élevées et entretenues dans les ruches deviennent l'objet d'une propriété privée. Dans ces conditions, ce sont des animaux domestiques protégés par l'art. 544 du Code pénal.

Quittent-elles leur ruche, elles recouvrent l'état sauvage faute d'être suivies par leur propriétaire; en effet, l'article 14 du code rural établit, au profit du propriétaire des abeilles, un *droit de suite*, analogue à celui qui s'exerce en matière de chasse, sur le gibier blessé. Mais ce droit est subordonné à la condition que celui qui l'exerce n'ait pas cessé de suivre l'essaim ou de la réclamer.

La loi ne fixe pas le délai en deans lequel la réclamation devra être faite, mais il résulte des discussions parlementaires qu'elle devra se produire *immédiatement*. Si cependant la poursuite avait été interrompue par une circonstance indépendante de la volonté du poursuivant, telle, par exemple, que l'arrivée de la nuit, il ne sera par forclos de son droit de suite, s'il reprend la poursuite dès qu'elle sera possible.

Il incombe à celui qui assigne en restitution d'un essaim d'abeilles d'établir qu'il n'a pas cessé de le suivre et qu'il y a identité entre l'essaim revendiqué et celui qui a quitté son rucher.

II. — Celui qui, ayant attiré d'une façon quelconque un essaim, ne l'a pas restitué dans les vingt-quatre heures de la réclamation que lui aura faite le propriétaire commet une contravention prévue par l'art. 90, 6°, du code rural.

Le dol ou la fraude, dont a usé le prévenu, rend meilleure la situation du propriétaire lésé qui exerce une revendication. Il lui suffira de prouver que les abeilles sont à lui, et qu'elles ont été attirées par le prévenu.

III. — Le fait d'avoir, *volontairement et de quelque manière que ce soit, détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles* est puni par l'art. 90, 5°, C. R.

Il ne s'agit ici que des ruches occupées par un essaim, si la ruche est vide, le fait tombe sous l'application de l'art. 559, 1°, du code pénal.

Le fait d'avoir *volontairement et de quelque manière que ce soit fait périr ou tenté de faire périr* les abeilles appartenant à autrui, tombe aussi sous l'application de l'art. 90 précité.

Cette disposition apporte une exception à la règle générale suivant laquelle la tentative de contravention n'est pas punissable :

Il n'y a pas contravention dans le fait de tuer une ou plusieurs abeilles dont on est importuné, ou de détruire un essaim *à l'état sauvage*.

IV. — Chaque propriétaire peut établir sur son fonds autant de ruches qu'il lui plaît, pourvu qu'elles soient placées à vingt mètres au moins des habitations des voisins ou de la voie publique (art. 88, 7°, du code rural).

*Toutefois, l'administration communale a le droit de réglementer l'établissement des ruches.* D'autre part, le propriétaire dont les abeilles causeraient des dommages aux propriétés voisines, pourraient est être rendu civilement responsable, par application des articles 1382 et 1385 du code civil. (1)

Les jardins entourant les habitations ne sont pas protégés par l'article 88 du code rural qui ne vise que celles-ci.

L'établissement des ruches ne peut-être soumis à une autorisation préalable comme établissement dangereux. Il n'en est nullement question dans l'énumération officielle des établissements de l'espèce.

## NÉCROLOGIE

Le 5 décembre, vers midi, est mort subitement M. Moonens Hyppolyte, commissaire en chef de la ville d'Anvers. Il a succombé à la rupture d'un anévrisme.

M. Moonens était un fonctionnaire d'élite, doué d'une belle intelligence et d'un grand sens pratique. Il était aussi énergique que correct. Il avait su conquérir l'estime, la sympathie et la complète confiance de ses chefs administratifs et judiciaires. Il était populaire ; aussi, dans les moments de troubles, sa présence suffisait pour rétablir le calme. Sous des dehors un peu froids, il cachait un cœur d'or.

M. Moonens venait d'être fait chevalier de l'ordre de Léopold. Il avait reçu précédemment de nombreuses décorations de tous les souverains des Etats européens, seulement il ne portait jamais ces distinctions, même dans les cérémonies officielles. Il était modeste ; la satisfaction du devoir accompli suffisait à son ambition.

La ville d'Anvers perd en lui un fonctionnaire modèle, plein de mérite, dont la succession sera une bien lourde tâche pour celui qui aura le grand honneur de le remplacer.

Cette mort a vivement ému M. le Bourgmestre Van Ryswyck. Aussitôt qu'il eut appris la fatale nouvelle, il écrivit une lettre pleine de cœur à M<sup>me</sup> Moonens.

Les funérailles auront lieu mardi, 9 décembre, à deux heures de l'après-midi. Nous en donnerons le compte-rendu dans notre prochain numéro.

Nous prions Madame Moonens et sa famille de recevoir nos bien sincères condoléances.

LA RÉDACTION.

(1) ART. 1385. Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

## TABLE DES MATIÈRES

### A

Abeilles. — 157.  
Actes de cruauté. Animaux. — 13, 79, 115, 158.  
Adultère. — 101.  
Aliénation mentale. — 2, 47, 34.  
Alignement. — 110.  
Appel. — 110.  
Arbres. Protection. — 107.  
Arend. Nomination. — 16.  
Armes prohibées. — 47.  
Atteintes Liberté du travail. — 405, 113, 140  
Aubergistes. Registre — 138.  
Automobiles. — 439.  
Avortement. — 42.

### B

Bals. — 62, 440.  
Bâtisses. — 110, 140.  
Beurre. Falsification — 43.  
Bibliographie. — 63, 95.  
Bockmakers. — 116.  
Bonneteau. — 78.  
Bourgmestre. Officiers de police 28, 36, 76.  
Buzon. Nomination. — 142.

### C

Calomnie. — 447, 133.  
Carnavals. — 28.  
Cassation (moyen). — 442.  
Certificats de moralités (port d'armes et passe-port). — 118.  
Chantage. — 455.  
Chasse. — 46, 418.  
Chemin de fer. (Police.) — 110, 143, 146.  
Chiens plongeurs — 15, 45.  
Circulation dans les gares. (Gendarmerie). — 110.  
Clément. Nomination. — 96.  
Clôture. — 97, 138.  
Cobue dans les gares. Responsabilité. — 143.  
Commissariat. Création. — 64, 96, 144, 152.  
Commissariat. Traitements. — 412, 444.  
Commissaire malade. — 101.  
Condamnation conditionnelle. — 47.

Conseil de guerre — 48.  
Contraventions. (Représentants et Sénateurs). — 46.  
Coqs. — 13, 79, 115, 158.  
Correspondance. — 151.  
Cours d'eau. — 139.  
Courses. — 116.  
Couton. Nomination 96.  
Craeybeckx. Nomination — 144.

### D

Débauche. — 142.  
Décorations. — 46, 52, 96, 141, 128, 144, 152.  
Delbrouck. Démission. — 96.  
Denrées. — 13, 15, 47, 118  
Desmedt (Bruxelles). Chevalier. — 444.  
Desmet (Meulebeke). Nomination. — 112.  
Dessins pornographiques. — 137.  
Dubois. Nomination — 64.

### E

Echantillons. — 119.  
Echevins. Officiers de police. — 56, 76.  
Erreur de nom. (Jugement). — 47.  
Escroquerie. — 111.  
Etrangers. Police. — 44, 92, 416.  
Expulsion. — 26.

### F

Faux monnayeurs. — 121  
Flament. Chevalier. — 441.  
Fouilles. — 138.  
Frais de voyage. (Mémoires). — 136.

### G

Garde-champêtre. — 46.  
Gardes-particuliers. — 444.  
Gendarmerie. Revendications. — 49, 445.  
Gendarmerie Circulation dans les gares. — 110.  
Grèves. — 65, 105, 113.  
Guillaume. Démission. — 96.

### H

Habitations ouvrières. — 142.  
Huys. Nomination. — 16.  
Hygiène. — 30.

**I**

Immunités parlementaires. — 46.  
Injure. — 142.  
Instruction préparatoire (réforme). — 129.  
Ivresse (détenion). — 42, 142

**J**

Javant. Démission. — 64.  
Jeu de hasard. — 78, 110.

**K**

Korten. Désignation. Démission. — 16, 32.

**L**

Leblu. Désignation. — 16.  
Liberté du travail. — 105, 113, 140.  
Loi communale. — 63.

**M**

Maladry. Désignation. — 32.  
Manuel de l'agent (traduction) — 95.  
Margarine. — 47.  
Massart. Nomination. — 32.  
Mendicité (peines). —  
Mignon. Désignation. Manifestation. — 2,  
32, 92.  
Milice. — 80.  
Militaire. — 48.  
Ministère public (frais de bureau). — 33.  
Moonens. Désignation. Chevalier. Décès. —  
46, 111, 158.  
Mort-né. — 12.  
Moury. Nomination. — 46.  
Muller. Nomination. — 96.

**N**

Nom. Erreur d'un jugement. — 47.

**O**

Officier de gendarmerie. — 145  
Officier de police. Chemin de fer. — 146.  
Ordonnance de police. — 28.  
Outrage. — 13, 45, 110, 137.

**P**

Pasteels. Nomination. — 112.  
Pêche. Législation commentée, brochure séparée, table spéciale). —

Pistolets de poche — 72

Poisons (commerce). — 119.  
Police. Revendications. — 81.  
Pollet. Nomination. — 128.  
Population, registre. — 28.  
Prescription. Vagabondage — 153.  
Presse. — 140.  
Procédure pénale. Révision. — 129.  
Procès-verbaux. — 29, 43, 46, 139.  
Prostitution. — 143.

**R**

Rassemblements. — 65.  
Récidive. — 5, 20, 39, 74.  
Règlements communaux. — 64, 95, 140, 141.  
Responsabilité criminelle (aliénés) — 2, 17, 54.  
Responsabilité civile. — 23, 152.  
Rochette. Désignation. — 32.  
Roulage. (Législation commentée, brochure séparée. Table spéciale.  
Roulage. Jurisprudence. — 139.

**S**

Salaires. — 140, 141.  
Simon. Nomination. — 96.  
Snollaerts. Chevalier. — 111,  
Stationnement. — 139.

**T**

Terrain clos. — 138.  
Terrain militaire. — 47.  
Tilken Désignation. — 64.  
Transport. — 43.

**V**

Vagabondage. Peines. —  
Vandenbrambussche. Nomination. — 112.  
Vandermeulen. Chevalier. — 114.  
Van Wesemael. Désignation. Manifestation.  
— 16, 102.  
Vente de comestibles. — 15.  
Vermeulen Démission. — 159.

**W**

Willem. Nomination. — 16.  
Wilmet. Démission. — 16.

# LÉGISLATION COMPLÈTE

commentée, expliquée avec les arrêts de

## JURISPRUDENCE

SUR LA

# POLICE DU ROULAGE

AINSI QUE LES

Règlements et extraits relatifs à la Police  
des Chemins de fer, des Chemins de fer vicinaux,  
des tramways et à la circulation des véhicules  
dans et aux abords des gares,

PUBLIÉE PAR LA

Revue belge de la Police administrative et judiciaire

Tournai, Place du Parc, 2.



**TOURNAI**

Typographie VAN GHELUWE COOMANS

Rue des Chapeliers, 20

- I**  
Immunités parlementaires. — 46.  
Injure. — 142.  
Instruction préparatoire (réforme). — 129.  
Ivresse (détention). — 42, 142
- J**  
Javant. Démission. — 64.  
Jeu de hasard. — 78, 110.
- K**  
Korten. Désignation. Démission. — 46, 32.
- L**  
Leblu. Désignation. — 46.  
Liberté du travail. — 105, 113, 140.  
Loi communale. — 63.
- M**  
Maladry. Désignation. — 32.  
Manuel de l'agent (traduction) — 95.  
Margarine. — 47.  
Massart. Nomination. — 32.  
Mendicité (peines). —  
Mignon. Désignation. Manifestation. — 2, 32, 92.  
Milice. — 80.  
Militaire. — 48.  
Ministère public (frais de bureau). — 33.  
Moonens. Désignation. Chevalier. Décès. — 46, 111, 458.  
Mort-né. — 12.  
Moury. Nomination. — 16.  
Muller. Nomination. — 96.
- N**  
Nom Erreur d'un jugement. — 47.
- O**  
Officier de gendarmerie. — 145  
Officier de police. Chemin de fer. — 146.  
Ordonnance de police. — 28.  
Outrage. — 13, 45, 110, 437.
- P**  
Pasteels. Nomination. — 112.  
Pêche. Législation commentée, brochure séparée, table spéciale). —
- Pistolets de poche — 72  
Poisons (commerce). — 119.  
Police. Revendications. — 81.  
Pollet. Nomination. — 128.  
Population, registre. — 28.  
Prescription. Vagabondage — 453.  
Presse. — 140.  
Procédure pénale. Révision. — 129.  
Procès-verbaux. — 29, 45, 46, 139.  
Prostitution. — 143.
- R**  
Rassemblements. — 65.  
Récidive. — 5, 20, 39, 74.  
Règlements communaux. — 64, 95, 140, 441.  
Responsabilité criminelle (aliénés) — 2, 17, 54.  
Responsabilité civile. — 23, 152.  
Rochette. Désignation. — 32.  
Roulage. (Législation commentée, brochure séparée. Table spéciale.  
Roulage. Jurisprudence. — 139.
- S**  
Salaires. — 440, 141.  
Simon. Nomination. — 96.  
Snollaerts. Chevalier. — 111,  
Stationnement. — 139.
- T**  
Terrain clos. — 138.  
Terrain militaire. — 47.  
Tilken Désignation. — 64.  
Transport. — 43.
- V**  
Vagabondage. Peines. —  
Vandenbrambussche. Nomination. — 112.  
Vandermeulen. Chevalier. — 111.  
Van Wesemael. Désignation. Manifestation. — 16, 102.  
Vente de comestibles. — 15.  
Vermeulen Démission. — 159.
- W**  
Willem. Nomination. — 16.  
Wilmet. Démission. — 16.

# LÉGISLATION COMPLÈTE

commentée, expliquée avec les arrêts de

## JURISPRUDENCE

SUR LA

# POLICE DU ROULAGE

AINSI QUE LES

Règlements et extraits relatifs à la Police  
des Chemins de fer, des Chemins de fer vicinaux,  
des tramways et à la circulation des véhicules  
dans et aux abords des gares,

PUBLIÉE PAR LA

*Revue belge de la Police administrative et judiciaire*

Tournai, Place du Parc, 2.



**TOURNAI**

Typographie VAN GHELUWE & COUVANS

Rue des Chapeliers



# DE LA POLICE DU ROULAGE.

LOIS. — INSTRUCTIONS. — INTERPRÉTATION. — JURISPRUDENCE.

**Loi du 1<sup>er</sup> Août 1899, portant révision de la législation  
et des règlements sur la police du roulage.**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Il prendra au préalable l'avis des députations permanentes. En ce qui concerne les routes de l'Etat, dans les cas urgents, cette consultation n'est pas requise pour l'exercice du droit de police conféré au gouvernement par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Des règlements complémentaires peuvent être arrêtés soit par les conseils provinciaux, soit par les conseils communaux.

Les règlements provinciaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et sont soumis à l'approbation du Roi.

Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et provinciaux et sont soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

**Applicabilité.** — Le texte de cet article précise bien que les règlements généraux que le gouvernement est autorisé à faire sont applicables à tous les moyens de transport par terre qui empruntent la voie publique ce qui comprend les voitures employées pour les services de transport en commun par terre, mais exclut les tramways, les chemins de fer et les chemins de fer vicinaux, parce que ces moyens de transport ont leur voie à eux. (Rapport Liébaert à la Chambre).

**Des règlements communaux.** — Les règlements communaux ne peuvent en aucun cas être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale mais ils peuvent s'appliquer à des objets déjà régis par ces lois et règlements.

Un règlement communal peut donc, dans une certaine mesure ajouter à la loi, combler des lacunes, la développer en érigeant en infractions des faits ou actes non prévus et édicter les pénalités contre ces infractions nouvelles. La loi établit un principe de droit dont les applications peuvent être variables suivant le temps, les lieux et les circonstances.

**Dispositions contraires à la loi.** — Si un règlement est contraire ou n'est pas conforme soit à la loi, soit à un arrêté d'administration générale ou provinciale, le juge n'a pas à le réformer, le suspendre ou l'annuler, ce qui serait une immixtion dans les fonctions administratives ; il se borne à refuser de l'appliquer. C'est à l'autorité supérieure à prononcer l'annulation en vertu et dans les délais de l'art. 87 de la loi communale. (Bernimolin).

Si dans un règlement il se trouve des dispositions contraires à la loi et d'autres qui y sont conformes, la nullité des unes n'empêche pas la force obligatoire des autres. (Cass. 6 avril 1846),

**De l'approbation.** — Les règlements communaux ne sont pas soumis à approbation. Ils sont exécutoires après publication conformément à l'art. 102 de la loi communale mais la loi du 1<sup>er</sup> Août 1899, déroge à ce principe en prescrivant que les règlements communaux sur le roulage « *sont soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi* ».

Le Roi peut donc en matière de roulage, décider qu'un règlement communal sera exécutoire alors que la députation permanente aurait refusé de l'approuver.

## ARTICLE 2.

Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende sans qu'elle puisse être inférieure à 1 franc.

Les peines sont doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée ;

2° Si les infractions ont été commises pendant la nuit.

Le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est pas appliqué aux infractions prévues par le présent article.

**Principes.** — Donc, les juges de paix connaissent des infractions aux règlements tant provinciaux que communaux, pris en vertu de la loi, ils peuvent appliquer des peines variant de 1 à 8 jours de prison et de 1 à 200 francs d'amende cumulativement ou séparément. Ces peines sont doublées en cas de récidive ou si les infractions ont été commises la nuit.

**Condamnation conditionnelle.** — La loi sur la condamnation conditionnelle peut être appliquée. (*Discussion parlementaire*).

**Confiscation spéciale.** — La confiscation n'étant pas ordonnée par la loi ne peut être prononcée. (Article 43 du code pénal).

**Infractions commises par des militaires.** — Le Code de procédure pénale militaires, art. 23 § 3<sup>o</sup> du 15 janvier 1899, dit que la juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires poursuivis pour infractions aux lois et règlements sur la police du Roulage.

#### ARTICLE 3.

Les peines établies par la présente loi sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

**But de cette disposition.** — Cette disposition qui consacre un principe général de droit, a été introduite dans la loi pour bien marquer qu'outre les peines prononcées, les administrations préjudiciées auront le droit de réclamer le montant du dommage qu'elles pourraient subir.

**Action civile. Compétence du juge de paix.** — Si l'action civile est rattachée à l'action publique, le juge de paix est compétent pour en connaître quelle que soit la somme réclamée, mais si l'action civile est intentée séparément, les règles de la compétence reprennent leur empire, c'est-à-dire que si le dommage dépasse 300 francs, le tribunal de première instance seul pourra juger.

#### ARTICLE 4.

Les fonctionnaires et agents de l'autorité délégués par le gouvernement pour surveiller l'exécution de la présente loi constatent les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part du conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants-cause.

**Contre qui doit-on verbaliser ?** — Le règlement général du 4 Août 1899, dans la plupart de ses dispositions, vise directement les conducteurs. Ce sont eux, en effet, qui sont les auteurs des infractions et l'arrêté s'est conformé au principe que les peines sont personnelles, à moins d'un texte formel, qui d'ailleurs, n'existe pas dans la loi. Dans le système de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1899, dit Beltjens, c'est toujours le conducteur qui est en vue et qui doit être poursuivi. Et lors même qu'il s'agirait d'un véhicule ne portant pas la plaque réglementaire, c'est celui qui s'en sert au moment de la constatation de l'infraction qui doit être déclaré responsable pénalement, c'est lui l'auteur immédiat de l'infraction qui la consomme ; avant de se servir du moyen de transport qu'il emploie, il doit s'assurer que celui-ci est réglementaire. (Journal des juges de paix 1896, trib. de police de Passchendaele, 3 janvier 1862. Cloes et Bonjean XII p. 198. Etude de Hyeland sur la police du roulage).

S'il a un maître, un commettant, c'est ce dernier qui, en dernière analyse, paiera l'amende comme civilement responsable.

Ce sont donc les conducteurs qui seront responsables de toutes les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 Août 1899, relatives à la longueur des essieux, au bandage des roues, à la plaque, à l'éclairage, aux appareils avertisseurs, au frein des véhicules.

**Conducteur d'automobile accompagné du propriétaire.** — S'il s'agit d'un conducteur d'automobile, un mécanicien, un chauffeur alors que le propriétaire est présent c'est le maître qui doit être poursuivi (Beltjens n° 37), c'est lui alors qui est le contrevenant, car il circule avec un véhicule ne satisfaisant pas aux dispositions réglementaires.

**Conducteur inconnu.** — Un arrêt de la cour de cassation du 11 Novembre 1901, a décidé que si le conducteur d'un véhicule reste inconnu et que le propriétaire refuse de le faire connaître, celui-ci pourra être poursuivi directement.

**Complicité.** — Les principes de la complicité ne sont pas applicables aux lois spéciales qui ne renferment pas de disposition contraire (Code Pénal, art. 100).

**Procédure. Procès-verbal irrégulier. Preuve.** — En cas de procès-

verbal irrégulier ne pouvant faire foi jusqu'à preuve contraire, comme en l'absence de tout procès-verbal, les infractions à la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 se prouvent par témoins. (Code d'instruction criminelle art. 154 et 189).

ARRÊT.

**La Cour**; sur l'unique moyen tiré de la violation de l'article 154 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé a décidé que, à défaut de transmission au prévenu du procès-verbal dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur la police du roulage, il n'y avait pas lieu de tenir compte des témoignages recueillis dans la cause :

Considérant que l'article 154 du code d'instruction criminelle est une disposition générale applicable, sauf dérogation expresse, en toute matière de contraventions ;

Considérant que pareille dérogation ne se rencontre pas dans la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 ; qu'en attribuant par son article 4, foi jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents compétents, elle n'a nullement écarté la preuve testimoniale ; que l'envoi d'une copie des procès verbaux aux contrevenants, prescrit par la même disposition dans le délai qu'elle détermine, est une condition de leur force probante, mais ne peut être une condition essentielle à la poursuite puisque aux termes de l'article 154 précité, les contraventions seront prouvées par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ; que la preuve testimoniale, admissible en l'absence de tout procès-verbal, ne l'est pas moins quand le procès-verbal est irrégulier ou que la copie en a été tardivement adressée au prévenu ; que, partant, le jugement attaqué contrevient à l'article 154 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, casse... ; renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Namur.

*Arrêt du 17 décembre 1900.* — Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Dinant en degré d'appel du 7 novembre 1900. (Voir cassation 1<sup>er</sup> mai 1899. Pas. I. 216 et 5 décembre 1898. Pas. 1899. I. 42.)

**Franchise postale pour l'envoi des procès-verbaux.** — M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, accorde la franchise postale, pour la transmission dans toute l'étendue du Royaume, des copies de procès-verbaux dont il s'agit, aux fonctionnaires et agents chargés de l'exécution des lois et règlements sur la police du roulage et notamment aux commandants de brigade et lieutenants de gendarmerie ; aux commissaires de police, bourgmestres et gardes champêtres.

Ces envois doivent être expédiés non cachetés et pliés de manière à permettre d'en vérifier le contenu, en laissant apparentes, à l'extérieur, la qualité et la signature de l'expéditeur servant de contre-seing.

**ARTICLE 5.**

Des arrêtés royaux peuvent charger :

A. Les gouverneurs de province, de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel et de délivrer, en tous temps, les autorisations nécessaires pour le transport des objets indivisibles ;

B. Les députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et

dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

#### ARTICLE 6.

Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.

**Responsabilité civile des maîtres et commettants.** — Doit-on citer devant le tribunal, comme civilement responsable, le patron pour *toutes* les infractions au règlement général et aux règlements provinciaux et communaux, même celles commises en son absence et contre son gré ?

#### I

La responsabilité civile consiste dans l'obligation que la loi impose à tout citoyen de répondre du préjudice causé par les infractions dont se rendent coupables les personnes placées sous sa dépendance. Or, la réparation du préjudice comprend les *restitutions*, les *dommages-intérêts*, les *frais*.

Les frais avancés pour la poursuite du délit constituent, au profit de l'Etat, une véritable dette, à raison de laquelle la responsabilité civile est nécessairement engagée. Dès lors cette responsabilité civile existe à raison de toute condamnation aux frais, *alors même que l'infraction n'aurait causé aucun autre préjudice*.

L'amende n'est pas une condamnation civile mais une peine pécuniaire, et toute peine est personnelle; il en résulte qu'elle n'engage pas la responsabilité civile, *à moins que le législateur par une disposition expresse, n'en ait ordonné autrement* ou que l'amende n'ait été comminée comme réparation du préjudice causé.

Une personne ne peut être condamnée comme civilement responsable que pour autant qu'elle ait été mise en cause, qu'elle ait été citée à comparaître, c'est une véritable condamnation qu'il s'agit de prononcer contre elle, condamnation qui parfois peut s'étendre à l'amende et dans tous les cas, aux dommages-intérêts et aux frais. Or, jamais une condamnation ne peut être prononcée contre une personne sans que celle-ci ait été appelée à se défendre.

Le texte de l'article 6 ne formule aucune restriction. Donc, qu'il y ait dommage ou non, le patron civilement responsable de l'amende et des frais devra être cité pour toutes infractions à la loi et le règlement général sur le roulage, commises par ses domestiques ou ses ouvriers, *dans les fonctions dans lesquelles ils les ont employés* (article 1384).

Ainsi, un charretier qui abandonne son équipage sur la route pour aller se battre commet deux infractions. L'une « l'abandon d'attelage » punie par le règlement général sur le roulage, dont le maître est civilement responsable; l'autre « les coups ou blessures » punie par le Code pénal, commise en dehors des fonctions auxquelles le maître l'emploie et partant, il n'y a pas lieu à responsabilité.

## II

L'article 1384 du Code civil est ainsi conçu :

*On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;*

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

Mais si les infractions commises par les domestiques et préposés ont été perpétrées malgré la volonté ou la défense du maître, ou bien en son absence, ce dernier reste-t-il responsable ?

Monsieur Laurent le savant commentateur du Code civil, répond affirmativement et justifie son opinion comme suit :

« Pothier après avoir dit que les maîtres sont responsables du tort causé par leurs serviteurs ou ouvriers qu'ils emploient à quelque service, ajoute : « Ils le sont même dans le cas où il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou le quasi-délit, lorsque les faits sont commis dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés par leurs maîtres, quoique en leur absence : ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques. » Cette doctrine a-t-elle été consacrée par le Code civil ? L'affirmative résulte du texte et des travaux préparatoires. L'article 1384 commence par établir la responsabilité des père et mère, des maîtres et commettants, des instituteurs et artisans ; puis vient un dernier alinéa ainsi conçu : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » L'exception est donc limitée aux père et mère, aux instituteurs et artisans, la loi ne l'étend pas aux maîtres et commettants ; par conséquent, ils ne peuvent pas l'invoquer. On dira que cet argument est tiré du silence de la loi ; mais l'argument est décisif quand on met le texte du Code en rapport avec le passage de Pothier que nous venons de transcrire. Le rapporteur du

» Tribunal le dit formellement ; après avoir justifié l'exception que l'article 1384  
» établit en faveur des père et mère, instituteurs et artisans, il ajoute : « Il n'en  
» est pas de même des maîtres et commettants. Ils ne peuvent, dans aucun cas  
» argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le  
» dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions aux-  
» quelles ils les ont employés ; *le projet les assujettit toujours à la responsabilité*  
» *la plus entière et la moins équivoque.* » Quelle est la raison de cette rigueur ?  
» Bertrand de Gruille répond qu'elle n'a rien que de très équitable. « N'est-ce  
» pas en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le con-  
» damne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des  
» hommes méchants, maladroits ou imprudents et serait-il juste que des tiers  
» demeurent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première,  
» la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? »

### III

Certaines infractions à la police du roulage peuvent n'être prévues que par un règlement provincial ou communal. Quelle sera en l'occurrence la part de responsabilité du maître ? Monsieur Crahay, l'éminent jurisconsulte, donne dans son commentaire relatif aux contraventions, la solution de cette question. Voici ce qu'il écrit :

« Il arrive fréquemment aussi que cette responsabilité, quant à l'amende,  
» est prononcée dans les règlements provinciaux et communaux, qui rentrent  
» dans les attributions des juges de paix.

« Une semblable disposition est absolument nulle, comme contraire à notre  
» législation. C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 21 juin 1875.  
» (Pasic. 1875, 1. 310) ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de l'article 78 de la loi communale, les conseils  
» communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordon-  
» nances de police, mais qu'aucune disposition légale ne leur permet d'étendre la  
» responsabilité civile encourue du chef de ces infractions au-delà des limites  
» déterminées par la loi ;

» Considérant que la responsabilité civile des maîtres et des commettants ne  
» s'applique qu'aux dommages causés par leurs domestiques et préposés et ne  
» s'étend pas aux amendes prononcées à la charge de ces derniers, par les  
» motifs que les amendes sont des peines et que les peines sont personnelles.

» On ne perdra pas de vue qu'il s'agissait dans l'espèce d'un règlement com-  
» munal ; en effet il est permis à une loi d'étendre la responsabilité civile aux  
» amendes. La loi peut toujours déroger au droit commun. »

Donc, la responsabilité édictée par un règlement provincial et communal à charge des maîtres et commettants, ne pourra en aucun cas s'appliquer à l'amende !

**Conclusions :** Pour toutes infractions au règlement général sur le roulage et à un règlement provincial ou communal, si les derniers comme le premier rendent civilement responsables les patrons des infractions commises par leurs ouvriers, les patrons devront dans tous les cas être cités en même temps que leurs subordonnés, à comparaître devant le tribunal compétent.

Il reste entendu qu'il s'agit d'infractions commises dans le service dont les maîtres profitent et pour lequel ils emploient les contrevenants.

#### ARTICLE 7.

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

**Principes.** — La prescription qui atteint l'action publique met également un terme à l'action civile résultant de la même infraction.

Il n'y a pas lieu de distinguer si cette action civile a été portée séparément devant un tribunal civil ou conjointement avec l'action publique devant la juridiction répressive (cass. 20 mai 1886, Pas. 1886. I. 224). Crahay nous enseigne que dans ce cas l'action civile étant l'accessoire de l'action publique, il va de soi que, bien que l'une tende à la condamnation *pénale* du prévenu, et l'autre à sa condamnation à *des dommages et intérêts*, ces deux actions ont pour cause la même infraction. Cette identité *de cause* doit exister également lorsque l'action civile est intentée séparément devant la juridiction civile. Ce n'est que dans le cas où l'action civile résulte d'une infraction et qu'elle a pour objet la *réparation du dommage occasionné par celle-ci* que la prescription est régie par ces principes. Ainsi tout dommage causé par les conducteurs qui n'ont commis aucune infraction prévue par les lois et règlements sur le roulage, ne donne lieu qu'à une action civile régie par le droit civil, conséquemment il ne peut plus être question de la prescription portée à l'article 7.

#### ARTICLE 8.

Sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent à la police du roulage et de la circulation :

1° La loi du 29 floréal an X, celle du 7 ventôse an XII, le décret du 13 août 1810, les lois du 24 mars 1838, du 25 mars 1838 et du 24 mars 1841 et les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté royal du 8 novembre 1853 ;

2° L'article 557, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code pénal en ce qu'il a de contraire aux règlements pris en exécution de la présente loi ;

3° Toutes dispositions réglementaires actuellement en vigueur sur la police du roulage et de la circulation.

**Abrogation des § 1<sup>er</sup> et 2 de l'art. 557 du Code pénal. Conséquences.**

— Presque tous les faits qui tombaient sous l'application de ces dispositions sont prévus dans le règlement du 4 août 1899, mais les peines diffèrent ainsi que le mode de réglementation. Cette abrogation n'atteint que l'art. 557 et n'a aucun effet sur les règlements provinciaux et communaux qui ne contiennent rien de contraire au règlement général. L'exposé des motifs fait remarquer que le droit de compléter par des règlements provinciaux et communaux, les dispositions du règlement général jugées insuffisantes par les provinces et les communes, est indiscutable.

---

**Règlement général sur la police du roulage  
et de la circulation.**

*Du 4 Août 1899.*

La police du roulage est régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leurs droits de police de la sécurité publique, et sans préjudice des règlements de police portés en vertu des lois concernant la police des chemins de fer, les chemins de fer vicinaux, les tramways et les services de transport en commun par terre.

Ces dispositions sont applicables à toutes les voies publiques, donc aux routes, aux rues et aux chemins publics de toute espèce et sans exception. Cette mesure générale s'imposait à raison de l'abrogation en bloc de toute la législation antérieure et spécialement des lois des 24 et 25 mars 1838.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — VÉHICULES ET ATTELAGES.**

Article 1<sup>er</sup>. — Les véhicules circulant sur la voie publique doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° La longueur totale des essieux ne peut dépasser 2<sup>m</sup>50 ; les extrémités des moyeux et des essieux sont comprises dans cette longueur et ne peuvent faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan de la face extérieure de la jante. Cette prescription n'est pas applicable aux instruments aratoires ;

2° Le bandage métallique des roues des véhicules ordinaires doit avoir une surface unie et continue : les clous, rivets ou bou-

lons d'attache n'y peuvent faire aucune saillie : si le bandage est formé de plusieurs cercles, ceux-ci doivent être bien juxtaposés ;

3° Tous véhicules autres que les voitures ordinaires servant exclusivement au transport des personnes doivent porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication précise du nom du propriétaire et de son domicile. Sont soumis à la même obligation les vélocipèdes non munis d'une plaque réglementaire délivrée par l'autorité compétente.

Toute voiture automobile et motocycle sera pourvue de deux plaques placées en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière et portant un numéro d'ordre tiré d'un répertoire unique pour tout le royaume. Ces plaques seront délivrées contre paiement de leur valeur par les agents de l'administration à désigner par notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

**Plaque d'arrière remplacée par la lanterne.** — (*Instructions du Ministre des Finances du 2 février 1900.* — En vue de faciliter l'application du 2<sup>e</sup> alinéa du § 3<sup>e</sup> et de la 2<sup>e</sup> phrase du § 4<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du règlement général sur la police du roulage en ce qui concerne le système de plaques numérotées des automobiles et des motocycles à combiner avec les lanternes qui doivent éclairer ces plaques, il y aura lieu de procéder comme suit :

La plaque prescrite à l'avant des automobiles et motocycles ne donne lieu à aucune difficulté. Quant à la plaque d'arrière dont il est question dans l'article précité, elle devra être combinée avec la lanterne mentionnée au même article ; celle-ci sera placée à demeure et aura sur la face postérieure une plaque en verre opalin, sur laquelle sera reproduit le numéro de l'avant en chiffres d'au moins dix centimètres de hauteur sur trois centimètres et demi de largeur ; cette lanterne devra être allumée dès la chute du jour.

Une lanterne portant une plaque du modèle exigé sera disposée à titre de renseignement au bureau du fonctionnaire qui, pour chaque province est préposé à la délivrance des plaques.

Il y aura lieu de porter à la connaissance des intéressés qu'en vue de s'éviter des désagréments, ils sont priés de renseigner au Ministère des finances et des travaux publics, le nom, prénoms et domicile des personnes auxquelles ils auraient vendu ou cédé leur machine.

En outre en cas de bris ou de perte de la plaque ils seront tenus de s'en procurer immédiatement une autre chez les fonctionnaires chargés de les délivrer.

**Jurisprudence. — Impossibilité de se procurer le ou les plaques.** — **Instructions ministérielles illégales.** — La Cour de Cassation a rendu

un arrêt le 5 novembre 1900, décidant que si le conducteur d'une voiture automobile la met en circulation sans avoir eu soin de la pourvoir des deux plaques prescrites, il doit prouver qu'il était dans l'impossibilité de se les procurer pour ne pas tomber sous l'application de l'art. 1 § 3°.

Le tribunal correctionnel de Liège jugeant en degré d'appel a rendu ce jugement :

*Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu que les agents n'ont jamais délivré qu'une seule de ces plaques aux intéressés malgré leur réclamation et motivant leur refus de délivrer la seconde sur ce qu'il appartient à chaque intéressé de faire reproduire, soit sur une plaque spéciale, sur la caisse même du véhicule, ou bien sur le verre d'arrière de la lanterne, le numéro de la plaque officielle qui aura été délivrée;*

*Qu'ainsi l'inculpé s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de se conformer à la disposition susvisée en ce qui concerne la plaque d'arrière;*

*Attendu que, dans les circonstances, on ne pourrait objecter qu'il aurait dû s'abstenir de mettre la voiture en circulation, puisque la législation relative à la police du roulage lui en donne le droit : que rien, d'autre part, ne l'obligeait à se procurer ailleurs la plaque d'arrière que l'administration refuse de délivrer;*

*Attendu, en effet, que le numéro de la plaque délivrée qui serait reproduit à l'arrière du véhicule par les soins de son propriétaire, n'aurait aucun caractère officiel et, partant, ne satisferait pas aux prescriptions de l'art. 1 ci-dessus rappelé;*

*Que dans cet ordre d'idées on soutiendrait vainement que cette disposition a été modifiée par les circulaires administratives auxquelles se conforment les agents chargés de délivrer les plaques;*

*Attendu que les instructions n'ont pu avoir pour objet et surtout pour effet de déroger au règlement général du 4 août 1899, semblable dérogation ou modification, ne pouvant y être apportée par voie de circulaire.*

Par ces motifs, le tribunal, vu l'art. 71 du Code pénal, met l'appel à néant et confirme l'acquiescement.

Le tribunal correctionnel de Louvain le 20 Janvier 1902, a jugé dans le même sens. Son jugement dit que lorsque l'administration, nonobstant les diligences de l'intéressé, est restée en défaut de lui délivrer la plaque qui doit être placée à l'arrière des automobiles, celui-ci a été mis dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de la loi ; le fait d'avoir circulé avec son automobile non munie à l'arrière de la plaque réglementaire ne saurait constituer une contravention à sa charge. (J. T. 9 mars 1902, n° 1713-300).

\*  
\*  
\*

4° Tout véhicule doit être muni, depuis la chute du jour jusqu'au matin, d'au moins une lanterne bien éclairée projetant

la lumière dans le sens de la marche. Les voitures automobiles et les motocycles seront pourvus, en outre, d'une lanterne fixée à l'arrière du véhicule et disposée de manière à éclairer le numéro d'ordre dont il est question au paragraphe précédent.

**Instructions de M. le Ministre des travaux publics datées du 10 décembre 1901.** — On me signale que les prescriptions du règlement sur la police du roulage en ce qui concerne l'éclairage des véhicules (art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 4) ne seraient pas appliquées d'une manière régulière, notamment en ce qui concerne les charretiers, camionneurs, etc.

Je vous serai obligé, Monsieur le Gouverneur, de vouloir rappeler aux agents chargés de constater les infractions au dit règlement qu'ils doivent le faire observer strictement par tous, sans exception.

**Droit pénal. — Contravention. — Automobilisme. — Règlement provincial. — Obligation d'avoir une plaque transparente et une lanterne en plein jour. — Illégalité. — Tribunal de Police de Bruxelles du 13 Juin 1901.** — Aucune disposition légale n'autorise les automobilistes à munir leur voiture d'une lanterne pendant le jour ; en plaçant à l'arrière de leur véhicule un numéro reproduisant en caractères apparents celui de la plaque d'avant, ils se conforme au texte, comme à l'esprit de la loi.

Attendu que le prévenu est inculpé de n'avoir pas eu à l'arrière de son automobile une lanterne à demeure, reproduisant le numéro de la plaque d'avant ;

En fait :

*Attendu qu'il est constant qu'au moment où la prétendue contravention, a été constatée, il était dix heures du matin, qu'il faisait donc plein jour et que de plus le prévenu a remplacé la lanterne qui était en réparation, par un carton sur lequel était indiqué en caractères apparents le numéro d'avant ;*

*Attendu, de plus, qu'il est constant en fait et reconnu que l'administration ne délivre pas aux automobilistes une double plaque ainsi que le prescrit l'art. 1, 4<sup>e</sup> alinéa 3, du règlement sur la police du roulage et qu'il est dès lors impossible à ceux-ci de se conformer aux prescriptions du dit article.*

En droit :

*Attendu qu'aucune disposition légale ne prescrit le port de la lanterne en plein jour, l'art. 1, al. 4 de la loi précitée se bornant à prescrire le port d'une lanterne à l'arrière depuis la chute du jour jusqu'au matin ; que s'il est vrai qu'une circulaire du Gouverneur du Brabant, en date du 5 Février 1900, modifiant la dite loi a prescrit le port d'une lanterne à demeure reproduisant le numéro de la plaque dans un verre, la dite circulaire est manifestement illégale, les Gouverneurs de province ne pouvant par leurs circulaires, qu'interpréter les lois, mais n'ayant aucunement le droit d'y apporter des modifications et des additions ;*

*Attendu que les contraventions aux lois sont de stricte interprétation, et que l'énumération en est restrictive et limitative; qu'aucune prévention n'existe donc en dehors du texte précis de la loi;*

*Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'aucune disposition légale n'oblige les automobilistes à munir leur voiture d'une lanterne pendant le jour et, qu'en conséquence, en plaçant à l'arrière de son véhicule un numéro reproduisant en caractères apparents celui de la plaque d'avant, le prévenu s'est strictement conformé au texte comme à l'esprit de la loi.*

Par ces motifs, nous, juges, déclarons la prévention non établie et renvoyons le prévenu des fins de poursuite.

Le tribunal correctionnel de Louvain, le 20 Janvier 1902, jugeant en degré d'appel a décidé que la circulaire du Gouverneur du Brabant, en date du 5 Février 1900, légale en tant qu'elle détermine la forme de la plaque d'arrière, ne saurait recevoir d'application pénale, en tant qu'elle prescrit le port permanent d'une lanterne, lequel n'est exigé, aux termes du § 4 de l'arrêté royal, que depuis la chute du jour jusqu'au matin. (J. T. du 9 Mars 1902, n° 1713-300).

**Eclairage de deux chariots attelés l'un à l'autre.** — Si des chariots attachés adroitement l'un à l'autre, sont mis en circulation après la chute du jour, il y a lieu de munir, chacun d'eux d'une lanterne éclairée. (Rép. de M. le Ministre Van der Bruggen à M. De Brabandère. — Séance de la Chambre du 18 Février 1902).

\*  
\* \* \*

5° Tout vélocipède, toute locomotive routière, tout automobile, tout motocycle, sera porteur d'un appareil avertisseur dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins;

**Grelot avertisseur tenu à la main.** — **Jurisprudence française.** — **Condamnation.** — Fait une fausse interprétation de l'arrêt municipal, qui prescrit qu'aucun vélocipède ne pourra circuler dans les rues de la ville sans être muni d'un grelot sonore, le jugement de simple police qui, pour relaxer un individu prévenu d'infraction au dit arrêté, se fonde sur cette circonstance que le prévenu tenait à la main le grelot avertisseur. En effet, en édictant la disposition qui précède, le rédacteur de l'arrêté a voulu dans l'intérêt de la sécurité publique, que le bruit produit par le grelot soit constant pendant que le vélocipède monté est en marche, afin que les passants puissent être avertis sans interruption du danger auquel ils sont exposés. Or ce but n'est pas atteint lorsque le grelot, au lieu d'être attaché à la machine, est tenu à la main par celui qui le monte.

Ainsi jugé par la cour de cassation le 13 mars 1896.

6° Les véhicules circulant en temps de neige et, en tout temps, les voitures dont les roues sont garnies de bandes élastiques seront munis de grelots ou sonnettes capables d'avertir les piétons.

7° Les voitures automobiles, les motocycles, les locomotives routières et les vélocipèdes seront munis de freins susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues.

#### ARTICLE 2.

Les locomotives routières ne peuvent être mises en usage dans les diverses provinces du royaume, qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par la députation permanente, sur l'avis des chefs des services techniques compétents.

L'arrêté d'autorisation, toujours révocable, et dont le conducteur de locomotives routières devra, à toute réquisition, produire une copie, renfermera des clauses relatives notamment aux voies à parcourir, au nombre des conducteurs, à la vitesse, au poids, à la composition et à la disposition des machines et des véhicules remorqués, ainsi qu'au nombre de ces véhicules, à leur mode d'attache et de construction.

**Circulation des locomotives routières. — Conditions générales exigées pour l'obtention de l'autorisation. — Instructions du 7 septembre 1900 de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées à MM. les Gouverneurs. — L'article 2 du règlement général sur la police du roulage stipule que « les locomotives routières ne peuvent être mises en usage » dans les diverses provinces du royaume, qu'en vertu d'une autorisation spéciale » accordée par la Députation permanente, sur l'avis des chefs des services » techniques compétents. »**

Satisfaisant aux instructions de M. le Ministre des finances et des travaux publics, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vue d'apporter de l'uniformité dans les conditions à soumettre par l'administration des ponts et chaussées aux Députations permanentes, les prescriptions générales suivantes seront proposées dans chaque cas.

1. Le poids total de la locomotive routière en ordre de marche n'excédera pas 14,500 kilogs.

Le poids d'un essieu quelconque avec son chargement ne pourra dépasser 9,000 kilogs.

Le pétitionnaire sera tenu, à chaque réquisition de l'administration, de permettre le contrôle du poids de sa locomotive en ordre de marche.

Les frais éventuels de ces vérifications seront à charge du pétitionnaire.

2. Les bandages des roues de la locomotive routière pourront être munis de plaques en saillie présentant une épaisseur maximum de 0<sup>m</sup>018 ;

3. Toute locomotive routière circulant seule en remorquant un ou plusieurs véhicules doit être accompagnée d'un machiniste, d'un ouvrier âgé d'au moins 16 ans et, en tant que besoin, des ouvriers supplémentaires qui sont nécessaires pour la manœuvre des freins ; ceux-ci seront assez puissants pour provoquer l'arrêt du train sur une distance de 10 mètres au maximum et empêcher le trainage des roues de la locomotive et des véhicules remorqués, quel que soit l'état de l'atmosphère et des routes.

4. La vitesse de la locomotive ne pourra dépasser 16 kilomètres à l'heure en rase campagne ; pour le surplus on se conformera aux prescriptions de l'art. 13 § 2, du règlement général sur la police du roulage et de la circulation, approuvé le 4 août 1899.

5. Le nombre de véhicules attelés à une même locomotive pourra atteindre le chiffre 3 ; toutefois ce nombre devra être réduit à 2 pour le cas où la remorque de 3 véhicules causerait des dégradations aux routes. En vertu de l'article 22 du règlement général, le chargement net de chacun de ces véhicules ne pourra jamais dépasser 10,000 kilogs.

6. Les attaches de la locomotive aux véhicules et des véhicules entr'eux ainsi que les dispositifs de freins seront combinés de façon à offrir toutes les garanties possibles de solidité et de fonctionnement, sans danger de rupture ou de démanchement ; le cas échéant ces appareils devront être soumis à l'agrément de l'administration des ponts et chaussées ;

7. Le pétitionnaire devra se pourvoir auprès de l'administration des ponts et chaussées d'une autorisation spéciale pour l'établissement de garages et exécutera les travaux qui lui seront indiqués dans ce but par cette administration. Les lieux de garage seront uniquement établis aux endroits habituels de stationnement, lesquels seront déterminés par la députation permanente sur la proposition motivée du service des ponts et chaussées ;

8. La circulation des locomotives routières est interdite sur les ponts métalliques, sur les ponts suspendus et sur les ponts en bois sauf autorisation spéciale ;

Les réparations des dégradations qui résulteraient des transports en question sont à charge de l'impétrant ; celui-ci est civilement responsable tant envers l'Etat qu'envers les tiers de tous les dommages ou accidents qui seraient dus à ces transports.

J'ajouterai que dans chaque cas particulier, je devrai faire connaître au département les clauses spéciales que je jugerai devoir être ajoutées à celles qui précèdent.

### ARTICLE 3.

L'attelage d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maîtres du véhicule.

**Véhicules dépourvus de timon ou limonière.** — *Instructions de M. le Ministre de la Justice du 22 Janvier 1900.* — L'article 3 du règlement doit être raisonnablement interprété; il prescrit de disposer l'attelage d'un véhicule de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient en tout temps maîtres du véhicule. Cette prescription ne comporte pas l'obligation d'adopter tel ou tel mode de construction de véhicule, ni la défense d'utiliser les véhicules dépourvus de timon ou limonière.

**Attelages à la remorque.** — *Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 10 Mai 1901.* — J'ai l'honneur de répondre au référé introduit par l'administration communale de Braine-le-Comte concernant le point de savoir si l'article 3 du règlement général sur la police du roulage permet de relier deux chariots par des chaînes, l'un à la suite de l'autre, de manière à n'en faire, en quelque sorte, qu'un seul véhicule.

Le règlement général précité ne défend ni n'autorise d'une manière expresse la circulation de deux véhicules attachés à la suite. Cette pratique qui présente des dangers dans la traversée des agglomérations n'a guère d'inconvénients en rase campagne, pour autant que les chemins parcourus soient sensiblement de niveau.

Le règlement général, qui régit la circulation aussi bien dans la partie plate du pays que dans la partie montagnaise, a donc laissé aux conseils provinciaux et communaux le soin de régler le point dont il s'agit, comme aussi l'obligation du frein, etc.

Au vœu du règlement général, il suffit que le conducteur d'un véhicule tienne les animaux de trait bien en mains et qu'ils soient toujours maîtres du véhicule.

Le cas particulier, dont s'occupe l'administration communale de Braine-le-Comte soulève une question de fait; si les deux chariots sont attachés étroitement l'un à l'autre de manière à ne faire en quelque sorte qu'un seul véhicule, si l'attelage est absolument maître de la direction du train de voiture ainsi composé, les prescriptions de l'article 3 du dit règlement sont observées et par conséquent, l'autorité ne peut s'opposer à l'usage d'un dispositif de l'espèce pour autant, bien entendu, que les mesures de précaution prescrites par les règlements complémentaires, notamment en ce qui concerne l'emploi des freins, soient observées.

**Chariot à la remorque à bout de timon. — Aide-conducteur. — Proscription.** — L'emploi d'un aide-conducteur, en vue d'assurer la direction du second véhicule d'un train composé de deux chariots, attachés à la suite l'un de l'autre et à bout de timon, est inefficace; de plus, la manœuvre du timon du second véhicule est toujours périlleuse pour la personne qui en est chargée. Il semble donc qu'il faut proscrire ou abandonner ce mode d'attelage.

C'est aux agents de surveillance et aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas particulier, l'interprétation à donner aux dispositions du règlement. (M. le Ministre van der Bruggen, séance de la Chambre du 13 février 1902. Réponse à M. le Représentant De Brabandère).

#### ARTICLE 4.

Sauf les cas de transport des objets indivisibles dont il est question à l'article 24, il est interdit d'atteler à un véhicule plus de cinq bêtes de trait s'il est à deux ou trois roues, plus de huit bêtes de trait s'il est à quatre roues sans qu'il puisse y en avoir plus de quatre de file, plus de trois de front. Quand le nombre des bêtes de trait est supérieur à cinq, il doit être adjoind un aide au conducteur.

**Nombre de chiens pouvant être attelés à une charrette.** — En introduisant dans le règlement, les dispositions de l'art. 4, le Gouvernement a eu en vue principalement d'empêcher les voituriers de donner à leurs attelages un développement tel qu'il puisse en résulter des difficultés pour la circulation et le croisement des véhicules et, subsidiairement de limiter dans une certaine mesure, la charge pouvant être transportée sur un seul chariot.

En conséquence, les dispositions de l'art. 4 ne s'appliquent qu'aux attelages composés d'animaux de trait de grande taille : chevaux, bœufs, ânes, mulets.

Au point de vue de la circulation, il n'y a aucun inconvénient à tolérer l'attelage d'un nombre d'animaux de petite taille supérieur à celui fixé par l'article précité, pour autant, bien entendu, que la largeur totale de l'attelage ne soit pas une cause de gêne pour le croisement des véhicules, (Rép. de M. le ministre van den Heuvel à M. le représentant A. van der Linden. Séance du 19 décembre 1899).

#### ARTICLE 5.

Les conducteurs se tiendront constamment à la portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures attelées ou moteurs en ordre de marche. Ils seront en état de les guider ou conduire.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

**Conducteurs et cavaliers punissables.** — Cette disposition s'applique à tous conducteurs de voitures ou véhicules quelconques, suspendus ou non, de luxe ou de travail, publics ou particuliers, à ceux qui conduisent des bêtes de charges non attelées (Grahay Cont<sup>ms</sup> n° 369). Elle s'applique même aux cavaliers quant à leurs bêtes de monture (c'est ce qu'indiquent les mots « conducteurs de chevaux ») et aux conducteurs de moteurs, motocycles et automobiles) en cours de marche.

**Interprétation du mot « Constamment ».** — Le règlement précise bien que les conducteurs doivent rester *constamment* à portée de leurs chevaux attelages, et bêtes de charge ou de trait ; ils ne peuvent donc pas les abandonner, comme cela se voit souvent, sur les grandes routes, ne fut-ce que momentanément, pour boire un verre dans un cabaret ou pour tout autre motif, sans distinguer s'ils arrêtent les attelages ou les animaux devant le cabaret, ou s'ils les laissent seuls continuer leur route. Tous ces faits sont autant de contraventions.

**Interprétation des mots « Ils seront en état de les guider ou conduire ».** — Le point de savoir si le conducteur se tient à portée de son attelage et en état de le guider ou de le conduire est une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Celui-ci tiendra compte de l'espèce d'animaux attelés ou chargés, de leur caractère, tous n'étant pas également faciles à conduire, du lieu où la contravention a été constatée, du mode de conduire adopté : tel qui suffit sur un chemin peu fréquenté ou pour telle espèce de véhicule, ne convenant pas dans l'intérieur des villes ou dans les voies encombrées, ou pour telle espèce de charriots, etc. On ne peut admettre qu'un conducteur qui se trouve dans l'intérieur d'un cabaret ou qui suit sa charrette à cinquante pas est en état de guider son attelage : Avant qu'il les ait rejoints, des collisions peuvent survenir, la charrette peut descendre sur l'accotement, blesser des arbres, etc. (Grahay).

**Si le conducteur attache ses bêtes ?** — Si le conducteur prend la précaution de les attacher par exemple à un anneau ou un poteau, la contravention subsiste.

**Si le conducteur en confie la garde à une autre personne ?** — Dès lors les bêtes ne sont plus à l'abandon, elles ont un conducteur, bien entendu, *s'il est à portée et en état de maintenir l'attelage en cas d'imprévu*, sinon le gardien sera à son tour en contravention.

**Le conducteur doit être en état de guider son attelage ou ses bêtes et de les conduire :**

**Conducteur pris de boissons.** — Un conducteur pris de boissons pourra

être mis en contravention, alors même que son ivresse ne tomberait pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 16 août 1887.

**Enfant trop faible :** De même un enfant trop faible auquel aurait été confié un attelage vigoureux ou difficile est jugé insuffisant pour qu'il n'y ait pas infraction. Le règlement veut prévenir les accidents.

**Attelages à la remorque.** — Voir article 3.

## CHAPITRE II. — STATIONNEMENT ET CIRCULATION.

### ARTICLE 6.

Il est interdit, sauf exceptions dûment autorisées, de laisser un véhicule attelé ou non autre que le vélocipède, en stationnement sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement ou en cas de nécessité, et ce pendant le temps strictement indispensable.

**Vélocipède.** — Pendant le stationnement nécessaire ou autorisé, le véhicule en stationnement, *donc aussi le vélocipède*, doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. (Beltjens, n° 57). (Application de l'article 5.

**Colporteur.** — L'art. 6 est applicable au colporteur qui, en arrêtant momentanément sa voiture embarrasse la voie publique sans nécessité ou autorisation. (Cass 24 décembre 1900 Pand ; périod. n° 711, 1901 I. p. 79).

**Véhicule non attelé.** — L'abandon sur la voie publique d'un véhicule non attelé, sans nécessité et sans autorisation de l'autorité compétente, tombe sous le coup de l'art. 551 4° du code pénal. (Cloes et Bonjean XXI p. 20. Beltjens n° 62).

**Force majeure.** — Un véhicule peut être placé de manière à entraver et à gêner la circulation par suite d'accident, d'un cas de force majeure. Il y a alors nécessité et non contravention à la loi ; il s'ensuit que le contrevenant ou son ayant cause ne devra que supporter les frais nécessités par l'enlèvement de l'obstacle. (Beltjens n° 61).

Ne constitue pas un cas de force majeure la circonstance que des chariots conduits à travers une promenade réservée à la circulation des piétons, se soient embourbés sur le terre-plein et aient ainsi intercepté le passage. (Liège, 9 février 1876, Pas. II, p. 147).

### ARTICLE 7.

Lorsqu'un véhicule se trouve placé de manière à entraver ou même à gêner la circulation, les fonctionnaires et agents cités à l'article 29 sont autorisés à prescrire telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour remédier à la situation.

Sans préjudice des peines comminées par la loi, les ordres donnés doivent être exécutés immédiatement par ceux qui sont chargés de la conduite des véhicules, faute de quoi il y sera pourvu d'office, aux frais des délinquants ou de leurs ayants-cause.

**Interprétation.** — La poursuite pénale doit, d'après le texte de l'article 7, être dirigée contre le conducteur, et non contre le maître qui ne reste que civilement responsable.

La poursuite pour refus d'exécuter les ordres donnés se fera pour contravention à cet article et non du chef de contravention à l'article 551 n° 6. Il s'agit ici d'une contravention à la police du roulage, et l'article 551, n° 6, ne concerne que les contraventions aux règlements relatifs à la petite voirie, mais encore indépendamment des contraventions en matière de police de roulage. Nous l'avons vu précédemment, la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 s'applique à toutes les voies de terre par opposition aux voies de fer. (Beltjens n° 60. alin. 3).

#### ARTICLE 8.

Il est interdit sauf en cas de nécessité, de circuler avec des véhicules ou des animaux sur une voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramways déraillable.

**Interprétation.** — Les conducteurs de véhicules ou d'animaux — le terme « animaux » étant générique et s'appliquant aux bestiaux, aux animaux montés, et même aux chiens attelés à des charrettes (Beltjens n° 65) — tombent sous l'application de cet article.

L'article 8 se borne à interdire la circulation à l'exclusion du stationnement, parce que les lignes de tramways déraillables ne doivent pas être un obstacle absolu aux stationnements devant les maisons et les magasins, car souvent, dans leur tracé par des rues peu larges, il est tenu compte qu'en cas de nécessité les omnibus peuvent quitter les rails. (Rapp. de la section centrale). La nécessité s'entend du chargement et déchargement pour lequel l'article 6 autorise le stationnement.

Dans les passages étroits ou encombrés, il y a parfois nécessité de rester sur une partie de la voie ferrée, dès lors il ne peut avoir contravention.

**Circulation sur les voies des chemins de fer, chemins de fer vicinaux et tramways non déraillables.** — En ce qui concerne ces voies ferrées, il existe des règlements particuliers que nous reproduirons à la suite de cette étude.

#### ARTICLE 9.

Le stationnement et la circulation des véhicules, des cavaliers

et des animaux sont interdits sur les trottoirs, les contre-allées et les chemins affectés aux piétons ; la même interdiction s'applique pour les véhicules aux chemins exclusivement réservés aux cavaliers.

Ces interdictions ne s'étendent pas aux vélocipèdes conduits à la main, à moins de stipulation contraire édictée par les règlements de police locale.

#### ARTICLE 10.

Lorsqu'un accotement spécial a été désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes, le stationnement et la circulation des autres véhicules, y compris les motocycles, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux y sont interdits. Si la partie utile de cet accotement n'atteint pas une largeur suffisante pour assurer les croisements des tricycles et des quattricycles, ceux-ci ne pourront y circuler qu'à la condition de céder la place aux bicyclistes.

**Automobiles. — Motocycles.** — Parmi les véhicules il faut ranger les automobiles et motocycles. Conséquemment on ne peut circuler avec ces machines sur les chemins *exclusivement* réservés aux piétons, aux vélocipèdes ou aux cavaliers.

**Accotement spécial pour piétons et vélocipèdes. — Sens des mots :** « Désignation pour la circulation exclusive. » — Il ne suffit pas qu'une partie de route soit intentionnellement entretenue pour servir et puisse servir à la circulation des piétons et des vélocipèdes : il faut encore que l'autorité compétente ait voulu affecter et manifester sa volonté d'affecter cette partie de la route à une circulation exclusive. (*Tribunal de police d'Ardoye, le 26 avril 1901.*)

*Attendu que X est prévenu de contravention à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 Août 1899 ;*

*Attendu que la prévention ne peut être fondée que si l'accotement sur lequel le prévenu poussait une brouette, doit être considéré comme légalement « désigné pour la circulation exclusive des piétons et des vélocipèdes. »*

*Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas que certaine partie de la route soit intentionnellement entretenue pour servir et puisse, en réalité servir à la circulation des piétons et vélocipèdes ; qu'il faut encore que l'autorité compétente ait voulu affecter et manifester sa volonté d'affecter la partie de la route en question à une circulation exclusive ;*

Attendu qu'en fait une désignation est considérée comme nécessaire, puisque le Règlement provincial de la Flandre Occidentale en date du 21 Juin 1900, en son article 2, fait savoir que des poteaux indicateurs seront placés pour déterminer l'application à faire à l'article 10 du dit arrêté, et puisque, avant l'existence de cet arrêté, des poteaux indicateurs étaient placés dans toutes les communes où par suite d'un règlement communal, un accotement était soustrait à la circulation générale ;

Attendu que la « désignation » doit spécifier d'une façon déterminée qui et quels véhicules peuvent « exclusivement » circuler sur un accotement, puisque l'exclusion peut être et plus large en tel endroit qu'en tel autre, ce qui saute aux yeux quand on considère, par exemple, que l'accotement le plus soigné de la route de Courtrai à Harlebeke est désigné pour la circulation exclusive des piétons, vélocipèdes, cavaliers et certain genre d'attelages légers ;

Attendu, par conséquent, qu'il ne suffit pas non plus, pour donner lieu à l'application de la susdite disposition, que, le long de l'accotement, soient placés des tertres en terre, ceux-ci pouvant ne servir qu'à empêcher des chariots ou voitures d'une certaine largeur de rouler sur l'accotement ;

Attendu qu'aucun poteau, qu'aucun signe naturel ou légal, ni aucune publication n'a jusqu'ici fait connaître que, sur l'accotement en question, un brouetteur ne pouvait pas circuler tout aussi bien qu'un vélocipédiste ;

Attendu que le prévenu ne peut donc pas être considéré comme ayant contrevenu à la susdite disposition ;

Pour ces motifs,

Le Tribunal annule la citation, etc.

**Approbation des règlements.** — Le règlement que prend l'autorité communale pour régler la circulation des voies réservées est soumis à l'approbation de la députation permanente (art. 1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899).

**Détériorations.** — Celui qui circulant sur un accotement interdit le détériore, tombe sous l'application de l'article 10 qui précède et sous celle de l'art. 88, 9<sup>o</sup> du code rural. Le juge n'applique que la peine la plus forte (Beljeux).

**Cavaliers militaires sur les pistes cyclables.** — *Circulaire de M. le Ministre de la Guerre à toutes les autorités militaires, 3 mars 1901.* — J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une circulaire adressée aux Gouverneurs des provinces par M. le Ministre des Finances et des Travaux publics et spécifiant les circonstances dans lesquelles le passage des troupes montées pourra exceptionnellement être toléré sur les voies cyclables établies le long des routes de l'Etat ne comportant aucune partie d'accotement réservée aux cavaliers.

Lors des manœuvres d'ensemble et des longues étapes à fournir, soit à l'occa-

sion de ces manœuvres, soit pendant les marches d'instructions entre les camps et les garnisons, les troupes montées chercheront à éviter les routes dépourvues d'accotement pour cavaliers.

Si elles doivent forcément les utiliser, et que cet accotement fasse défaut sur un trop long parcours, elles pourront emprunter la voie cyclable, mais seulement lorsqu'elles devront marcher aux allures vives.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller rigoureusement à l'observation de ces prescriptions et rappeler avec insistance aux troupes sous vos ordres que tout emprunt de voie cyclable est interdit, tant en dehors du service que pendant les exercices et les manœuvres autour des garnisons.

Outre les mesures de rigueur dont ils pourraient être l'objet, les contrevenants isolés ou chefs de troupes, seraient rendus personnellement responsables des dégâts abusifs dont ils seraient cause.

*Circulaire de Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics  
à MM. les Gouverneurs.*

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> Février 1901.

M. le Ministre de la Guerre me signale la difficulté qu'éprouvent les troupes montées à respecter les voies cyclables le long des routes de l'Etat sur lesquelles aucune partie d'accotement n'est réservée aux cavaliers.

En vue de remédier à cet état de choses, j'estime qu'il y a lieu de tolérer le passage des troupes montées sur une voie cyclable dans les circonstances constituant d'ailleurs des cas de force majeure :

- 1<sup>o</sup> Pendant les temps de grèves et d'émeutes ;
- 2<sup>o</sup> Pendant les manœuvres d'ensemble ;
- 3<sup>o</sup> Durant les longues étapes à fournir par les dites troupes.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, délivrer des instructions en conséquence aux fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements sur la police du roulage.

**De la publication.** — Le Tribunal correctionnel de Termonde a décidé le 29 mai 1900 (Pas. III. 339) que la désignation des accotements réservés ne doit pas être portée à la connaissance générale par un règlement d'administration ou par un avis ayant pour objet de la faire spécialement connaître au public. Du moment que le règlement communal a été approuvé et publié dans la commune, tout citoyen qui y circule est tenu de s'y conformer.

#### **ARTICLE 11.**

Les chevaux et autres bêtes de trait, de charge ou de monture, ainsi que les bestiaux ne pourront traverser qu'au pas les ponts suspendus.

Les autres prescriptions spéciales réglant la circulation sur les ponts, passerelles et autres ouvrages d'art seront et resteront affichées aux abords de ces ouvrages.

**ARTICLE 12.**

Il est défendu de faire circuler les véhicules autres que les vélocipèdes sur un accotement en pente, dans le but de remplacer l'action des freins ou d'y suppléer.

Si l'article 12 autorise les vélocipèdes à circuler sur un accotement en pente, il l'interdit aux tricycles, quadricycles, motocycles et automobiles. (Belijens).

**ARTICLE 13.**

Sauf en temps de neige, le traînage des arbres et des poutres est interdit sur les chaussées pavées et empierrées et sur les accotements de celles-ci.

La même interdiction s'applique à l'usage des traîneaux, même pour le transport des instruments aratoires, sur les chaussées empierrées et sur les accotements de ces chaussées.

**Instructions provisoires.** — Monsieur le Ministre de l'Agriculture a prescrit à MM. les Gouverneurs de consulter les services techniques compétents et les députations permanentes sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de supprimer le paragraphe 2 de l'art. 13 du règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage, en ce qui concerne le transport par traîneaux des instruments aratoires sur les chaussées empierrées et sur les accotements de ces chaussées.

En attendant que le Gouvernement soit à même de prendre une décision à ce sujet, mon honorable collègue estime qu'en cas d'infraction à la disposition précitée, les agents chargés de veiller à l'exécution du règlement ne doivent dresser procès-verbal à charge des conducteurs et des propriétaires des traîneaux employés pour l'agriculture, que si l'on constate une réelle dégradation occasionnée aux chaussées.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de donner des instructions en ce sens aux officiers de police judiciaire placés sous votre direction. (Circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 21 mai 1900.)

**ARTICLE 14.**

Sauf autorisation du Collège des bourgmestre et échevins, les luttes de vitesse entre véhicules, entre animaux et entre véhicules et animaux sont interdits sur la voie publique.

**Courses de vitesse. — Autorisations.** — Si les courses ont lieu sur le territoire de plusieurs communes, l'autorisation doit être accordée par les Collèges de toutes ces communes. (Beljens).

**ARTICLE 15.**

Il est défendu d'imprimer aux véhicules et aux animaux, une vitesse dangereuse pour la circulation.

Dans les agglomérations, ainsi qu'au tournant et au croisement des rues, ils auront toujours une allure modérée.

Dans la foule, ils avanceront à l'allure du pas d'homme et suivront à la file; leurs conducteurs devront se soumettre à toutes les prescriptions des agents chargés de la police.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales.

En cas d'embarras, ils doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

**ARTICLE 16.**

La vitesse de marche des voitures automobiles et des motocycles ne peut jamais être supérieure : en rase campagne, à 30 kilomètres à l'heure et dans la traverse des agglomérations à 10 kilomètres à l'heure.

**Automobiles. — Motocycles. — Allure.** — Le règlement qui détermine l'allure permise aux automobiles, s'applique également aux motocycles, aucune distinction n'existant à ce point de vue entre les motocycles et les voitures automobiles. (Tribunal correctionnel de Charleroi, 24 Janvier 1900. p. 1900, 271).

**Sens des mots « Agglomération » et « Rase campagne. »** — En l'absence de toute définition légale le juge du fond apprécie souverainement ce qu'il faut entendre par « agglomération » et « rase campagne ». (*Journal des Juges de Paix*).

**Vitesse des locomotives.** — Remarquons que l'art. 16 n'indique pas quelle est l'allure que doivent prendre et ne peuvent dépasser les locomotives routières.

**ARTICLE 17.**

Les conducteurs de locomotives routières, de locomotives de chemins de fer privés, de voitures automobiles et les vélocipé-

distes sont tenus de ralentir ou même d'arrêter la marche de leurs véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci les attelages, les bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur.

**Excuse inadmissible.** — On ne saurait admettre, ni en fait, ni en droit, le système d'un conducteur d'automobile soutenant qu'à raison des trépidations du moteur l'arrêt de son véhicule n'aurait produit aucun résultat. (Tribunal de police de Templeuve, 20 octobre 1900).

**Locomotives routières. — Circulation. — Obligations spéciales.** — Indépendamment de l'article ci-dessus, les conducteurs de locomotives routières doivent se conformer aux prescriptions des art. 6, 7, 14, 15 et 20 du règlement.

Enfin, l'art. 2 prescrit qu'ils devront toujours être nantis de leur autorisation spéciale accordée par la *Députation permanente*, qu'ils doivent produire à toute réquisition.

#### ARTICLE 18.

Les conducteurs de véhicules quelconques ou de bêtes de charge, de trait ou de monture doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser, et à gauche pour dépasser.

Sur les chaussées empierrées ou pavées, mesurant plus de 5 mètres de largeur, les véhicules quelconques, et les bêtes de trait, de charge ou de monture, prennent la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite.

**Instructions de M. le Ministre de la Justice du 22 Janvier 1900.** — Dans les premiers temps de l'application de ce règlement, il conviendra de ne pas se montrer trop rigoureux, c'est-à-dire de n'avoir recours à des poursuites qu'après des avertissements infructueux et en présence de la volonté manifeste des contrevenants. Cette recommandation vise notamment les infractions à l'art. 18 du dit règlement. Les prescriptions de cet article étant, dans plusieurs provinces, en opposition avec les usages contractés par les voituriers, il se passera nécessairement un certain temps avant que les conducteurs de véhicules n'aient acquis l'habitude de prendre la droite pour croiser d'autres véhicules et la gauche pour les dépasser.

**Les trois cas.** — Le premier alinéa prévoit trois cas : 1° Les conducteurs se croisent : ils prennent chacun la droite ; 2° Ceux qui dépassent prennent à gauche et 3° ceux qui sont dépassés tiennent la droite. — Sous l'ancienne législation les provinces avaient sur ce point des règlements différents et opposés. Il y avait donc de longs usages à modifier, c'est ce qui a déterminé le Ministre à donner les instructions du 22 Janvier 1900.

**ARTICLE 19.**

Lorsque des véhicules quelconques ou des bêtes de trait, de charge ou de monture se rencontrent ou se rejoignent, les conducteurs se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

**L'obligation de se ranger est sans exception.** — Cette disposition remplace celle du 1<sup>o</sup> de l'art. 557 du code pénal. L'obligation de se ranger est ainsi imposée à tous les conducteurs de véhicules quelconques, même de charrettes attelées de chiens et aux vélocipédistes se rencontrant sur une voie publique. Le fait, par exemple, que le véhicule était pesamment chargé, que la route était en pente, qu'elle avait des ornières, n'est pas élisif de l'infraction mais pourra cependant constituer dans certains cas, une circonstance atténuante. (Crahay).

**ARTICLE 20.**

Les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules quelconques, bêtes de trait, de charge ou de monture qu'ils rencontrent ou qui les dépassent. De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche soit au moyen d'appareils sonores, soit par des appels de la voix.

**CHAPITRE III. — CHARGEMENTS.**

**ARTICLE 21.**

Les chargements doivent être arrimés de manière à offrir toute garantie pour la sûreté de la circulation publique.

Leur hauteur, leur longueur et leur largeur doivent toujours être telles qu'il n'en résulte sur le parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations et autres dépendances de la voirie.

**ARTICLE 22.**

Le poids maximum du chargement net ne peut dépasser 10,000 kilogrammes si le véhicule qui le transporte est à quatre roues, ni 7,000 kilogrammes s'il est à deux ou trois roues

**ARTICLE 23.**

La vérification du poids des chargements pourra être faite par cubage et comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêté par le gouvernement.

Une tolérance de 5 p. c. est admise dans la vérification des poids.

**ARTICLE 24 (1).**

Le transport d'objets indivisibles, dont les poids dépassent ceux déterminés à l'art. 21, ou dont les dimensions s'écartent de celles fixées par les règlements locaux, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du gouverneur de la province.

Les arrêtés d'autorisation mentionnent les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Ces arrêtés stipulent en outre que la réparation des dégradations à résulter éventuellement des transports exceptionnellement autorisés est à charge des transporteurs.

**ARTICLE 25.**

Les gouverneurs ont le droit, pendant les jours de dégel :

1° De suspendre la circulation des locomotives routières, des machines locomobiles et autres véhicules qui, à raison de leur propre poids, pourraient occasionner des dommages aux voies publiques ;

2° De réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 22 ;

3° De réduire au dessous des limites indiquées à l'article 4, le nombre de bêtes de trait que l'on peut atteler à un véhicule.

**ARTICLE 26.**

Les arrêtés des gouverneurs fixent le moment de la fermeture et de l'ouverture des barrières de dégel. Ils sont publiés d'urgence par voie d'affiches et de signaux dans toutes les communes. Les affiches sont apposées dans chaque village et dans chaque agglomération des communes rurales ; elles indiquent expressément les voies routières auxquelles les arrêtés ne sont pas applicables.

(1) **Transport des voyageurs et des animaux.** — Le règlement ne vise que le chargement des voitures, à l'arrimage, au poids. Il a abrogé l'article 557, 2° à ce point de vue seulement. Quant aux règlements relatifs aux transports des voyageurs, à leur nombre, à leur sécurité, comme ceux qui concernent le chargement des animaux, l'art. 557 2° est toujours applicable.

**Droits des Gouverneurs.** — *Circulaire de M. le Ministre de l'agriculture du 25 novembre 1899.* — L'article 25 du règlement précité donne aux gouverneurs le droit, pendant les jours de dégel :

1° de suspendre la circulation des locomotives routières, des machines locomobiles et autres véhicules qui, à raison de leur propre poids, pourraient occasionner des dommages aux voies publiques ;

2° de réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 22 ;

3° de réduire au dessous des limites indiquées à l'article 4 le nombre de bêtes de trait, que l'on peut atteler à un véhicule.

J'attire votre attention sur ces points et vous engage, en vue de parer aux conséquences d'un changement brusque de température, à examiner, sans retard, conjointement avec MM. les chefs de service des ponts et chaussées et de la voirie vicinale, les conditions dans lesquelles il y aura lieu d'autoriser le roulage pendant les jours de dégel.

Les arrêtés qui fixent la fermeture et l'ouverture des barrières de dégel doivent être affichés d'urgence comme sous le régime de l'ancienne législation. Mais l'article 26 du règlement général du 4 août dernier, prévoit, en outre, la publication des arrêtés par signaux dans toutes les communes. Ce mode de publication qui est déjà en usage dans la Flandre orientale consiste dans cette province, à arborer un drapeau au sommet des clochers des communes rurales. L'emploi du drapeau ayant donné de bons résultats, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, voir s'il ne convient pas d'adopter une mesure analogue pour votre province.

#### ARTICLE 27.

Les véhicules en marche au moment de la publication, soit par voie d'affiches, soit par voie de signaux, peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche.

#### ARTICLE 28.

Les députations permanentes peuvent réduire le poids des chargements nets maxima fixés à l'article 22 pour les chaussées qui, à cause de la nature du terrain ou de la qualité des matériaux employés, exigeraient temporairement des mesures spéciales.

Elles peuvent également ordonner la réduction de ces chargements au passage des ponts, passerelles ou autres ouvrages d'art existants, dans les limites commandées par la conservation de ces ouvrages et la sécurité de la circulation.

Les poids autorisés seront indiqués sur des poteaux placés en

évidence aux extrémités des chaussées et aux abords des ouvrages dont il s'agit.

#### CHAPITRE IV. — MESURES D'EXÉCUTION.

##### ARTICLE 29.

Sont spécialement chargés de l'exécution du présent règlement :

- 1° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ;
- 2° Les ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, commissaires-voyers et conducteurs des services techniques et provinciaux ;
- 3° Les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance des voies routières ;
- 4° Les agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts ;
- 5° Les employés des accises et de la douane ;
- 6° La gendarmerie nationale ;
- 7° Les fonctionnaires et agents chargés de la police locale.

##### ARTICLE 30.

En cas d'encombrement, d'accident ou de menace d'accident, ou pour permettre de constater l'accomplissement des conditions prescrites par le présent règlement, les conducteurs de véhicules, d'animaux de trait, de charge ou de monture doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent chargé de l'exécution du présent règlement et portant l'insigne de ses fonctions ou muni de sa commission.

##### ARTICLE 31.

Le conducteur d'un véhicule dont la charge est supérieure aux poids fixés par l'article 22 et par les arrêtés pris en exécution de l'article 25 du présent règlement, sera tenu de décharger dans la localité la plus prochaine l'excédent de poids qu'il transporte en contravention des dits articles et de réduire le nombre des bêtes attelées à celui qui est autorisé. Faute de le faire, le véhicule sera retenu aux frais, risques et péril du délinquant ou de ses ayants-cause.

Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement ne sont pas conformes soit à l'article 1<sup>er</sup>, soit à l'arrêté d'autorisation prévu par les articles 2 et 24, soit par les ordonnances rendues en conformité des dispositions de l'article 28, pourra être empêché de continuer sa route.

Le tout sans préjudice des peines comminées par la loi.

**ARTICLE 32.**

Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.



## RÈGLEMENTS SPÉCIAUX SE RAPPORTANT AU ROULAGE.

### **Extrait de la loi du 6 mars 1818.**

ART. 1. — Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'Etat mentionnées dans l'article 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder cent florins, ni être moindre de dix florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué.

### **Véhicules ou objets placés sur la voie ferrée.**

Sera puni de la réclusion celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails de leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails. (Art. 406 du Code pénal).

### **Entrave à la circulation des trains.**

#### **Dégradation aux voies.**

*Arrêté royal du 5 mai 1835.*

Art. 1. — Toute circulation autre que celle des locomotives et voitures de service pour la route en fer est interdite sur cette route.

Art. 2. — Cette défense sera annoncée par un poteau placé à chaque barrière.

Art. 3. — Toute dégradation de la route, toute entrave apportée à la circulation, toute entreprise sur le corps de la route ou sur les terrains qui en dépendent, sera réprimée, à la diligence des garde-barrières, des ingénieurs ou des conducteurs.

Art. 4. — Les contraventions au présent règlement seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

### **Traversées. — Mesures de précaution.**

*Arrêté royal du 16 janvier 1836.*

Art. 1. — La traversée des routes royales, provinciales, communales ou parti-

culières, par des personnes à pied ou à cheval ou par des voitures ou attelages de toute nature, ne pourra avoir lieu, en vue des convois remorqués par des machines à vapeur, qu'immédiatement après leur passage; l'ouverture des ponts mobiles du chemin de fer ne pourra également avoir lieu en vue ou dans l'attente des convois remorqués par des machines à vapeur.

Art. 2. — Toute personne à cheval, tout conducteur de poste, de diligence, voiture ou attelage quelconque devra céder le passage aux machines locomotives traversant les routes de l'Etat, les routes provinciales ou communales ou particulières, et s'écarter à dix mètres de distance des barrières.

Tout capitaine ou batelier conduisant un navire, bateau ou embarcation, devra mouiller ou arrêter la marche de son bâtiment à cent mètres au moins de distance du pont du chemin de fer, dont l'ouverture lui est nécessaire : il ne pourra la continuer que sur autorisation du pontonnier, lequel sera tenu de livrer passage immédiatement après la traversée des convois.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818 et constatées sur procès-verbaux des agents du chemin de fer.

#### **Police des véhicules aux abords des chemins de fer.**

*Arrêté royal du 2 novembre 1836.*

Art. 1. — Les voitures de place, omnibus et toutes autres voitures, devront se ranger aux abords des stations du chemin de fer, dans l'ordre qui leur sera assigné par les agents du gouvernement à ce commis.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1 seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice à l'application d'autres dispositions pénales s'il y échet.

#### **Entrée, circulation et arrêt, dans les stations, des charettes, des voitures et autres véhicules.**

*Arrêté royal du 31 Décembre 1899.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'entrée, la circulation et l'arrêt, dans les stations, des charrettes, des voitures et autres véhicules, sont réglés par le chef de station.

Art. 2. Il est défendu d'abandonner, sans nécessité dans l'enceinte d'une station, aucun véhicule attelé ou non attelé.

Les véhicules, attelés ou non attelés, qui auraient été abandonnés, sans nécessité, dans l'enceinte d'une station, pourront être remisés, d'office, aux frais des conducteurs, et éventuellement, de leurs maîtres ou commettants.

Art. 3. Les conducteurs de véhicules sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

En cas de refus ou de résistance, ils pourront, ainsi que leurs véhicules, être

expulsés des stations et des dépendances de la voie ferrée et ce sans préjudice aux pénalités encourues.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont présumées avoir été commises volontairement, et procès-verbal peut être dressé à charge du contrevenant, à moins que l'administration n'estime qu'il a agi de bonne foi ou sous l'empire de circonstances qui rendent le fait excusable.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 21 fr. 20 c. à 200 francs ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de huit jours au plus ou, enfin, d'une amende et d'un emprisonnement réunis qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué.

Art. 6. Lorsque par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, un véhicule aura causé un dommage quelconque aux installations de la station ou au matériel du chemin de fer, le conducteur sera passible des peines édictées à l'article précédent, sans préjudice à la responsabilité civile.

Art. 7. Sont civilement responsables des infractions aux dispositions du présent arrêté :

Le père, et la mère après le décès du mari, pour leurs enfants mineurs, non mariés, demeurant avec eux ;

Le maître, et les commettants, pour leurs domestiques et préposés.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et à tous frais quelconques, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 8. Sont passibles des peines édictées par l'article 5 ci-dessus :

Ceux qui auront coopéré directement à une infraction aux dispositions du présent arrêté ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, auront directement provoqué l'infraction.

Art. 9. Le présent arrêté est applicable tant aux chemins de fer concédés en exploitation qu'aux chemins de fer de l'Etat.

Art. 10. Les arrêtés royaux du 23 juillet et 2 septembre 1878 sont abrogés.

Art. 11. Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Chemins de fer vicinaux.**

#### **Extraits du règlement du 12 février 1893.**

Art. 14. — La circulation des piétons, cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies sur siège spécial en dehors des routes ou chemins.

La circulation des cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies en trottoir sur l'accotement des routes.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux passages à niveau autorisés et créés pour traverser les voies ferrées vicinales sous réserve toutefois de l'observation, en ces endroits, des autres prescriptions du présent règlement.

Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque ou conducteur d'animaux, quittant une rue, route ou chemin aboutissant à une ligne vicinale, devra mettre son attelage ou ses animaux au pas et s'assurer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve pas de train à proximité.

Tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules ou d'animaux devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, s'en écarter immédiatement à 1<sup>m</sup>50 au moins des rails, avec ses animaux ou attelages, de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout cavalier, tout conducteur de voiture quelconque ou conducteur d'animaux doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, ainsi qu'à partir de la distance de 40 mètres des arrêts dont il est question à l'article 13, mettre ses attelages et ses animaux au pas.

Si le cavalier ou le conducteur n'est pas sûr de son cheval ou de ses chevaux, il doit descendre et tenir son cheval ou ses chevaux par la bride jusqu'à ce que le train soit passé.

Il est défendu de déposer des ordures, des pierres ou tout autre objet sur la voie ferrée ou à moins de 1<sup>m</sup>50 de cette voie; de dégrader les voies et leurs dépendances ou le matériel d'exploitation; d'empêcher, d'entraver ou de retarder méchamment le service du chemin de fer vicinal; de placer sur la voie des faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques. Il est défendu de suivre les voitures et les locomotives en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dans les formes d'usage, par les fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle, par les agents de la police locale et par les agents des concessionnaires que le gouvernement aura fait assermenter.

Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

### **Tramways.**

#### **Extraits du règlement du 30 août 1897.**

Art. 10. — Toute circulation est interdite au public sur les parties de tramways établies sur siège spécial, en dehors des voies de communications publiques.

Les piétons, cavaliers, vélocipédistes, conducteurs de bestiaux ou de véhicules quelconques éviteront, autant que possible, de suivre les voies occupées par un tramway.

Il est défendu de stationner sur la voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramway non déraillable, qui aura fait entendre son signal.

Tout cavalier, vélocipédiste et tout conducteur de bestiaux ou de véhicules quelconques quittant une rue, route ou chemin aboutissant à une ligne de tramway, doit ralentir sa marche et s'assurer, avant de traverser les voies, s'il ne se trouve pas de train ou voiture de tramway à proximité, afin d'éviter toute possibilité de collision.

De même, les conducteurs de véhicules sortant d'une habitation doivent, à leur sortie, s'assurer si aucun train ou voiture de tramway n'est à proximité.

Tout piéton, cavalier, vélocipédiste, conducteur de véhicules ou d'animaux devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture de tramway et après le signal donné par les agents de celui-ci, s'écarter avec sa machine, son véhicule, son attelage immédiatement à une distance suffisante des rails de manière à livrer la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Il est défendu de déposer des objets, de quelque nature qu'ils soient, sur la voie ferrée ou à moins de 80 centimètres de cette voie ; de grimper sur les poteaux de la traction électrique ; de dégrader les voies et leurs dépendances et le matériel de l'exploitation ; d'empêcher, d'entraver ou de retarder volontairement le service du tramway ; de placer sur la voie de faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques.

Si la voie ferrée se trouve sur l'un des bas-côtés de la chaussée et que la largeur entre le rail inférieur et la bordure du trottoir ou de l'accotement soit insuffisante pour permettre en tout temps le chargement et le déchargement de marchandises, ceux-ci devront être effectués assez rapidement pour qu'il n'en résulte pas d'entrave à la circulation des trains. Si cela n'est pas possible, le chargement et le déchargement des marchandises et, en tous cas, le dépôt de matériaux, etc., se feront sur le côté opposé à la voie ferrée.

Il est défendu de précéder, accompagner ou suivre les voitures et les locomotives en marche en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

Tout véhicule devant passer sous les câbles électriques aériens d'un tramway ne peut dépasser, chargement compris, la hauteur de 5<sup>m</sup>50.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées, soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le gouvernement, soit par la police locale. (1)

---

(1) *Arrêté royal du 7 février 1898* : Outre les agents énumérés dans le règlement et les fonctionnaires désignés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, chargés de constater les infractions, d'autres agents proposés par les administrations publiques intéressées, pourront être dési-

Celles de ces infractions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

**Corps d'armée ou troupes en marche. — Passage à travers les colonnes.**

M. le Ministre de la guerre a adressé le 2 février 1889 aux autorités militaires la circulaire suivante :

D'après une règle admise, les voitures et les piétons ne peuvent traverser les colonnes de troupes que dans les intervalles des bataillons, escadrons et batteries.

Il n'a été fait exception à cette règle que pour les voitures du service des postes, dont la marche ne peut, en aucun cas, être retardée. (Arrêté royal du 30 juillet 1845).

La plupart des communes ayant une garnison ont formulé cette défense dans les règlements locaux.

**N O T E .**

**Règlements provinciaux et communaux.**

Des règlements provinciaux et communaux complètent la présente loi et le règlement général. Les conducteurs de véhicules, de bêtes de charge ou de monture, les cavaliers, chauffeurs, etc., sont tenus de les observer lorsqu'ils sont sur le territoire où ces règlements doivent s'appliquer. Ils ne peuvent prétendre qu'ils les ignorent. En cas de contravention, les peines comminées par ces règlements leur sont applicables.

FIN.

---

gnés par des arrêtés spéciaux, de même, sur la proposition des concessionnaires des tramways, les autorités communales et les députations permanentes du Conseil provincial préalablement entendues, les inspecteurs, contrôleurs et receveurs des tramways pourront être investis des pouvoirs mentionnés à l'article 1 de l'arrêté susdit.

## TABLE

- Abandon d'attelage.** — 20.  
**Abrogations.** — 9.  
**Accidents.** — 31.  
**Accotements.** — 22, 25.  
**Accotements en pente.** — 25.  
**Action publique et civile** — 3, 6.  
**Agglomération (sens du mot).** — 26.  
**Allées réservées.** — 22.  
**Allure.** — 25, 26.  
**Appareil avertisseur.** — 14.  
**Applicabilité.** — 1, 4.  
**Approbation des règlements.** — 1, 2, 23.  
**Attelage à la remorque** — 14, 17, 18.  
**Attelage de chiens.** — 18.  
**Attelage. Disposition.** — 18, 29.  
**Automobile.** — 4, 11, 12, 14, 22, 26, 27.  
**Bandage.** — 10.  
**Barrières.** — 29.  
**Bêtes de charge ou de monture.** — 17, 18, 22, 24, 28, 29, 31.  
**Cavaliers.** — 21.  
**Cavaliers militaires** — 3, 23.  
**Chargements.** — 5, 20, 28, 29, 30, 31  
**Chemins de fer.** — 33.  
**Chemins de fer vicinaux.** — 35.  
**Chemins réservés.** — 22.  
**Chiens.** — 18.  
**Circonstances atténuantes et aggravantes.** — 2.  
**Circulation des véhicules dans les gares.** — 34.  
**Colporteur.** — 20.  
**Complicité.** — 4.  
**Condamnation conditionnelle.** — 3.  
**Conducteur.** — 4, 17, 18, 19, 27.  
**Conduite des attelages.** — 18.  
**Confiscation.** — 3.  
**Constatation des infractions.** — 3.  
**Courses. Concours de vitesse.** — 25.  
**Croisement des véhicules.** — 27.  
**Déchargement.** — 20, 31.  
**Dégel.** — 5, 29.  
**Députations permanentes. Droits.** — 1, 5, 15, 30.  
**Détériorations.** — 23, 29.  
**Direction des attelages.** — 27, 28.  
**Domages et intérêts.** — 3.  
**Encombrement.** — 20, 31.  
**Enlèvement d'office.** — 21.  
**Enfant conducteur.** — 20.  
**Essieux.** — 10.  
**Excuse.** — 27.  
**Force majeure.** — 20.  
**Franchise postale. Envoi des procès verbaux.** — 5.  
**Freins.** — 15.  
**Gouverneurs. Droits.** — 5, 29.  
**Ivresse.** — 19.  
**Jantes.** — 10.  
**Lanternes.** — 12.  
**Locomobile.** — 29.  
**Locomotive.** — 5, 14, 15, 26, 27, 29.  
**Mesure d'exécution.** — 3, 21, 31.  
**Militaires.** — 3, 23.  
**Motocycles** — 11, 14, 22.  
**Neige. (Circulation en cas de).** — 15, 25.  
**Objets indivisibles. Transport.** — 5, 18, 29.  
**Obligation de se ranger.** — 28.  
**Ouvrages d'art.** — 22, 30.  
**Passerelles.** — 24, 30.  
**Peines.** — 2.  
**Piétons.** — 22, 28.  
**Pistes cycables.** — 22.  
**Plaques.** — 11, 13.

- Poids des chargements. — 28.  
Ponts. — 24, 30.  
Poteaux. — 23, 31.  
Prescription. — 9.  
Procédure. — 4.  
Procès-verbaux. — 3, 4.  
Publication des règlements. Effet.  
— 24.  
Quadricycles. — 22.  
Récidive. — 2.  
Recours au Roi (réglementation). — 1.  
Réduction des chargements. Cas  
spéciaux. — 30.  
Règlement général. — 10.  
Règlements provinciaux et commu-  
naux. — 1, 2, 38.  
Responsabilité civile et pénale. —  
6, 9.  
Stationnement. — 19, 20, 22, 34.  
Signaux. (Barrières). — 26.  
Timon (absence de). — 17.  
Trainage des arbres et poutres et ins-  
truments aratoires. — 25.  
Traineau. — 25.  
Tramways déraillables. — 21.  
Tramways non déraillables. — 33.  
Transports indivisibles. — 5, 18.  
Tricycles. — 22.  
Trottoir. — 22.  
Troupes en marche. — 38.  
Véhicule. Conditions pour circuler.  
— 10.  
Véhicule en marche (en contraven-  
tion). — 30, 31, 32.  
Véhicule non attelé : abandon. — 20.  
Véhicule non conforme. — 32.  
Vélocipède. — 11, 14, 20, 22, 23, 26.  
Vitesse. — 25, 26.

# PÊCHE

## Législation en vigueur.

### EXTRAITS RELATIFS A LA LOI SUR LA PÊCHE.

**Code civil du 29 avril 1803. — ART. 715.** — La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

**20 décembre 1858. — Arrêté royal autorisant le ministre de la guerre à faire publier une nouvelle édition du règlement en vigueur pour le service des troupes dans les garnisons.**

**ART. 19.** — Il est défendu à qui que ce soit de chasser ou de pêcher dans les fossés, étangs, cours d'eau, et terrains militaires dépendant des places de guerre.

**8 juin 1867. — Code pénal.**

**LIVRE I<sup>er</sup>. — ART. 4.** — L'infraction commise hors du territoire du royaume par des belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

**LIVRE II. — Section VI. — ART. 539.** — Quiconque aura jeté dans <sup>(1)</sup> un étang, un vivier, ou un réservoir des substances de nature à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

**ART. 542.** — Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266 (minimum doublé).

**Section VII. — ART. 543.** — Si les faits prévus dans les Sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

**ART. 544.** — Les auteurs et les complices des délits prévus dans les Sections

(1) L'article disait : dans une rivière, un canal, un ruisseau. Cette partie de l'article est abrogée en ce qui concerne les eaux courantes par l'article 8 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale. — Les eaux courantes sont celles qui ne sont pas naturellement dormantes et fermées. (An. parlem. 1881-1882, p. 237.)

II à VI du présent chapitre, qui seront en état de récidive pour faits de même nature, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

**17 avril 1878.** — *Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.*

**ART. 9.** — Tout belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un Etat limitrophe, pourra, si cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

**ART. 12.** — Sauf les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'art. 6 et à l'art. 10 la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

**ART. 13.** — Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé jugé en pays étranger, du chef de la même infraction, aura été acquitté. Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

**ART. 14.** — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

**19 avril 1882.** — *Déclaration échangée entre le gouvernement belge et le gouvernement du grand duché de Luxembourg, au sujet de la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche.*

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Les sujets de chacun des deux Etats qui se seront rendus coupables, sur le territoire de l'autre Etat, d'infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, seront poursuivis et jugés dans l'Etat auquel ils appartiennent, suivant la loi de cet Etat et dans les conditions qu'elle détermine.

**16 juin 1884.** — *Arrêté royal portant création du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.*

**NOTE.** — La pêche rentre dans les attributions de ce département.

**10 juin 1885.** — *Convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne, le 29 avril 1885, au sujet de la répression des infractions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche.*

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Les Belges qui se seront rendus coupables en Allemagne et les Allemands qui se seront rendus coupables en Belgique d'une infraction forestière,

rurale, de pêche ou de chasse, seront punis sur le territoire de la patrie à laquelle ils appartiennent, conformément aux stipulations des lois qui y sont en vigueur.

**7 octobre 1886. — Code rural. — Répression des infractions à la loi sur la chasse et la pêche par les gardes champêtres et forestiers.**

**ART. 67.** — Les gardes champêtres des communes sont chargés, pour le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ont qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.

**ART. 61.** — Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers et locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le Gouverneur de la Province et d'indiquer dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

**ART. 90. § 3.** — Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement : 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>..., et 3<sup>o</sup> Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir des substances de nature à détruire le poisson.

**Loi du 15 juin 1899. — Procédure pénale militaire.** — La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires : 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup> en matière de chasse et de pêche ; 3<sup>o</sup>....

---

## LOIS

---

**Loi du 9 Janvier 1883 sur la pêche fluviale modifiée par celle du 5 Juillet 1899.**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière

**Art. 2.** — Le droit de pêche est exercé au profit de l'État dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

**Art. 3.** — Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera pour les autres les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

**Art. 4.** — Le § 2 de l'article 36 et les articles 37 jusques et y compris l'article 43 du Code forestier sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, pour lesquels le gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans le cas des articles 37 et 38 du dit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le ministre des finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

**Art. 5.** — Ne pourront prendre part aux adjudications et soumissions ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions, sous peine d'une amende de 26 à 50 francs : 1° les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume ; 2° les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont assermentés.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera considérée comme non avenue.

**Art. 6.** — Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

**Art. 7.** — Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts. (1)

(1) La disposition du 2<sup>e</sup> alinéa a été abrogée et remplacée par l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1899. Voir aussi l'art. 4 de cette loi.

**Art. 8.** — Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et dans le but d'atteindre un de ces résultats, sera puni d'une amende de 26 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Hors le cas prévu à l'article 19, s'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

**Art. 9.** — Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau ;

2° Les modes, engins et appareils de pêche prohibés ;

3° Les conditions d'usage ainsi que le mode de vérification des engins autorisés ;

4° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau ;

5° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

**Art. 10.** — (1) . . . . .

**Art. 11.** — Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 à 25 francs.

**Art. 12.** — (2) . . . . .

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

**Art. 13.** — Ceux qui feront usage en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, ou ceux qui auront établi des appareils de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs et de la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera double si le délit a eu lieu en temps de frai. Les appareils de pêche seront détruits.

**Art. 14.** — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une

(1) L'article 10 est remplacé par les art. 5 à 7 de la loi du 5 Juillet 1899.

(2) Le § 1<sup>er</sup> de l'article 12 est remplacé par l'art. 6 de la loi du 5 Juillet 1899.

amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu des traités internationaux, dans des eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination devront, sous les mêmes peines, tenir les dits engins ou instruments déposés à fond de cale.

**Art. 15.** — Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

**Art. 16.** — Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets ou engins. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 à 200 francs.

**Art. 17.** — A toute réquisition des agents et préposés de l'administration, les pêcheurs sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

**Art. 18.** — Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité à la première sommation.

En cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

**Art. 19.** — Les peines prononcées par la présente loi sont doublées :

1° S'il y a récidive dans les deux années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi;

2° Si l'infraction a été commise pendant la nuit.

**Art. 20.** — Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et frais.

**Art. 21.** — Indépendamment des droits que le Code d'instruction criminelle accorde aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche

sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

**Art. 22.** — Le gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

**Art. 23.** — Les fermiers de la pêche, les porteurs de licences et tous autres possesseurs du droit de pêche peuvent nommer des gardes-pêche particuliers en se conformant à l'art. 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

**Art. 24.** — Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et les receveurs des droits de navigation, les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers, les gardes rivières, les sergents d'eau, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers et des gardes champêtres seront affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier et adressés au Procureur du Roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le Procureur du Roi commence la poursuite, il en donne avis au même inspecteur.

**Art. 25.** — Les délits de pêche commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de celui à qui appartient le droit de pêche.

**Art. 26.** — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

**Art. 27.** — Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

**Art. 28.** — Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août

1669, le titre V de la loi du 14 floréal an X, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale, sont abrogés, excepté celles qui s'appliquent aux polders et aux wateringues.

---

**Loi du 5 Juillet 1899 modifiant la loi du 19 Janvier 1883  
sur la pêche fluviale.**

---

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, sans être muni d'un permis de pêche régulier, sous peine d'une amende de 26 à 100 francs.

**Art. 2.** — Sont dispensés du permis, les dimanches et jours de fête légale seulement, les enfants de moins de 16 ans se livrant à la pêche accompagnés de leurs père ou mère ou tuteur munis du permis.

Le Roi peut accorder d'autres dispenses légales.

**Art. 3.** — Toute personne munie ou dispensée du permis a le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

Le second alinéa de l'article 7 de celle-ci est abrogé.

Le prix du permis de pêche sera porté au double pour celui qui voudra pêcher au moyen de deux lignes à main.

**Art. 4.** — Un arrêté royal définira la ligne à main et réglera le prix des permis, ainsi que l'âge et les autres conditions requises pour leur obtention ou leur conservation. Leur délivrance se fera par les soins de l'administration des postes, qui, du chef de ce service, percevra au profit exclusif de l'Etat, en sus du coût du permis, une taxe d'encaissement dont le montant sera fixé par le même arrêté.

Le permis ne pourra être grevé d'aucune taxe provinciale ou communale.

Les prix des permis pour la pêche à la ligne à main ne pourra dépasser deux francs, s'il comporte le droit de pêcher tous les jours, ou un franc, s'il ne comporte que le droit de pêcher les dimanches et jours de fête légale.

**Art. 5.** — L'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 est modifié comme il suit :

« Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 à 100 francs et de la confiscation des engins de pêche.

» La même peine sera prononcée contre celui qui, en temps prohibé, à comp-

ter du second jour après la fermeture de la pêche, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite.

» Toutefois, la pêche au moyen d'une seule ligne à main, et sans l'emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le Roi, pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau et canaux ou dans certains cours d'eau et canaux seulement. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être colportés, vendus ou exposés en vente. »

**Art. 6.** — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1883 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé.

**Art. 7.** — Le ministre de l'agriculture et des travaux publics peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tous temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

---

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

---

**Arrêtés Royaux combinés  
des 7 Juillet 1889, 31 Décembre 1900 et 26 Août 1901,  
pour l'exécution des lois sur la  
pêche fluviale du 19 Janvier 1883 et du 5 Juillet 1899.**

Sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes, les arrêtés pris jusqu'à ce jour pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale du 19 Janvier 1883.

### TITRE I.

**Dispositions spéciales aux fleuves, rivières, canaux, noues, boires, etc., dans lesquels le droit de pêche est attribué à l'Etat par l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX NAVIGABLES OU FLOTTABLES OU LA PÊCHE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MISE EN ADJUDICATION OU AFFERMÉE SUR SIMPLE SOUMISSION.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est maintenu, tel qu'il se trouve annexé au présent arrêté, le tableau des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, par bateaux,

trains ou radeaux, ou des parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication.

**Art. 2.** — Les soumissions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 4 de la loi du 19 janvier 1883, seront présentées en double, écrites sur timbre, signées par une caution et, le cas échéant, par les associés.

Elles contiendront l'engagement :

a. De payer, à la caisse du receveur des domaines, le fermage que ces soumissions indiqueront en toutes lettres;

b. De se conformer aux conditions énoncées dans le cahier des charges de la location.

Elles mentionneront la date à laquelle le bail prend cours et seront enregistrées, après leur approbation, aux frais des adjudicataires.

## CHAPITRE II. — CONDITIONS AUXQUELLES LES LICENCES DE PÊCHE PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES A PRIX D'ARGENT.

**Art. 3.** — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau non spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et sans préjudice à ce qui est dit aux articles 4 et suivants, des licences peuvent être accordées à prix d'argent, pour des étendues déterminées, sur simples soumissions, conformes à celles qui font l'objet de l'article 2.

**Art. 4.** — Des licences de pêche sont accordées conformément aux dispositions ci-après :

1<sup>o</sup> A tout habitant du royaume de Belgique qui voudra pêcher dans l'Escaut, depuis le pont de Wetteren jusqu'aux limites du royaume avec la Hollande, dans le Rupel et dans la Nèthe inférieure, depuis l'écluse de Lierre jusqu'à l'embouchure du Rupel, ainsi que dans la Durme, depuis son embouchure jusqu'au pont de Lokeren ;

2<sup>o</sup> A tout habitant du royaume des Pays-Bas qui, en vertu du règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'article 9, du § 6, du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, voudra pêcher dans l'Escaut en aval d'Anvers, à partir de la ligne censée tracée d'une rive à l'autre du fleuve, aux endroits où se trouvent situés les deux embarcadères pour le passage d'eau d'Anvers (Tête-de-Flandre).

**Art. 5.** — Pour obtenir ces licences, l'intéressé devra justifier de sa nationalité au moyen d'un certificat émanant, soit de l'autorité communale du lieu de son domicile, soit, dans le cas du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 6, du commissaire maritime du port d'attache.

« Muni de ce certificat, le pêcheur se présentera à l'un des bureaux des domaines d'Anvers, de Malines, d'Alost, de Beveren, de Contich, d'Eckeren, de Flamme, de Lierre, de Lokeren, de Puers, de Termonde ou de Wetteren et y effectuera le paiement des licences. Celles-ci lui seront délivrées par les chefs des cantonnements des eaux et forêts de Gand et d'Anvers, ou par leurs délégués sur simple production de la quittance remise par le receveur des domaines. » (1)

Les demandes de licences devront être faites dans la première quinzaine des mois de décembre, mars, juin ou septembre; elles prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> du mois suivant et seront valables pour une année. Toute demande adressée tardivement sera considérée, quant au prix et à la durée des licences, comme ayant été formulée pendant la dernière échue des quatre quinzaines précitées.

**Art. 6.** — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics arrêtera la formule des licences qui indiqueront obligatoirement, outre le nom, prénoms et domicile du pêcheur, un numéro que celui-ci, le cas échéant, sera tenu de faire peindre distinctement à l'huile et en chiffres noirs de la longueur de 15 centimètres, au milieu d'un fond circulaire blanc de 25 centimètres de diamètre, sur la poupe de son bâtiment, aux deux côtés du gouvernail.

Toutefois, conformément à la déclaration échangée à La Haye, le 27 février 1890, entre la Belgique et les Pays-Bas, modifiant l'article 6 du règlement du 20 mai 1843 pour l'exécution de l'article 9, § 6, du traité du 19 avril 1839, relativement à la pêche et au commerce de pêcherie, les bateaux hollandais destinés à l'exercice de la pêche dans la partie de l'Escaut renseignée au § 2 de l'article 4 ci-dessus, et les bateaux belges qui exerceront à la fois dans les eaux des deux pays ou dans l'Escaut belge et la mer du Nord, porteront les marques distinctives prescrites par les articles 6, 8 et 9 de la convention conclue à La Haye, le 6 mai 1889, modifiée par la déclaration approuvée par la loi du 15 décembre 1889, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

**Art. 7.** — Aucun pêcheur ne pourra sortir avec son embarcation, si le bâtiment ne porte pas les marques exigées.

Tout pêcheur sera tenu d'exhiber immédiatement ses licences aux surveillants de pêche qui lui en feront la demande.

Le contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions ne pourra obtenir une nouvelle licence dans les douze mois qui suivront l'expiration de la licence en cours.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1883, les

1/ Ce § a été modifié par arrêté royal du 31 décembre 1900.

surveillants seront tenus, en ce qui concerne les pêcheurs hollandais, de se faire reconnaître en arborant un pavillon aux couleurs nationales.

**Art. 8.** — (1) Il est établi onze classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit :

- » La licence de 1<sup>re</sup> classe, permettant l'usage de la senne et des nasses à anguilles et à éperlans, 45 francs ;
- » Celle de 2<sup>e</sup> classe, permettant l'usage du tramail et des nasses à anguilles et à éperlans, 30 francs ;
- » Celle de 3<sup>e</sup> classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, ainsi que les nasses à anguilles et à éperlans, 15 francs ;
- » Celle de 4<sup>e</sup> classe, permettant l'usage de l'engin dit « poer » avec nacelle, des crochets ou lignes dormantes et des nasses à anguilles et à éperlans, 12 fr. ;
- » Celle de 5<sup>e</sup> classe, permettant l'usage des lignes dormantes ou crochets, et des nasses à anguilles et à éperlans, 6 francs ;
- » Celle de 6<sup>e</sup> classe, permettant l'usage du « poer » avec nacelle, 6 francs ;
- » Celle de 7<sup>e</sup> classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs ;
- » Celle de 8<sup>e</sup> classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs ;
- » Celle de 9<sup>e</sup> classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs ;
- » Celle de 10<sup>e</sup> classe, permettant l'usage du palet (rets transversants), 4 francs ;
- » Celle de 11<sup>e</sup> classe, permettant l'usage de l'engin dit « poer » avec cuvelle, au bord de l'eau, 1 franc.

» Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise, ou dans celles qui se trouvent en amont, selon les indications de son permis.

» Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupe l'article 4. »

### CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 9.** — Ne peuvent être déclarés adjudicataires, ni être admis à exercer la pêche par voie de licence, ou en qualité de permissionnaire ou d'ouvrier pêcheur :

1<sup>o</sup> Ceux qui, dans les cinq années antérieures à l'entrée en jouissance du droit de pêche, ont subi une condamnation pour infraction à l'art. 8 de la loi du 19 janvier 1883 ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, dans les trois années antérieures, à la même date, ont subi une condamnation pour infraction à l'art. 13 ou pour infraction à l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1899 commise, dans ce dernier cas, pendant la nuit, autrement qu'à la ligne à la main ;

(1) L'article 8 primitif a été modifié par arrêté royal du 31 décembre 1900.

3° Ceux qui, endéans les douze mois, ont encouru plus de deux condamnations pour délit de pêche, commis autrement qu'à la ligne à la main.

## TITRE II

### Dispositions communes à tous les cours d'eau et canaux indistinctement.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — TEMPS, SAISONS ET HEURES D'INTERDICTION, ESPÈCES AUXQUELLES L'INTERDICTION S'APPLIQUE.

**Art. 10.** — La pêche, autrement qu'à la ligne à la main, est interdite, en tout temps, à une distance moindre de 30 mètres :

1° En aval des écluses, barrages, pertuis, vannages et coursiers d'usines ;

2° En aval et en amont des échelles ou passes à poissons ;

3° Des confluent des cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cette distance est fixée :

a) A 100 mètres en aval des barrages de la Meuse, présentant momentanément plusieurs ouvertures libres entre les fermettes, pour l'écoulement des eaux de crue ;

b) A 10 mètres en aval des barrages de l'Ourthe, non munis d'échelles, pour la pêche du saumon et de la truite de mer, effectuée au moyen de l'échiquier à mailles de 8 centimètres et seulement dans les cas spécifiés au 3° de l'article 13.

Toutefois, il est permis d'adapter et de maintenir à toute époque aux barrages industriels, des boîtes à anguilles (pêcheries), à parois simples pourvu que l'usage n'en ait lieu que du 1<sup>er</sup> juillet inclusivement au 16 octobre exclusivement et conformément à ce qui est dit aux articles 14, 15 et 19. (1)

La pêche au moyen d'amorces artificielles, la mouche exceptée, est interdite, en tout temps, à 30 mètres en aval des barrages de la Meuse.

Cette défense est étendue à tous les barrages indistinctement pendant les périodes d'interdiction, ainsi qu'à tous les cours d'eau et canaux en temps de chômage de la navigation.

Toute espèce de pêche est interdite à la même distance en amont et en aval des échelles ou passes à poissons.

**Art. 11.** — Les temps de frais, pendant lesquels les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont fixés comme il suit :

(1) L'article 10 a été complété par arrêté royal du 26 août 1901 et par les dispositions qui suivent.

1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement, pour le *saumon* et les *truites* ;

2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, pour toutes les autres espèces de poissons et pour l'écrevisse.

**Art 12.** — La pêche est interdite :

1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement dans tous les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source jusqu'au moulin Deleau, de la Vire et du Viroin.

Toutefois, dans le Hoyoux et dans le Bocq, la pêche restera interdite jusqu'au premier dimanche d'avril exclu ;

2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, dans tous les autres canaux et cours d'eau.

**Art. 13.** — Les interdictions portées par les deux articles précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne à main.

Toutefois :

1° Pendant la période d'interdiction, du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée, les dimanches et jours de fête légale ;

2° La pêche à l'anguille peut avoir lieu à toute époque :

A. Dans tous les cours d'eau avec l'engin dit : « poer » ou « peur » (pêche à la pelotte, vermée ou vermillie) ;

B. Dans les eaux désignées à l'article 4, avec les nasses et les crochets ou lignes dormantes ; cependant, ce dernier engin reste interdit pendant les mois de novembre et décembre ;

3° Pendant les périodes d'interdiction visées aux articles 11 et 12, la pêche du *saumon* et de la *truite de mer* est autorisée les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, dans les cours d'eau mentionnés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883, au moyen de l'échiquier à mailles de 0<sup>m</sup>80 seulement ;

4° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, la pêche aux *aloses* peut se pratiquer à l'aide de la senne dans la Meuse, en aval du barrage de Visé, et dans l'Escaut, en aval de l'écluse de la Pêcherie et celle de la porte Saint-Liévin près de Gand, suivant les conditions du cahier des charges ;

5° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, il est permis de pêcher : aux *aloses*, *flets*, *plies*, *soles* et *sali-coques*, à l'aide de la senne, du tramail, de la grande trouble et du chalut dans

les eaux dont il s'agit à l'article 4 (1) sauf la restriction prévue au 2° de l'article 16 en ce qui concerne l'usage de la senne ;

6° (2) Pendant la période d'interdiction du deuxième lundi d'octobre inclusivement au premier dimanche de mars exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, restera permise les dimanches et jours de fête légale, dans le lac de la Gileppe ;

7° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à la mouche seulement est autorisée, jusqu'à disposition ultérieure, dans la partie navigable et flottable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève.

**Art. 14.** — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Toutefois, du 1<sup>er</sup> avril inclusivement au 1<sup>er</sup> octobre exclusivement, on pourra pêcher une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

La pêche à l'anguille pratiquée avec l'engin « poer » ou « peur » est autorisée à toute heure.

Les filets et engins autorisés peuvent toujours être laissés dans l'eau, sauf pendant les périodes d'interdiction fixées par les articles 10, 11, 12 et 15, sans préjudice à l'exception de l'article 10, § final ; ils ne peuvent, toutefois, être placés, relevés ou manœuvrés qu'en dehors du temps pendant lequel la pêche est défendue par le premier alinéa du présent article.

**Art. 15.** — Il est interdit de pêcher :

A. Autrement qu'à la ligne à main, dans les parties des canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation ;

B. Jusqu'à disposition ultérieure, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier ;

C. À l'écrevisse, dans les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Toutefois, Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics pourra autoriser la capture des poissons dont l'existence serait fatalement compromise et réouvrir la pêche à l'écrevisse dans les cours d'eau dont le repeuplement serait dûment constaté.

## CHAPITRE II. — MODES, ENGINS ET APPAREILS DE PÊCHE PROHIBÉS OU AUTORISÉS.

**Art. 16.** — (3) Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quel-

(1) La finale du § a été ajoutée par arrêté royal du 31 décembre 1900.

(2) Les 6° et 7° ont été ajoutés par arrêté royal du 26 août 1901.

(3) L'ancienne disposition de ce § a été remplacée par celle-ci, arrêté royal du 31 décembre 1900.

conques, à l'exception des suivants : les lignes, l'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne ; les échiquiers (carrés, carrelets ou avrules) sans ailes ; le petit épervier jeté à la main, non traîné et manœuvré par un seul homme ; le verveux et la nasse, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit ; la boîte à anguilles, le « poer » ou « peur » vermée ou vermille ; les baguettes ou pincés à écrevisses, les balances (raquettes, sâchettes ou plateaux), le fagot d'épines.

Toutefois :

1° Le grand épervier, gille ou grand cotrai et la nasse avec ailes sont autorisés pour la pêche dans la Meuse, l'Escaut, le Rupel et la Nèthe inférieure, depuis son embouchure jusqu'à Lierre, la Durme, depuis son embouchure jusqu'au pont de Lokeren, le canal de Terneuzen et la basse Lys, en aval du barrage d'Astene.

2° (1) La senne est autorisée dans les mêmes eaux, excepté :

A. Dans la Meuse où elle n'est permise que dans la partie formant frontière entre la Belgique et la Hollande.

B. Dans la partie de l'Escaut entre Wetteren et Termonde et dans la Durme, entre Lokeren et Hamme, où l'usage de la senne à 1 1/2 centimètre est défendu ;

3° La senne est encore autorisée pour la pêche de l'éperlan seulement, dans la Nèthe inférieure, depuis le barrage de Lierre, du 1<sup>er</sup> février inclus au 15 avril exclu, en se conformant aux conditions du cahier des charges ;

4° L'emploi du tramail, de la grande trouble, du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques et du palet (rets transversants) est permis dans les eaux mentionnées à l'article 4 ;

5° Dans la partie navigable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Amblève, l'usage de l'épervier est interdit du 1<sup>er</sup> juillet inclus au deuxième lundi d'octobre exclu.

Dans les parties des cours d'eau mentionnées ci-après, l'usage de l'épervier est interdit en tout temps :

Désignation des Cours d'eau	Limite aval	Limite amont
1. Amblève	Pont de Remouchamps	CONFLUENT de la Lienne
2. Lesse	Barrage d'Anseremme	de l'Homme (Eprave)
3. Marche	Frontière française	du ruisseau de Williers (Orval)
4. Semois	Moulin Deleau (Herbeumont)	de la vieille rivière (Chantemelle)
5. Vierre	Embouchure	du ruisseau de Neufchâteau (Straimont)
6. Viroin	Embouchure	Rencontre de l'Eau Blanche et de l'Eau Noire

(1) Le 2° primitif a été modifié par arrêté royal du 31 décembre 1900.

7° Dans tout le restant des cours d'eau désignés au 6° et dans les autres cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, il n'est permis de pêcher qu'au moyen de lignes et de boîtes à anguilles ;

8° Dans les cours d'eau visés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883, toute pêche autre que celle à la ligne à main est interdite les dimanches et jours de fête légale.

Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics pourra déroger à ces dispositions pour permettre la destruction de certaines espèces qui, par leur abondance, nuisent à la propagation d'autres espèces.

### CHAPITRE III. — CONDITIONS D'USAGE ET MODE DE VÉRIFICATION DES ENGINS AUTORISÉS.

**Art. 17.** — Les mailles des filets mouillées, mesurées de chaque côté, l'espacement des verges des nasses ou des clayonnages des boîtes à anguilles ou le diamètre des ouvertures de celles-ci, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° (1) L'échiquier ou carrelet employé à la pêche du saumon et de la truite de mer :

A. 8 centimètres pour la pêche à moins de 30 mètres des barrages de l'Ourthe.

B. 5 centimètres au-delà de cette distance ainsi que pour la pêche dans les autres cours d'eau ;

2° L'échiquier manœuvré sur les bords de l'eau ou monté sur une nacelle, employé à la pêche de poissons autres que le saumon et la truite de mer, 2 centimètres au moins ;

3° Le chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 8 millimètres exactement ;

4° Le grand épervier, le petit épervier, la grande trouble, le tramail et le palet (rets transversants), 3 centimètres au moins ;

5° La senne pour la pêche de l'éperlan, 1 centimètre et demi, et pour toute autre pêche autorisée, 3 centimètres au moins ;

6° La nasse et le verveux, 3 centimètres au moins ;

7° La nasse pour la pêche des anguilles et des éperlans, 1/2 centimètre au moins à 1 centimètre au plus ;

8° La balance, la petite nasse et le petit verveux (vervotin) employés à la pêche de l'écrevisse, 2 centimètres exactement ;

9° Les boîtes à anguilles, 2 centimètres au moins ;

10° L'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne, au plus 40 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac.

1) Le 1° primitif a été modifié par arrêté royal du 26 août 1901.

**Art. 18.** — Les ouvertures des goulots des nasses et verveux dont il s'agit aux 7° et 8° de l'article précédent, ne peuvent avoir plus de 3 centimètres de diamètre.

**Art. 19.** — Il est interdit de pêcher sous la glace et de barrer à l'aide d'engins ou d'appareils quelconques de pêche, un cours d'eau ou canal sur plus des deux tiers de la largeur mouillée, mesurée suivant la moindre distance.

Plusieurs filets ou nasses ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Pendant le fonctionnement des appareils dont il est question à l'article 10, paragraphe final, il doit être ménagé pour le passage du poisson, une autre issue, dans les conditions déterminées, dans chaque cas particulier, par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

**Art. 20.** — La vérification de la dimension des mailles des filets, de l'espacement des verges, des nasses ou des clayonnages, des boîtes à anguilles, s'effectuera au moyen d'un gabarit en forme de pyramide quadrangulaire, portant à la surface des traits correspondant aux dimensions des mailles ou à l'espacement des verges ou des clayonnages de chaque espèce d'engin.

Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles ou entre plusieurs verges ou clayonnages, pris au hasard.

La vérification des ouvertures, pour lesquels le gabarit ne peut être utilisé, sera faite à l'aide d'une mesure métrique.

#### CHAPITRE IV. — DIMENSIONS DES POISSONS.

**Art. 21.** — Les longueurs en dessous desquelles les poissons de certaines espèces et les écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont déterminés comme il suit :

- 1° Le saumon et la truite de mer, 40 centimètres ;
- 2° L'ombre commun, les truites, autre que celle ci-dessus dénommée, et la sole, 18 centimètres ;
- 3° Les barbeau et carpe, 15 centimètres ;
- 4° Les perche, tanche, chévesne ou meunier et flet, 12 centimètres ;
- 5° Les écrevisses, 8 centimètres.

La longueur des poissons est mesurée d'une extrémité à l'autre ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE PÊCHE.

**Art. 22.** — Le permis de pêche peut s'obtenir à tout âge ; il est personnel et valable dans tout le royaume jusqu'au 31 décembre de l'année de la délivrance.

**Art. 23.** — Le prix des permis est fixé :

1° A 10 francs pour la pêche à tous les engins autorisés ;

2° (1) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, à 8 francs pour la pêche aux lignés, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses avec ou sans ailes, boîtes à anguilles ou pêcheries ;

3° A 2 francs pour la pêche au « poer » ou à la ligne à main ;

4° A 1 franc pour la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale seulement ;

5° A 2 francs pour la pêche à deux lignes à main, ce permis n'est valable que les dimanches et jours de fête légale seulement ; dans les cours d'eau et canaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

6° A 4 francs, pour la pêche à deux lignes à main dans les eaux visées au 5° ci-dessus. Ce permis est valable les dimanches et jours de fête légale, ainsi que les jours ouvrables en temps non interdit.

Toutefois, dans les cours d'eau visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le pêcheur à la ligne à main ne pourra pêcher sur embarcation que s'il est muni du permis prescrit par le 1<sup>er</sup> du présent article.

Les porteurs des licences prévues à l'article 8 sont dispensés de tout autre permis, mais seulement pour la pêche dans les eaux dont il s'agit à l'article 4.

**Art. 24.** — Le permis sera délivré par les bureaux de postes. Il sera perçu du chef de cette prestation une taxe fixe de dix centimes par permis.

**Art. 25.** — La forme du permis est arrêtée par Nos Ministres de l'agriculture et des travaux publics et des chemins de fer, postes et télégraphes.

**Art. 26.** — Le permis de pêche sera retiré :

1° Pendant trois ans, à ceux qui auront été condamnés pour avoir jeté dans les eaux courantes des substances de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, ou pour avoir pêché en détournant un cours d'eau ;

(1) Le 2<sup>o</sup> primitif a été modifié une 1<sup>re</sup> fois par arrêté royal du 31 décembre 1900, 2<sup>e</sup> fois le 26 août 1901.

2° *Pendant deux ans*, à ceux qui auront été condamnés pour pêche au moyen d'engins prohibés, en temps prohibé ;

3° *Pendant un an*, à ceux :

A) Qui auront été condamnés pour pêche en temps prohibé, ou pendant la nuit, autrement qu'à la ligne à main ;

B) Qui auront subi plus d'une condamnation endéans douze mois.

Ces condamnations entraîneront l'annulation immédiate du permis. Il en sera de même si celui-ci a été obtenu frauduleusement.

Il ne sera tenu compte que des délits commis à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les droits payés ne seront pas restitués.

**Art. 27.** — On entend par *ligne à main*, toute ligne munie d'une gaule et dont l'usage exige la présence constante du pêcheur, que l'amorce soit fixe ou mobile, naturelle ou artificielle, superficielle ou de fond, morte ou vivante. On ne peut s'en servir pour harponner le poisson, ni comme cordeau.

#### CHAPITRE VI. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

**Art. 28.** — Il ne sera perçu, en 1899, que la moitié des prix des tickets fixés par l'article 23 du présent arrêté.

# TABLE-COMMENTAIRE

Les indications 1883, 1899 et R., désignent les lois de 1883 et 1899 et l'arrêté royal formant règlement.

## **Adjudicataires.** — Art. 9, R, p. 12.

*Condamnations. Conséquences. Incapacité. Personnes frappées par l'interdiction.* — La disposition qui fait l'objet de l'article 9 est analogue à celle qui existait antérieurement : ceux qui ont encouru une condamnation pour un délit grave ou qui se trouvent en cas de récidive, sont déclarés temporairement incapables d'exercer en qualité d'ayants droit de l'État, la pêche dans les eaux désignées à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883. (V. en outre art. 1 de la loi du 5 juillet 1899 et 26 de l'arrêté royal.)

Il est à remarquer que le nouvel arrêté stipule expressément que cette incapacité ne s'applique pas seulement à l'adjudicataire, mais encore aux permissionnaires et aux ouvriers pêcheurs.

Il sera inséré dans les cahiers des charges une clause destinée à assurer l'exécution de cette mesure, qui sera étendue aux permissionnaires de la chasse.

En outre, cette mesure sera complétée par l'insertion d'une autre stipulation en vertu de laquelle le bail de celui qui se trouvera dans l'un des cas prévus à l'article 9 précité sera résilié immédiatement, de plein droit, sans mise en demeure et sans que cette résiliation puisse donner lieu à une restitution de fermage ou à une indemnité. (C. du 10 juillet 1899.)

## **Adjudications.** — Art. 4-5, 1883, p. 4; Art. 2, R, p. 10.

*Formalités.* — L'article 4 de la loi de 1883, soumet les adjudications aux formalités prescrites par les articles 37 et 38 du code forestier, ainsi conçus :

« Art. 37. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle.

« Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 300 à 3,000 francs.

« L'acquéreur sera condamné à une pareille amende.

« Art. 38. Sera également annulée quoique faite par adjudication publique, « toute vente qui n'aura pas été précédée des publications et affiches « ordonnées, ou qui aura été effectuée avant l'heure, ou à un autre jour, ou « dans d'autres lieux que ceux indiqués par les affiches ou les procès-verbaux « de remise de vente. »

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions  
seront solidairement condamnés à une amende de 300 à 3,000 francs.

« L'adjudicataire, en cas de connivence, sera condamné à pareille amende. »

*Offre insuffisante.* — A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, l'art. 4, de la loi de 1883 permet d'affermir les cantonnements de pêche sur simples soumissions. L'art. 2 du règlement du 7 juillet 1899 indique les conditions auxquelles doivent satisfaire ces soumissions.

**Agents compétents pour constater les infractions.** — C. R.,  
p. 3 ; 22 à 24, 1883, p. 7.

*Agents forestiers.* — Les agents forestiers ne doivent pas se considérer comme exclus des officiers de police judiciaire dont s'occupe l'art. 24. (Circ. 17 février 1883.)

**Amorces artificielles.** — *Mouche.* — Art. 10, R, p. 13.

Avec des poissons n'ayant pas les dimensions prescrites. Art. 15, 1883, p. 6.

**Appâts.** — (*Voir : Engins.*)

**Barrages.** — *Ecluses, pertuis, vannages et coursiers d'usines.* —  
Art. 10, R, p. 13.

*Voir : Interdictions.* — *Pêche près des ouvrages d'art.*

**Bateliers.** — *Détention d'engins de pêche.* — Art. 16 à 18, 1883, p. 6.

**Colportage, Vente et transport du poisson :**

*Pris en temps prohibé.* — Art. 5 et 6, 1899, p. 8.

*Pris à la ligne à main pendant la période d'interdiction.* —  
Art. 5, 1899, p. 8.

Cet article défend de faire le trafic, dans un but de lucre, du poisson capturé en temps prohibé, mais il n'est pas interdit de transporter ce poisson. La défense de le colporter, de le vendre ou de l'exposer en vente a pour but de déjouer les actes de braconnage que pouvait entraîner la tolérance de la pêche à l'aide d'une seule ligne à main, sans emploi d'épuisette, tous les dimanches et jours de fête légale, même pendant la période d'interdiction.

*Pris sans avoir les dimensions prescrites.* — Art. 11, 1883, p. 5.

Le poisson n'ayant pas les dimensions prescrites, même celui qui provient d'une pièce d'eau appartenant à un particulier ne peut être ni pêché, ni transporté, ni vendu, ni exposé en vente, à moins qu'avec l'autorisation prescrite à l'art. 7 de la loi de 1899.

*Voir : Dimensions.*

*Poisson venant de l'étranger.* — Est prohibé par l'article 10 de la loi sur la pêche du 19 janvier 1883, le colportage et la vente du poisson dont la pêche est interdite, alors même qu'il provient d'un pays étranger. (Cour d'appel de Liège 31 mai 1884. Pas. 1884, II, 257.) La Cour de cassation a confirmé ce principe dans un arrêt du 18 juillet 1884.

*Poisson provenant d'un étang.* — Art. 6, 1899, p. 9.

Le juge du fond apprécie souverainement si du poisson vendu en temps prohibé provient d'un étang. (Cass. 5 octobre 1883, Pas. I, 356.)

La vente de ce poisson est tolérée quand la preuve de la provenance est faite.

**Confiscation.** — Art. 7, 1883, p. 4; Art. 13 et 14, 1883, p. 5; Art. 18, 1883, p. 6; Art. 5, 1899, p. 8.

**Conventions internationales.** — *Grand-duché de Luxembourg et Allemagne.* — p. 2.

**Cours d'eau auxquels la loi est ou n'est pas applicable.**

— Art. 1, 2 et 3, 1883, p. 3 et 4; Art. 12, 1883, p. 5; Art. 25, 1899, p. 7; Art. 1, R, p. 9.

*Voir : Permis.*

NOTE. — Le Gouvernement vient de faire parvenir à tous les fonctionnaires compétents une brochure donnant des renseignements très utiles relatifs à l'application des lois et règlement sur la pêche fluviale. Cette brochure contient la liste des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ou les parties de cours d'eau, où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication.

**Dendre canalisée.** — (*Voir : Permis.*)

**Dimensions des poissons exigées.** — Art. 9, 1883, p. 5; Art. 21, R, p. 18.

L'article 21 détermine les dimensions en dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau. Aucune longueur minimum n'est plus exigée pour les brèmes, brochet, gardon et nase ou hotu, ainsi que pour l'anguille, qui se reproduit en mer. Malgré les pêches intensives que l'on fait depuis plusieurs années de ce murénide, on n'a pas constaté jusqu'à présent une diminution de la montée, quelquefois si abondante, en mars et en avril, que les bandes des jeunes anguilles obscurcissent les embouchures de nos fleuves. D'autre part, comme l'anguille-recherche les

frayères où elle se gave d'œufs et d'alevins, une trop grande abondance de ce poisson nuit à la propagation des autres espèces.

L'arrêté ne prescrit pas de dimensions pour le brochet, l'un de nos meilleurs poissons, mais aussi l'un des plus voraces, parce qu'en pratique, on ne capture le brocheton que quand il a des dimensions acceptables. D'autre part, dès que le brochet, qui est très prolifique, a trouvé un canton favorable, il est difficile de l'en faire disparaître ; une trop grande abondance nuirait à son propre accroissement et à l'existence d'autres espèces qui se pêchent durant toute l'année.

Pour satisfaire aux pétitions des pêcheurs des cours d'eau à marée, l'article 14 rétablit la réglementation de la capture du flet. (Circ. 10 juillet 1899.)

**Droit de pêche.** — *Riverains.* — Art. 6, 1883, p. 4.

*Habitants des Pays-Bas.* — Art. 4 à 6, R, p. 10.

**Embarcation.** — Art. 23, R, p. 19.

La pêche à la ligne à main permise exceptionnellement les dimanches et jours de fête légale en temps clos, ne peut se pratiquer sur embarcation pendant cette époque. (Commentaire de E. de Perre.)

**Engins autorisés.** — *Voir tableau annexé.*

**Engins et Appâts.** — Art. 13 à 18, 1883, p. 5. Art. 16 à 20, R, p. 15 s.

*Pêche dans les eaux des particuliers.* — L'interdiction de pêcher avec des engins prohibés ne concerne que les cours d'eau où le droit de pêche est attribué à l'Etat. (Circ. 10 juillet 1899.)

*Voir : Confiscation et Interdiction.*

**Etrangers.** — *Procédure pénale et conventions.* — p. 2.

**Extraits de lois concernant la pêche.** — p. 1.

**Fral.** — *Période.* — Art. 11 à 14, R, p. 13.

**Gabarit.** — Art. 20, R, p. 18.

**Gardes champêtres, particuliers, forestiers.** — *Compétence.* —

C. R, p. 3. Art. 23 et 24, 1883, p. 7.

**Gardes-pêche.** — *Création.* — Art. 22, p. 7.

**Interdiction.** — Art. 5, 1899, p. 8.

*Saison. Heures.* — Art. 9, 1883, p. 5. Art. 11 à 15, R, p. 14.

*Engins placés pendant la nuit avant le coucher du soleil.* — Le fait de placer, avant le coucher du soleil, un filet destiné principalement à la pêche aux anguilles à travers de la largeur d'une rivière, de l'y laisser pendant la nuit, et de le retirer après le lever du soleil, constitue l'établissement, pendant la nuit, d'un appareil de pêche prohibé punissable aux termes des art. 13 et 19 de la loi de 1883. (C. Louvain, 28 juillet 1884. J. T. 1884, n° 179.)

*Pêche à la ligne à main sans le secours de l'épuisette. Tolérance.* — L'article 13 du règlement de 1899 contient une innovation importante : il autorise conformément au dernier alinéa de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1899, pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, la pêche à une seule ligne à main, sans le secours de l'épuisette, les dimanches et jours de fête légale (1). Il importe que les agents me renseignent spécialement les abus qui résulteraient de cette mesure, prise exclusivement en faveur des pêcheurs à la ligne à main. (C. 10 juillet 1899.)

*Pêche après le coucher et avant le lever du soleil.* — L'article 14 du règlement reproduit, avec les exceptions déjà existantes, l'interdiction de pêcher depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Il prolonge la journée de pêche d'une heure (30 minutes le matin et 30 minutes le soir) du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus. (2)

Pendant la belle saison, le jour réel est loin de concorder avec le jour astronomique ; il n'existe pas de raison s'opposant à maintenir une mesure destinée à favoriser l'amateur de pêche à la ligne à main, en lui permettant de jouir de son plaisir favori avant ou après sa journée de travail.

Les agents chargés de la constatation des délits se guideront sur les heures du lever et du coucher du soleil données pour Bruxelles en temps officiel ; un horaire leur sera fourni à cet effet. Pour la détermination de l'heure, les préposés se baseront sur les indications des horloges des stations des chemins de fer ou des bureaux de poste.

Il semble utile d'attirer l'attention sur la différence qui existe entre l'art. 14 de l'arrêté et l'art. 19, 2<sup>o</sup>, de la loi de 1883. Celui-ci punit d'une peine double le délit de pêche commis pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), tandis que le premier érige en délit spécial le fait, licite sous tous les autres

(1) Sont jours de fête légale : le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet (fête nationale), le 15 août (Assomption), le 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

(2) Voir tableau du lever et du coucher du soleil, page 35 de la brochure récemment distribuée par le Ministère de l'Agriculture.

rapports, d'avoir pêché pendant les heures de fermeture qu'il détermine ; ce délit spécial tombe ainsi uniquement sous l'application de l'art. 10 de la loi. (C. 10 juillet 1899.)

**Jet dans les cours d'eau de substances de nature à enivrer ou à détruire le poisson.** — C. P., p. 1 ; art. 8, 1883, p. 5.

*Répression. Conditions du délit. Non applicabilité de l'art. 8.*

— La volonté de nuire est nécessaire pour qu'il y ait délit punissable. Il faut donc qu'il soit constaté que l'agent a connu les effets de la substance vénéneuse et qu'il l'a administrée pour les lui faire produire. Il faut, en second lieu, que la substance ait la puissance d'enivrer ou de tuer le poisson ; aussi l'article 8 ne peut être applicable à celui qui, pour se débarrasser d'eaux malsaines, de résidus de fabrication nuisibles, les fait couler dans la rivière. Le fait peut être illégitime et dommageable, tomber sous l'application d'autres lois (Police des cours d'eau), mais il ne constitue pas le délit visé (NYPELS).

*Instructions de M. le Ministre de l'Agriculture, du 15 décembre 1900, aux gardes-forestiers :*

La destruction du poisson au moyen de la coque du levant, de la chaux, de la dynamite et autres substances nuisibles, tend à se propager de plus en plus : par ces coupables pratiques on anéantit, en quelques minutes, les résultats obtenus par les sacrifices et les peines que le gouvernement et les particuliers se sont imposés pendant de longues années.

La faible pénalité — généralement 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire — que prononcent les tribunaux n'est pas de nature à décourager les maraudeurs peu recommandables qui se servent de ces moyens de destruction. Il arrive trop rarement que l'on réclame la réparation des dommages causés et cela provient de ce que les gardes, au mépris de ma circulaire du 10 juillet 1899, n° 33, qui accompagne l'arrêté royal pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale, omettent d'évaluer le montant des dégâts dans leurs procès-verbaux ; les tribunaux se trouvent en conséquence dans l'impossibilité de se prononcer.

Veillez, Monsieur l'Inspecteur, donner des ordres formels pour que les prescriptions de ma circulaire précitée soient exécutées ponctuellement à l'avenir. Les gardes donneront dans les procès-verbaux des détails circonstanciés, de nature à éclairer complètement les tribunaux ; ils ne négligeront pas de recueillir, dans la mesure du possible, les témoignages de personnes compétentes se trouvant à proximité des lieux des délits.

Dans certains cas le concours des agents peut être utile ; dans l'occurrence les gardes auront à les prévenir télégraphiquement. Les échantillons d'eau polluée à adresser, conformément aux instructions, à la station agronomique de Gembloux, devront toujours être accompagnés d'une lettre d'envoi donnant tous les renseignements utiles au directeur de cet établissement. En tout cas, lorsqu'il s'agit d'empoisonnement de cours d'eau ou de canaux du domaine privé ou public de l'Etat, les agents prieront MM. les procureurs du Roi de réclamer les dommages et intérêts en faveur de l'Etat.

Il est à remarquer que l'article 120 du code forestier ne s'applique pas uniquement aux délits forestiers proprement dits mais s'étend aussi aux délits y assimilés par des lois spéciales, telle que la loi sur la pêche fluviale. Il va de soi que l'administration n'a compétence en cette matière que pour la poursuite des infractions commises dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans celles qui se trouvent dans les lois soumises au régime forestier. Pour les délits en question, commis dans les autres cours d'eau et canaux, les gardes ne manqueront cependant pas de verbaliser et d'évaluer les dégâts ; ils aviseront même les propriétaires, qu'ils mettront à même de se constituer partie civile en leur délivrant, les cas échéant, une copie du procès-verbal.

**Licences.** — Art. 3 à 8, R, p. 10.

*Voir : Permis.*

**Lignes à main.** — *Définition.* — Art. 27, R, p. 19.

*Voir : Pêche près des ouvrages d'art. Période d'interdiction.*

*Permis.*

**Militaires.** — *Procédure.* — C. P. M., p. 3.

**Pêche à la ligne à main.** — *Droit de pêcher dans les cours d'eau de l'Etat.* — Art. 3, 1899, p. 8.

*Voir : Dendre canalisée.*

**Pêche à la mouche.** — *Temps de frai.* — Art. 13, 7°, R, p. 15.

L'expression « pêche à la mouche » doit être prise dans un sens général, elle s'applique à la mouche naturelle, comme à la mouche artificielle. (Circ. 15 avril 1902.)

**Pêche à l'anguille. Tolérance.** — Art. 13, R, p. 14.

**Pêche dans les terrains militaires.** — P. 1.

**Pêche dans un cours d'eau couvert de glace.** — Art. 19, R, p. 17.

L'article 19 défend de pêcher après avoir brisé la glace, ce procédé ayant pour résultat d'attirer le poisson vers l'ouverture qui vient d'être pratiquée.

Il décide, en outre, quelles sont les dimensions de l'issue qu'il y a lieu de ménager, pour permettre au poisson de s'échapper.

En ce qui concerne les pêcheries ou boîtes à anguilles dont s'occupe le dernier paragraphe de l'article 10, l'issue à ménager, pour leur fonctionnement, doit être déterminée dans chaque cas particulier. Cette ouverture ne doit nullement être proportionnée à la largeur du cours d'eau. De même que son emplacement, cette sortie est variable suivant les circonstances ; elle dépend de l'appréciation des agents des Eaux et Forêts et doit être proposée, le cas échéant, de façon à entraver le moins possible la circulation du poisson et à ne pas forcer celui-ci à s'engager dans une impasse en quelque sorte inévitable. Ce sont les dimensions de ces ouvertures, ainsi que l'endroit des barrages et des biefs où elles doivent se trouver, que des agents forestiers auront à renseigner lorsqu'ils devront soumettre des propositions. Il va de soi que, dans chaque cas, les autorités consultées et les intéressés seront informés de la décision intervenue.

**Pêche non autorisée.** — *Délit.* — Art. 7, 1883, p. 4.

**Pêche près des ouvrages d'art.** — *Interdiction.* — Art. 10, R, p. 14.

EXCEPTIONS : *Ligne à main. Pêche du saumon et de la truite de mer. Boîtes à anguilles. Barrages.* — L'expérience a démontré que la pêche près des ouvrages d'art est tout aussi dévastatrice dans les petits cours d'eau que dans ceux qui sont navigables ou flottables.

Aussi l'article 10 maintient-il pour les cours d'eau non navigables ni flottables, la défense de pêcher, autrement qu'à la ligne à main, à une distance moindre de 30 mètres en aval des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usine et en aval et en amont des échelles ou passes à poissons. Cette défense est rendue applicable aux parties des cours d'eau s'étendant jusqu'à la même distance des confluent des petits cours d'eau de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, aussi bien dans l'affluent lui-même qu'en amont et en aval de la rivière.

L'ancienne disposition a été modifiée, en ce sens qu'en aval des barrages de la Meuse, la zone d'interdiction a été portée à 100 mètres, lorsqu'ils présentent plus d'une ouverture entre deux fermettes pour l'écoulement des eaux de crue. Par contre, la zone d'interdiction a été réduite à 10 mètres en aval des barrages de l'Ourthe, non munis d'échelles à poissons et seulement trois jours par semaine, pour la pêche du saumon et de la truite de mer au moyen de l'échiquier à mailles de 8 centimètres. Cette disposition, applicable à l'Ourthe exclusivement, a pour but de favoriser la pêche du saumon.

Il est à remarquer que l'interdiction ne s'applique pas à la ligne à main.

D'un autre côté, la disposition respecte une situation existante en autorisant d'adapter et de maintenir, à toute époque, aux barrages industriels, des boîtes à anguilles, sous les restrictions expresses, notamment, que l'usage n'en ait lieu que du 1<sup>er</sup> juillet au 16 octobre, époque principale de la descente des anguilles vers la mer, et qu'il soit ménagé, pour le passage du poisson, pendant le fonctionnement de ces appareils, une autre issue dans les conditions dont il est question au § 12 ci-après.

Il est à noter qu'il ne s'agit ici que des pêcheries établies aux barrages industriels, y compris ceux pour l'irrigation.

En ce qui concerne les pêcheries ou boîtes à anguilles adaptées à des barrages construits uniquement dans un but de pêche, et dont l'usage est permis en toute saison (art. 16) hormis le temps de frai, elles ne peuvent occuper, barrage compris, plus des deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau, mesurée suivant la moindre distance (art. 19).

Il convient de respecter les droits acquis depuis un grand nombre d'années.

MM. les Gouverneurs des provinces ont été invités à insister auprès des députations permanentes afin qu'elles n'accordent plus, à l'avenir, l'autorisation d'établir de nouveaux barrages de pêche (art. 23 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables).

Il est évident que les pêcheries des deux catégories ne peuvent être mises en œuvre que dans le cas où les prescriptions légales sont observées et qu'il peut arriver que, par suite de la baisse des eaux, l'usage doive en être momentanément suspendu.

Il est utile de faire observer encore que les barrages de pêche ne peuvent être munis de nasses ou de verveux, l'article 16 du règlement de 1899 défendant expressément l'usage de ces derniers munis d'ailes ou d'annexes, de quelque nature que ce soit, sauf en ce qui concerne les nasses qui font l'objet de l'exception prévue par le 1<sup>o</sup> du même article. (Circ. 10 juillet 1899.)

*Pêche en aval d'une écluse.* — Est passible des peines comminées par l'art. 5 de loi du 5 juillet 1899, celui qui pêche à l'aide de filets à une distance moindre de 30 mètres en aval d'une écluse. En cet endroit, la pêche est interdite en tous temps. (Cass. 28 janvier 1901. Pas. 1901, 1, 120.)

**Permis de pêche.** — Art. 1 à 4, 1899, p. 8 ; Art. 3 à 8, R, p. 10; Art. 22 à 26, R, p. 18.

*Cours d'eau, étangs, etc., pour lequel il est exigé.* — La loi du 5 juillet 1899 s'applique aux canaux et cours d'eau en général, qu'ils soient ou ne soient pas navigables ou flottables ; qu'ils appartiennent à l'Etat, à des provinces, à des communes ou à des particuliers.

Pour y pêcher, tout ayant droit doit être muni du permis prévu à l'article 1<sup>er</sup>. (Circ. 7 juillet 1899.)

*Cas où le permis n'est pas obligatoire.* — Sont exonérés du permis, ceux qui pêchent dans les étangs, viviers, réservoirs, fossés ou canaux appartenant à des particuliers, lorsque les eaux cessent naturellement de communiquer avec le cours d'eau public (v. art. 12 de la loi du 19 janvier 1883), c'est-à-dire lorsque la circulation du poisson entre le cours d'eau public et les eaux appartenant à des particuliers est rendue impossible d'une façon permanente. (Circ. 7 juillet 1899.)

*Dendre canalisée.* — La loi du 17 février 1899 exige le permis de pêche pour toutes les eaux soumises au régime de la loi du 19 janvier 1883, notamment pour la Dendre canalisée.

Par suite, se rend coupable d'infractions aux lois sur la pêche, celui qui y pêche avec l'autorisation des ayants droit de la société concessionnaire, mais

sans être muni d'un permis délivré en conformité de la dite loi de 1899. (T. C. Termonde, 28 novembre 1900. Pas. 1901, III, 47.)

La pêche à la ligne à main y est permise, sans autorisation préalable de la société concessionnaire.

*Canal de Louvain.* — La loi est applicable au canal de Louvain parce qu'il communique avec la Dyle au moyen de vannes et avec le Rupel au moyen d'écluses. (T. C. Louvain, 11 décembre 1899. Pas. 1900, III, 65.)

*Enfants de moins de 16 ans. — Exemption.* — L'article 2 de la loi de 1899 dispense du permis les enfants de moins de 16 ans, accompagnant leur père, mère ou tuteur, pourvu que ceux-ci soient munis du permis prescrit; cette disposition n'est applicable que les dimanches et jours de fête légale.

L'article 2 ne pouvait prévoir tous les cas où le permis ne serait pas obligatoire. L'expérience dira s'il y a lieu d'étendre les exceptions. Afin de ne pas devoir recourir à la législature pour des questions de l'espèce, on a cru bien faire de donner au Roi, par le § 2 de l'art. 2, le pouvoir d'accorder d'autres dispenses générales. (Circ. 7 juillet 1899.)

*Double permis pour deux lignes à main.* — L'article 3 de la loi de 1889 autorise l'usage de deux lignes à main, à condition d'être muni d'un permis dont la taxe est portée au double.

*Porteurs de licences. — Dispenses de permis.* — Comme le stipule l'article 23 de l'arrêté royal, les porteurs de l'une des licences prévues à l'art. 8 sont dispensés du permis, mais uniquement lorsqu'ils pêchent dans les eaux délimitées à l'article 4; partout ailleurs, ces porteurs de licences doivent être munis du permis.

*Délivrance des Permis.* — Aux termes de l'article 24, les bureaux de perception des postes délivrent directement au public les permis de pêche.

Ces permis peuvent également être obtenus par l'entremise des sous-percepteurs ainsi que des agents de dépôt et de dépôt-relais, mais non à l'intervention des facteurs en tournée.

Toute personne qui désire obtenir un permis, est tenue de se rendre personnellement au guichet du bureau de poste, afin qu'on puisse prendre son signalement; elle doit spécifier la nature du permis à délivrer et en acquitter le prix augmenté d'une taxe fixe de 10 centimes par permis.

Les permis demandés à un bureau de perception sont délivrés séance tenante. Si l'on s'est adressé à un bureau de sous-perception, de dépôt ou de dépôt-relais, les permis sont remis ultérieurement à domicile, par le facteur en tournée. Les intéressés reçoivent, dans ce cas une, quittance de la somme versée et échangent cette quittance contre le permis.

En aucun cas, on ne délivre un duplicata des permis.

*Forme des Permis.* — L'article 25 s'occupe de la forme à donner aux permis.

Les permis sont imprimés sur papier-parchemin, en couleur noire pour les permis simples, rouge pour les permis doubles à deux francs et bleue pour les permis doubles à quatre francs.

Chaque permis porte en lettres et en chiffres, l'indication de la valeur.

La mention « permis double » est imprimée sur les permis de cette catégorie. Les chiffres indicatifs de la valeur et la mention « permis double » sont imprimés en la même couleur qui varie d'année en année.

Le permis comporte l'inscription des nom, prénoms, qualité, domicile et signalement du porteur.

Tout permis est marqué, au verso, du timbre à millésime du Dépôt du timbre.

*Refus et annulation des Permis.* — L'article 26 détermine les cas de refus ou annulation des permis ; ceux-ci ne seront retirés que pour les condamnations encourues à partir de la mise en vigueur du nouvel arrêté, soit à partir du 24 juillet 1899 (huit jours après la publication de l'arrêté au *Moniteur*).

**Plaintes.** *Cours ou pièces d'eau des particuliers.* — Art. 25, 1883, p. 7.

**Polders et Watteringues.** — Art. 28, 1883, p. 7.

**Poursuites.** — Art. 25 à 27, 1883, p. 7.

Les poursuites ne sont confiées à l'administration que si le Procureur du Roi ne juge pas à propos de s'en charger. Sur ce point, l'article 24 diffère essentiellement de l'article 120, alinéa 2, du code forestier.

Les agents useront d'une grande circonspection avant d'engager une poursuite. (Circ. 17 février 1883.)

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

**Prescription.** — Art. 27, 1883, p. 7.

Le délai de prescription de l'action est uniformément de trois mois, à compter, non de la constatation, mais du jour où le délit a été commis (art. 27 et 145 du code forestier). (Circ. 17 février 1883.)

**Procès-verbaux.** — Art. 24, 1883, p. 7.

*Affirmation.* — Les procès-verbaux des officiers de police et gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Ceux des gardes-pêche, gardes-forestiers et gardes champêtres doivent être affirmés au plus tard le lendemain de la clôture.

*Transmission.* — Tous les procès-verbaux doivent être d'abord centralisés dans les mains du procureur du Roi, en suivant la voie hiérarchique ordinaire. Ils seront donc, en ce qui concerne l'administration forestière, adressés au parquet par l'entremise du chef du service forestier.

*Rédaction.* — Il est recommandé : 1° De porter, à l'avenir, dans les procès-verbaux, l'évaluation des dommages causés par les délinquants, afin de permettre, le cas échéant, aux parties lésées, d'en demander la réparation ; de remettre à celles-ci, dans ce but, si elles le réclament, un double des dits procès-verbaux (Voir circ. minist. : *Jet dans les cours d'eau de substances etc.*) ;

2° De joindre à ces documents, dans le cas de l'article 25 de la loi du 19 janvier 1883, la plainte de ceux à qui le droit de pêche appartient.

**Récidive.** — Art. 19, 1883, p. 6.

**Responsabilité civile.** — Art. 20, 1883, p. 6.

**Saumon.** — *Provenance étrangère.* — La vente du saumon d'origine étrangère n'est pas permise en temps prohibé en Belgique. (Cass. 18 juillet 1884. J. T. 1884, n° 179.)

*Voir : Colportage.*

**Vente du poisson.** — *Voir : Colportage.*



**TABLEAU DES ENGINES DE PÊCHE AUTORISÉS.**

Clichés de la maison J. F. DE DEKEN-DE SMEDT

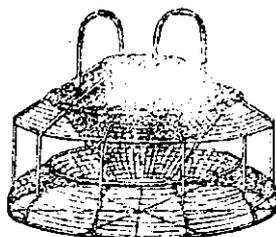
4, rue de l'Etuve, à BRUXELLES

la plus grande fabrique d'articles de pêche

**A LA CARPE D'OR**



Carafe à goujons



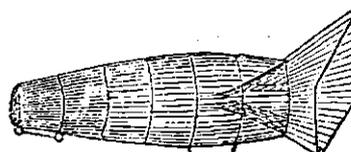
Nasse à écrevisses



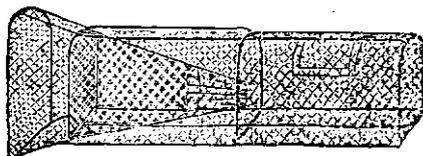
Nasse à Friture



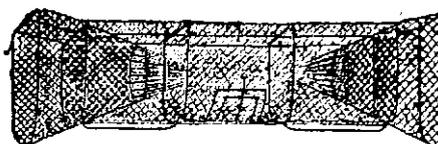
Nasse à deux chambres



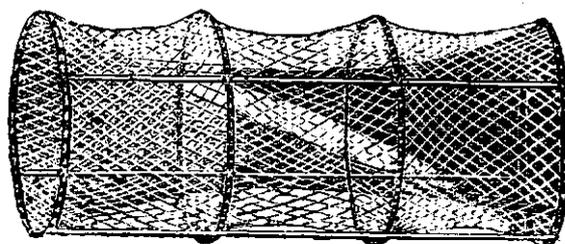
Nasse à une chambre



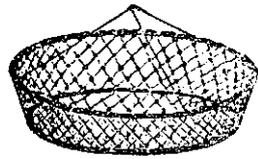
Grande Nasse à une entrée



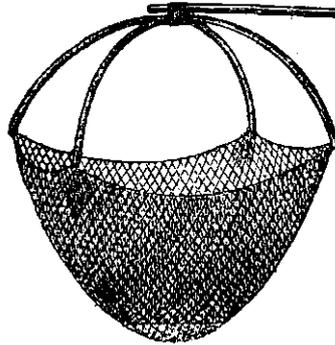
Grande Nasse à deux entrées



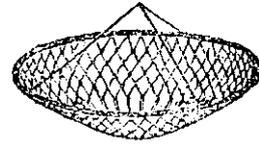
Tambour monté à deux entrées pour la pêche en étang



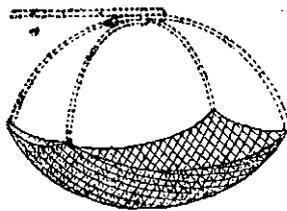
Balance à écrevisses



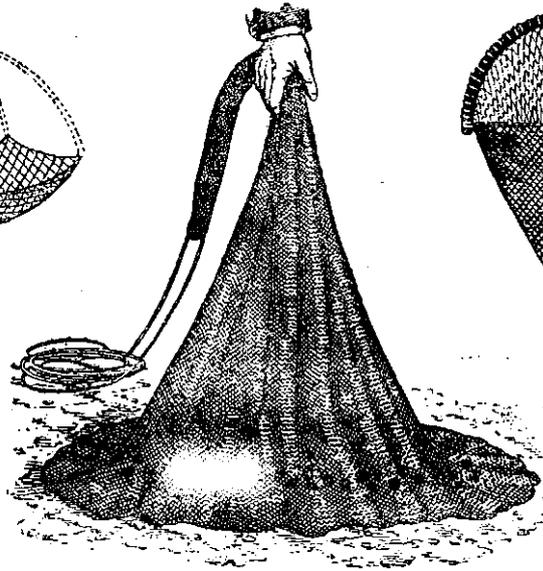
Echiquier



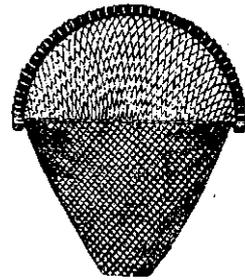
Balance à écrevisses



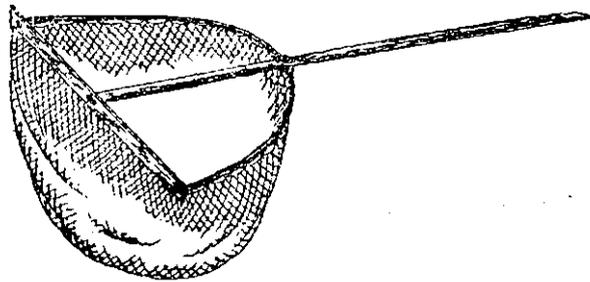
Carrelet



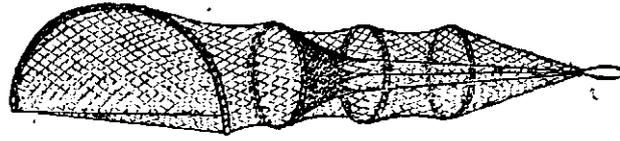
Epervier



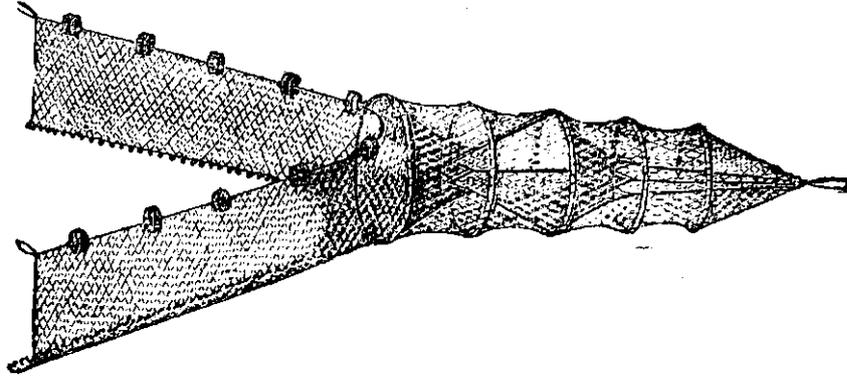
Trouble



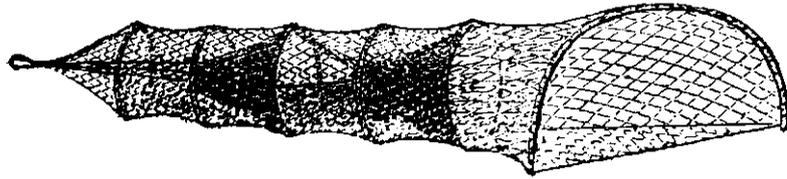
Filet à crevettes



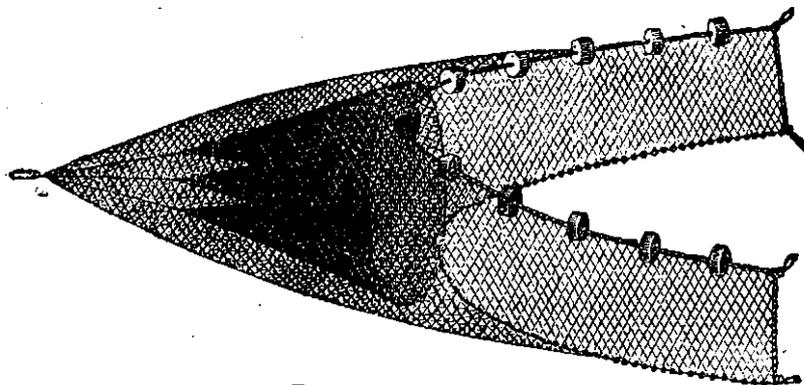
Verveux monté simple à une entrée



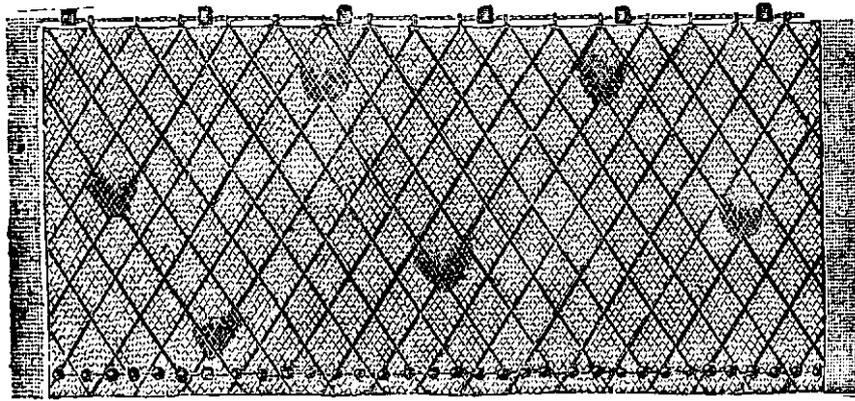
Verveux monté double à deux entrées



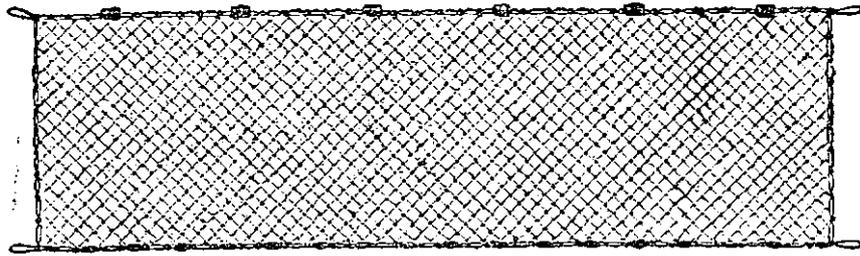
Verveux monté double à deux entrées



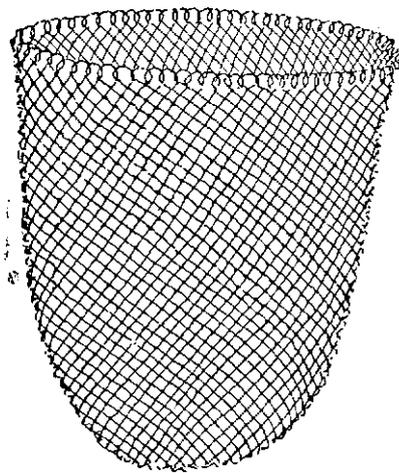
Filet dit « Senne »



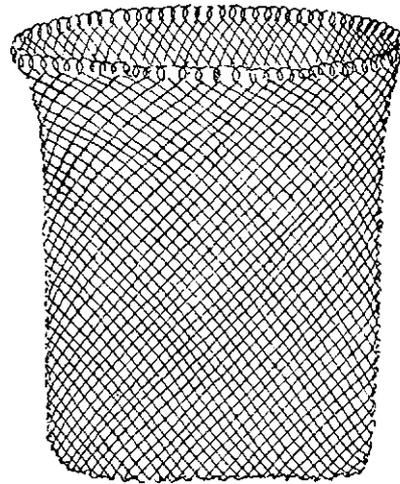
Filet dit « Tramail »



Filet dit « Araignée »



Filet à épisettes



Filet à poissons